



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 07135612 9



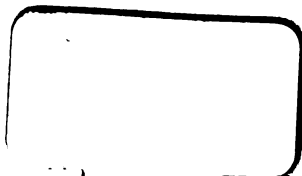
TO THE MEMORY OF
LIEUT. COL. JOHN SHAW BILLINGS
M.D., D.C.L., LL.D.

FIRST DIRECTOR OF
THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
WHO BY HIS FORESIGHT ENERGY AND
ADMINISTRATIVE ABILITY
MADE EFFECTIVE
ITS FAR-REACHING INFLUENCE

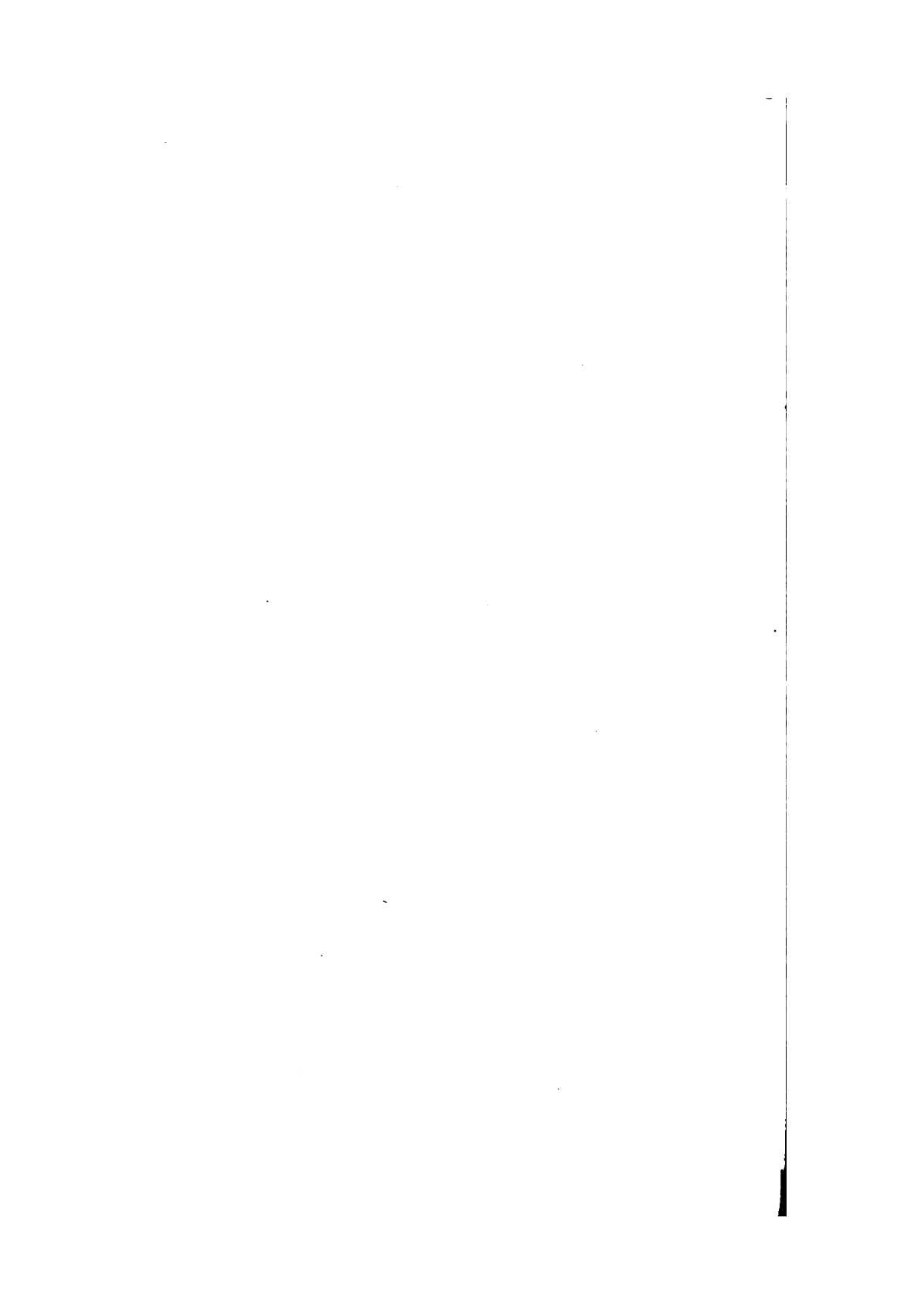
"HE IS NOT DEAD WHO GIVETH LIFE TO KNOWLEDGE"

JOHN SHAW BILLINGS MEMORIAL FUND
FOUNDED BY ANNA PALMER DRAPER

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



DFL
France
Assemblée



France
PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Douzième Livraison.

48
TOME QUARANTE-HUITIÈME.



21
A PARIS,

**Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, rue Saint-Honoré, Cour et anciens
Maison des Capucins, n°. 426; et rue du Foin-Saint-Jacques,
N°. 21.**

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
586719B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
E 1951 L

T A B L E

Des Pièces qui composent le quarante-huitième Volume.

	<i>Numéros.</i>	<i>Nombre des feuilles.</i>
	579	1 $\frac{1}{4}$
R APPORT sur le plan de Ton- tine du sieur Lafarge, par M. l'Abbé Gouttes,		$\frac{3}{4}$
	580	1 $\frac{1}{4}$
	581	2
Pétition de M. Victor Broglie.		$\frac{1}{2}$
Rapport de M. Montesquiou sur les secours réclamés par la Municipalité de Paris, . . .		$\frac{1}{2}$
	582	2 $\frac{1}{4}$
	583	$\frac{3}{4}$
Récit des événemens arrivés à Uzès.		1
Rapport sur l'organisation du ministère, par M. Dèmeunier.		2 $\frac{1}{2}$
	584	$\frac{1}{4}$
	585	1 $\frac{3}{4}$
Lettre de M. Duportail à l'armée.		$\frac{1}{4}$
Décret sur le recrutement, les engagemens, les rengagemens et les congés.		2
Rapport sur les droits incor- porels nationaux, par M. De- vismes,		1 $\frac{1}{4}$
	19	$\frac{1}{4}$

D'autre part. 19 $\frac{1}{4}$

Numéros. Nombre des feuilles.

586 1 $\frac{1}{4}$

Opinion de M. Montesquiou
sur l'organisation du Trésor
public. $\frac{1}{2}$

Second Rapport de l'affaire du
Clermontois, par M. Geoffroy. 2

Etat des recettes, faites par gé-
néralités, sur la Contribution
patriotique. $\frac{1}{2}$

Etat de la recette faite par Dé-
partemens. $\frac{1}{2}$

Etat de situation, par Dépar-
tement, de la Contribution
patriotique. 1

587 1

588 1 $\frac{1}{4}$

Décret, et rapport de M. de
Curt, sur les biens affectés
à la Marine. 1

28 $\frac{1}{4}$

N^o. 579.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 3 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance du soir de Mardi, premier Mars.

Un Membre a observé que , depuis quelques jours , il paroissoit un nouveau libelle intitulé : JOURNAL DES MÉCONTENS , dans lequel on lisoit que le Camp de Jalès s'augmentoît journellement ; que déjà il y avoit plus de trente mille hommes assemblés ; que le nombre des mécontens augmen-
toit chaque jour , et que bientôt tout le Pays seroit soulevé. Il a cru , en sa qualité de Re-
présentant de l'Ardèche , devoir démentir des faits aussi dangereux à être accrédités. Il a assuré qu'il avoit reçu des lettres de ses Commettans ,

A

qui lui annonçoient qu'effectivement il y avoit eu quelques attroupemens à Jalès , occasionnés par les calomnies et la malveillance des mauvais Citoyens , mais que la bonne conduite des Administrateurs avoit dissipé ces séditeux , et que la tranquillité ne tarderoit pas à être rétablie dans ce Canton.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal , pour tranquilliser les Peuples sur les suites d'un pareil attroupement , et pour confondre les intentions perfides des scélérats qui cherchent sans cesse à égarer le Peuple.

Un Secrétaire a fait la lecture du Procès-verbal de la Séance du Mercredi matin 2 Mars.

Il s'est élevé une discussion sur l'inadmission du Suppléant de M. l'Evêque de Tours , M. Lombard de Bouvance , qui n'a pas voulu prêter le serment exigé par l'Assemblée ; l'Assemblée ayant décrété la veille que ledit Suppléant n'étoit pas admis , elle a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a fait hommage à l'Assemblée d'un Mémoire sur l'Education Nationale Française , par M. l'Abbé Audrein , Vice-Gérent du Collège des Grassins. L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal , et que ledit Mémoire seroit renvoyé à son Comité de Constitution.

(3)

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé les trois projets de Décrets suivans , qui ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité d'Emplacement , autorise le District de Sarre-Louis à acquérir , aux frais des Administrés , la maison appartenante aux ci-devant Chanoinesses de Loutres , situées rue du Palais , en observant les formes prescrites par les Décrets pour l'aliénation des Domaines nationaux ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité d'Emplacement , a autorisé le Directoire du Département d'Eure et Loire à acquérir , aux frais des Administrés , la maison conventuelle des ci-devant Cordeliers de Chartres , ainsi qu'elle est désignée au plan qui demeurera joint au présent Décret , en observant les formes prescrites pour l'aliénation des Biens nationaux : excepte de la présente permission d'acquérir , le jardin coté D , et les deux portions de terrains cotés E , F , sur le même plan , pour être ces trois objets vendus séparément , et en la manière prescrite par les Décrets ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité d'Emplacement , autorise les Administrateurs du Département des Vosges à continuer de tenir leurs Séances dans la portion de

Collège d'Epinal qu'ils occupent actuellement, et qui est reconnue inutile à l'administration de cet établissement, à la charge d'entretenir, aux frais des Administrés, ladite portion de bâtiment de toutes réparations, aux termes du Décret du 16 Octobre dernier, sauf à prendre des mesures ultérieures, s'il arrivoit que la totalité de l'édifice devint nécessaire à l'éducation publique ».

L'Assemblée a accordé un congé à M. de Failly, Député de Vitri.

Un Membre du Comité de Commerce, d'Agriculture et des Monnoies, a proposé le projet de Décret suivant, dont tous les articles ont été adoptés :

A R T I C L E P R E M I E R .

« L'argenterie des Eglises, Chapitres et Communautés Religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au Culte, d'après les inventaires faits suivant l'instruction du Comité d'Aliénation, du 19 Octobre dernier, décrétée par l'Assemblée Nationale, et sanctionnée par le Roi, les 8 et 9 Novembre, sera envoyée par les Directoires de Districts aux Hôtels des Monnoies les plus voisins, et les Directeurs desdites Monnoies leur en feront passer un reçu par le Procureur-général-Syndic de leur Département.

(5)

A R T. I I.

» Les pièces d'or, et celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées, pour être envoyées à la Monnoie de Paris par les Directoires de Districts, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées; et le Directeur de la Monnoie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur-général-Syndic de leur Département.

A R T. I I I.

» Les Directoires de Districts donneront avis à l'Administrateur de la Caissé de l'Extraordinaire; et lui enverront l'état des envois faits par eux aux Hôtels des Monnoies; et de leurs poids; et ils enverront des doubles de ces états aux Départemens, qui les feront passer au Comité d'Aliénation.

A R T. I V.

» Après que le Comité d'Aliénation aura donné son avis, suivant l'article IV de l'Instruction du 19 Octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or et d'argent comprises aux envois et dépôts, et qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen et l'avis du Comité.

(6)

A R T. V.

» Les matières étrangères , telles que le bois , le fer , le cuivre , seront exactement séparées des dites pièces d'argenterie ; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchâssées seront également séparées , et remises en dépôt au Receveur du District , qui en donnera son reçu , pour en être disposé conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

A R T. V I.

» Ces distractions étant faites , les matières seront pesées ; il sera dressé procès-verbal de la pesée , et procédé à la fonte. La fonte étant faite , et les lingots formés , il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte , lequel sera envoyé sous cachet à l'Hôtel des Monnoies de Paris.

A R T. V I I.

» Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or , d'argent doré et d'argent , qui se fera à la Monnoie de Paris ; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

A R T. V I I I.

» Les morceaux d'essai ayant été numérotés et constatés de manière à pouvoir reconnoître

(7)

à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties, et il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément et le même jour :

» 1^o Par l'Essayeur-général de la Monnoie de Paris;

» 2^o Par des Commissaires de l'Académie des Sciences;

» 3^o Par quatre des anciens Gardes-Orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les Gardes et anciens Gardes réunis.

A R T. I X.

» Le titre des matières d'or et d'argent sera fixé aux taux résultans des trois essais réunis.

A R T. X.

» Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis ; et ensuite le départ en sera fait.

A R T. X I.

» L'or et l'argent provenant de toutes ces fontes seront payés par le Trésor public à la Caisse de l'Extraordinaire, et ensuite convertis en monnoie, qui sera versée dans le Trésor public ».

Un Membre du Comité des Pensions et de Liquidation a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à compter de ce jour , le Directeur-général de la liquidation portera tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable , pensions , brevets de retenue , décomptes des pensions , et autres objets compris dans les différens Décrets précédemment rendus sur la liquidation de la dette remboursable , au Comité central de la Direction de liquidation ; que , sur ces rapports , le Comité central rendra compte à l'Assemblée de tous les objets qu'il jugera n'être susceptibles d'aucunes difficultés ; qu'à l'égard de ceux qui seront jugés susceptibles de difficultés , le Comité central les renverra aux Comités respectifs qu'ils regardent , pour y être examinés et ensuite portés à l'Assemblée ».

On avoit demandé l'ajournement , qui a été rejeté par la question préalable.

L'on a renvoyé à l'examen du Comité de Liquidation la demande d'un Membre , tendante à faire statuer sur la liquidation de l'arriéré de la Maison du Roi , pour laquelle M. Randon de la Tour a une commission.

Un Député de Seine et Marne a annoncé l'élection de M. l'Ev. de Meaux ; le choix des Electeurs est tombé sur un respectable Pasteur , M. Thuin , Curé de Danemary , qui , depuis trente-cinq ans ,

remplit son saint Ministère à l'édification de tout son Canton.

On a fait la lecture d'une lettre des Députés des Hommes de Couleur, libres, des Antilles, qui demandent d'être admis à la Barre. L'Assemblée a décrété que la Députation seroit admise, lorsque M. le Président aura vérifié leurs pouvoirs.

L'ordre du jour étoit la discussion du rapport sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs.

On a demandé l'ajournement, qui a été rejeté par la question préalable.

La discussion sur le projet de Décret a commencé.

Sur l'article premier, on a fait l'amendement que tous les actes des Directoires porteroient le nom d'*Arrêtés*. Cet amendement a été adopté.

Un Membre a proposé un second amendement, qui consistoit à ajouter, à la fin de l'article, ces mots : *sans qu'il soit permis aux Directoires des Départemens de rien ajouter à leurs Arrêtés qui puisse leur donner force de Loi.*

L'Assemblée a renvoyé cet amendement à l'examen du Comité.

L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

« Les actes des Directoires ou Conseils de Dis-
N^o. 579. A 5

trict ou de Département , ne pourront être intitulés, *ni décrets, ni ordonnances, ni réglemens, ni proclamations.* Ils porteront le nom d'*arrêtés.*

Sur l'art. II, on a proposé un amendement qui tend à autoriser ceux qui n'auront pas été de l'avis de l'arrêté à ne pas le signer ; mais que l'expédition ne porte jamais que la signature du Président et celle du Secrétaire-Greffier.

Cet amendement a été adopté, et l'art. II a été décrété dans les termes suivans :

A R T. I I.

« La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans ; ceux qui n'auront point été de l'avis de l'arrêté, pourront ne pas le signer. L'expédition en sera faite sous la signature du Président et du Secrétaire-Greffier, sans qu'il soit fait mention des autres signatures ».

Les art. III, IV et V ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. I I I.

« Les Conseils de Département ou de District, après avoir procédé à l'élection du Directoire, nommeront les premiers, quatre Membres ; les seconds, deux Membres du Conseil, lesquels remplaceront au Directoire ceux dont les places deviendroient vacantes par mort, démission ou autrement.

A R T. I V.

» Les Membres des Conseils de District ou de Département, dont les places deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des élections ordinaires.

A R T. V.

» Le Président d'une Administration de District ou de Département, aura voix délibérative au Directoire ; il ne présidera point l'Assemblée du Conseil, lors de la reddition des comptes ».

Sur l'art. VI, on a fait l'amendement qui consiste à ne permettre la réélection des Membres des Administrations qu'après un intervalle de deux années. Cet amendement a été adopté, et l'art. VI a été décrété ainsi qu'il suit :

A R T. V I.

« Les Membres des Administrations de Département ou de District ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années ».

Sur l'art. VII, on a fait l'amendement qui consiste à prendre le Commissaire qui remplacera le Procureur-Syndic, non-seulement dans le Directoire, mais même dans le Conseil. Cet amendement a été adopté, et l'art. VII a été adopté ainsi qu'il suit :

A R T. VII.

« Si la place de Procureur - général - Syndic ou de Procureur-Syndic devient vacante par mort ou démission, le Directoire de Département ou de District nommera, dans son sein ou dans le Conseil, un Commissaire qui fera les fonctions de Procureur-général-Syndic ou de Procureur-Syndic, jusqu'à l'époque du rassemblement des Electeurs ».

Sur l'art. VIII on a proposé, par amendement, de retrancher le mot *fomentant*. L'Assemblée a adopté cet amendement.

La question préalable a rejeté la proposition de substituer le mot *appuyant* au mot *fomentant*.

L'art. VIII a été adopté, avec l'amendement, dans les termes suivans :

A R T. VIII.

« Tout Corps Administratif ou Municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres Administrations ou Municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions ».

Un Secrétaire a fait la lecture d'une lettre de M. de Lessart, relative à l'arrestation de Mesdames, ainsi que d'une lettre de MM. les Com-

missaires de la Côte-d'or, qui rendent compte de ce qui s'est passé à Arnay-le-Duc dans cette circonstance.

Un Membre a donné quelques détails sur cette même affaire, ultérieurs à ces deux différentes lettres.

La Séance a été levée à trois heures.

Du Jeudi 3 Mars 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture de plusieurs Adresses parvenues de différentes Sociétés des Amis de la Constitution établies dans presque toutes les Villes du Royaume.

Adresse de la Commune de Sézanne, qui s'empresse d'offrir à l'Assemblée Nationale l'hommage de la gratitude la plus vive et la plus respectueuse au sujet de la suppression des Aides.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante aux Jacobins à Carcassonne, contenant le Procès-verbal d'une de ses Séances dans laquelle tous les Membres de la Société et tous les spectateurs ont juré de défendre, au péril de leur fortune et de leur vie, tout Citoyen qui auroit le courage de se dévouer à la dénoncia-

tion des traîtres à la patrie et des conspirateurs contre la liberté. Ce serment a été prêté à l'occasion d'un assassinat commis sur la personne de M. Blanc , Prêtre , qui , huit jours après avoir prêté le serment civique , exigé par le Décret du 27 Novembre dernier , fut attaqué à sept heures du soir ; il reçut deux coups de bâton et cinq coups de couteau ; a échappé au fer de ses meurtriers , et on espère que ses blessures ne seront pas mortelles.

Adresse du Directoire du District de Laon , qui demande des secours particuliers en faveur des pauvres honteux de son territoire.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Cherbourg , qui fait des observations sur les mesures importantes qu'il s'agit de prendre contre les ennemis de la Constitution.

Procès-verbal de prestation de serment civique faite par le Curé de Saint-Martin de Longjumeau dans le Département de Seine et Oise.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Clermont-Ferrand , séante aux Carmes , qui expose que les émigrations dans l'intérieur de la France sont tellement multipliées qu'elles annoncent le projet certain d'une contre-révolution ; elle sollicite toute l'animadversion de l'Assemblée contre les émigrans.

Discours prononcé par M. le Curé de Monte-

limar, le 30 Janvier 1791, après avoir prêté, le matin, le serment ordonné par le Décret du 27 Novembre 1790. « Qu'ils osent, dit-il, se pro-
» duire ceux qui voudroient nous faire un crime
» de notre fidélité à la Nation, à la Loi et au
» Roi, de notre attachement inviolable et res-
» pectueux aux Décrets émanés du Pouvoir lé-
» gislatif, et revêtus de la Sanction de notre
» auguste Monarque : qu'ils se montrent ces cen-
» seurs non moins injustes que peu éclairés, et
» je leur dirai : A-t-on jamais pensé faire un
» crime aux Evêques du serment qu'ils prêtoient
» entre les mains du Roi d'être fidèles à sa per-
» sonne, et d'être soumis aux Lois du Royaume ?
» serment sans lequel leur nomination eût été
» nulle, et sans lequel ils n'auroient pu exercer
» aucune fonction de l'Episcopat. Et la Nation
» qui vient de recouvrer ses droits, la Nation
» en qui réside la souveraineté suprême, ne sera
» pas fondée à exiger le même serment et la
» même fidélité de tous ceux qui sont élevés
» aux dignités ecclésiastiques ! Et ce serment ne
» pourra pas se produire au dehors, sans être
» exposé à la censure et au blâme ! Y eût-il ja-
» mais inconséquence plus absurde » ?

Un des Secrétaires a fait part à l'Assemblée de la demande faite d'un congé par M. Aubert, Député de la ci-devant Assemblée coloniale de

Saint-Domingue , pour retourner en cette Colonie ; et sur la représentation qui a été faite que cette demande étoit appuyée par le Comité Colonial , l'Assemblée a accordé le congé , ainsi qu'un autre à M. Regnier , Député du Département de la Meurthe.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé le Décret suivant , concernant la nouvelle circonscription des Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Bordeaux.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte rendu par son Comité Ecclésiastique , des procès-verbaux du Directoire de District de Bordeaux , du 22 Février dernier , et de Directoire du Département de la Gironde , du 26 du même mois , concernant la réduction et circonscription des Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Bordeaux , arrêtés en l'absence de l'Evêque dûment requis d'y assister et concourir , par sommation du 12 Février dernier ; enfin du tableau de la formation proposée et de la carte figurée desdites Paroisses , annexée auxdits procès-verbaux , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

» Il y aura dix Paroisses dans la Ville et les Fauxbourgs de Bordeaux , savoir :

» 1^o. La Paroisse Cathédrale et Métropolitaine de Saint-André.

(17)

- » 2°. Sainte-Eulalie.
- » 3°. Sainte-Croix.
- » 4°. Saint-Michel.
- » 5°. Saint-Paul.
- » 6°. Saint-Pierre.
- » 7°. Saint-Dominique.
- » 8°. Saint-Sevrin.
- » 9°. Saint-Louis.
- » 10°. Et Saint-Martial de Bacalan.

A R T. II.

» Lesdites Paroisses seront desservies dans les Eglises indiquées auxdits procès-verbaux, tableau et carte figurative, qui resteront déposés aux Archives de l'Assemblée Nationale.

A R T. III.

» Elles seront limitées ainsi qu'il est exprimé auxdits procès-verbaux, tableau et carte figurative.

A R T. IV.

» Les autres Paroisses de la Ville et des Faubourgs de Bordeaux sont supprimées.

A R T. V.

» L'Eglise de Saint-Nicolas-des-Graves, sera conservée comme Oratoire et Chapelle de secours de la Paroisse de Sainte-Eulalie ; le Curé de cette

Paroisse enverra un de ses Vicaires dans ladite Chapelle, les jours de Fête et de Dimanche, pour y célébrer la Messe et faire les instructions au Peuple ».

Sur l'exposé fait par un Membre du Comité Militaire, au nom de ce Comité, des réclamations des Colonels et Lieutenans-Colonels, auxquels les Décrets de l'Assemblée Nationale ont accordé la susceptibilité d'un remplacement, et sur les représentations que ces Colonels et Lieutenans-Colonels avoient, au grade de Maréchal-de-Camp, un droit égal à ceux des Colonels et Lieutenans-Colonels conservés en activité effective, « L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété ;

» Que les Colonels et Lieutenans-Colonels, qui, par les Décrets concernant l'organisation de l'Armée, sont susceptibles de remplacement, seront, quant aux dispositions du Décret du 15 Février 1791, assimilés aux Colonels et Lieutenans-Colonels en activité effective, et pourront en conséquence, et aux conditions prescrites par ledit Décret, obtenir le brevet de Maréchal-de-Camp ».

Un Membre du Comité des Finances a fait, au nom des Comités de Finances et de Mendicité, réunis, un rapport sur un plan de Tontine viagère et d'amortissement proposé par le sieur Lafarge ; il a proposé le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir entendu le rapport de ses Comités de Finances et de Mendicité , décrète qu'elle approuve le projet du sieur Lafarge , et ordonne que le Contrôleur-général des Finances sera chargé d'en surveiller l'exécution , qui sera réglée d'après le plan rédigé par ses Comités , et qui demeurera joint au présent Décret ».

La discussion s'est ouverte sur ce plan de Tontine ; plusieurs Membres ont été entendus , et se sont attachés à démontrer les avantages ou les inconvéniens qui pourroient résulter d'un pareil projet : divers amendemens ont été proposés ; mais la question préalable ayant été réclamée sur les amendemens et sur le projet , l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre du Comité de Constitution a fait , au nom de ce Comité , le rapport des contestations auxquelles avoit donné lieu l'élection de la Municipalité de Mauriac ; il a proposé un Décret qui , après quelques discussions , a été admis dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir entendu le rapport qui lui a été fait sur le différend survenu dans la Ville de Mauriac au sujet de l'élection de la Municipalité ; ouï l'avis du Directoire du Département du Cantal , sans avoir égard audit avis , décrète qu'il sera procédé incessam-

ment , sous l'inspection de deux Commissaires de l'Administration dudit Département , à l'élection d'une nouvelle Municipalité dans ladite Ville de Mauriac ; et néanmoins improuve l'Assemblée des Citoyens , formée le 18 Avril en la Chapelle des Pénitens de Mauriac , comme illégale et inconstitutionnelle ; enjoint auxdits Citoyens de se conformer , à l'avenir , à l'ordre établi , et invite les Citoyens dudit Mauriac à la réunion et à la concorde ».

M. le Président a levé la Séance à neuf heures et demie.

Signé, NOAILLES, Président ; SILLBRY ,
PÉTION, HÉBRARD, VOULLAND, SALLE , CHARLES
COCHON , Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin-St.-Jacques, N^o. 31.

R A P P O R T
FAIT
AU NOM DES COMITÉS
DE FINANCES ET DE MENDICITÉ, RÉUNIS,

*Sur le plan de tontine viagère & d'amortissement,
proposé par le sieur Lafarge, rapporté à l'Assemblée
Nationale, le 30 Octobre dernier, par
M. l'abbé GOUTTES, & renvoyé par Décret à
l'examen des deux Comités de Finances & de
Mendicité.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

J'AI eu l'honneur de vous présenter, le 30 octobre
dernier, un projet de tontine viagère & d'amortissement,
proposé par le sieur Lafarge. Vous avez honoré ce projet
d'une attention toute particulière, & vous l'avez distin-
gué de tous ceux dont le public est inondé.

27 février 1791.

A

(8)
Il s'agissoit de la création d'actions de 90 l., payables en dix ans, à raison de 9 liv. par an.

L'emploi du prix des actions devoit se faire en remboursemens de contrats perpétuels ; l'intérêt payé aux créanciers étant dès-lors à la société des actionnaires, celle-ci en composoit, pendant les dix années accordées pour le paiement intégral de l'action, une masse qui, réunie à celle des capitaux remboursés, produisoit elle-même des intérêts, dont la totalité, divisée en pensions viagères de 50 liv. & 150 liv., devoit être distribuée par la voie du sort, à la révolution des dix années entre tous les actionnaires existans ; & comme, d'après la probabilité de la vie, tous les actionnaires ne pouvoient pas être favorisés par la première distribution, la mort de ceux qui étoient en jouissance, auroit fait jouir ceux qui n'y étoient pas pour accroître ensuite jusqu'au *maximum* de 3000 l. par action, & s'éteindre alors au profit de l'état.

Chaque actionnaire auroit eu la faculté de payer, dès la première année, les 90 liv., prix total de l'action. Le terme de la jouissance auroit été ; dans ce cas, rapproché pour ces derniers.

Cette analyse rapide suffit, sans doute, Messieurs, pour vous rappeler ce projet distribué, dans le temps, à l'Assemblée ; vous avez paru frappés de deux avantages précieux qu'il offroit, même dans l'état d'imperfection où il étoit encore à cette époque.

Le malheureux trouvoit, dans un léger sacrifice de six deniers, par jour, des ressources pour l'âge des besoins & des infirmités, celui de la vieillesse.

Le gouvernement lui-même pouvoit trouver, dans le succès de ce plan, des bénéfices très-considérables.

Cette double considération vous a déterminés à renvoyer l'examen du projet à vos deux comités de mendicité & de finance, & vous avez désiré que l'académie des sciences fût consultée sur la partie des calculs.

Cette compagnie savante a donné son avis ; les calculs ont été trouvés exacts ; elle a même applaudi aux vues de l'auteur. Elle a adopté des bases , mais elle a censuré quelques objets de détails.

Des commissaires ont été nommés par vos comités ; ils ont rectifié le projet dans les parties qui avoient été justement critiquées ; mais ils se sont convaincus que les bases que nous vous avons retracées en commençant , doivent être conservées ; la modicité de la mise est précieuse pour que le pauvre puisse y atteindre. L'emploi du prix des actions , en remboursemens de contrats , a le double avantage d'être utile aux finances de l'état , & d'offrir aux actionnaires une garantie sûre & durable ; le travail de ces commissaires a été soumis ensuite à leurs comités respectifs , & c'est , Messieurs , le résultat de cet examen réfléchi , médité & discuté pendant plusieurs séances , que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui.

La rente viagère & d'amortissement du sieur Lafarge , amendée par lui-même & rectifiée par vos deux comités , offre le double moyen d'exercer la bienfaisance envers les malheureux , de ménager aux pauvres , moyennant un sacrifice insensible , des ressources précieuses pour la vieillesse , & peut amener , sans crise & sans surcharger les peuples , l'extinction d'une partie fort importante de la dette publique.

Moyennant 9 liv. par an , ou 6 deniers par jour , que l'homme riche sacrifiera aisément pour ceux qui l'entourent , que l'ouvrier prélèvera volontiers sur le prix d'une journée , on aura droit , au bout de dix ans à la pension viagère de 45 liv. par action. Tous les actionnaires , à la vérité , ne seront pas favorisés à cette époque ; mais , après des calculs arithmétiques , & ceux de probabilités de la vie scrupuleusement faits , quinze ans s'écouleront à peine , sans la réalité de cette jouissance promise ; & lorsque tous les actionnaires seront arrivés par action à

cette jouissance, la portion des morts accroissant progressivement aux survivans jusqu'au *maximum* de 3000, ils auront encore trouvé, dans les rentes intermédiaires, les fruits abondans de cette économie si légère dans le principe.

Arrivés au *maximum* de 3000, les rentes s'éteindront au profit de l'état.

Mais celui-ci n'ayant payé aux actionnaires que le même intérêt qu'il payoit à ses créanciers, il est constant que ce qui étoit à *perpétuité* devient pour lui *viager* seulement, puisque l'intérêt qui n'avoit pas de terme vis-à-vis des créanciers, en aura vis-à-vis des actionnaires.

En dernière analyse & pour dernier résultat, la nation aura donc gagné tous les capitaux, puisqu'on aura converti en rentes viagères à cinq pour cent des capitaux exigibles, & qui produisoient cinq pour cent d'intérêt. Ces bases générales du plan sont évidemment avantageuses; vos comités les ont conservées; & ceux qui ont lu le projet distribué ces jours derniers, ont sûrement reconnu qu'elles étoient à l'abri de toute critique raisonnable: aussi les amendemens de vos comités n'ont-ils porté que sur des objets de détails.

Le sieur Lafarge, dans son premier plan, n'avoit fait que deux classes d'actionnaires; savoir, la classe de ceux qui payoient sur-le-champ, & en une seule fois, les 90 l., prix total de l'action; & la classe de ceux qui, profitant du délai des dix ans, ne paieroient que 9 liv. par an.

Ces deux classes étoient composées indistinctement de tous les âges, & comme le remarquoit fort bien l'académie, il étoit injuste de faire concourir la jeunesse avec la vieillesse, & présenter pour le vieillard, comme pour l'enfant, les mêmes chances, l'avantage n'étoit plus égal.

Nous sommes convenus avec le sieur Lafarge qu'on ne recevrait le paiement partiel de 9 l. par an, que de ceux qui seroient âgés de moins de quarante-cinq ans; & que

ceux qui, parvenus à cet âge, voudroient en prendre sur leur tête, ne seroient reçus qu'autant qu'ils mettroient sur-le-champ la somme de 90 liv. ; que ces actionnaires composeroient une classe à part, n'ayant absolument rien de commun avec les autres, & dont le dixième jouiroit, dès la seconde année, d'une rente viagère de 45 liv.

Cette pension viagère resteroit à ce taux jusqu'à ce qu'il n'y eût plus qu'un dixième des actionnaires de cette classe existans ; alors l'extinction tourneroit au profit des survivans, & accroîtroit progressivement jusqu'au *maximum* de 3000 liv.

Un second changement, non moins important que le premier, puisqu'il tend à multiplier les jouissances, en multipliant le nombre des favorisés, c'est la réduction que votre comité de mendicité, dont vous connoissez la tendre sollicitude pour les malheureux, a demandé comme intéressant singulièrement cette classe de citoyens si digne de votre intérêt.

Cette réduction consiste à porter toutes les rentes à 45 l., & par conséquent supprimer celle de 150 & 300 l. que promettoit l'auteur ; il est évident que, dans le premier projet, la portion de dix se trouvoit concentrée entre deux actionnaires seulement. N'est-ce pas un assez beau fort que celui de 45 liv. pour 90 liv., lorsque sur-tout on marche progressivement au *maximum* de 3000 liv., & que l'on jouit jusque-là de toutes les rentes intermédiaires ?

Ce moyen nouveau d'exercer la bienfaisance, & d'éteindre la mendicité, mérite les plus grands éloges ; & sous le rapport de l'utilité démontrée pour l'indigence, & sous celui des bénéfices qu'il procure à l'état, il ne peut vous être indifférent sans doute. Nous avons pensé qu'il étoit de la justice de l'Assemblée, de lui donner les applaudissemens qu'il mérite, & vos suffrages sont d'autant plus nécessaires ici, qu'ils concourent à un

Rap. Tontine viagère de M. Lafarge. A 3

(6.)

succès dont l'état recueillera les fruits les plus abondans. Voici les conditions auxquelles vos Comités se sont déterminés à vous proposer d'adopter le plan du sieur Lafarge.

PLAN de la Tontine viagère & d'amortissement, proposé par le sieur Lafarge, rapporté à l'Assemblée nationale, le 30 octobre, par M. l'abbé Gouttes, & renvoyé à l'examen des Comités de Finances & de Mendicité, par lesquels il a été rectifié, d'après l'avis de l'Académie.

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé des actions viagères, dont le capital sera de 90 livres.

Les fonds provenans du prix des actions seront employés, en totalité, au remboursement de contrats perpétuels dus par l'état, en commençant par les petits, qui seront préférés à ceux de sommes plus considérables.

L'intérêt, dû par le gouvernement aux créanciers, sera dû, en conséquence de ces remboursemens, à la société des actionnaires qui les aura effectués, & le trésor public le lui payera aux époques d'échéance, comme il l'auroit payé aux créanciers. Le directeur de l'établissement joindra ces intérêts au prix intégral des actions, pour les employer également, au fur & mesure qu'il les touchera, à des remboursemens nouveaux.

I I.

Cet établissement sera sous l'inspection & la surveillance du ministre des finances, & le sieur Lafarge en

(7)

fera le directeur, en fournissant une caution, en immeubles, d'un million.

Le directeur est autorisé à percevoir huit deniers pour livre, en sus du prix intégral de l'action, à la charge par lui de fournir à tous les frais de bureaux, établissement de commis, correspondance, établissement de receveurs dans les autres départemens, enfin de faire toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, sans pouvoir jamais réclamer aucune indemnité, sous quelque prétexte que ce puisse être.

I I I.

Le sieur Lafarge sera tenu de justifier, le premier de chaque mois, & plus souvent, s'il en est requis, des remboursemens au profit de l'état, au prorata, & dans la proportion exacte du prix des actions, & des intérêts des capitaux remboursés. Les grosses des contrats, & celles des transports, seront remises par lui, au fur & mesure de ces remboursemens, aux commissaires, & il lui sera délivré par eux une reconnoissance de cette remise.

I V.

Toutes personnes qui voudront avoir part à cette tontine viagère, en prenant des actions, soit sur leur tête, soit sur toute autre, seront tenues de les prendre dans les six mois, pour la capitale, & dans un an, pour les autres départemens, du jour de la publication du décret qui autorisera la tontine; passé lequel temps, la société sera fermée, & ne recevra plus d'actionnaires.

V.

Les 90 livres, prix total de chaque action, seront

payables dans l'espace de dix ans , à raison de 9 livres par an.

Ceux qui laisseront courir l'année sans nourrir leurs actions, perdront les mises partielles & précédentes ; elles profiteront à la société, ainsi que les paiemens partiels de ceux qui viendroient à décéder avant le complément du prix de 90 livres.

V I.

A l'expiration des dix années, tous les contrats remboursés seront rapportés au trésor public, & ils seront refundus en un seul & même titre, par lequel la nation s'obligera, envers les actionnaires, au paiement de l'intérêt.

La totalité des intérêts sera divisée en pensions viagères de 45 livres, lesquelles seront distribuées entre les actionnaires existans, par la voie du sort, par des tirages faits publiquement, & dans les mêmes formes que ceux qui se font à l'hôtel-de-ville.

Chaque année, ceux des actionnaires existans, qui n'auroient pas été favorisés dans les années précédentes, participeront seuls aux tirages auxquels donnera lieu le décès de ceux qui étoient en jouissance, & cela jusqu'à ce que tous soient parvenus à la rente de 45 livres par chaque action ; au fur & mesure de leur extinction, le produit accroitra à toutes les autres existantes, jusqu'au *maximum* de 3000 livres, & jamais au-delà ; arrivées à ce terme, les rentes n'accroîtront plus ; elles s'éteindront au profit de l'état.

V I I.

Les personnes âgées de quarante-cinq ans accomplis, qui voudront prendre part à cet établissement ; en plaçant sur
sur

sur leur tête, ne le pourront faire qu'en payant, dès la première année, les 90 livres, prix intégral de l'action. Il sera fait de ceux-ci une classe à part, qui restera distincte & séparée, jusqu'à son entière extinction; & dès l'année suivante, l'intérêt provenant des capitaux remboursés par le produit du prix de leurs actions sera divisé en pensions viagères de 45 livres, lesquelles seront distribuées également, par la voie du sort, entre les actionnaires de cette classe seulement; de sorte qu'un, sur dix, jouira de cette rente dès cette seconde année.

Lorsque tous jouiront de cette rente, par la succession des non favorisés à ceux qui jouissoient, la portion des morts accroîtra aux survivans, d'après les règles ci-dessus établies, dans une proportion égale, jusqu'à un *maximum* de 3000 livres.

A l'extinction de cette classe, si les actionnaires des autres classes ne sont pas encore parvenus, par chaque action, au *maximum* de 3000 livres, l'intérêt des capitaux, qui appartient à celle-ci, sera reversé sur la société entière; dans le cas contraire, il s'éteindra au profit de l'état.

V I I I.

Pourront aussi les actionnaires âgés de moins de quarante-cinq ans placer, soit sur leur propre tête, soit sur toute autre, & devancer le terme de paiement, en payant sur-le-champ les 90 livres, prix total de l'action: ils composeront, dans ce cas, également, une classe à part; les intérêts provenans seulement des capitaux remboursés par le produit de ces actions seront également divisés en portions de 45 livres, pour être distribués entre eux, par la voie du sort, dans la proportion, & suivant les règles déterminées dans les articles ci-dessus, avec cette différence, qu'à l'expiration de la

[The main body of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]

1944
[The bottom section of the page contains faint text, possibly a date and a signature or name, which is mostly illegible.]

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 4 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille.

Sur la réclamation d'un Membre de l'Assemblée, Député du Cantal, l'Assemblée a invité son Comité de Constitution, de lui faire demain, à l'ouverture de la Séance, le rapport des contestations survenues entre la Ville d'Aurillac et de Saint-Flour, au sujet de celui des deux endroits où se fera la nomination de l'Evêque et du Membre pour le Tribunal de Cassation.

Un Membre s'est plaint de ce que les Ecclésiastiques sont contraints dans la ci-devant Province de Franche-Comté, de faire le service de Garde Nationale ; l'Assemblée a renvoyé cette plainte à son Comité de Constitution.

A

Sur une observation faite par un Membre , l'Assemblée a chargé son Comité des Monnoies de lui proposer , dans trois jours , une loi qui statuera « où , par qui , et devant qui » , les matières d'or et d'argent , provenant de l'argenterie des Eglises , seront pesées , et les lieux où il sera dressé procès-verbal du poids et prix de ces matières , ainsi que les personnes qui seront chargées de rédiger ce Procès-verbal.

Un autre Membre a observé que l'Assemblée , par ses précédens Décrets , avoit autorisé l'établissement de la Jurisdiction des Prud'hommes , Patrons Pêcheurs , dans toutes les Villes et lieux maritimes qui en formeroient la pétition ; il a demandé , en conséquence , que les Patrons-Pêcheurs de la Ville de Cannes , District de Grasse , Département du Var , fussent autorisés à jouir du bienfait de la Loi ; il a proposé un Décret , qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , en conformité de son Décret du 9 Janvier dernier , décrète que la Jurisdiction des Patrons-Pêcheurs de la Ville de Cannes , District de Grasse , Département du Var , est confirmée définitivement ».

Un Membre , au nom du Comité Ecclésiastique , a fait part à l'Assemblée d'un projet de Décret , ayant pour objet la réduction et la nouvelle cir-

(3)

conscription des Paroisses de Nantes et Clisson.
Ce Décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu par son Comité Ecclésiastique, des procès-verbaux des Directoires des Districts de Nantes et de Clisson, et du Directoire du Département de la Loire inférieure, concernant les réduction et circonscription des Eglises paroissiales des villes et fauxbourgs de Nantes et de Clisson, en date des 1, 7, 8, 9, 10, 11, et 24 Février dernier, et des sommations d'y concourir faites les 4 et 14 dudit mois à M. l'Evêque de Nantes, décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Il y aura huit Paroisses dans la Ville et les Fauxbourgs de Nantes; savoir : 1^o. la Paroisse Cathédrale, sous l'invocation de Saint-Pierre; 2^o. les Paroisses de Sainte-Croix; 3^o. de Saint-Jacques; 4^o. de Saint-Nicolas; 5^o. de Notre-Dame; 6^o. de Saint-Similien; 7^o. de Saint-Germent, et 8^o. de Saint-Donatien.

A R T I C L E

» Lesdites Paroisses seront desservies dans les Eglises indiquées au Procès-verbal du Directoire du Département; et auront les limites énoncées dans ledit Procès-verbal.

A 2

(4)

A R T. I I I.

» Les autres Paroisses de la Ville et des Faux-bourgs de Nantes sont supprimées.

A R T. I V.

» L'Eglise de Toussaint, et l'Eglise qui formoit la Chapelle des Capucins de l'Hermitage, seront conservées comme Oratoires ou Chapelles de secours ; la première, de la Paroisse de Saint-Jacques ; et la seconde, de la Paroisse de Notre-Dame ; les Curés desdites Paroisses enverront, les Dimanches et Fêtes, chacun un de ses Vicaires, célébrer, dans lesdites Chapelles, l'Office Divin, et y faire des instructions publiques, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales.

A R T. V.

» Les Paroisses de la Trinité, de Saint-Jacques, et la Madeleine de la Ville de Clisson, sont supprimées et réunies en une seule, qui sera desservie dans l'Eglise de Notre-Dame de ladite Ville ; les fauxbourgs de Saint-Antoine, la Porte Palquaire, la Grenauderie, le Bourg Cornu, et la portion de la Paroisse de Saint-Georges, enclavée entre les rivières de Sèvres et de la Moine, sont démembrés des Paroisses dont ils dépendoient, et réunis à ladite Paroisse de Notre-Dame.

» L'Eglise de la Trinité de Clisson sera conservée comme Oratoire ou Chapelle de secours de ladite Paroisse de Notre-Dame ; le Curé de cette Paroisse enverra , les Dimanches et Fêtes , l'un de ses Vicaires célébrer le Service divin , et faire les instructions nécessaires dans ladite Chapelle ; mais ledit Vicaire n'y fera point de fonctions curiales ».

Un Membre du Comité Militaire a présenté , au nom de ce Comité , un projet de Décret où il a proposé de prononcer , 1°. sur les Officiers qui , depuis le commencement de la Révolution , avoient quitté , sans aucune permission légale , leurs drapeaux ; 2°. sur le sort des Officiers de réforme qui les ont remplacés dans leur Régiment par ordre du Roi ; 3°. enfin , sur l'avancement des Officiers qui , n'ayant pu servir en France , parce qu'ils n'étoient pas ce qu'on appeloit Gentilshommes , avant le Décret du 19 Juin dernier , avoient été dans la dure nécessité d'offrir leurs talens et leurs services aux Puissances étrangères , mais amies , qui les avoient acceptées. Sur ces trois propositions , l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir ouï

traordinaires des Villes maritimes du Royaume, qui avoient été entendus et consultés.

« L'importation des Navires et autres Bâtimens de construction étrangère, pour être vendus dans le Royaume, sera prohibée ; lesdits Navires et bâtimens ne pourront, en conséquence, jouir des avantages réservés à la Navigation Française, à l'exception toutefois de ceux desdits Bâtimens, qui, à la promulgation du présent Décret, se trouveront être propriété française ».

Deux amendemens, que l'Assemblée a renvoyés à l'examen de ses Comités d'Agriculture, de Commerce et de Marine réunis, ont été proposés : ces deux amendemens sont conçus dans les termes suivans :

« 1°. Que les Négocians ou Armateurs français, qui ont fait des traités avec les Etrangers pour faire construire des vaisseaux, ou en ont acheté de tout faits en ce moment, puissent en faire leur déclaration devant les Préposés des Douanes, afin qu'ils soient exempts de droits, et que le Décret n'ait pas un effet rétroactif.

« 2°. Que les Etrangers, qui viendront s'établir en France avec leurs bâtimens, ne soient pas obligés de payer le droit d'entrée pour les bâtimens qu'ils emmèneront, s'ils en sont propriétaires ».

(9)

Un Membre du Comité Militaire a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret sur le sort des Régimens provinciaux et des Officiers, sous-Officiers et Soldats qui les composoient. Quelques amendemens ont été proposés et adoptés par le Rapporteur, qui les a insérés dans ce Décret, qui a été admis dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité Militaire, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Le régime des Milices étant aboli à dater du jour de la publication du présent Décret, les treize Régimens de Grenadiers - royaux, les quatorze Régimens provinciaux et les soixante-dix-huit Bataillons de garnison, formant les Troupes provinciales, sont et demeureront supprimés.

A R T. I I.

» A dater du même jour, les sous-Officiers et Soldats desdites Troupes provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et il leur sera délivré des cartouches de congés absolus, sur lesquelles seront inscrits le temps et la nature de leurs services.

A R T. I I I.

» Les sous-Officiers et Soldats des Troupes provinciales seront susceptibles d'être admis dans la Gendarmerie Nationale , et ils auront droit à la préférence accordée aux Troupes de ligne pour entrer dans les Auxiliaires.

A R T. I V.

» Ceux desdits sous-Officiers et Soldats , qui , par leur service , auront droit à une retraite , l'obtiendront conformément à ce qui suit , savoir :

» Les sous- Officiers , Grenadiers et Soldats provinciaux qui auront servi précédemment seize ans dans les Troupes de ligne , obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le Décret du 14 Décembre 1790 ; les années de rassemblement dans les Troupes provinciales seront comptées comme le service dans la ligne.

» Les sous-Officiers , Grenadiers et Soldats qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les Troupes de ligne ou rassemblement de Troupes provinciales , obtiendront des pensions de récompenses militaires , conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance d'administration du 25 Mars 1776 , concernant les Troupes provinciales.

A R T. V.

» Les Porte-drapeaux , sous-Lieutenans , quartier-maîtres , Lieutenans et Capitaines des Troupes provinciales seront susceptibles d'être admis comme Officiers dans la Gendarmerie Nationale , pourvu qu'ils aient au moins six ans de service , dont trois ans d'activité , soit dans la ligne , soit dans les rassemblemens de Troupes provinciales.

A R T. V I.

» Ceux desdits Officiers qui , par leurs services seront susceptibles de retraite, l'obtiendront conformément à ce qui suit , savoir :

» Les Officiers des Troupes provinciales qui auront servi précédemment seize ans dans les Troupes de ligne ou rassemblement de Troupes provinciales , obtiendront leur retraite sur le pied fixé par le Décret du 3 Août 1790.

» Ceux qui ne pourront pas justifier de seize ans de service dans les Troupes de ligne ou de rassemblement de Troupes provinciales , obtiendront des pensions de récompenses militaires , conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance d'administration , du 26 Mars 1776.

A R T. V I I.

» Les Officiers des Troupes provinciales, qui ne seront pas âgés de plus de 25 ans, seront susceptibles d'être remplacés aux places de Sous-Lieutenans, vacantes dans la ligne, après ceux des Officiers qui, par le Décret sur l'avancement, ont conservé droit au remplacement; mais ils ne prendront rang que du jour de leur entrée dans le Régiment, leurs services précédens ne pouvant être comptés que pour la retraite et la décoration militaire.

A R T. V I I I.

» Les Officiers Supérieurs susceptibles de remplacement, et qui désireront continuer leurs services, seront nommés à des emplois de leur grade, conformément à ce qui est prescrit par les art. X et XI du Décret du 29 Octobre 1790, sur l'avancement militaire, titre II du remplacement. Ceux des Officiers Supérieurs qui ne voudront pas continuer leurs services, ou qui ne sont pas susceptibles de remplacement, obtiendront leur retraite, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

A R T. I X.

» Les Officiers Supérieurs susceptibles de rem-

placement , et qui desireront continuer leur activité , conserveront jusqu'à leur remplacement ou leur retraite , la moitié des appointemens dont ils jouissent dans ce moment , à l'exception des Officiers ci-devant dits de fortune , qui en jouiront en entier. Les Officiers de tout grade des Troupes provinciales conserveront dix ans d'activité , année pour année , pour la décoration militaire seulement.

A R T. X.

» Le Régiment provincial de Corse , le Régiment de Paris , et la partie du Bataillon du Régiment du Roi , habituellement rassemblée à Saint-Denis , également supprimée par le présent Décret , obtiendront les récompenses militaires , ainsi qu'il est prescrit par les articles ci-dessus , et jouiront des mêmes avantages accordés aux Officiers , sous-Officiers réformés par la nouvelle organisation ».

Le même Membre , au nom du Comité Militaire , a proposé un Décret qui réduit à six le nombre des Maréchaux de France en activité , en accordant 40,000 liv. de traitement , et en conservant , sous la forme de pension , le même

traitement à ceux qui ne seroient pas conservés en activité.

On a proposé, sur ce projet de Décret, divers amendemens ; le premier avoit pour objet de ne pas fixer le nombre des Maréchaux de France ; il a été rejeté par la question préalable, ainsi que celui par lequel on demandoit qu'il ne se fît aucune promotion pendant la paix.

On a réclamé contre le traitement de 40,000 l. et on a demandé qu'il fût réduit à 25,000 liv. Cet amendement a été rejeté. On lui en a substitué un autre qui portoit à 30,000 liv. le traitement des Maréchaux de France ; d'autres amendemens ont été proposés et adoptés par M. le Rapporteur qui les a insérés dans le Décret, admis dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ,

» 1°. Qu'à l'avenir le nombre des Maréchaux de France ne pourra excéder celui de six ; qu'ils ne pourront avoir d'autres fonctions que des fonctions militaires, et que leur traitement sera fixé à 30,000 liv. Quant aux traitemens des Maréchaux de France, actuellement existans, qui ne seront pas conservés en activité, il y sera statué, après avoir entendu le Comité des Pensions.

» 2°. Que les Lieutenans-généraux en acti-

vité seront réduits à trente, et que les quatre principaux commandemens de troupes, auxquels il a été affecté un traitement particulier de 20,000 l. pourront être confiés par le Roi, soit à des Maréchaux de France, soit à des Lieutenans-généraux en activité ».

On a repris la discussion des articles sur les Corps administratifs. Les articles suivans ont été décrétés.

A R T. I X.

« Aucun Directoire ou Conseil de District, ni aucune Municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un Arrêté contraire à celui du Département ou du District, ou manquant à la subordination prescrite par la Loi, à l'égard de l'administration supérieure.

A R T. X.

» Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin des Loix, n'aura, à l'égard des Municipalités et des Corps administratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'Ordre judiciaire, à la guerre et à la Marine, que l'effet d'assurer l'exécution de la Loi, lorsqu'ils en seront requis, dans les formes prescrites par la Constitution : et dans aucun cas,

les Corps administratifs et les Municipalités ne pourront s'immiscer en rien de ce qui regarde l'exécution des ordres donnés par le Pouvoir exécutif touchant l'administration, la discipline, la disposition et le mouvement de l'Armée de terre, de l'Armée navale et de toutes leurs dépendances.

A R T. X I.

» Les Conseils de Districts seront tenus d'adresser chaque année, au Directoire de Département, le Procès-verbal de leur session, avant l'ouverture de la session du Conseil de Département.

A R T. X I I.

» Indépendamment de la correspondance habituelle avec les Directoires de Département, les Directoires de District seront tenus d'envoyer tous les mois, au Département, un tableau raisonné des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

A R T. X I I I.

» Les actions relatives aux Domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par un Directoire de District, qu'avec l'autorisation du Directoire de Département.

A R T. X I V.

» Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du Procureur-général-Syndic du Département, et à la diligence du Procureur-Syndic du District de la situation des biens.

A R T. X V.

» Les actions relatives aux Domaines nationaux, dont le Roi a la jouissance, seront intentées et soutenues par l'Intendant de la liste civile, ou par celui que désignera le Roi, à la charge, de notifier la contestation au Directoire de Département lorsqu'elle intéressera la propriété ; en ce cas, le procès ne pourra être instruit et jugé qu'en la présence du Procureur-général-Syndic, qui sera tenu d'intervenir à la diligence du Procureur-Syndic du District ».

Un Membre a demandé et obtenu la parole pour faire quelques observations relatives à un Décret rendu la veille, et qui autorisoit les gens de couleur à se présenter à la Barre pour y être entendus, après avoir justifié de leurs titres et de leurs pouvoirs à M. le Président,

D'après les représentations qui ont été faites sur l'admission à la Barre des gens de couleur,

l'Assemblée a renvoyé leur pétition à son Comité Colonial.

M. le Président a levé la Séance à deux heures et demie.

Signé, NOAILLES, Président; VOULLAND, PÉTION, SILLERY, HÉBRARD, SALLE, CHARLES COCHON, Secrétaires.

ERRATA au N^o. 545, du 28 Janvier dernier.

Page 14, ligne 20 : et distribués par *lui* aux Départemens; lisez : et distribués par *celui-ci* aux Départemens.

Page 15, ligne 2 : et celui-ci au Département; mettez un point. *deux fois l'année* : punctuez ainsi. Deux fois l'année, chaque Municipalité, etc.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin Saint-Jacques, N^o. 31; 1790.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Mars 1791 , au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. le Maire de Paris , qui annonce l'adjudication de trois maisons , l'une louée 1,550 l. , estimée 19,833 liv. , et adjugée 35,700 liv. ; la deuxième louée 4,500 liv. , estimée 75,000 liv. , adjugée 88,200 liv. ; et la troisième louée 4,200 l. , estimée 67,942 liv. , adjugée 79,100 liv.

On a lu ensuite une lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Jura , qui témoignent l'inquiétude que leur a causée le refus fait par M. Guilloz , d'accepter l'Evêché du Jura , et supplient l'Assemblée Nationale de faire cesser la joie insultante des méchants en décidant M. Guilloz à se rendre aux vœux de ses Concitoyens.

A

(2)

L'Assemblée a autorisé son Président à répondre aux Administrateurs.

Un Secrétaire a lu le Procès-verbal de la veille.

Un Membre, après avoir exposé, dans un discours que l'Assemblée a entendu avec le plus vif intérêt, les services rendus à la Patrie par M. le Maréchal de Broglie, a proposé le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï la pétition de M. Victor Broglie, considérant les longs et utiles services de M. le Maréchal de Broglie, absent, en ce moment, du Royaume, et le mauvais état de sa santé ;

» Décrète qu'il ne sera rien statué, quant à présent, sur le rang et le grade de Maréchal de France, dont jouit, en ce moment, M. le Maréchal de Broglie, et le maintient provisoirement dans le rang et le grade dont il étoit revêtu ;

» Décrète, en outre, l'impression de la pétition qui lui a été présentée à cet égard, et charge son Président de porter le présent Décret à la sanction du Roi ».

L'Assemblée a décrété l'impression du discours, et a adopté, à l'unanimité, le Décret proposé.

Un Secrétaire a lu une lettre du Ministre des finances, relative au rétablissement des bureaux de Douane limitrophes de la franchise de Bayonne.

L'Assemblée en a décrété le renvoi au Comité

(3)

d'Agriculture et de Commerce pour en faire incessamment le rapport.

Un Membre , au nom du Comité de Constitution , a proposé le Décret suivant sur une pétition des Administrateurs du District d'Aurillac.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution , décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des Administrateurs du District d'Aurillac , à l'effet que l'Assemblée électorale du Département du Cantal soit convoquée en cette Ville , pour y être procédé à l'élection de l'Evêque , et à celle d'un Membre de la Cour de Cassation ».

Ce Décret a été mis aux voix , et décrété par l'Assemblée.

Un Membre du Comité d'Imposition a fait un rapport sur la suppression de la ferme et de la régie générale , et sur la vente du sel et du tabac ; il a ensuite proposé un projet de Décret , dont les trois premiers articles ont été adoptés par l'Assemblée.

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier Avril prochain , les droits d'entrée des Villes , conservés jusqu'au premier Mai suivant , seront régis par deux Administrateurs que le Roi nommera.

» A compter du même jour , la ferme et la régie

(4)

générale sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des Villes jusqu'au premier Mai.

» A compter du même jour, le traité passé avec Kalendrin est résilié; à compter du premier Juillet 1789, le bail passé à Jean-Baptiste Mager, et à ses cautions, le 8 Mai 1786, est pareillement résilié. Ledit Mager, et ses cautions, compteront de *clerc-à-maître*, du produit de leurs perceptions, depuis cette époque, jusqu'au premier Avril.

A R T. I I.

» Le Comité des Finances proposera incessamment un projet de Décret, relativement à la reddition des comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnemens et fonds d'avance, tant desdits Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions, que de leurs receveurs et autres employés; et enfin au remboursement desdits fonds d'avance et cautionnemens, ainsi qu'à la conservation des droits, privilèges et intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance et cautionnemens, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au Trésor public.

» Ne pourront aucuns desdits comptables faire compensation de leurs fonds d'avance et cautionnement, avec le produit de leurs recettes.

A R T. I I I.

» Immédiatement après la promulgation du

présent Décret, les Directoires de District nommeront des Commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des Directoires de Département, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses cautions, ainsi que des terrains, bâtimens, pataches, bateaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation, tant dudit Mager, et ses cautions, que de Kalendrin et ses cautions; à l'exception néanmoins des parties qui pourroient concerner les entrées des Villes conservées jusqu'au premier Mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'à l'époque où finira la perception.

» A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtimens, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles, seront remis à la Nation par lesdits Mager et Kalendrin, et leurs cautions, à qui les Commissaires en donneront acte ».

Le surplus a été ajourné à Lundi, sauf le dernier article, qui a été ajourné au moment où le Comité d'Agriculture et de Commerce fera son rapport sur les Douanes nationales.

On a repris la discussion du projet de Décret sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs.

Le Rapporteur a lu les articles XVI et XVII, ainsi qu'un nouvel article additionnel.

Ces trois articles ont été adoptés dans les termes suivans :

A R T. X V I.

« La session annuelle de chaque Conseil de Département, ordonnée par l'article XXI de la seconde section du Décret du 22 Décembre 1789, aura lieu sans aucune convocation : l'époque de cette session ne pourra être ni retardée ni avancée, à moins que, d'après une nécessité reconnue par la majorité des Membres du Conseil, et sur une pétition qu'ils auroient adressée au Roi, le Roi n'en eût accordé la permission. Dans le cas où l'époque du rassemblement seroit avancée, les Directoires de Département le notifieroient aux Directoires de District, afin que l'intervalle prescrit entre la tenue des Conseils de District et celle de Département, soit toujours observée.

A R T. X V I I.

» Les Conseils de Département ne pourront ni discontinuer leurs séances, ni s'ajourner qu'aux époques fixées par la Loi, à moins que la nécessité des circonstances n'ait, sur leur demande, déterminé le Roi à autoriser cette discontinuation ou cet ajournement.

A R T. X V I I I.

» Néanmoins, dans le cas où la sûreté intérieure d'un Département seroit troublée au point

(7)

qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique de tout le Département , le Président du Directoire sera tenu de convoquer le Conseil ; et , à défaut de convocation , le Conseil sera tenu de se rassembler , mais toujours en donnant sur-le-champ avis de ce rassemblement extraordinaire à la Législature , si elle est réunie , ainsi qu'au Pouvoir exécutif ; le Conseil ne pourra alors s'occuper que des moyens de rétablir l'ordre , et il se séparera aussi-tôt que la tranquillité ne sera plus troublée ».

Sur l'article XVIII du projet imprimé , qui , au moyen de l'article additionnel , s'est trouvé le XIX^{me}. , un Membre a proposé par amendement que les Conseils de Département fussent tenus d'adresser chaque année au Roi deux expéditions du Procès-verbal de leur session , dont l'une seroit déposée aux Archives nationales.

Cet amendement a été adopté par le Rapporteur , et décrété par l'Assemblée , avec l'article , dans les termes suivans :

A R T. X I X.

« Les Conseils de Département seront tenus de faire adresser au Roi chaque année , et dans la quinzaine après la clôture , deux expéditions du procès-verbal de leur Session , dont l'une sera déposée aux Archives de l'Assemblée Nationale ».

M. le Président a annoncé l'ordre de ce soir , ainsi que celui du jour pour la Séance de demain.

L'Assemblée a décrété ensuite qu'il y aura une Séance extraordinaire Lundi soir , pour entendre la continuation du rapport du Comité Militaire sur les engagemens et dégagemens.

La discussion a été reprise sur les articles 19 , 22 et 23 du projet imprimé.

Un Membre a demandé que toutes les questions relatives à l'éligibilité , fussent décidées par les Assemblées elles-mêmes ; et s'il y avoit des difficultés , par le Corps législatif.

Un autre Membre a demandé que lorsqu'il s'agira des formes de l'élection , le jugement en soit porté au Directoire de Département , sauf l'appel à l'un des trois Directoires de Départemens les plus voisins ; et que lorsqu'il s'agira de questions sur les conditions d'éligibilité , le jugement soit porté aux Tribunaux.

Un autre Membre a proposé que l'appel fût porté au Conseil-général de Département , ou au Tribunal de Cassation.

Enfin , on a proposé que toutes les questions sur l'éligibilité fussent portées aux Tribunaux.

La discussion a été fermée , et l'Assemblée a décrété le renvoi de ces trois articles au Comité et l'ajournement , ainsi que l'impression des nouveaux articles que le Comité de Constitution présentera , d'après les développemens qui ont été

(9)

donnés dans l'Assemblée, et les observations qui ont été faites.

Un Membre a demandé qu'on mît à l'ordre du jour un rapport du Comité des Finances sur les secours réclamés par la Municipalité de Paris.

L'Assemblée a décrété l'impression et l'ajournement de ce rapport.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport sur l'organisation d'un Tribunal provisoire, pour juger les crimes de lèse-Nation, et a proposé un projet de Décret en huit articles. Après différens amendemens adoptés par le Rapporteur, le Décret a été admis par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Il sera établi provisoirement, à Orléans, un Tribunal que l'Assemblée Nationale commet pour instruire et juger en dernier ressort les affaires criminelles qui ont été renvoyées jusqu'à présent aux Tribunaux successivement désignés pour prononcer sur les crimes de lèse-Nation, ainsi que toutes affaires criminelles sur lesquelles l'Assemblée déclarera qu'il y a lieu à accusation.

A R T. I I.

» Pour former le Tribunal provisoire, chacun
N°. 581. A 5

des quinze Tribunaux de District les plus voisins de la Ville d'Orléans , savoir , de Beaugency , de Neuville , de Boiscommun , Pithiviers , Janville , Mer , Blois , Gien , Aubigny , Montargis , Nemours , Etampes , Chateaudun , Vendôme , et de Romorentin , nommera un de ses Membres.

A R T. I I I.

» Ce Tribunal , aussi-tôt qu'il sera formé , après avoir élu son Président , choisira parmi ses Membres un Accusateur public , chargé des fonctions des ci-devant Procureurs du Roi , et nommera un Greffier : il recevra d'eux le serment civique , et celui de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont déléguées.

A R T. I V.

» Il pourra juger au nombre de dix , et se conformera , dans l'instruction et le jugement , aux dispositions établies par les Décrets de 8 et 9 Octobre 1789 , et 22 Avril 1790.

A R T. V.

» Le Commissaire du Roi auprès du Tribunal de District d'Orléans , exercera auprès du Tribunal provisoire.

A R T. V I.

» Les Juges du Tribunal provisoire et l'Accusateur public auront , outre leur traitement fixe

ordinaire , une indemnité sur le pied de 3,600 liv. par année , au prorata du temps qu'aura duré leur service ; le Greffier aura aussi , au prorata du temps de son exercice , un traitement sur le pied de 3,000 liv. par année.

A R T. V I I.

» Les fonctions du Tribunal provisoire cesseront le jour de l'installation de la Haute-Cour Nationale.

A R T. V I I I.

» Le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que les Membres du Tribunal provisoire soient rassemblés à Orléans le 25 du présent mois ».

L'un des Secrétaires a lu une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de Rhône et Loire , qui annonce à l'Assemblée que les Electeurs de ce Département ont nommé pour Evêque M. Lamourette , Grand-Vicaire d'Arras.

Un Secrétaire a commencé la lecture d'une Lettre de trois particuliers se disant Commissaires de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Il a paru , par la lecture d'une partie de cette Lettre , que les Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue prétendent être encore les légitimes et seuls Représentans de la Colonie.

Un Membre a observé que la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue ayant été cassée par un Décret de l'Assemblée Nationale , il n'étoit pas possible d'écouter des particuliers qui , au mépris de ce Décret , étoient assez despectueux pour se dire Commissaires d'une Assemblée qui ne subsiste plus ; et pour se prétendre encore les légitimes et seuls Représentans de la Colonie.

Il a demandé que la lecture fût interrompue , que la Lettre fût improuvée par l'Assemblée , et qu'on passât à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité Colonial a demandé que la lecture de la Lettre fût continuée sans approbation des qualités prises par les particuliers qui l'ont signée.

L'Assemblée a décrété qu'elle improuvoit la Lettre , et a passé à l'ordre du jour.

Un des Secrétaires a lu une Lettre du Ministre du Département de l'intérieur , qui annonce à l'Assemblée qu'en exécution de la Loi du 16 Février , qui ordonne à M. Amelot , ci-devant Evêque de Vannes , de se rendre à la suite de l'Assemblée Nationale ; le Directoire du Département du Morbihan , a , sur la réquisition des Commissaires envoyés par le Roi , fait partir ledit sieur Amelot , et l'a fait accompagner , pour sa propre sûreté , jusqu'en cette Ville par deux Gardes Nationaux. Le Ministre ajoute que ledit sieur Amelot lui a donné sa soumission de se conformer à la Loi du 16 Février.

On a lu une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de l'Ardèche , qui annonce que dès le 22 du mois dernier , la plupart des Gardes Nationales , que leur égarement ou de fausses alarmes avoient conduites au Camp de Jalès , s'en retirèrent , et rentrèrent dans leurs Communautés ; que depuis , les autres se sont aussi retirées successivement , et que l'indignation publique se tourne , en divers endroits , contre les auteurs perfides de cette entreprise criminelle.

On a lu une Lettre des Membres de la Société des Amis des Noirs , qui se plaignent à l'Assemblée Nationale de ce qu'un de ses Membres s'est permis de les outrager au sein même de l'Assemblée , et de dire qu'ils étoient vendus à des Puissances étrangères , et qu'il falloit leur attribuer les troubles qui agitent nos Colonies.

Un Membre est monté à la Tribune , et a lu un Imprimé ayant pour titre : *Motifs de la Motion faite à l'Assemblée Nationale le 4 Mars 1791 , par M. Arthur-Dillon* , dans lequel M. Dillon déclare qu'il n'a jamais eu la pensée d'inculper la Société entière des Amis des Noirs , ni de lui prêter des intentions coupables ; qu'il n'a entendu attaquer que les erreurs et les opinions de cette Société , dont les progrès peuvent causer les plus grands malheurs.

Après cette lecture , on a demandé de passer à l'ordre du jour.

(14)

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour , et la Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; HÉBRARD, SALLE, PÉTION, SILLERY, VOULLAND et CHARLES COCHON, *Secrétaires*.

Du Samedi 5 Mars 1792, au soir.

La Séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle de Jeudi soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait la lecture d'une lettre du Département du Gard à l'Assemblée Nationale, par laquelle les Administrateurs de ce Département annoncent que les bonnes dispositions de défense employées par M. d'Albignac, commandant les Troupes de ligne dans cette partie du Royaume, la parfaite intelligence qui a régné entre ce Chef habile, MM. de Mandajors et le Grand, Officiers des Troupes de ligne, Voulland, Commandant de la Garde Nationale d'Uzès, et Aubri, Commandant de celle d'Uzès, qui ont sous ses ordres, dirigé une partie des forces employées contre les Factieux du Camp de Jalès, la bravoure et le patriotisme des Gardes Nationales et des Troupes de Ligne, le zèle et la surveillance enfin de toutes les auto-

rités civiles et militaires, tant du Département du Gard, que des Départemens voisins ont eu un succès complet ; que les Citoyens égarés par de perfides insinuations , ont été éclairés par les soins de ces Chefs légitimes , et ont abandonné les coupables auteurs de leur égarement , dont plusieurs sont actuellement sous la main de la loi.

Sur la motion qui en a été faite , l'Assemblée Nationale a décrété que son Président étoit chargé d'écrire des lettres , savoir au Directoire du Département du Gard , à M. d'Albignac , commandant les Troupes de Ligne dans le Département ; à MM. de Mandajors et le Grand , Officiers dans les Troupes de ligne ; à M. Voulland , Commandant de la Garde Nationale d'Uzès , et à M. Aubry , Commandant de celle de Nîmes , pour leur témoigner , à chacun en particulier , la satisfaction de l'Assemblée Nationale , pour la prudence , le courage , la fermeté qu'ils ont montrés dans les derniers troubles excités dans le Département , et au nom de l'Assemblée , les remercier d'y avoir rétabli le calme et la tranquillité.

Et sur la demande d'un Membre qui a rappelé qu'il avoit été lu à la Séance du matin , un extrait du procès-verbal des délibérations du Directoire du Département de l'Ardèche , qui rendoit compte des sages mesures qu'il avoit prises pour éclairer et dissiper les factieux , l'Assemblée a

décidé qu'il seroit également écrit en son nom par M. le Président, une lettre au Directoire du Département de l'Ardèche, pour lui témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite du Directoire et sur celle de MM. Chastaniér, Officier d'Artillerie, Roger, Officier d'Infanterie, commandant la Garde Nationale d'Aubenas, et Roux, Officier Municipal, qui ont concouru à la séparation du Camp, et à éclairer les Citoyens égarés.

Il a été fait ensuite lecture des adresses ainsi qu'il suit :

Adresse des Citoyens de la Ville de Lyon, tendante à prévenir les dangers qui s'annoncent de toutes parts; ils demandent sur-tout que les Gardes Nationales soient organisées et armées; ils offrent le secours de leurs armes, et de leurs bras pour la défense de la Patrie.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Blois, qui annonce que le fanatisme épiscopal fait de pernicious progrès dans le Département et fait craindre une insurrection. Ils supplient l'Assemblée d'ordonner au-plutôt l'organisation et, l'armement des Gardes Nationales, de déclarer le ci-devant Evêque de Blois déchu de toute fonction épiscopale, comme de tout traitement. Ils manifestent le plus vif desir de voir bientôt au milieu d'eux leur nouvel Evêque.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, séante à Mer-sur-Loire, qui expose ses alarmes sur les tentatives des ennemis de la Révolution ; elle demande que les Membres de la Famille régnante, absens du Royaume, soient tenus de rentrer en France, sous peine d'être privés non-seulement de leurs pensions et traitemens, mais même de tous les droits que la Constitution leur assure.

Adresse des Administrateurs composant le Conseil d'Administration du Département des Bouches-du-Rhône, qui supplie l'Assemblée de s'occuper de la fixation du traitement des Membres des Conseils Administratifs de Département et de District.

Adresse du Directoire du District de Florac, Département de la Lozère, qui attribue les désordres qui règnent dans les Cévennes et dans le Département du Gard, aux machinations mises en œuvre pour détourner les Curés et Vicaires de prêter le serment civique. Il dénonce une lettre Pastorale incendiaire de l'Evêque de Mende, et demande qu'il soit au plutôt remplacé, et que la convocation de l'Assemblée Electorale soit faite dans la Ville de Florac, ou en celle de Marvejols. Il fait en même temps une pétition de mille fusils pour les distribuer aux différentes Municipalités de son ressort.

Lettre du Président de l'Assemblée Electorale

d'Orléans, contenant le procès-verbal de nomination de cinq Cures vacantes. Il annonce que les Elus ont accepté et que tout s'est terminé à la satisfaction commune.

Lettre du Président du District d'Arcis-sur-Arbe, qui annonce que quarante-six Fonctionnaires publics du District ont déjà prêté leur serment civique purement et simplement.

Prestation de serment civique faite par M. Henry, Curé de Val-Saint-Germain, Département de Seine et Oise, et par ceux de Feuilloux, District de Montluel et de Garnetot.

Adresse du Directoire du District d'Aubigny, qui annonce que tous les Fonctionnaires publics et les Religieux de son arrondissement, à l'exception de sept Curés et d'un seul Vicaire, ont prêté leur serment civique.

Lettres des Assemblées Electorales du Département de la Sarthe, de la Vienne et des Bouches du Rhône, qui annoncent que MM. Prudhomme, Curé du Crucifix, M. le Cesve, Curé de Sainte-Triaise, Député à l'Assemblée Nationale, et M. Benoît Roux, Curé de la Paroisse d'Erargues, ont été élus Evêques; le premier, du Département de la Sarthe; le second, de celui de la Vienne; le troisième enfin, de celui des Bouches-du-Rhône.

Lettre de M. Bailly, Maire de Paris, du 4 Mars, qui annonce l'adjudication de deux mai-

sons nationales situées , la première rue d'Enfer , louée 13,000 liv. , estimée 245,828 liv. , adjugée 332,800 livres ; la seconde , rue d'Orléans , louée 3,800 livres , estimée 56,271 liv. , adjugée 91,600 liv.

Autre lettre du même , du 5 Mars , qui annonce l'adjudication de trois maisons nationales situées , la première , rue Sainte-Marthe , louée 600 liv. , estimée 8,000 liv. , adjugée 12,500 liv. ; la seconde , vieille rue du Temple , louée 1,000 liv. , estimée 13,300 liv. , adjugée 23,700 liv. ; la troisième , enclos St.-Germain , louée 2,074 l. , estimée 16,416 l. , adjugée 40,200 liv.

On a lu la notice suivante de M. le Garde-des-Sceaux.

« Le Roi a donné sa sanction le 20 Février ,
» 1°. Au Décret de l'Assemblée Nationale , du 17 du même mois , relatif à l'arrestation de Madame de Constable et des sieurs Chaillot et Dauquoï.

» 2°. Et le 13 , au Décret du 23 Juin 1789 , sur l'inviolabilité des Membres de l'Assemblée Nationale.

» 3°. Au Décret du 13 Juillet 1789 , concernant la responsabilité des Ministres et Agens du pouvoir exécutif , et la dette publique.

» 4°. Au Décret des 21 et 24 Décembre dernier , relatif au remboursement des Offices de Procureurs et autres Offices ministériels.

» 5°. Au Décret du 8 Janvier , concernant les impositions des Ecclésiastiques.

» 6°. Au Décret du 1 Février , relatif au paiement provisoire , à titre de secours , d'une somme de 919,712 liv. 10 den. aux personnes comprises en l'état y annexé.

» 7°. Au décret du 15 , concernant les Colonels et Lieutenans-Colonels qui ont dix et douze années de service , et qui , renonçant à l'activité , préféreroient de se retirer en ce moment , avec le grade de Maréchal-de-Camp.

» 8°. Au Décret du 16 , relatif aux Fermiers des biens nationaux dont le prix du bail est en denrées.

» 9°. Au Décret du 17 , concernant la circonscription des Paroisses de la ville de Rouen.

» 10°. Au Décret du même jour , relatif à l'acquisition à faire par le Directoire de Pontoise , de la maison appelée le grand Vicariat.

» 11°. Au Décret du même jour , relatif à l'arrêté des comptes , à la libération des Officiers comptables supprimés par le Décret des 12 et 14 Novembre 1790.

» 12°. Au Décret du même jour , relatif tant aux jugemens rendus contre les sieurs Bosque , Grélier , Guys et le Borgné , qu'au sieur Edmond Saint-Leger , Commandant de la Garde Nationale de Tabago.

» 13°. Et enfin à 96 Décrets des 26 , 27 , 28 ,

29, 30, 31 Décembre, et 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 Janvier derniers, concernant la vente de Biens Nationaux aux Municipalités de Beziers, Benais, Lodève, Châlons, Chassignes, Vic le-Comte, Châlons, Danjoutin, Châlons, Dijon, Dijon, la Margelle, Fuisse, St.-Laurent-de-Terregatte, du Tanu, Châlons, la Haye-Pesnel, St.-Vincent-des-Prés, Saint-Gengoux-le-Royal, Châlons, Châlons, Chaintre, la Manche, Sailly-en-Ostrevent, Toulon, Châlons, Pas, Vignier, Sauzat, Mont-St.-Eloy, St.-Jean-de-Fos, Châlons, Amiens, Brancourt, Nesles, Gasville, St.-Lumier, Villiers, Saint-Orient, Bonneval, Châlons, Beauvais, Guerville, Rilhac, Epône Limay, Mantes, Follainville, Noailles, Saint-Aubin, Bapaume, Taisniaires, Quincy, Saint-Ancour, St.-Laurent-d'Aigoure, Mer, Châteauroux, Montargis, Dracy, Dezert, Dennevy, St.-Sulpice, Moliens-Widame, Châtillon, Saint-Marcel, Orléans, St.-Martin-des-Champs, Romans, Noizay, Cluny, Ligny-sur-Canche, Arras, Vitry, Anduze, Saint-Loup de la Salle, Chabeuil, Charpey, Dupie-Beaumont, St.-Jean-en-Royans, Lamotte-Faujas, Roche-Chinard, Oriolen-Royans, Etoile, Marche, St.-Martin le Colonel, Combovin, Servés et Crôme, Tain, Larochette de Glun, Boulogne-sur-Mer, Neuville-le-Roi, Amiens, Genech, Farges, Châlons, Gien, Lyon, Orléans, Vailly, Montpellier, Mâcon, Lavalette,

Draguignan , St.-Tropez , Marcillac , Severac , Compiègne , Duval-sous-Rougemont , Bavilliers , Aix , Illange , La Croix , Laumesfeld , la petite Etange , Macquenom , Kedange , Kuntzich , Kœnismaker , Malling , Kirschomen , Metzereusche , Gavise , Blettange , Bousse et Laudrevange , Rurange , Moudelange , Volstrofs , Krische et Richemont.

» Le Ministre de la Justice transmet à M. le Président les doubles minutes de ces Décrets , sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé M. L. F. DUPORT.

Paris , le 24 Janvier 1791.

Une Députation des Employés des Bureaux de la Régie générale des Aides , a été admise à la Barre ; elle offre à l'Assemblée l'hommage de son dévouement respectueux à tous ses Décrets. En admirant les principes qui ont ordonné les salutaires réformes du système financier , elle supplie l'Assemblée de prendre en considération le sort des Employés réformés.

M. le Président a accueilli ces sentimens généreux , et a accordé à la Députation , au nom de l'Assemblée , les honneurs de la Séance.

L'Assemblée , sur la motion qui en a été faite , a décrété que la pétition des Employés des bureaux de la Régie générale sera renvoyée à l'exa-

men des quatre Comités chargés par l'Assemblée de celui de la pétition des Employés de l'élection de Paris et du travail relatif à l'organisation des Compagnies de Finances.

M. Grégoire, Membre de l'Assemblée, a fait hommage d'un nouvel ouvrage qu'il vient de publier sur la Constitution civile du Clergé.

Un Député du Cantal a également fait hommage d'une Adresse sur le même sujet, aux Citoyens du Département du Cantal, par la Société des Amis de la Constitution de St. Flour; l'Assemblée a accueilli cet acte de civisme, et a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son procès-verbal.

M. le Président a quitté le fauteuil et a été remplacé par M. Treilhard.

L'ordre du jour a amené un rapport du Comité Diplomatique, sur le sort de trois prisonniers détenus à Huningue, prévenus de crimes de faux, commis dans les Etats de l'Empereur, et réclamés par le Ministre Impérial. Le Rapporteur a proposé le projet de Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité Diplomatique, qui en a conféré avec son Comité de Constitution, sur l'arrestation des sieurs Henning-Bargou, et Schwartz, à Huningue, et sur la réclamation

faite desdits prisonniers par le Chargé d'Affaires de la Cour de Vienne , en conséquence de la procédure criminelle intentée contre eux , aux Tribunaux de Vienne en Autriche , lieu où le crime a été commis ; le délit grave dont ils sont prévenus , ainsi qu'il est constaté par la pièce juridique , produite par ledit Chargé d'Affaires et dûment légalisée par la signature du Chargé d'Affaires de France à la Cour Impériale et Royale ; décrète qu'en vertu des usages et de la réciprocité constamment observée en pareilles circonstances , entre la Nation Française et les Etats Germaniques , le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que lesdits prisonniers soient remis , suivant la réclamation du Ministre Impérial , pour être renvoyés à leurs Juges naturels , l'Assemblée Nationale se réservant , d'après le rapport de ses Comités de Constitution et Diplomatique , de faire incessamment une loi générale sur cette matière , laquelle sera notifiée à toutes les Nations de l'Europe ».

Un Membre a demandé l'ajournement de ce projet de Décret ; un autre a fait le sous-amendement qu'il ne fût statué sur le sort des trois prisonniers détenus à Huningue , qu'après que l'Assemblée aura décrété la Loi générale sur cette matière ; que la Loi fût en conséquence renvoyée au Comité de Constitution.

Un troisième Membre , opinant pour l'admission du Décret , a demandé qu'on y ajoutât cette disposition : *après néanmoins que l'Empereur aura reconnu par un acte solennel, et souscrit la condition de réciprocité , entre la France et les Etats de sa domination.* •

L'ajournement et le renvoi au Comité de Constitution , pour présenter un projet de Loi générale , ont été réclamés , mis aux voix et décrétés.

Un Membre a présenté , au nom des Comités d'Aliénation et des Finances , un projet de Décret , en 16 articles , sur les dîmes inféodées ; les 9 premiers articles ont été lus et décrétés ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités des Finances , et d'Aliénation des Domaines Nationaux , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

» Les propriétaires laïcs de dîmes inféodées , qui ont affermé ces dîmes par bail distinct , ayant une date certaine , antérieure à celle du Décret du 4 Août 1789 , pourront , sur la représentation des baux , donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux : elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes , déduction faite , sur la totalité de ladite re-

devance , des charges de toute espèce ; d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner , certifié d'eux.

A R T. I I.

» Ces baux et états seront représentés aux Directoires du District de la situation des biens , et seront par eux certifiés véritables ; sur la représentation et sur la remise desdits baux et états ainsi certifiés , le Commissaire du Roi préposé à la liquidation générale des offices , expédiera provisoirement une reconnaissance équivalente à la moitié de la valeur du bail , conformément au précédent article , et ladite reconnaissance sera reçue en paiement de Domaines nationaux , soit dans la caisse des Receveurs de District , soit dans celle de l'Extraordinaire , conformément aux précédens Décrets.

A R T. I I I.

» Ceux desdits propriétaires , qui , à défaut de bail , pourroient produire un contrat authentique et distinct d'acquisition faite depuis l'année 1785 , et antérieur au Décret dudit jour 4 Août 1789 , seront admis à présenter ledit contrat certifié de même ; et il sera reçu pour moitié de sa valeur en paiement des Domaines nationaux , de la manière ci-dessus.

A R T. I V.

» Quant aux propriétaires laïcs dont les dîmes

inféodées sont en régie, ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la Municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les Curés décimateurs ou autres, qui en auroient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme, d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

A R T. V.

» Cette estimation se fera dans une Assemblée du Conseil général de la Commune, convoquée dans le délai de huit jours, où seront appelés, au besoin, les Regisseurs ou Fermiers, pour y être consultés seulement.

A R T. V I.

» Cette estimation sera visée par les Directoires de District et de Département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes, et le capital de ladite estimation sera de même reçu en paiement de Domaines nationaux, provisoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article II ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, suivant l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner suivant l'article premier.

A R T. V I I.

» Les biens nationaux au paiement desquels

auront été admis, pour moitié, les baux, contrats d'acquisitions ou estimations des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilège spécial au paiement du prix de l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité, ni laps de temps.

A R T. V I I I.

» Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées, qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leurs dîmes, sur une estimation provisoire, suivant l'article IV, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le Directoire du District qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir et faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

A R T. I X.

» Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner leur reconnaissance définitive de liquidation pour sa valeur entière en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront comme les autres créanciers de l'Etat, auxquels cette faculté a été accordée ».

M. le Rapporteur a lu l'article X; il a été proposé, par amendement à cet article, d'ajouter,

1°. que la désignation des portions non-appartenantes au propriétaire de la dîme , et non-sujettes à la dîme , fût jointe à la déclaration ; 2°. que l'on joignît à la désignation des limites l'étendue et la nature du terrain ; 3°. que l'on ajoutât à l'article : *eu égard aux terrains qui ne sont pas décimables , mais qui peuvent le devenir* ; 4°. qu'on substituât à ces mots : *terres en friche* , ceux-ci : *terres réputées en friche aux termes de l'Ordonnance de 1766* ; 5°. que l'on ajoutât , enfin , *suivant la valeur des dix dernières années*.

La discussion a été fermée ; la question préalable , invoquée sur les amendemens , a été mise aux voix , et adoptée.

L'article a été décrété en ces termes :

A R T. X.

« Pour faciliter la liquidation définitive , ceux dont la dîme se percevoit sur un territoire circonscrit , qui ne rapporteroient pas des baux , aux termes de l'article V du titre V de la Loi du 5 Novembre dernier , seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même Loi , en donnant un état du territoire , contenant , 1°. les limites ; 2°. une désignation des terres en friche , et de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton ; 3°. un dénombrement de terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité ».

Sur les deux articles suivans il s'est élevé diverses réclamations, tant sur leur rédaction que sur leurs dispositions ; on s'est réuni à demander leur suppression, et leur remplacement par une disposition semblable à celle qui a été décrétée pour le remboursement des droits féodaux.

La priorité a été réclamée en faveur des deux articles ; elle a été adoptée.

Les deux articles XI et XII ont été adoptés sauf rédaction, ils sont ainsi conçus :

A R T. X I.

« Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe, ou de s'en rapporter à l'estimation, sans déterminer eux-mêmes aucune somme. Lorsqu'ils demanderont une somme fixe, le Directoire du Département, sur les observations de la Municipalité, et d'après l'avis du Directoire du District, leur feront une offre en cas de contestation ; sur l'offre, il sera procédé à une estimation par Experts, conformément à l'article IX du titre V de la Loi du 5 Novembre dernier, aux frais de celui qui succombera, lesquels seront, dans tous les cas, alloués au Directoire de District dans la dépense de son compte ; mais, en ce cas, les propriétaires de dîmes seront tenus de libeller leur demande clairement ; en conséquence, de donner, avec l'état prescrit par l'article X du présent décret, l'éten-

due du territoire de leur dîmerie , la qualité des terres , la nature des récoltes , et tous les renseignements propres à établir leurs demandes.

A R T. X I I.

» S'ils ne veulent pas demander une somme fixe , il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article IX de la Loi du 5 Novembre dernier ; et les frais en seront supportés , par moitié , entre les propriétaires et le Directoire du District , qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte ».

Les articles XIII , XIV , XV et XVI , ont été lus ensuite , et décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. X I I I.

» Lorsque la dîme sera possédée par des propriétaires indivis , jouissant cependant indivisément , si l'un d'eux avoit affermé sa portion , le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auroient pas affermé la leur ; ces derniers pourront prendre pour base de la liquidation ou le bail ou l'estimation prescrite.

A R T. X I V.

» Les propriétaires des dîmes inféodées , qui , sur leurs autres propriétés , seroient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine , ou autres biens nationaux , pourront s'en affranchir en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

A R T. X V.

» Les hypothèques et les dettes dont pourroient être grevées les dîmes inféodées , seront transférées sans novation sur les Domaines nationaux au paiement desquels elles seront admises. A cet effet les reconnoissances provisoires ou définitives qui seront délivrées par le Commissaire du Roi , Directeur-général de la liquidation , contiendront une mention des oppositions qui auroient été formées entre les mains des conservateurs des hypothèques pour la conservation des droits des créanciers , ainsi qu'il a été statué par les précédens Décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

A R T. X V I.

» Seront , au surplus , les Décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature exécutés , par rapport aux dîmes inféodées , en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers , la manière d'admettre en paiement les reconnoissances de liquidation , et en tout ce qui est prescrit pour la marche de la liquidation non-contraire au présent Décret ».

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; TREILHARD, *ex-Président*; SALLE, CHARLES COCHON, HÉBRARD, VOULLAND, SILLERY, PÉTION, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PÉTITION

*Présentée à l'Assemblée nationale, par
M. Victor Broglie,*

Dans la Séance du 5 Mars 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

EN assurant à chaque citoyen français le droit de pétition, vous n'avez pas prétendu l'interdire aux membres de cette Assemblée; vous n'avez pas voulu les distinguer, d'une manière aussi sévère, du peuple dont ils font partie & qu'ils représentent. C'est dans cette confiance que, cédant aujourd'hui aux sentimens les plus chers & les plus irrésistibles, désirant accomplir un devoir impérieux & sacré, j'ose réclamer un moment votre attention; j'ose vous adresser une demande dont votre justice même, que j'invoque, semble me permettre d'espérer le succès.

Forcé de rappeler des circonstances glorieuses pour la Nation, mais qui furent bien pénibles, bien difficiles pour moi, ma reconnoissance ne laissera pas échapper cette occasion de rappeler en même temps les témoignages consolans que je reçus de votre bienveillance, & qui, malgré l'extrême délicatesse de la position où je me trouvois, m'ont permis, j'ose le dire, de prétendre voir mon nom inscrit, par vous-mêmes, parmi ceux des plus constans & des plus intrépides défenseurs de la liberté.

Il y a quelques jours, qu'au moment où la discussion d'une affaire pressante m'avoit appelé dans un de vos comités, vous avez rendu un décret, dont l'intention est sage & juste, sans doute, mais dont l'application, immédiate à toutes les circonstances, pourroit, à quelques égards, paroître d'une extrême rigueur. Les dispositions de ce décret menacent mon père de se voir privé, à la fin d'une longue & glorieuse carrière, de la première dignité militaire, de cette dignité dont il fut jugé digne par l'estime reconnoissante de ses concitoyens qu'il avoit défendus, par l'estime honorable des ennemis de la patrie qu'il venoit de combattre.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs; mon père, toujours étranger aux intrigues de la cour, toujours repoussé de ce séjour par sa vertu même, a vécu, depuis l'âge de quatorze ans, parmi les soldats: il fut leur ami, leur père; & leur attachement, aussi constant qu'éprouvé, fut à la fois sa plus douce récompense & l'une des principales causes de ses succès.

Si les dangers de l'état, si l'opinion que mon père avoit donnée de ses talens l'ont placé fort jeune à la tête des armées, pour repousser l'injuste idée qu'il en étoit redevable à la faveur, il me suffiroit sans doute de dire, qu'après plusieurs victoires décisives, dont une,

entre autres, celle de Berghen, empêcha les ennemis de pénétrer sur le territoire de France, il ne reçut de la cour, pour récompense, qu'une disgrâce éclatante, un exil qui, en ajoutant à sa gloire par l'éclat de l'adversité, devient aussi le terme fatal de la supériorité qu'il avoit rendue aux armes françoises.

D'après ce tableau succinct, que ceux qui combattirent auprès de mon père ne trouveront pas exagéré, & où ceux mêmes qui n'ont pas eu avec lui des rapports personnels, reconnoîtront une image tracée depuis long-temps par l'estime publique; j'interpelle toutes les âmes sensibles à la voix de l'honneur; j'ose m'adresser au cœur de tous ceux qui m'écoutent; je leur demande s'ils croient que celui qui ne vécut que pour la gloire; qui, pendant tant d'années, la regarda comme le seul prix digne de ses travaux & de ses services, pourroit survivre un moment au malheur de perdre, dans l'armée françoise, un rang si justement acquis, & de subir une peine infligée par la Nation même, pour laquelle il versa plusieurs fois son sang, il exposa mille fois sa vie.

S'il étoit question ici de réclamer la conservation des traitemens & des graces pécuniaires dont jouit mon père, je rougirois de vous rappeler les titres qui les lui ont mérités; je ne m'exposerois pas à être défavoué par son désintéressement éprouvé: je croirois m'abaisser moi-même. Mais il s'agit uniquement d'honneur & de gloire; mais je suis entraîné par un sentiment profond de piété filiale, dont mes opinions constantes doivent être le plus sûr garant aux yeux de ceux à qui je m'adresse, aux yeux de ceux qui ont fondé les bases de la liberté sur la régénération du véritable honneur & de toutes les vertus morales.

Me voici arrivé à une époque qui réveille toute ma sensibilité, & pour laquelle je vous ai annoncé,

Messieurs, que j'aurois besoin de toute votre indulgence. La gravité des circonstances qui se sont succédées depuis vingt mois, m'a imposé jusqu'ici un silence pénible. Il est temps enfin de le rompre; & c'est un devoir sacré pour moi de vous montrer la vérité, dès qu'elle peut, quand elle doit être accueillie.

M. le maréchal de Broglie, éloigné de la cour & des affaires, vivoit paisiblement à la campagne. Pour l'arracher à cette retraite qu'il chérissoit, il ne fallut pas moins que la nouvelle positive & officielle des dangers dont on étoit parvenu à persuader au Roi lui-même que sa personne étoit environnée. Sur cet avis alarmant, accompagné d'un ordre positif, il arriva à Versailles. Déjà les ordres étoient donnés pour le rassemblement des troupes, & le général destiné à les commander, ignoroit encore, & la véritable situation politique du Royaume, & ce réveil d'une Nation entière, & cette opposition imposante & nouvelle entre la puissance impériale & des vœux légitimes du peuple, & les intentions de la cour. Ses premières paroles, paroles mémorables, sans doute, furent celles-ci : *Je vois bien une armée; mais où sont les ennemis?*

Cependant mille insinuations perfides se pressent & s'accumulent pour lui dérober la vérité. Le conseil du-roi, qui redoutoit sa vertu sévère, s'assemble sans cesse dans ces momens d'orage, & ne l'appelle jamais. Il ignore tous les projets; ce n'est que par la voix publique qu'il apprend le départ de M. Necker, & tandis qu'il ne s'occupe que de maintenir parmi les troupes, la discipline & l'union avec les citoyens, cette union est troublée par des ordres opposés aux siens, par des dispositions hostiles auxquelles il n'a aucune part.

La nouvelle qu'il en reçoit le pénètre d'une douleur profonde, &, malgré les horreurs qui l'environnent,

lui aide à appercevoir enfin les dangers de la chose publique.

Le premier il dévoile aux yeux du roi, trompé lui-même, l'effrayante vérité; il lui fait connoître la nécessité de retirer les troupes; il en sollicite l'ordre; l'Assemblée nationale manifeste son vœu; les troupes s'éloignent; & leur chef, qui, s'il n'avoit considéré que lui, pouvoit sans doute regarder dès-lors ses pénibles fonctions comme terminées, croit devoir se dévouer encore, pour empêcher que, dans une marche longue & difficile, les soldats ne pussent être compromis avec les citoyens. Il se décide à les accompagner, & sa présence prévient tous les désordres.

Arrivé dans son commandement, entouré de soldats qui le pressent d'entrer avec eux à Metz, il craint d'être un objet d'inquiétude pour des citoyens qu'on étoit parvenu à abuser sur les intentions. Il craint sur-tout, il ne peut supporter l'idée des suites funestes, & peut-être sanglantes, que peut entraîner leur résistance; il préfère de s'exiler lui-même; il part: les soldats qui l'accompagnent jusqu'aux frontières, apperçoivent sur son visage une altération que n'y fit jamais naître l'aspect du danger; ils ne peuvent retenir leurs larmes, en voyant couler de ses yeux celles qu'arrache à leur vieux général le parti rigoureux auquel il se condamne.

Depuis ce temps, Messieurs, le maréchal de Broglie, vivement affecté de son sort, a vu sa santé s'altérer, & se trouve, pour ce moment, dans l'impossibilité de se conformer au décret que vous avez rendu. Tranquille, & sans reproche, dans la retraite isolée qu'il s'est choisie, il compte parmi les plus grands malheurs de sa position, de n'être pas à l'abri des invitations coupables que ses talens ont enhardi plusieurs fois les ennemis de la patrie à lui faire, & qui,

je l'affirme ici, viennent de lui être renouvelées avec plus d'instance & plus d'audace que jamais , par des personnes qui ne dissimulent plus leurs intentions.

Voici ce que , dans sa franchise habituelle , il a répondu à ces agens perfides , & la franchise égale qui m'empêche de vous en dissimuler même la rudesse , est le garant le plus sûr de la fidélité de mon exposé. Il leur a dit : *Je conçois qu'on peut être opposé d'opinion à ce qui se fait en France , & regarder tant de changements comme un bouleversement fâcheux ; mais je ne puis entendre sans indignation le projet formé par des François , de porter les armes contre leur patrie. Allez , vous me faites horreur.*

Malgré les dispositions favorables que ce récit fidèle a pu jeter dans vos esprits , quoique les demandes d'un fils pour son père ne puissent jamais prendre à vos yeux le caractère de l'exagération , je suis trop pénétré de l'étendue & de la rigueur des devoirs que m'impose ma qualité de député à l'Assemblée nationale. Mon respect pour vos décrets combat trop puissamment dans mon cœur les mouvemens , si long-temps réprimés , d'une tendresse vive & profonde , pour que je ne sente pas l'indispensable nécessité de mettre moi-même des bornes à mes vœux.

Ce n'est donc pas une exception absolue & illimitée que je réclame en faveur de mon père ; exception cependant , qui , j'oserais le dire , présenteroit d'autant moins d'inconvénient , que je puis défier ici l'envie elle-même de mettre quelqu'un sur la même ligne que lui , & pour la durée , & pour l'importance des services militaires , & pour la réputation d'une vertu intacte.

Ce que je me borne à demander , ce que je sollicite avec un sentiment de confiance qui naît de vos bontés & de votre justice , mais avec cette inquiétude

(7)

qu'inspire un si grand intérêt, c'est que vous suspendiez, à l'égard de mon père, l'effet immédiat de votre décret, pour ce qui concerne seulement le rang & le grade de maréchal de France; c'est que, par un ajournement, dont l'effet presque certain sera de rendre à la patrie un général qui la servit si bien pendant plus de soixante années, vous donniez à sa fanté le temps de se rétablir; à son ame celui de se pénétrer de sentimens altérés par d'autres habitudes, mais si dignes d'elle; & à son fils, que vous voyez dans ce moment partagé entre des espérances timides, & la crainte du dernier malheur, les moyens d'accélérer, par les motifs puissans de la reconnoissance, un retour si désirable, & qu'il est si naturel d'attendre dans un moment où la patrie se dispose à rappeler solennellement dans son sein tous les citoyens qu'elle jugera dignes de la défendre.

VICTOR BROGLIE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

Small cluster of marks in the upper right quadrant.

Small cluster of marks in the center of the page.

Horizontal line of marks across the middle of the page.

Small mark in the lower middle section.

Small mark in the lower middle section.

Small mark in the lower left section.

Small mark in the lower left section.

Small mark in the lower right section.

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR M. DE MONTESQUIOU, DÉPUTÉ DE PARIS,

*Sur la demande faite par la Municipalité de Paris, d'une
avance de fonds.*

LA ville de Paris a présenté à l'Assemblée nationale l'état de ses besoins. Avant d'en faire le rapport, le comité des finances a demandé l'avis du département, ainsi que toutes les pièces & renseignemens qui pouvoient servir à éclairer la détermination de l'Assemblée. C'est après les avoir examinés que nous vous en apportons le résultat. Il s'agit de disposer des deniers publics ; il s'agit de les appliquer à des objets auxquels, dans l'ordre ordinaire des choses, ils ne doivent pas être destinés : c'est donc jusqu'à l'évidence qu'il faut démontrer la justice ou la nécessité d'un pareil emploi.

Paris a été le berceau de la révolution. C'est là que le despotisme avoit ses forteresses, ses arsenaux, son code, sa magnificence ; du centre de sa force, & de ses séductions, est parti le signal qui, à-la-fois, a été entendu & répété d'une extrémité du royaume à l'autre. Paris à cette époque avoit une fortune particulière, suffisante à ses besoins ; au milieu de la déprédation générale, ses revenus avoient été administrés avec assez de sagesse pour suffire à tous ses engagements, & même pour qu'il pût destiner une réserve annuelle à sa future

A

libération. Le 13 juillet 1789, jour célèbre dans notre histoire, au moment où les électeurs prirent possession de la maison commune, ils y trouvèrent en caisse 2,854,676 l., & peut-être devons-nous à cette foible ressource le succès des grandes choses qui se sont opérées depuis.

Dans ce moment critique, les calculs de l'économie n'étoient plus de saison. La nécessité des circonstances les plus impérieuses devint tout-à-coup la seule mesure des efforts de tout genre. Armer & nourrir un peuple immense, protéger les amis de la révolution, surveiller ou combattre ses ennemis, former, en un instant, le plus vaste plan de défense, voilà quelle fut la tâche des nouveaux magistrats créés par le vœu de leurs concitoyens. Ils l'ont glorieusement remplie, cette tâche difficile; mais en même tems que des dépenses nouvelles étoient chaque jour commandées par des événemens imprévus, chaque jour les anciens revenus qu'alimentoit le luxe, & que soutenoit le despotisme, ou disparoissoient au bruit des armes, ou s'affoiblissoient, privés de leur ancien appui.

Les revenus de Paris, au moment de la révolution, montoient à 4,260,389 l. 17 s. 5 d., dont 184,000 seulement étoient le produit de ses biens-fonds. Le reste étoit formé d'octrois & de droits de tout genre.

La dépense, administrée alors par le bureau de la ville, montoit à 3,200,000 livres. Sur cette somme, 1,800,000 l. acquittoient les rentes dont la ville étoit grevée; le reste étoit employé à payer les frais de l'administration, & les entretiens ou constructions d'édifices à sa charge.

Il lui restoit un million par an, ou pour subvenir aux dépenses extraordinaires, ou pour amortir successivement le capital de sa dette, montant à 32 millions.

Depuis le 15 juillet 1789, jusqu'au 31 octobre 1790,

jour où la municipalité provisoire a été remplacée par la municipalité constitutionnelle, les recettes des revenus ordinaires, des contributions volontaires, & quelques débets recouverts, avoient produit 5,265,142, l. 15 sous.

Dans ce même espace de tems, les dépenses habituelles que des travaux forcés & quelques évènements extraordinaires avoient cependant accrues, montoient à 5,145,221 liv. 18 l. 4 d.

Il est donc évident que si aucune autre circonstance n'avoit commandé d'autres entreprises, les finances de Paris auroient présenté, à cette nouvelle époque, un résultat pareil à celui du 13 juillet 1789. Le même fonds de réserve qu'il avoit au moment de la révolution, se seroit trouvé dans sa caisse, & son nouveau régime lui présentant de nouveaux moyens d'économie, auroit encore amélioré sa position.

Pour qu'il ne résulte aucune méprise du compte très-abrégé que je vous rends, je dois vous faire observer, Messieurs, que les dépenses ordinaires dont je viens de vous parler, consistent uniquement dans les intérêts des capitaux empruntés, les entretiens des bâtimens dont la ville est chargée, & les frais d'administration intérieure, & que dans cette classe ne sont comprises, ni la dépense de la garde de Paris, ni celle de son illumination, de sa police, de son pavé & de ses carrières.

Le trésor public a toujours acquitté cette dernière partie, & , suivant vos décrets, il doit continuer à l'acquitter jusqu'au moment où vous aurez mis la ville de Paris en état de se suffire à elle-même. Vous en avez fixé l'époque au premier de mai prochain.

Il est une multitude d'autres dépenses étrangères aux deux classes précédentes, dépenses non prévues, non calculées, sur lesquelles, ainsi que je vous l'ai dit, il

n'étoit pas même permis de délibérer. La révolution les rendoit indispensables, & l'administration de Paris cédant à l'impulsion du patriotisme, n'a point examiné dans quel trésor elle en puiseroit le montant. Il suffit ici, pour vous en faire concevoir l'étendue, de vous en présenter la récapitulation.

La démolition de la bastille, les frais de garde & de détention de MM. de Bezenval & de Savardin, la dépense particulière des soixante districts, la fédération, les fêtes qui y ont été relatives, la construction des nouveaux corps de garde & les frais du nouveau casernement, l'habillement, l'armement & l'équipement de la garde nationale, les différens détachemens qui lui ont été commandés, le conseil de guerre tenu à S. Denis, & mille petites dépenses de tous les jours commandées par les circonstances, & qui aujourd'hui forment une masse considérable; voilà ce qui pendant dix-huit mois, a été à la charge de Paris en totalité, & ce qui monte à 8,200,000 liv.

Les fonds de caisse que la Ville avoit en 1789, & depuis cette époque jusqu'au 31 octobre dernier, l'excédant de sa recette à sa dépense ordinaire, ont acquitté, sur cette somme celle de 3,039,446 liv. 16 s. indépendamment de 520,000 liv. que vous avez accordées pour folder l'atelier employé à démolir la bastille, & ce qui reste à payer monte à 4,650,000 l. C'est sur ce dernier objet qui se partage entre une multitude d'ouvriers, d'entrepreneurs, de fournisseurs, que le corps municipal sollicite l'attention de l'assemblée nationale.

Il désireroit aussi pouvoir se livrer à un autre objet infiniment intéressant pour la sûreté de la capitale, l'objet des subsistances. Il voudroit pouvoir porter à un approvisionnement complet de trois mois, les magasins qu'elle renferme; mais malheureusement ce seroit un objet de dépense de trois millions dont il

n'ose parler, quelque désirable qu'il fût de pouvoir saisir le moment d'abondance où nous sommes.

Au milieu des embarras inséparables de tant d'engagemens & de besoins, la ville de Paris ne prétend cependant pas se soustraire au fardeau de la dette honorable qu'elle a contractée : elle regarde comme son devoir de l'acquitter : elle ne demande point de grossir la liste des dettes nationales. Elle veut jouir, jusqu'au bout, de l'incalculable avantage d'avoir pu contribuer plus que toute autre partie de l'empire au succès de la révolution : mais ayant disposé de tout ce qu'elle avoit de fonds libres, elle se voit forcée de rassembler tous les moyens légitimes qu'elle peut avoir pour parvenir à sa libération. Elle en a de deux sortes, ce qui lui est dû, & ce qui lui reviendra de ses bénéfices sur la vente des domaines nationaux. Quant au premier objet, il consiste, pour la plus grande partie, en réclamations qu'elle se croit fondée à faire sur le trésor public, soit par des fonds qu'elle y a versés à différentes époques, soit pour des dépenses qu'elles a faites à son acquit. L'Assemblée nationale prononcera sur leur validité. La municipalité en a déjà remis l'état au commissaire du roi, chargé de la liquidation, & ne réclame pour elle que la justice qu'ont obtenue tous les créanciers de l'état.

Le département de Paris, après avoir pris en considération la situation de la caisse municipale, ne demande à l'Assemblée qu'un secours provisoire pour tirer la ville de Paris de la position critique où elle se trouve. Je vais avoir l'honneur de vous lire son arrêté du 21 février.

Extrait des registres des délibérations du département de Paris.

Du 21 février 1791.

Sur le rapport fait à l'administration, de la demande

de la municipalité de Paris , qui lui avoit été envoyée par le comité des finances de l'Assemblée nationale , où le procureur-général-syndic , l'administration du département est d'avis d'autoriser la municipalité de Paris à demander à l'Assemblée nationale ;

1°. Que le caissier de l'extraordinaire verse dans la caisse de la municipalité de Paris, une somme de 2,400,000 liv. à titre d'avancé & par imputation d'abord sur les sommes que la municipalité a droit de réclamer sur le trésor public , pour raison des dépenses extraordinaires , occasionnées par la révolution , & subsidiairement , en cas d'insuffisance de ces réclamations , sur le seizième attribué à la municipalité , dans le prix des ventes des domaines nationaux situés dans son ressort , pour être , ces 2,400,000 l. , employées au paiement des objets les plus pressans , dus par la municipalité , suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département , & d'après son approbation , & à la charge par elle de justifier au département de cet emploi , un mois après la réception des fonds.

2°. En attendant qu'il ait été décrété un mode de remplacement des octrois ci - devant perçus pour le compte de la ville de Paris , il soit en outre avancé , par chaque mois , à compter du premier de mars , une somme de 600,000 l. , pour fournir aux dépenses fixes & ordinaires de la ville de Paris , suivant l'état qui en sera présenté au département , & d'après son approbation , à la charge par la municipalité de compter de cleric à maître , de ce qu'elle continuera de percevoir des octrois , jusqu'au premier mai prochain , & d'en fournir l'état par chaque semaine , soit au conseil , soit au directoire , après la séparation du conseil.

Le département se réserve de délibérer incessamment sur les moyens les plus convenables ;

(7)

1°. Pour acquitter le restant des dettes arriérées & exigibles de la municipalité de Paris.

2°. Pour assurer à l'avenir d'une manière constante l'acquittement de sa dette constituée, & dépenses nécessaires de son administration municipale.

Pour extrait conforme à la minute.

Signé *BLONDEL*, Secrétaire du département.

Après avoir examiné cet arrêté du département de Paris, dont les dispositions sont fort sages, qui ne préjuge rien sur les réclamations de la municipalité, & qui se borne à demander une simple avance, nous avons pensé que le fonds de la demande étoit juste, & méritoit de trouver faveur dans l'Assemblée; mais nous pensons qu'au lieu de porter le secours qui vous est demandé à 3,600,000 l., en accordant au jour du décret un premier paiement de 2,400,000 l., & ensuite 600,000 l. dans le cours de ce mois, & autant dans le mois prochain, on pouvoit le réduire à une avance de 3,000,000 l., sans rien changer d'ici au premier de mai, aux recettes ordinaires de la ville sur les octrois qui lui sont attribués, & sans demander aucune compensation sur cet objet. Nous pensons encore qu'il y auroit de l'avantage à distribuer cette avance en trois paiemens, dont le premier auroit lieu dans le cours de ce mois, le deuxième en avril, & le troisième en mai. C'est au premier de ce dernier mois que le nouveau régime des revenus municipaux sera établi. C'est à cette époque qu'un fonds d'avance pourra être d'une grande utilité à Paris qui, tout-à-coup, aura à sa charge une dépense nouvelle très-considérable, & qui sera obligée d'attendre la rentrée de ses nouveaux revenus.

En conséquence votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, où le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA caisse de l'extraordinaire versera dans la caisse de la municipalité de Paris, une somme de trois millions à titre d'avance & par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourroit avoir droit de réclamer sur le trésor public, que sur le seizième attribué à la municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de trois millions, employée au paiement des objets les plus pressans dus par la municipalité, suivant l'état qu'elle en fournira à l'administration du département &, d'après son approbation, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi, un mois après, la réception des fonds.

I I.

Le paiement de ladite avance de trois millions sera fait dans l'ordre suivant, savoir :

Un million aussitôt après la publication du présent décret ;

Un million au dix avril ;

Un million au dix de mai.

I I I.

Le directoire du département adressera incessamment au comité des finances l'état, & les motifs de réclamations que la municipalité peut former sur le trésor public, pour être pris par l'Assemblée, sur le rapport qui lui en fera fait, tel parti qu'elle jugera convenable.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
D E
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 6 Mars 1791.

LA Séance s'est ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille au matin.

Un Membre, au nom du Comité général de la Direction de Liquidation, a proposé et fait adopter le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité général de la Direction de Liquidation, décrète, en conformité de ses précédens Décrets concernant la liquidation des différentes parties de la dette remboursable, et d'après la vérification des faits par le Commissaire du Roi, qu'il sera remboursé, savoir :

» A Memie-François Legras, dit la Charmotte, pour la finance d'un office de Payeur des Rentes,

A

supprimé par Edît de Mai 1772 , et dont le remboursement a été suspendu par les Arrêts du conseil de 1788 et 1789 , la somme de 255,000 liv.

» A Louis Woldemar Huimont , dit de Bailleul , ci-devant Commissaire des Guerres , la somme de 70,000 liv. , montant d'un brevet de retenue sur sa charge , avec les intérêts à cinq pour cent du 22 Février dernier.

» A Jacques-Gabriel-Louis Leclerc de Juigné , ci-devant Gouverneur de la ville d'Arras , la somme de 50,000 liv. , montant d'un brevet de retenue sur son Gouvernement , avec les intérêts à cinq pour cent , du 3 Février dernier.

» A Adrien-Louis de Guines , ci-devant Gouverneur-Général de l'Artois ; la somme de 112,500 l. , montant d'un brevet de retenue sur son Gouvernement , avec les intérêts à cinq pour cent , à compter du 5 Janvier dernier , et à la charge par lui de rapporter les provisions dudit Gouvernement.

» A Gabriel-Maurice de Talleyrand-Périgord , ci-devant Gouverneur et Lieutenant-Général de Picardie , la somme de 300,000 l. pour l'indemnité de son brevet de retenue sur ledit Gouvernement , avec les intérêts , à compter du 12 Janvier dernier.

» A Claude-Antoine de Beziade , dit d'Avaray , ci-devant Lieutenant-Général au Gouvernement d'Orléanais , la somme de 30,000 liv. , pour indemnité de son brevet de retenue sur ladite Lieu-

tenance-Générale, avec les intérêts à cinq pour cent, du 8 Février dernier.

» Aux héritiers de feu Louis-Gabriel de Conflans, Lieutenant-Général de la Haute-Guyenne, la somme de 160,000 liv., pour indemnité du brevet de retenue accordée audit de Conflans, sur ladite Lieutenance-Générale, avec les intérêts à compter du 19 Février dernier.

» A Nicolas-Joseph Delfosse, Entrepreneur de la fourniture des lits militaires des ci-devant Provinces du Nord, la somme de 205,050 liv., pour le montant des fournitures desdits lits, jusqu'au 31 Décembre 1789, sur laquelle somme il sera fait la déduction des quatre deniers pour livre, dont il sera tenu compte à l'établissement des Invalides, lors et ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée, à la charge par ledit Delfosse de justifier qu'il a seul droit de toucher et de donner quittance, tant en son nom, qu'au nom des Associés qu'il déclare avoir eus; à la charge en outre par lui de rapporter un certificat de l'Ordonnateur du Trésor public et du Trésorier de la Guerre, qu'il n'a rien reçu sur le montant de ladite créance;

» A la charge aussi par tous les dénommés au présent Décret, de se conformer aux Lois de l'Etat, pour l'obtention des reconnoissances de liquidation, et mandats sur la Caisse de l'Extraordinaire ».

(4)

Sur la proposition du même Membre , l'Assemblée a rendu un second Décret.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les intérêts des différentes parties de la dette remboursable , qui sont accordés aux Créanciers de l'Etat , à compter du jour de la remise complète de leurs titres , cesseront à l'expiration de la quinzaine , à dater du jour de la sanction de chacun des Décrets particuliers qui ordonnera leur remboursement ; ce qui aura lieu tant que le paiement des reconnoissances définitives de liquidation se fera à Bureau ouvert , et sauf l'exécution de l'article VIII du Décret du 7 Novembre dernier , dans le cas où les remboursemens n'auroient lieu que par ordre de numéro ».

Le même Membre enfin a annoncé que le brûlement de huit millions d'assignats, préparé pour Vendredi dernier, avoit eu lieu, et que Vendredi prochain il en seroit encore brûlé pour six millions.

Un Député de Carcassonne a fait part à l'Assemblée que les Ecclésiastiques Fonctionnaires publics du District de Narbonne , moins cinq , avoient prêté le serment ordonné par la Loi du 26 Décembre dernier ; et que du 12 Janvier au 12 Février suivant , il avoit été vendu des Domaines nationaux pour 924,552 l. 18 s. 6 d. , sur une estimation de 510,709 l. 13 s. 9 d.

Un autre Membre , Député de Saint - Jean

(5)

d'Angeli, a annoncé que quatre - vingt Curés de son District avoient également prêté le serment.

Un Membre du Comité de Constitution a lu l'ensemble des articles additionnels sur l'ordre judiciaire, décrétés dans les Séances précédentes.

On a demandé par amendement à l'un de ces articles, que la perception des impôts directs ne fût pas incompatible avec les fonctions de Juge de paix ; cet amendement a été décrété. Les séries d'articles ainsi amendés, a été définitivement adoptée comme il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

« Nul ne pourra être Juge de paix, et en même-temps Officier Municipal, Membre d'un Directoire, Greffier, Avoué, Huissier, Juge de District, Juge de Commerce, Percepteur d'impôts indirects.

A R T. II.

» Les Assesseurs des Juges de Paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les Bourgs et Villages au-dessous de 4,000 âmes : il leur sera permis d'être Officiers Municipaux ; ils ne peuvent être parens du Juge de Paix au degré de Cousins germains, inclusivement ; et s'ils sont parens entr'eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble, sans le consentement de toutes les Parties.

A R T. I I I.

» La première fois que les Asscsseurs assisteront le Juge de Paix , ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le Conseil-général de la Commune , et il en sera dressé acte.

A R T. I V.

» Le Juge de Paix sera tenu de nommer un Greffier , lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré selon la supputation civile , c'est-à-dire , jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

A R T. V.

» Les Greffiers des Juges de Paix ne pourront être en même-temps Officiers Municipaux , Membres d'un Directoire , Greffiers , Avoués , Huissiers , Juges de District , Juges de Commerce , Percepteurs d'impôts indirects. Il en sera de même des Greffiers des Tribunaux de District ou de Commerce , qui en outre ne pourront pas être Notaires.

A R T. V I.

» Si le Greffier de la Municipalité de Campagne refuse de signifier les citations , actes et jugemens du Juge de Paix , il sera destitué de sa place ; et l'Huissier qui le remplacera pour les significations ne recevra , à peine de concussion , que

(7)

les droits attribués au Greffier, si la signification est faite dans la Municipalité du domicile de l'Huisier ; mais en outre, en cas de transport, il recevra 12 sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la Partie condamnée, plus que les frais de deux lieues de transport, le retour compris.

A R T. V I I.

» Les Juges de Paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs ; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au Tribunal de District. Chaque Juge de Paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas par suite les apposer dans un autre territoire.

A R T. V I I I.

» L'apposition de scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au Juge de Paix 2 liv. pour une vacation de trois heures, et 1 liv. pour toutes les vacations suivantes ; de manière qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus de 3 liv. Le Greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au Juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les Villes

(8)

au-dessus de vingt-cinq mille ames , et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée de scellés , et pour celles employées aux avis de parens ; le tout indépendamment des droits d'expédition du Greffe.

A R T. I X.

» Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le Juge de Paix connoîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils , grand-père et petit-fils , frères et sœurs , neveux et oncles , ou entre alliés aux degrés ci-dessus , sans que les Parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article XII du titre X du Décret sur l'organisation judiciaire.

A R T. X.

» La confection des inventaires , procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions , n'appartiendra point au Juge de Paix , mais aux Notaires , même dans les lieux où elle étoit ci-devant attribuée aux Juges ou aux Greffiers.

A R T. X I.

» La légalisation des actes ne sera point faite , les certificats de vie ne seront point donnés par les Juges de Paix ; la légalisation sera faite , les certificats seront donnés gratuitement par les Prési-

(9)

dans des Tribunaux de District, ou ceux des Juges qui en feront les fonctions. Dans les Chefs-lieux où sont établis, soit les Tribunaux, soit les Administrations de District, les Maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie, concurremment avec les Présidens des Tribunaux, mais seulement sur les actes des Officiers publics, ou pour les Citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la Commune.

A R T. X I I.

» Les Juges de Paix pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon oval, en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches, ces mots : *la Loi et la Paix.*

A R T. X I I I.

» Les Huissiers des Juges de Paix, dans les Villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche; les citations et Jugemens des Juges de Paix seront signifiés par eux, et non par autres Huissiers, à peine d'amende de 6 liv., qui sera prononcée par le Juge de Paix, dont moitié sera applicable à son Huissier, l'autre moitié sera versée dans la Caisse du Receveur des amendes du District.

A R T. X I V.

» Si le Juge de Paix est pendant plus de huit
N°. 582. A 5

jours consécutifs sans remplir ses fonctions , il sera tenu de remettre à l'Assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué ; et dans tous les cas où l'Assesseur remplacera le Juge de Paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées , l'Assesseur recevra lesdites vacations.

Des Bureaux de Paix.

A R T. X V.

» Aucuns Avoués , Greffiers , Huissiers et ci-devant hommes de Loi ou Procureurs , ne pourront représenter les Parties aux Bureaux de Paix. Les autres Citoyens ne seront admis à les représenter , que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

A R T. X V I.

» Les affaires commencées avant l'installation des Tribunaux seront portées à ceux qui doivent en connoître , par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures, et sans avoir passé au Bureau de Paix.

A R T. X V I I.

» Toutes saisies , oppositions et autres actes conservatoires , pourront être faits avant de donner la citation devant le Bureau de Paix. Les affaires qui intéressent la Nation , les Communes et l'or-

dre public , seront portées aux Tribunaux , sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce Bureau ; il en sera de même des affaires de la compétence des Juges de Commerce , quand même les affaires seroient portées au Tribunal de District , au cas de l'article XIII du titre XII du Décret du 16 Août 1790 , sur l'organisation judiciaire.

A R T. X V I I I.

» Les Officiers Municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois , lumière , papier et Secrétaire du Bureau de Paix , qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

A R T. X I X.

» Les Bureaux de Paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation , et les citations pourront être notifiées par les Greffiers des Municipalités dans lesquelles les personnes citées auront leur domicile.

Des Juges de District , Suppléans et Greffiers.

A R T. X X.

» Les fonctions mentionnées en l'art. premier sont interdites aux Juges et aux Commissaires du Roi , ainsi que celles de Notaire et de défenseur officieux , même hors de leur Tribunal.

A R T. X X I.

» Les Suppléans ne pourront être Greffiers, Huissiers ni Percepteurs des impôts indirects, mais ils pourront exercer le ministère de Défenseurs officieux, d'Avoués, de Juges de Paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de Juges.

A R T. X X I I.

» Les Suppléans ne seront appelés par le Tribunal que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens, à l'exception des Suppléans, qui, remplaçant les Membres de l'Assemblée Nationale nommés Juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque Tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment, lors de l'installation des Juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

A R T. X X I I I.

» Lorsque les Suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les Juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement. Les Suppléans qui remplacent les Membres de l'Assemblée Nationale qui ont été nommés Juges, recevront la totalité du complément jusqu'à ce que les Députés nommés Juges puissent entrer en fonction.

A R T. X X I V.

» Les Commis assermentés des Greffiers des Tribunaux ne peuvent, non plus que les Greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des Juges du Tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le Juge parent du Greffier se seroit abstenu de donner sa voix pour son élection.

A R T. X X V.

» Les dépens seront liquidés par le jugement même sur l'état sommaire qui sera donné par les Avoués des parties, et auquel les pièces seront jointes.

A R T. X X V I.

» Toute perception de droits et émolumens, contraire aux réglemens, est défendue, à peine de concussion; et le Juge qui aura fait la taxe en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'Officier qui auroit trop reçu: ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au Greffe annexé à la minute de la sentence.

A R T. X X V I I.

» Jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les Avoués suivront celle qui est établie par l'Or-

donnance de 1667, et Réglemens postérieurs : il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais ; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie ; et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de 15 liv.

A R T. X X V I I I.

» Les Tribunaux de District et de Commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences ; ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1°. des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des Juges de Paix et Tribunaux de Police ; 2°. des affaires ordinaires ; 3°. des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaires. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception des Dimanches et Fêtes chômées.

A R T. X X I X.

» Les Défenseurs officieux seront tenus de justifier au Président, et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la Partie ou de l'Avoué.

A R T. X X X.

» Il sera provisoirement alloué par an, pour menus frais de chaque Tribunal de District, en papier, registres, bois, lumière, serviteur ou concierge, une somme depuis trois cents jusqu'à huit cents livres; suivant les besoins du Tribunal; la fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes, de trois cents livres et de huit cents livres, par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District, et de concert avec les Juges.

» Dans les Villes au-dessus de soixante mille ames, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres; à Paris, jusqu'à seize cents livres pour chaque Tribunal, si les besoins l'exigent.

A R T. X X X I.

» Les Huissiers, Gardes du Commerce et autres exécuteurs des jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *action de la Loi.*

» Les Huissiers audienciers porteront, dans le même cas, le costume réglé par le Décret du 2 Septembre 1790; ceux-ci feront seuls les significations d'Avoués à Avoués; tous autres Huis-

siers qui feront ces significations seront condamnés pour chacune à une amende de douze livres , dont moitié applicable aux Huissiers audienciers du Tribunal.

A R T. X X X I I.

» Les Juges des Tribunaux de Commerce seront installés par les Officiers Municipaux , dans la même forme prescrite à l'égard des Tribunaux de District ; aussi-tôt après leur installation , ils procéderont à l'élection du Greffier , de la même manière que dans les Tribunaux de District.

A R T. X X X I I I.

» Les Officiers Municipaux des lieux où il y avoit des Justices ci-devant Seigneuriales , Municipales et de Mairie , reconnoîtront et leveront les scellés qu'ils ont apposés sur les Greffes , et feront transporter les minutes et registres au Greffe du Tribunal de District , dont le Greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant Siéges Royaux compris dans le territoire du Tribunal ; et à l'égard des ci-devant Cours , ci-devant Présidiaux , Bailliages , Sénéchaussées , Vigueries , établis dans les lieux où les Tribunaux de District sont placés , les minutes et registres seront déposés au Greffe du District de la Ville où siégeoit la Cour supérieure , le Bailliage , la Sénéchaussée ou la Viguerie ; le

Greffier du District donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émolumens qui lui ont été ci-dessus attribués. Pour Paris, les Officiers Municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens Tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt sols par chaque rôle, dont il comptera de cleric-à-maître à la Municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

A R T. X X X I V.

» Dans les comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant Commissaires au Châtelet de Paris, qui les avoient commencés, s'il y a des absens intéressés qui n'ayent pas laissé ou envoyé de procurations, il sera nommé par le Tribunal, pour y assister pour eux, un des Avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux Substituts du Procureur du Roi ».

Un Membre a proposé de décréter, par article additionnel, que les Juges de Paix ne pussent connoître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture; et que lorsqu'une des parties déclare

foit vouloir s'inscrire en faux, il lui en fût donné acte, et que la cause fût renvoyée au Tribunal de District.

L'Assemblée a décrété cet article sauf rédaction.

Le Rapporteur du Comité a proposé ensuite à l'Assemblée deux articles ajournés sur la même matière. Le premier a été décrété en ces termes :

A R T I C L E P R E M I E R.

« Le Bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le Procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord; ce Procès-verbal sera signé des parties; ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer ».

Le second article, qui doit être le XXV de l'ensemble du Décret additionnel sur l'Ordre Judiciaire, a été lu; il a été proposé pour amendement, 1°. que la réduction du tarif n'eût pas lieu dans les Tribunaux où il n'y auroit pas eu de réformation de tarif depuis cinquante ans; 2°. que l'on suivît le tarif de la Jurisdiction Royale où ressortissoit le chef-lieu de District; 3°. enfin, qu'au lieu de ces mots : *tarif établi dans chaque lieu* on substituât ceux-ci : *suivant les tarifs des Bailliages Royaux de chaque Département*. L'Assemblée ayant rejeté le premier amendement, le Rapporteur a résumé les deux derniers, et a proposé enfin la rédaction suivante, qui a été adoptée par l'Assemblée.

A R T. I I.

« Par provision et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des Greffiers sur chaque expédition, des Avoués sur chaque acte de procédure, des Huissiers-Audienciers pour chaque exploit ou signification, seront des trois-quarts des anciens, sans que les Greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de Paris. Les Huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

» Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'en égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et dans les Districts dans l'étendue desquels il n'y avoit pas autrefois de Jurisdiction Royale, on prendra pour base le tarif qui étoit suivi dans la Jurisdiction Royale la plus voisine, située dans le Département.

» A Paris, le tarif de 1778, qui avoit lieu aux Requêtees du Palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées pour les droits des Greffiers et des Avoués, sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux Avoués aucun des droits de conseil ou de consultation attribués par ce tarif aux ci-devant Procureurs. A l'égard des Huissiers Audienciers et des Huissiers ordinaires exploitant à Paris, la base de proportion sera prise dans le tarif usité au ci-devant Châtelet ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre

d'Arnai-le-Duc, adressée aux Députés de cette Ville, par les Membres du District; elle annonce que, sur une lettre écrite de la part de ces Députés à la Municipalité et communiquée à la Commune, tous les obstacles mis au voyage de Mesdames ont été levés; et que Mesdames sont parties de cette Ville le 4 du courant, à deux heures après midi.

Le Rapporteur du Comité de Constitution, reprenant la suite de son travail sur l'Ordre Judiciaire, a proposé cinq articles additionnels, que l'Assemblée a décrétés dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

« L'appel des jugemens des Juges de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les Tribunaux de District, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de paix du District, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce Bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

A R T. I I.

» Si la partie ajournée en première instance devant un Tribunal de District, n'a pas comparu au Bureau de paix; et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement en une amende de 30 liv., au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le ju-

gement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel.

» La même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au Tribunal de District sans avoir fait citer son adversaire devant le Bureau de paix, sera, par cette raison, déclaré non-recevable.

A R T. I I I.

» Lorsqu'une partie citée devant le Bureau de paix, sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps, prononcée pour cause civile, le Bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au Bureau de paix, et pour en revenir.

A R T. I V.

» Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le Bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au Tribunal de District, sans le citer de nouveau devant le Bureau de paix; et le délai de l'ajournement ne sera, en ce cas, que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

» Lorsque de deux parties présentes devant le Bureau de paix , l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue , ou d'une convention contestée , ou de tout autre fait décisif , le Bureau de paix recevra ce serment , ou fera mention dans son procès - verbal du refus de le prêter ».

Un Membre a proposé d'ajouter à ces articles une disposition qui fournit un moyen moins dispendieux que celui actuellement suivi pour les actions en paiement de droits ei-devant féodaux, qui sont portées aux Tribunaux de District : il a proposé de renvoyer au Comité de Constitution , pour examiner si on ne pourroit pas donner , à ce sujet , une attribution aux Juges de Paix.

La question préalable invoquée sur cette proposition , et la discussion fermée , l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Macaye , Député du Labour , a demandé et obtenu un congé de deux mois pour se rendre dans son pays.

Un Membre du Comité des Finances a fait , suivant les ordres précédemment donnés par l'Assemblée , un rapport sur l'état de radiation des fonctionnaires publics absens du Royaume , et qui

se trouvent avoir encouru les peines portées par la loi du mois de Janvier dernier.

Sur ce qu'il a observé que, pour terminer cet objet, il falloit diverses opérations et discussions préalables qui n'étoient pas suffisamment préparées, l'ajournement a été proposé et décrété.

Un Membre du Comité de Constitution a repris la suite des articles sur les dispositions qui doivent compléter l'organisation des Corps administratifs.

Les articles 20 et 21 ont été lus et décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. X X.

« Dans les cas où des troubles survenus, soit dans les Assemblées de Communes par Communautés entières ou par Sections, soit dans les Assemblées primaires, auroient empêché d'en terminer les opérations, ou donneroient lieu d'en prononcer la nullité, le Conseil ou le Directeur du Département pourra, sur l'avis du Directeur de District, convoquer une nouvelle Assemblée, y envoyer, au besoin, des Commissaires pour maintenir l'ordre; et à l'égard des Assemblées primaires, déterminer le lieu où il paroitra convenable de les convoquer, pourvu que ce soit dans le même Canton.

A R T. X X I.

» Si des troubles s'élevoient , soit dans les Assemblées Municipales , soit dans le Conseil-général d'une Commune , le Conseil ou le Directoire du Département , sur l'avis du Directoire de District , pourra pareillement nommer des Commissaires chargés d'y rétablir l'ordre ».

L'ajournement de l'article 22 , déjà prononcé dans une Séance précédente , ayant été maintenu , et celui de l'article 23 ordonné , le Rapporteur a passé à l'article 24 devenu 22 ; l'Assemblée l'a décrété dans ces termes :

A R T. X X I I.

« Si les Directoires de Département ne peuvent , malgré deux avertissemens successifs constatés par la correspondance , obtenir des Municipalités ou Directoires de District les renseignemens ou informations nécessaires à l'Administration , ils sont autorisés à nommer deux Commissaires , qui se transporteront , aux frais des Officiers Municipaux , ou des Membres des Directoires de District , pour recueillir ces renseignemens ou informations. »

Un Membre a proposé de décréter , par article additionnel , les formes qui constateront que le

(25)

deux avertissemens successifs mentionnés en l'article précédent, ont été donnés et reçus. Cette proposition a été renvoyée au Comité.

L'article 25, devenu 23, a été ensuite lu, mis aux voix et décrété.

A R T. X X I I I.

« Indépendamment de la correspondance habituelle que les Directoires de Département seront obligés d'entretenir avec le Ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du Département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins ».

Avant de lire l'article 24, le Rapporteur a averti l'Assemblée que le Comité avoit cru convenable de transporter à cet article une disposition qu'il avoit placée ailleurs, mais qui avoit plus de connexité avec l'objet actuel : la lecture de l'article amendé en conséquence, a été faite; l'Assemblée l'a décrété.

A R T. X X I V.

« Les Conseils ou Directoires de Département seront tenus d'exécuter et faire exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du Roi, en qualité de Chef suprême de l'administration générale, et contre-signés par le Ministre de l'intérieur. Mais si ces ordres leur paroissent con-

traires aux lois , après les avoir exécutés provisoirement , ils en instruiront le Corps législatif ».

Sur l'article 25 , on a proposé pour amendement que la déclaration de nullité fût motivée ; cet amendement a été renvoyé au Comité.

On a demandé ensuite que tout Corps administratif fût autorisé à faire sans intermédiaire telles adresses ou pétitions qu'il jugeroit convenable , au Corps législatif : on a fait le sous-amendement que les degrés de Jurisdiction dans l'ordre administratif fussent préalablement épuisés. Sur ce que le Rapporteur a observé que le Comité préparoit un travail sur cette matière , ainsi que sur la manière d'exercer le droit de pétition , l'Assemblée a renvoyé ces propositions au Comité.

Enfin , il a été demandé que le Département , en cassant un acte du District , en donnât sur le champ avis au Pouvoir exécutif : l'Assemblée ayant adopté cet amendement , l'article a été décrété comme il suit :

A R T. X X V.

« Si le Procureur-Syndic requiert , ou si le Directoire d'un District prend des arrêtés contraires , soit aux lois , soit aux arrêtés de l'Administration du Département , soit aux ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le

(27)

Directoire du Département, celui-ci déclarera ces actes nuls. Il notifiera son arrêté au Directoire de District, et en instruira le Pouvoir exécutif».

Les articles 26, 27, 28, 29 et 30, ont été lus ensuite et adoptés.

A R T. X X V I.

« Si le Directoire, ou le Procureur-Syndic d'un District, mettoient à exécution un arrêté du Conseil-général de District, sur lequel le Conseil-général du Département auroit notifié sa désapprobation, ou même refusé son approbation, comme aussi dans tous les cas où ils se permettroient une résistance persévérante à l'exécution, soit des lois, soit des arrêtés de l'Administration du Département, soit des ordres qui leur auroient été donnés ou transmis par le Directoire du Département; celui-ci pourroit, sans se servir de l'expression de *mander à la barre*, appeler devant lui le Procureur-Syndic, même un ou plusieurs Membres du Directoire de District, leur remontrer qu'en intervertissant l'ordre des pouvoirs constitutionnels, ils mettent la chose publique en danger, et prononcer, par un arrêté qui sera imprimé, la défense de mettre à exécution les actes déclarés nuls.

A R T. X X V I I.

» Si le Directoire du Département n'a pas an-

nullé les actes mentionnés en l'article 25 , le Roi pourra les annuler par une proclamation , sous la responsabilité de son Ministre.

A R T. X X V I I I.

» Dans le cas où , soit après la déclaration de nullité prononcée par le Roi , soit après la défense de mettre à exécution , prononcée par le Département , ainsi qu'il est dit en l'article 26 , le Directoire , ou le Procureur-Syndic d'un District , persisteroit dans son insubordination , le Roi pourroit suspendre individuellement ou collectivement , comme il sera expliqué par la suite , les Membres du Directoire , ainsi que le Procureur-Syndic du District.

A R T. X X I X.

» Toutefois , si les circonstances sont urgentes , le Directoire , ou le Conseil du Département , pourra , sous sa responsabilité , suspendre de leurs fonctions le Procureur-Syndic qui auroit requis , ou les Administrateurs de District qui auroient pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique , mais à la charge d'en instruire aussi-tôt le Pouvoir exécutif , lequel levera ou laissera subsister cette suspension.

A R T. X X X.

» Si la suspension n'a été prononcée que contre

deux Membres du Directoire du District , ils seront remplacés par les deux Suppléans. Si le nombre des Membres suspendus excède celui de deux , le Directoire de Département nommera , parmi les Membres du Conseil de District , des Commissaires , en nombre suffisant pour compléter le Directoire.

Sur l'article 31 , on a proposé de remplacer ces mots , *au besoin* , par ceux - ci : *en cas de refus*.

L'article ainsi amendé a été décrété.

A R T. X X X I.

« Pour remplacer un Procureur-Syndic suspendu de ses fonctions , le Directoire du Département nommera un Commissaire pris parmi les Membres de l'Administration du District , ou , en cas de refus , parmi ceux du Conseil de Département ».

L'article XXXII a été lu et adopté comme il suit :

A R T. X X X I I.

« Si un Directoire de Département met à exécution un arrêté du Conseil de Département , auquel le Roi auroit refusé son approbation , ou prend de toute autre manière des arrêtés contraires , soit aux règles établies par la constitution des Corps administratifs , soit aux

lois de l'Etat, soit aux ordres donnés par le Roi en matière d'Administration, sous le contreseing du Ministre, qui en est responsable, le Roi pourra, sous la responsabilité de son Ministre, annuler ces actes par une proclamation, et défendre de les mettre à exécution ».

Sur l'article 33, on a fait l'amendement que les Commissaires nommés pour remplacer les Membres suspendus fussent pris dans le Conseil du Département par ordre d'élection, lorsque le Directoire seul seroit suspendu; et dans les Conseils de District du Département, lorsque la suspension frapperoit le Conseil du Département.

Le Rapporteur ayant proposé de décréter l'article en ajournant la disposition qui traite du mode de remplacement, en cas de suspension, l'ajournement proposé a été adopté, et l'article décrété avec cette modification:

A R T. X X X I I I.

» Si une Administration de Département prenoit, dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tranquillité publique, comme aussi, dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée par le Roi, et les ordres donnés par lui en matière d'Administration, soit le Conseil du Département,

soit le Directoire , soit le Procureur-général-Syndic , persisteroient dans leur insubordination , le Roi , sous la responsabilité de son Ministre , pourroit suspendre les auteurs du délit , individuellement ou collectivement ».

Les articles 34 et 35 ont été ensuite lus et décrétés comme il suit :

A R T. X X X I V.

» Si la suspension est prononcée contre tous les Membres du Directoire , ils seront remplacés provisoirement , d'abord par les Suppléans mentionnés en l'article III ; ensuite par des Commissaires que le Roi choisira parmi les Membres du Conseil de Département , et , au besoin , parmi les Membres de tous les Conseils de District du même Département. Le remplacement aura lieu de la même manière ; dans le cas où la suspension aura été prononcée contre quelques Membres du Directoire individuellement.

A R T. X X X V.

» Si un Conseil de Département se trouve suspendu , soit à l'époque où il doit tenir sa session annuelle , soit avant d'en avoir consommé les opérations , le Roi nommera trois Commissaires , pris dans chaque Conseil du District du même Département , dont les fonctions seront bornées à la réception des comptes de la gestion du Di-

rectoire , à la répartition des contributions de l'année , et à la distribution des travaux publics de la même année , si ces opérations n'ont pas été faites ».

Sur l'article XXXVI , on a proposé pour amendement , 1°. qu'on déclarât qu'il y avoit lieu à accusation contre le Ministre , lorsque le cas le requerroit ; 2°. qu'on substituât à ces mots : *soit aux Tribunaux criminels du Département* , ceux-ci : *ou ordonner que le prévenu ou les prévenus seront renvoyés devant les Tribunaux criminels ordinaires* ; 3°. que lorsqu'il y auroit lieu au renvoi devant un Tribunal criminel ordinaire , ce fût devant celui du Département voisin.

On a demandé enfin qu'on effacât absolument , et sans remplacement , ces mots ; *soit aux Tribunaux criminels du Département*.

Le Rapporteur , en adoptant le premier de ces amendemens , a proposé de décréter l'article , en ne prononçant rien pour le moment sur le mode de renvoi des prévenus , soit à la Haute-Cour Nationale , soit aux Tribunaux criminels ordinaires.

Cette proposition ayant été adoptée , l'article XXXVI et dernier a été mis aux voix avec cette exception , et décrété comme il suit :

A R T. X X X V I.

« Sur cette notification , le Corps législatif , après avoir examiné la conduite du Ministre en

cette occasion , pourra , ou lever la suspension , ou dissoudre le Corps administratif , ou renvoyer quelques-uns de ses Membres aux Tribunaux criminels de Département ; ou enfin , en déclarant qu'il y a lieu à accusation , les faire poursuivre devant la Haute-Cour Nationale ».

Un Membre du Comité des Domaines , a fait un rapport *sur la concession* , à titre de bail emphytéotique , faite par le Roi au sieur Hyacinthe Courvoisier et Compagnie , du droit de louer seuls des parasols et autres abris , dans le marché des Innocens : il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité des Domaines , confirme la concession , à titre de bail emphytéotique , du droit d'établir et louer seuls des parasols et autres abris aux Marchands et Regratiers dans le marché des Innocens , faite au sieur Courvoisier et Compagnie , par Lettres-patentes dûment vérifiées , à la charge par les Concessionnaires de verser dans le Trésor public , dans le délai de trois mois , la somme de 80,000 liv. , et de réduire , selon leurs offres , à 4 sols par jour , la location de chaque parasol , ou autre abri , sans distinction de personnes ».

Après quelques débats , le renvoi de cet objet au Département de Paris a été demandé : l'Assemblée a décrété ce renvoi.

(34)

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé , NOAILLES, *Président*; SALLES,
VOULLAND, SILLERY, PETION, HÉBRARD, CHARLES
COCHON, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin-St. Jacques, N°. 31. 1791.

N^o. 583.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 7 Mars 1792, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille ; après quoi, un Membre a demandé que la Relation envoyée par les Administrateurs du District d'Uzès, certifiée par ceux du Département du Gard, des événemens qui s'y étoient passés depuis le 14 Février jusqu'au 22, fût littéralement transcrite dans le Procès-verbal des Séances de l'Assemblée Nationale, pour y servir de réponse aux écrits que ne cessent de répandre sur ces malheureux événemens, les ennemis de la Révolution, dans le seul et trop coupable espoir de perpétuer les troubles. La motion a été mise aux voix et décrétée. (1)

(1) Ce Récit est annexé au présent Procès-verbal.

A

(2)

Un Membre a demandé pour M. de Castries, présentement retenu par maladie en pays étranger, un sursis à l'exécution du Décret du 4 de ce mois, en ce qui concernoit seulement le rang et les prérogatives purement honorifiques du grade de Maréchal de France, dont il étoit pourvu, ainsi que l'Assemblée l'avoit fait envers M. de Broglie; un autre Membre ayant observé que cette demande avoit été déjà renvoyée au Comité chargé de vérifier les causes d'absence des Fonctionnaires publics, l'Assemblée a ordonné que l'on passât à l'ordre du jour.

Un Membre, au nom du Comité des Emplacements, et sur la pétition des Administrateurs du Département de la Lozère, a proposé un projet de Décret qui a été adopté dans les termes suivans. :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise les Administrateurs du Directoire du Département de la Lozère, à acquérir de la Municipalité de Mendé la maison commune et ses dépendances, pour y placer le Département et le District; autorise pareillement le Directoire à faire faire, aux frais des administrés, les réparations énoncées au devis estimatif, montant à 5,214 liv., à la charge par la Municipalité d'acquérir avec les deniers qui proviendront de la vente qu'elle aura faite de ladite

(3)

maison commune , celle des Carmes , ou toute autre maison nationale , en observant les formalités prescrites par les Décrets de l'Assemblée pour la vente des Biens nationaux ».

Un Membre a demandé que la ci devant Maréchaussée du Clermontois , qui avoit fait le service concurremment avec la Gendarmerie Nationale , fût payée par le Trésor public , à compter du 1^{er} Janvier 1791 , sur le même pied que cette dernière ; qu'il lui fût accordé une gratification pour lui tenir lieu des avances par elle faites en uniforme national , et qu'en conséquence elle fût placée incessamment sur l'état des paiemens du Département de la Guerre.

La motion a été renvoyée au Comité Militaire pour en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

Un autre Membre , au nom des pays du ressort du ci-devant Parlement de Toulouse , a demandé la suppression d'un droit connu sous le nom de rabatement de Décret , très-contraire à l'Agriculture et à l'intérêt même des Parties.

L'Assemblée a renvoyé la demande au Comité chargé de cette partie.

Un autre Membre , chargé par les Comités réunis d'Agriculture , de Commerce , de Marine et des Rapports , sur les primes et encouragemens à donner à l'industrie , au commerce et à la navi-

gation , a proposé de décréter , 1°. qu'annuellement il seroit employé à cet objet une somme de six millions , dont la répartition seroit incessamment faite par l'Assemblée , d'après le travail général de ses Comités , et qu'en attendant , les primes fussent continuées et distribuées suivant l'ancien usage ;

2°. Que les primes dont jouissoit la pêche de la morue , tant pour les expéditions qui en seroient faites à la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve , que pour l'importation dans les Echelles du Levant , fussent continuées , avec une augmentation de 3 liv. par quintal en faveur de cette dernière ;

3°. Qu'il fût accordé une prime de 6 liv. par baril de harengs de pêche Française exportés en Suisse , en Portugal , en Espagne , en Italie , au Levant , et dans les Colonies Françaises de l'Amérique.

Plusieurs Membres ont demandé l'ajournement du projet de Décret.

Un autre a demandé qu'on le divisât ; que le premier article fût ajourné , et les autres décrétés.

Un autre enfin a demandé que les Comités réunis d'Agriculture , de Commerce et de Marine , présentassent incessamment à l'Assemblée un règlement sur la distribution des primes , qui pût obvier aux fraudes qu'il seroit possible de

(5)

faire sur les morues achetées de l'Etranger; un autre vouloit la continuation des primes sans augmentation. La discussion a été fermée, et la division des articles mise aux voix, a été décrétée.

Ensuite M. le Président a mis aux voix l'ajournement du premier article, et l'admission des deux autres, avec la proposition de faire un règlement pour prévenir les fraudes.

Le premier article a été ajourné, et les deux autres décrétés, ainsi que la proposition du règlement, comme il suit :

A R T. II, devenu A R T. P R E M I E R.

« Les primes et encouragemens dont jouissoient les pêches de la morue, tant pour les expéditions faites à la côte occidentale de l'isle de Terre-Neuve, que pour l'importation de la morue en Espagne, Portugal, Italie, au Levant, et aux Colonies Françaises de l'Amérique, seront continuées, en se conformant rigoureusement aux formalités qui étoient prescrites pour les obtenir, et le paiement en sera continué de l'époque où il a cessé. Il sera de plus payé, à l'avenir, une prime additionnelle de 3 liv. par chaque quintal de morue sèche qui sera portée en Espagne, en Portugal, en Italie et au Levant.

A R T. I I.

» Il sera accordé une prime de 6 liv. par baril
N°. 583.

▲ 3

de harengs de pêche Française, exportés en Suisse, en Portugal, en Espagne, en Italie, au Levant, et dans les Colonies Françaises de l'Amérique, en se conformant aux formalités prescrites pour assurer la destination de la morue.

» L'Assemblée Nationale charge ses Comités réunis de lui présenter incessamment un projet de règlement sur les moyens de prévenir les fraudes que l'on pourroit faire sur les morues achetées chez l'Etranger ».

Un Membre a demandé l'adjonction aux Comités d'Agriculture et de Commerce, d'un Député des Colonies du vent de l'Amérique, à l'instar de l'isle Saint-Domingue, dont elles différoient par la culture, par la nature de l'impôt et du commerce : la demande a été accordée.

MM. Rivière, Député de la Lozère, et Camusat, Député de l'Aube, ont demandé et obtenu un congé.

Un Membre a fait, au nom du Comité de Constitution, un rapport sur l'organisation du Ministère, et proposé à cet égard un projet de Décret en vingt-trois articles.

Un Membre a demandé la division, et que l'on ajournât jusqu'à la Loi de la responsabilité des Ministres, et à l'organisation du Trésor public, la disposition relative à leurs fonctions. Un autre a demandé l'ajournement du tout : cette demande

a été appuyée par un grand nombre ; quelques-uns ont fait la motion de fermer la discussion , et d'aller aux voix sur l'ajournement.

L'Assemblée a fermé la discussion. La délibération a été interrompue par la lecture d'une Lettre du Ministre de l'intérieur , relativement au traitement à faire aux ci-devant Préposés à la perception des droits d'Aides , entrées des Villes , tabac , etc. , la plupart desquels avoient dans les mains les principaux élémens de la comptabilité , d'autres des comptes à rendre , d'autres des fonds à remettre au Trésor , ou à recouvrer sur les contribuables. Cette Lettre a été renvoyée au Comité des Finances.

La discussion sur le projet présenté , a été reprise.

On a mis aux voix la demande en ajournement de ce Décret ; cet ajournement a été prononcé.

Sur la demande d'un Membre du Comité de Constitution , l'Assemblée a mis à l'ordre du lendemain l'organisation du Trésor public.

La Séance a été levée à trois heures.

Du Lundi 7 Mars 1791 , au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de Samedi soir , après quoi ont été lus ,

1°. Une Lettre du Procureur-Syndic du District de Melun , portant que de 125 Curés qui composoient ce District , neuf seulement avoient refusé de prêter le serment décrété par l'Assemblée Nationale ;

2°. Une Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département de l'Isère , portant que M. Pouchot , ancien Curé de Saint-Ferjus , avoit été nommé à l'Evêché vacant dans ce Département , par le refus qu'avoit fait M. Dulau , ci-devant Evêque , d'obéir à la Loi ;

3°. Une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Drôme , portant que M. François Marbos , Curé du Bourg-les-Valences , avoit été nommé Evêque en remplacement de M. de Messey , qui avoit refusé de prêter le serment ;

4°. Une Lettre du Maire de Paris , portant que la Municipalité avoit fait , le 5 de ce mois , l'adjudication de trois maisons nationales , situées , la première rue Saint-Jacques , louée 1,240 livres , estimée 19,185 livres , adjugée 36,000 livres : la seconde , rue des Deux-Portes-Saint-Jean , louée 700 l. , estimée 6,600 liv. , adjugée 16,600 livres : la troisième , rue Geoffroy-l'Asnier , louée 1,200 l. , estimée 18,000 liv. , adjugée 32,200 liv.

5°. Une Pétition faite par plusieurs Receveurs des Consignations , près les anciens Tribunaux , et adressée à l'Assemblée pour qu'elle voulût s'occuper de déterminer le mode de leur comptabi-

lité ; et en attendant leur remplacement , les continuer dans leurs fonctions. Cette Pétition a été renvoyée au Comité de Judicature , pour en faire son rapport incessamment dans une des Séances du soir.

L'ordre du jour a amené la discussion du projet de Décret du Comité Militaire , sur les recrutemens , engagements , rengagemens et congés , dont le premier titre , et les articles I et II du second avoient été décrétés dans une des Séances précédentes.

Les articles qui composent ce second titre , ainsi que les titres III et IV , ont été décrétés , et se trouveront compris avec ce qui les précède et le restant du Décret dans la Séance du Mercredi 9 de ce mois , au soir.

Un Membre a proposé pour amendement sur l'article III du Titre II , « que les Suisses fussent » les seules Troupes reconnues étrangères ; que » les Régimens connus aujourd'hui sous le nom » de Régimens Allemands , Irlandais et Liégeois , » fussent assimilés en tout aux Régimens Français , et qu'en conséquence le remplacement » d'Officiers et le recrutement de Soldats dans ces » Régimens , se fissent d'après les mêmes règles » que dans les Régimens Français , et que les » fonds assignés aux masses de recrutement , fussent les mêmes pour tous les Régimens ».

Un autre Membre a proposé que ces Régimens

eussent toujours le même prix pour les masses , et pussent recevoir des Soldats étrangers. Il adoptoit la partie de l'amendement précédent , relative à la première admission des Officiers. Le Rapporteur l'admettoit aussi ; mais , sur l'observation d'un autre Membre , que la question de l'admission des Officiers dans les Régimens étrangers étoit elle-même étrangère au projet présenté en ce moment par le Comité , qui ne concernoit que le recrutement , l'Assemblée a ajourné et renvoyé à son Comité Militaire les amendemens ci-dessus , et décrété l'article III dans les mêmes termes qu'il a été présenté.

Un Membre a proposé par amendement à l'article III du Titre III , concernant le prix des engagements , que le *maximum* en fût fixé à 120 l. ; plusieurs autres ont réclamé la question préalable sur cet amendement , laquelle ayant été mise aux voix , l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer , et l'article III a été décrété.

Un Membre a proposé pour amendement à l'article VIII du Titre IV , que les soldats qui , après avoir servi dans un Régiment , s'engageroient dans un autre , perdroyent deux ans de service pour parvenir aux récompenses militaires accordées à l'ancienneté.

Un autre a proposé de réduire à moitié cette perte de service ; un autre a réclamé la question

(11)

préalable sur l'amendement : mise aux voix, l'amendement a été rejeté , et l'article décrété.

La Séance a été levée à dix heures.

Signé, NOAILLES , *Président*; HÉBRARD ,
VOULLAND , SILLERY , SALLE , CHARLES COCHON ,
PÉTION , *Secrétaires*.

A PARIS , chez BAUDOUIN , Imprimeur de
l'ASSEMBLÉE NATIONALE , rue du
Foin Saint-Jacques , N^o. 31.

R É C I T

D E S

ÉVÉNEMENS ARRIVÉS A UZÈS

*Les 13 et 14 Février 1791 , et jours
suivans jusqu'au 22.*

LA Ville d'Uzès étoit depuis long-temps menacée d'une explosion ; un Evêque , distributeur d'un grand nombre de bénéfices et de places temporelles , un Seigneur puissant , et qui avoit dans ses mains de grands moyens de récompense ; un Clergé enfin nombreux et riche , ne cherchoient pas à faire des amis à la Constitution Française.

Cependant jusqu'aux Décrets sur la rentrée des biens du Clergé dans les mains de la Nation , un bon esprit avoit dirigé tous les Citoyens , et les efforts des mal-intentionnés n'avoient pas pu réussir à les diviser : tous aimoient et respectoient les Législateurs et les Loix.

Le fanatisme n'avoit pas encore été mis en jeu , parce qu'on auroit manqué de prétexte ; mais ces armes ont été déployées , et ce n'a pas été sans succès.

Procès-verbal. N^o. 583.

A

La ville d'Uzès renferme une population d'environ six mille âmes, dont le tiers seulement est Protestant.

Parmi les Catholiques, les uns, en grand nombre, tenoient aux privilèges ou étoient privilégiés eux-mêmes, attachés aux places de l'ancienne administration, intéressés aux revenus du Clergé, à sa puissance; en un mot, à l'ancien ordre de choses; ceux-là avoient leurs créatures.

D'autres n'ont ni possessions, ni fortune, et peu leur importe la forme du Gouvernement, pourvu qu'ils vivent.

Enfin, une troisième classe est composée de ceux qui ne tiennent à aucune place ou à aucun privilège, ou qui ont assez de grandeur d'âme pour savoir sacrifier leur intérêt particulier au bonheur général, et de ceux qui connoissent le prix de la liberté, les droits et les devoirs du Citoyen.

A ceux-ci il faut joindre les non-Catholiques, qui, n'ayant ni autorité, ni places sous l'ancien régime, qui, n'étant rien, et ne pouvant rien être dans l'Etat, ne peuvent regretter l'ancienne forme de notre Gouvernement.

Ce sont ces deux dernières classes réunies, qui sont restées à Uzès les Amis de la Constitution.

Pour rendre ces Citoyens odieux, on n'a pas manqué d'invoquer la religion; les Catholiques

Patriotes ont été des *Renégats* ; les Protestans , des gens qui vouloient détruire la Religion Catholique , et qui dirigeoient l'Assemblée Nationale vers ce but.

Dès lors , il s'est établi une séparation marquée entre les Citoyens ; et pour éloigner tout rapprochement , il s'est formé de nouvelles Sociétés , où on n'admettoit que les gens d'une même opinion politique , que le Peuple confond avec les opinions religieuses.

Ces Sociétés anti-patriotiques lisoient au Peuple *P'Ami du Roi , la Gazette de Paris , le Mercure de France* , et toutes les brochures propres à engendrer le mépris des Lois nouvelles , et réveiller le fanatisme.

Nouvellement encore une dernière Société s'étoit formée près l'Evêché , composée de Prêtres , de Gens d'Affaires , et d'une partie des Artisans ; la dernière délibération de ce Club a été une députation envoyée à un Club de prétendus *vrais Français* , séant à Alais , pour lui demander son affiliation (1).

(1) Dans la séance du Club des prétendus vrais Français d'Alais , où fut reçue cette Députation , on fit la motion dangereuse d'effectuer un rassemblement , soit de Députés , soit de Gardes Nationales dans la plaine de Rivière de Teiargues ; on ajourna à dix jours la discussion de cette matière. Le District et la Municipalité d'Alais , instruits de ce qui so

Les Amis de la Constitution étoient ici les moins nombreux ; ils étoient subjugués ; les propos les plus téméraires , les chansons les plus indécentes contre les Loix , et les Citoyens qui les aimoient , étoient impunément proférés ; la modération et la patience ont été constamment la vertu des Patriotes.

Il falloit exécuter les décrets sur la Constitution civile du Clergé ; il falloit faire cesser aux Chanoines leurs fonctions ; mais le Peuple ne vouloit pas le souffrir , et menaçoit ; le Directoire usa de la plus grande circonspection , et se contenta de faire fermer le Chœur de la Cathédrale ; deux Chapelles furent laissées libres , et cependant il se manifesta une émeute populaire auprès de ladite Eglise ; le jour de l'opération , plusieurs personnes furent injuriées et blessées.

Enfin , la Loi du 26 Décembre fut sanctionnée , et les ennemis de la Constitution s'agitèrent encore plus ; M. de Béthisy , ci-devant Evêque d'Uzès , fit répandre dans tout son Diocèse une lettre prétendue Pastorale , et l'instruction de M. de Boulogne , avec plusieurs autres écrits , tendans à éloigner les Ecclésiastiques de l'obéissance à la

passoit , crurent devoir dénoncer au Directoire du Département ces coupables projets. Le Club des vrais Français a été dissous par ordre de la Municipalité d'Alais , qui a la preuve acquise des mauvais desseins qui s'y tramoient.

Loi ; cet écrit fut dénoncé par nous à l'Assemblée Nationale.

La fermentation devenoit tous les jours plus considérable ; si quelque Prêtre paroïssoit disposé à prêter le serment , il étoit publiquement injurié , ou secrètement menacé ; pas un seul de la Ville ne l'a prêté , et très-peu de la campagne ; les uns ont été retenus par les menaces du Peuple , d'autres par respect pour une autorité qui n'existe plus ; d'autres par l'espoir d'une contre-révolution : enfin d'autres ont cru de bonne foi ne pouvoir le faire en conscience.

Le Directoire du District dissimuloit ses craintes ; il espéroit tout du temps et de la raison ; il ne vouloit pas heurter de front les préjugés et les opinions ; mais les ennemis du bien public ne s'endormoient pas ; ils disoient hautement qu'ils avoient des moyens sûrs pour détruire les Patriotes , et amener une contre-révolution ; ils annonçoient leur plan ; c'étoit de faire une première attaque ; de fuir , de se répandre dans les campagnes en publiant par-tout que les Protestans égorgeoient les Catholiques , qu'ils les détruisoient entièrement ; et mille autres horreurs de cette espèce.

Ils menaçoient sur-tout du Camp de Jalès , de ce Camp qui a si long-temps fait l'espoir des ennemis de la Patrie , de ce Camp qu'on a montré à toute l'Europe comme le foyer où devoit s'allu-

mer la première étincelle d'un incendie qui devoit dévorer notre liberté , et anéantir notre Constitution.

On alloit jusqu'à dire que les Dragons de Lorraine , en garnison ici , dont le patriotisme est connu , ne pourroient pas empêcher le désordre , parce qu'on s'empareroit de leurs écuries.

Enfin , depuis quelque temps on distribuoit des fusils à des personnes évidemment hors d'état de les payer , et nos craintes redoubloient , sur-tout depuis l'établissement de ce Club *monarchique ou de la Liberté*.

La Garde Nationale d'Uzès avoit été instituée dans un temps où il n'étoit pas question d'opinions religieuses ; dans un temps où Catholiques et Protestans admiroient également le génie de nos Législateurs , et chérissoient les Lois. Tous les Citoyens en état de porter les armes composoient cette Milice , et la division régnoit souvent dans les Compagnies.

Le Dimanche 13 de ce mois , il y eut une rixe dans un Cabaret , sur les affaires du temps , entre quelques Etrangers et des gens de la Ville : elle n'eut pas de suite fâcheuse. Le soir ces Etrangers et des Citoyens de la Ville firent des farandoules que la Municipalité dispersa.

Le lendemain , Lundi 14 , les farandoules recommencèrent et grossirent ; des attroupemens se formèrent ; on commença à craindre. Un nommé

(7)

Bouffard , revenu depuis trois à quatre jours du Régiment Royal , qui l'a renvoyé à la demande de ses camarades , étoit à la tête de ces farandoules ; on y crioit à *bas la Nation , au diable la Nation , vivent les Aristocrates*, ect. : tout cela présageoit une explosion prochaine ; elle ne tarda pas en effet à se manifester.

La Garde Nationale ne faisoit de service que la nuit , depuis cinq à six heures du soir , jusqu'au jour.

Ce soir la Compagnie N^o. 19 étoit de garde ; elle étoit composée , en presque totalité , de travailleurs ou artisans non patriotes. Ces Citoyens placés pour la garde et la sûreté des habitans , tournèrent leurs armes contre eux ; plusieurs coups de fusil furent tirés , aucun ne fit feu. M. Voulland , Chevalier de S. Louis , Catholique patriote , et Commandant de la Garde Nationale , essuya un de ces coups , qui manqua. Un scélérat se jeta sur lui avec sa bayonnette au bout du fusil ; son frère , Capitaine d'Artillerie , et Chevalier de S. Louis , lui sauva la vie. Dans le même instant le sieur Meyniel , autre Catholique patriote , et Président du Club des Amis de la Constitution , fut poursuivi avec des fusils : un coup tiré sur lui manqua également.

Le Directoire , instruit de ces excès , requit la Garde Nationale et les Troupes de ligne de se mettre sous les armes , et la Municipalité de pu-

blier la Loi Martiale. Le Commandant de la Garde Nationale donna ordre à sa troupe de se réunir sur l'esplanade ; mais plus de la moitié ne s'y rendit pas , et bientôt l'on apprit qu'ils étoient réunis à l'Evêché sans leurs Chefs légitimes.

Les Dragons ayant reçu l'ordre de monter à cheval , deux d'entre eux furent aux écuries de l'Evêché chercher leurs chevaux ; mais les Gardes Nationales en insurrection voulurent s'y opposer , et blessèrent l'un d'eux d'un coup de fusil à l'épaule , l'autre d'un coup de bayonnette dans les entrailles : ils ont été tous les deux dange-reusement malades (1).

Le Directoire délibéra ce soir même d'instruire le Département de ce qui se passoit , et de ne se séparer que lorsque les troubles seroient entièrement apaisés. Un courrier partit la même nuit pour exécuter le premier article de cette Délibération.

Malgré la Loi Martiale publiée , les anti-patriotes se réunirent bientôt de nouveau , et ils

(1) La brigade de Marechaussée d'Uzès , dès les premières alarmes , se rendit sur l'Esplanade en corps , et ne quitta pas les Patriotes , elle a exécuté avec le zèle le plus actif les réquisitions du Directoire. M. Richard , Maréchal-des-Logis , commandant ladite brigade , mérite les plus grands éloges par son assiduité auprès du Directoire , et son empressement à déférer à ses réquisitions.

osèrent entrer dans l'Eglise cathédrale , et sonner le tocsin vers les sept heures du soir. .

Le bruit des cloches jeta l'alarme et la consternation dans le cœur de tous les bons Citoyens ; ils ne doutèrent plus que l'on n'appelât du secours contre eux , et que le moment d'exécuter le complot souvent annoncé , ne fût enfin venu. Le Directoire crut devoir appeler du secours , et requit les Gardes Nationales des environs d'Uzès , et notamment celles d'Arpailhargues et de Montaren , qui arrivèrent bientôt , malgré l'ordre donné par la Municipalité d'Uzès de les faire rétrograder.

La nuit s'étoit passée dans les plus cruelles perplexités ; les Patriotes étoient restés assemblés à l'esplanade sans faire aucun mouvement ; et un fait qui prouve leur sagesse et leur extrême prudence , c'est que soixante ou quatre-vingt des déserteurs rassemblés à l'Evêché , ayant eu la témérité de passer en armes au-devant des Patriotes , ceux-ci ne leur dirent rien , ne firent aucun mouvement , et les laissèrent passer devant eux , tandis qu'un seul n'auroit pas échappé de leurs mains , s'ils l'eussent voulu.

Les anti-patriotes placés à l'Evêché avoient posté des sentinelles et des gardes avancées qui occupoient tout le devant de la Ville ; ceux qui répondoient au qui vive ; *Patriotes* , étoient repoussés ; on recevoit ceux qui répondoient ; *Royalistes*.

Le grand matin , cependant , cette troupe de mal-intentionnés eut peur ; et après s'être retranchée à l'Evêché , elle disparut , et fut prendre ses quartiers à Valabrix et à Saint-Hippolite-de-Montaigu , villages situés à une lieue de la Ville.

Le même jour , dans la matinée , il vint ; sur la réquisition du Département , 280 hommes de Troupes de ligne.

Le soir du même jour , Mardi 15 , MM. Menard et David , Membres du Directoire du Département , vinrent à Uzès en qualité de Commissaires , pour rétablir l'ordre dans la Ville.

Le Directoire du Département ne crut pas ces précautions suffisantes ; et le Mercredi nous vîmes arriver avec la plus grande satisfaction M. d'Alhignac , Commandant pour le Roi dans le Département du Gard , M. Vigier , troisième Commissaire du Département , 300 généreux Citoyens , Gardes Nationaux de Nîmes , et 50 hommes de plus des Troupes de ligne.

Alors le Directoire requit les autres Gardes Nationales étrangères de se retirer ; ce qu'elles firent.

Dans les journées de Mardi et Mercredi , il fut fait des visites dans les endroits où on soupçonnoit qu'il s'étoit caché de mauvais Citoyens armés , ou qu'il y avoit quelqu'amas d'armes et de munitions. On se porta à l'Evêché ; les portes qui ne purent être ouvertes , parce que le Con-

cierge n'avoit pas les clefs , furent enfoncées et brisées ; mais il ne se commit aucun autre désordre ; les meubles , linge et papiers furent respectés , et on se retira lorsqu'on eut vérifié qu'il n'y avoit personne. Un procès-verbal constate ce fait.

Il n'en fut pas de même de la maison où étoit le Club monarchique ; on prétend qu'il y fut trouvé des munitions de guerre , et elle fut dévastée. Le Directoire y accourut dès qu'il fut instruit du désordre ; mais il n'arriva pas assez tôt pour empêcher la plus grande partie du mal. Le sieur Passe , Directeur des Postes , essuya aussi quelque dommage dans son jardin , parce qu'on y trouva enterré un sac de poudre à tirer (1).

Le même jour Mardi , 15 , au matin , un nommé Colin , armurier , se présenta à la Place ; il avoit la veille enlevé le pistolet d'un Dragon , et il s'en servit pour tirer sur une sentinelle , qu'il manqua : il fut atteint lui-même d'un coup de fusil dont il mourut peu de temps après. Le pistolet du Dragon fut trouvé dans ses mains.

Le soir du même jour un particulier tira de sa fenêtre sur des Dragons qui passoient ; on enfonça sa porte , et il a reçu un coup de bayonnette ; mais sa blessure n'a pas été mortelle.

Voilà les seuls malheurs et les seuls désordres que la Ville d'Uzès ait éprouvés.

(1) Ce sac contenoit environ 30 livres de poudre.

Les Gardes Nationales étrangères et patriotes, ulcérées depuis long-temps contre les ennemis de la Révolution que renfermoit la Ville d'Uzès, témoignoient une ardeur qui pouvoit devenir dangereuse. Les Commissaires du Département et les Membres du Directoire du District, se transportèrent par-tout ; et secondés par de bons Citoyens, ils évitèrent de grands désordres. Les soins de M. d'Albignac, et son influence sur les Citoyens et sur les Troupes de ligne, firent le salut de cette Ville malheureuse. La bonne discipline de la Garde Nationale de Nîmes, et son service infatigable, ne contribuèrent pas peu à assurer la tranquillité. Le Patriotisme courageux et impartial du Régiment de Dauphiné, n'eut pas moins de succès : et combien ne faut-il pas admirer l'incroyable modération des Dragons de Lorraine, qui, montrant le zèle le plus généreux pour le soutien de la bonne cause, n'ont pas tiré un seul coup de fusil, quoiqu'ils aient vu deux de leurs braves camarades attaqués lâchement, et blessés d'une manière dangereuse ?

Un Peuple en fureur s'étant porté à la maison de M. Trinquelague, ancien Maire, et aujourd'hui Commissaire du Roi, M. Voulland, Colonel de la Garde Nationale d'Uzès, oncle du Député de ce nom à l'Assemblée Nationale, s'y transporta avec empressement, et empêcha qu'elle ne fût dévastée ; il exposa sa vie pour assurer le retour

de l'ordre , avec le même dévouement que pour sauver son pays , et repousser les ennemis de la Constitution.

Le Directoire , instruit que les Emigrans s'étoient rendus aux villages de Valabrix et de Saint-Hippolite , se hâta de leur envoyer des Exprès pour les exhorter à revenir dans leur Patrie par les voies de conciliation et de douceur. MM. les Commissaires du Département employèrent le même moyen à plusieurs reprises. Le Directoire du District fit une proclamation dans cette vue ; elle fut solennellement publiée le Mercredi 16 dans toute la Ville. MM. les Commissaires du Département , le Directoire du District , la Municipalité , M. Dampmartin , Commandant pour le Roi à Uzès , MM. les Officiers-Militaires , voulurent bien assister à cette Proclamation , qui fut de suite imprimée et répandue avec profusion , et qui a contribué à ramener beaucoup de nos Concitoyens chez eux.

La condition de remettre des armes dont ces Citoyens avoient si fort abusé , étoit absolument nécessaire à la tranquillité publique ; elle fut imposée aux fuyards , et certains ont refusé d'y souscrire , malgré les efforts infinis de MM. les Commissaires , de MM. d'Albignac et du Directoire , pour les ramener par la douceur et la persuasion. L'ordre étoit rétabli dans la Ville d'Uzès , mais le trouble naissoit aux environs. Les rassemble-

mens de Valabrix et de Saint-Hippolite , les invasions des fédérés de Jalés dans le Département , ont déterminé le Directoire du Département du Gard à se porter en Corps à Uzès , afin d'être plus près du péril , et plus à portée de le faire cesser. Les forces de la Garnison se sont accrues d'une partie du Régiment de Lyonnais ; personne ne s'est plus permis la moindre insulte ; Catholiques et Protestans sont tranquilles ; les Emigrans rentrent , et ont la bonne-foi d'avouer leurs torts ; ils conviennent qu'ils ont été trompés : ils trouvent chez leurs Concitoyens des consolations et des secours , et le Directoire a pris des précautions pour que leurs femmes et leurs enfans ne soient pas exposés à manquer du nécessaire.

Le Directoire du Département a éclairé les Peuples , et leur a rappelé leur devoir par une proclamation publiée de sa part , le 19 de ce mois.

Maintenant , ce n'est plus de la tranquillité de la Ville d'Uzès qu'il peut être question , mais de celle des contrées voisines , où nos Emigrans et ceux de Jalés se sont répandus , comme Saint-Ambroix , Barjac , Saint-Jean de Marvejol , Rivière de Teirargues , Navacelle , etc.

Déjà plusieurs campagnes ont été dévastées ; mais un grand malheur sur-tout a été commis auprès de Valabrix ; pendant que les émigrans d'Uzès y étoient réfugiés , un nommé Pellier , Protestant , Fermier de la Métairie du Moutet ,

terroir de Masmolène, entendant heurter la porte de la Métairie dans la nuit, se leva, parût à la fenêtre, et reçut un coup de fusil, dont il mourût; les autres gens de la maison fuirent, où se cachèrent, la maison fût dévastée et pillée.

Tels sont les évènements arrivés dans notre Cité ou aux environs; nous n'avons pas dit tous les torts des émigrans, mais tout ce que nous avançons est vrai.

Sans doute on aura suivi le plan qu'on avoit formé et répandu que la Ville d'Uzès a été remplie de massacres et de sacrilèges; cependant un seul Citoyen y a péri, et bien évidemment par sa faute, les Prêtres, les Eglises, les Maisons Religieuses ont été respectés.

Français, qui lirez cent récits différens des malheurs qui nous affligent, n'y croyez pas; des Administrateurs appelés à leur place par la confiance des Peuples, qui ont été témoins de tout, sont incapables de trahir la vérité, et de se déshonorer par un mensonge; ils ont raconté sans passions, sans détour, tout ce qui s'est passé sous leurs yeux et autour d'eux.

Fait et arrêté au Directoire du District d'Uzès,
le Mardi 22 Février 1791, *Signé* Folchey, *Président*; Balthasar; V. P. Guiraud, J. P. Verdier;
Gide, *Secrétaire*.

Le Directoire du Département du Gard , séant extraordinairement à Uzès , après avoir pris des informations sur les troubles d'Uzès , et entendu le rapport de ses Commissaires ;

Rend témoignage à l'exactitude du récit du Directoire du District d'Uzès , rédigé le 22 Février présent mois , et déclare que la différence des opinions religieuses n'a été que le prétexte des entreprises criminelles des ennemis de la Constitution.

Donné à Uzès le 23 Février 1791 , *Signé* Griolet ,
P. G. S. J. Julien Trélis , Boissier , Dautun.

R A P P O R T

S U R

L'ORGANISATION DU MINISTÈRE ,

F A I T

AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION.

Par M. DÉMEUNIER.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

AVANT de discuter l'organisation du trésor public, dont le comité des finances a donné le projet, vous avez voulu connoître les vues du comité de constitution sur l'organisation du ministère. Cette question importante ayant des rapports intimes avec les décrets qui compléteront l'organisation des corps administratifs, nous faisons imprimer en même temps ces deux parties de

A

(2)

travail, et vous y trouverez les Lois fondamentales, qui doivent assurer, diriger et contenir la marche du gouvernement.

La personne du Roi est inviolable et sacrée. Par une heureuse fiction, on suppose que le Roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien, et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondemens assurés, une Loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira, en matière d'administration, que par l'intermède de plusieurs agens, appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du Roi. D'après ce principe, comment maintenir d'une part la dignité et la prérogative royales, nécessaires à la liberté et au bonheur d'un peuple nombreux; et de l'autre, comment concilier l'énergie et la rapidité d'administration, sans lesquelles une grande nation ne sauroit exister, sous le même régime, avec le droit imprescriptible qu'a cette même nation, de contenir dans les bornes de la Loi tous les actes du gouvernement? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Pour ne rien préjuger sur des questions délicates, nous devons soigneusement circonscrire nos idées, et nous renfermer dans un plan tracé avec précision; c'est ce que nous avons tâché de faire. Ainsi par exemple, nous n'examinerons point si les Ministres peuvent être membres du corps législatif; si durant les vacances de ce corps, vous accordez au Roi un vote de crédit pour les dépenses extraordinaires. Nous laissons également, dans son entier, la question de la nature des réparations ou des peines à prononcer contre les ministres manquans à leurs devoirs; elle est réservée

pour le moment où l'on discutera les principes du code pénal et leur application.

Le nombre des ministres est le premier point à examiner. Une seule difficulté se présente. Y aura-t-il un ministre des colonies ? Et en se décidant pour l'affirmative, doit-on déterminer ses fonctions, avant que la constitution des colonies ait été décrétée par l'Assemblée nationale ou le corps législatif de la métropole ?

L'importance des colonies, la multitude d'affaires qu'elles apporteront au gouvernement, les modifications que vous avez promises, et qui sont nécessaires touchant leur régime et leurs lois, demandent un ministre occupé uniquement de cette administration. D'autres considérations relatives à la bonté du service, aux soins éclairés qu'on doit prendre d'une partie si précieuse de l'empire, aux moyens les plus sûrs de lui rendre toujours justice, ne laissent aucun doute sur la question. Enfin, par l'établissement d'un ministre des colonies, la métropole aura non-seulement plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons françois, mais il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume.

Loin de différer cet utile établissement, des raisons, tirées de la nature même des choses, et ensuite des circonstances actuelles, prescrivent de l'accélérer. Vous êtes instruits des troubles qui affligent les colonies ; ce moment d'erreur passera ; vos dernières mesures y rétabliront sans doute la paix ; mais dans votre sollicitude pour leur bonheur, vous voulez, par un examen approfondi de leurs griefs, prévenir le retour de ces divisions, qu'on peut bien dire fondées sur des mal-entendus. Il

faudra prononcer sur des plaintes de tous les genres : de part et d'autre on formera des prétentions qui ne peuvent être réglées que par vous. Ce n'est pas tout encore , les troubles dont je viens de parler , affligeans sous plus d'un rapport , différencieront inévitablement la constitution des colonies , et cependant vous desirez les faire jouir promptement de la liberté et de la prospérité qui en est la suite.

Pour remplir ces vues , pour saisir la vérité , dans des discussions qui seront épineuses et même obscures , à raison de la distance des objets , vous aurez besoin des renseignemens et des détails dont le gouvernement est dépositaire , et l'on peut assurer que le même ministre , surchargé tout-à-la-fois par le travail relatif à la marine , et par celui qui regarderoit les colonies , se trouveroit dans l'impuissance de bien remplir des fonctions si multipliées. Le département de la marine offrant seul des détails infinis , tous importans dans leur rapport avec le trésor public , présente à l'ambition du ministre un vaste champ de réformes à indiquer au corps législatif , et à maintenir lorsque la Loi aura prononcé. Ainsi , nous n'hésitons pas à demander qu'il y ait un ministre des colonies , et qu'on l'établisse sans délai ; car il est facile de régler dès-à-présent l'étendue et les bornes de ses fonctions.

Le nombre des ministres une fois convenu , nous nous sommes attachés à indiquer , d'une manière précise , les bornes des départemens respectifs ; à réunir les fonctions analogues , et à préparer à l'avance la bonté du service , en soumettant l'administration centrale à un ordre invariable. Cette première vue est digne de quelque attention , car les ministres les plus habiles et les plus intégres

ne peuvent faire le bien lorsqu'ils sont gênés à chaque pas , par un vice radical dans la division et la distribution des pouvoirs. Il est impossible de calculer les maux qu'ont faites à la France la confusion des pouvoirs abandonnés aux ministres sous l'ancien régime , la réunion des fonctions qui devoient être séparées , et la séparation de celles qui devoient être réunies ; ce désordre , ajoutant aux désordres inséparables des mauvaises Lois , le gouvernement étoit parvenu au point de ne plus avoir pour ressort que des ordres arbitraires pour exécuter des dispositions commandées à l'aventure , et des décisions capricieuses pour remédier au bouleversement occasionné par de prétendues Lois rédigées sans principes et sans règle. On sourioit d'indignation et de pitié , lorsqu'on examinoit le ridicule cahos de ce qu'on appeloit les départemens. Pour vous en donner une idée , Messieurs , les Ministres se partageoient les provinces tellement au hasard , que celles qui dépendoient du ministre de la maison du Roi , étoient les unes au midi , les autres au nord , et le reste à l'orient et à l'occident , tandis que leurs voisines dépendoient de ses collègues , dont le domaine éparé également , offroit un partage aussi déraisonnable. Enfin , le clergé des provinces frontières se trouvoit dans le lot du ministre de la guerre ; le ministre de la marine avoit la direction de quelques tribunaux ; celui des affaires étrangères gouvernoit plusieurs provinces du royaume ; et celui de la maison du Roi réunissoit pêle-mêle l'expédition de la feuille des bénéfices , les états , les parlemens et tous les tribunaux de justice , les gouvernemens militaires et les intendances des provinces de son département.

(6)

Nous avons débrouillé ce chaos. C'est en suivant de bonne heure le grand principe de la division des pouvoirs politiques, que vous avez vaincu tous les obstacles; ce principe qui vous a guidés jusqu'ici, qui vous guidera jusqu'à la fin de votre carrière, n'est pas moins fécond, lorsqu'on l'applique aux opérations du gouvernement. Les pouvoirs ministériels entraînant la responsabilité, il est indispensable de les séparer et de prononcer fortement cette séparation. Si la ligne de démarcation est bien tranchée; si on a réuni avec exactitude les fonctions analogues; si on a séparé avec la même exactitude les fonctions discordantes, le service se fera mieux, les agens n'auront pas besoin d'un degré extraordinaire d'habileté, pour remplir leurs devoirs, et il est difficile de prévoir le caractère d'activité et de facilité que prendra l'administration.

Tandis que le ministre des affaires étrangères, celui de la marine et de la guerre, uniquement occupés des objets qui leur conviennent, feront, pour ainsi dire, sentinelle sur l'océan, sur nos frontières méditerranées, et au milieu des cabinets ambitieux ou inquiets des puissances étrangères; tandis que de concert ils présenteront au dehors, et environneront d'un appareil imposant les résolutions pacifiques de la France, qui a renoncé aux conquêtes, et offre la paix à toutes les nations, l'exécution des Lois; dans toutes les parties de l'empire, reposera principalement sur le ministre de l'intérieur, sur le ministre des colonies et sur celui de la justice.

Le ministre de l'intérieur a long-temps fixé notre attention. Nous avons senti que le maintien de l'organisation de tout le royaume dépend, en quelque sorte, de l'organisation de cette partie du

ministère ; qu'il fant y placer les moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et la prospérité publique. Mais la multiplicité de fonctions qu'il paroît nécessaire d'accorder au ministre de l'intérieur, est effrayante. Cette multiplicité de fonctions, et le danger qu'il y aura toujours de ne pas rencontrer des hommes qui puissent porter un pareil fardeau ; ont conduit le comité à une disposition qui lui semble réunir des avantages de tous les genres.

Nous vous proposons, Messieurs, de partager en cinq divisions les fonctions du département de l'intérieur, et de confier chacune de ces divisions, sous les ordres du ministre, à un directeur-général responsable et nommé par le roi. Vous verrez, dans le projet de décret, les précautions qu'il est aisé de prendre, pour ne point affoiblir la responsabilité en la divisant ; pour ne pas énerver celle du ministre, en lui donnant des directeurs-généraux, qui auront de leur côté une responsabilité particulière.

Nous ne le dissimulerons point, les corps administratifs ont été abandonnés à eux-mêmes, depuis leur formation, parce que le ministère n'a pas su, n'a pas voulu, ou, si on l'aime mieux, n'a pas pu les guider ou les contenir. Votre position ne vous a point encore permis de compléter les lois qui les regardent, et cependant il a fallu les surcharger d'occupations, malgré leur inexpérience, et dès les premiers pas de leur carrière. Le rassemblement qu'on en a fait les mois derniers, sans objet de travail bien déterminé, les a jetés à l'aventure dans un monde nouveau pour eux ; là, sans guide et sans frein, ils se sont écartés de la route, et avec de très-bonnes intentions, ils ont contracté des habitudes dangereuses, et préparé au

gouvernement et à vous, Messieurs, des embarras, et des difficultés que vous ne surmonterez point, si vous ne détruisez la racine de cet abus, et si, après les avoir ramenés par vos délibérations au joug de la loi, vous ne les y retenez par la force et la précision des mouvemens de l'administration générale.

En guérissant les maux, le législateur n'a rempli que la moitié de sa tâche, s'il ne prend des moyens pour les empêcher de renaître. Il doit offrir dans ses institutions la réforme du passé, et l'espèce de garantie qu'on peut se ménager pour l'avenir. Or, puisqu'il seroit absurde de demander aux hommes des talens plus qu'humains, puisque les principes ordonnent de concentrer l'administration d'un grand état, comme celle d'un état de peu d'étendue; puisque l'unité d'action, très-difficile, dans une vaste monarchie, n'en est que plus nécessaire; puisque cette unité d'action ne peut y avoir lieu qu'en réglant, d'une manière uniforme, les mouvemens des agens subalternes, et les ramenant au centre commun, il faut craindre que tant de fils ne se croisent, et ne se brisent en y arrivant; il faut que la confusion, qui à la longue perd tout, ne puisse s'établir: il est donc indispensable de répartir l'administration intérieure dans des divisions particulières subordonnées séparément à un agent qui éclaire le ministre d'une manière complète. C'est en effet le seul moyen qu'on puisse donner à celui-ci, pour saisir et gouverner l'ensemble.

Mais si la correspondance des corps administratifs et des municipalités sur toutes les parties de l'administration intérieure, s'établissoit exclusivement avec le ministre, le renvoi aux différens

bureaux de cette multitude d'affaires qu'apportera chaque courrier, deviendrait impossible ; les méprises et les erreurs se montreroient à chaque pas, dérangeront l'harmonie et ralentiroient la rapidité de la marche nécessaire dans tous les momens : ils doivent donc correspondre directement avec le ministre, pour les affaires importantes ; mais pour les affaires journalières, pour ces détails d'administration, pour ces difficultés, qu'un homme éclairé fait disparaître d'un mot, en citant la loi, la correspondance avec un directeur-général, sera plus sûre, plus utile et plus prompte.

Le rapport des corps administratifs jouissant, dans leur ressort, d'une grande considération et d'un grand pouvoir, doit avoir lieu par des intermédiaires, qui jouissent eux-mêmes de quelque considération, qui aient le pouvoir de faire le bien, et qui puissent répandre la lumière sans perdre leur temps à consulter un ministre sur des choses qu'il ne saura pas, ou à lui demander sa signature au bas d'une lettre qu'il n'entendra point : il faut donc les tirer de la classe des premiers commis, les rehausser dans l'opinion par la nomination royale, leur donner les moyens d'agir promptement, les intéresser, par la gloire et par la crainte, au succès de leurs travaux, et pour cela, leur permettre de faire exécuter les détails, et de tenir une partie de la correspondance d'instruction, que le roi et son ministre surveilleront et dirigeront en chef.

Et ne craignez pas, Messieurs, d'affaiblir la responsabilité du ministère. Ce frein puissant dont on connoîtra mieux l'action lorsque le comité vous aura présenté la loi sur la responsabilité, sera

conservé par les dispositions que renferme le projet de décret.

Le comité, je le répète, Messieurs, attend les plus heureux effets de l'organisation qu'il a conçue pour le ministère de l'intérieur. Vos lumières perfectionneront ce que cette partie de son plan, pourroit avoir de defectueux; mais il vous supplie de ne pas perdre de vue, d'un côté, l'extrême danger de la confusion, de la lenteur et de la foiblesse dans tout autre système, et de l'autre, la nécessité d'une administration centrale qui ait de l'unité, de la rapidité et de la force. Les nombreux développemens dont cette matière seroit susceptible, allongeroient trop le rapport, et on les donnera, s'il le faut, dans le cours de la discussion.

Outre l'organisation matérielle du ministère, il en est une autre qu'on peut appeler morale; c'est dans celle-ci qu'il faut régler en détail l'action de l'autorité royale en matière d'administration. Vous avez déjà, Messieurs, reconnu le principe et arrêté la principale base, en déclarant, par votre décret du 22 décembre 1789, que les départemens, à l'égard de leur fonctions administratives, seroient sous l'autorité du roi, comme chef-suprême de l'administration générale. Cette loi indique même les grandes masses d'objets sur lesquelles portera la subordination. Il s'agit maintenant de déterminer le mode et l'étendue de l'action du pouvoir exécutif; mais parmi les dispositions multipliées, qui sont nécessaires pour arriver à ce but, les plus importantes ne pourroient être bien appréciées, si on les séparoit des articles qui en complétant les fonctions des administrations de département, poseront les bornes de leurs pouvoirs, et elles se trouvent dans le projet de décret qui

fière de police de sûreté ; de lui déléguer le droit de délivrer un mandat d'amener , et après avoir interrogé le prévenu , de délivrer , s'il y a lieu , le mandat d'arrêt sous l'expresse condition , à l'égard des délits de nature à être portés à la haute-cour nationale ; qu'il dressera l'acte d'accusation , et le transmettra sur-le-champ à la législature si elle est assemblée , et que si d'après les réponses des prévenus , le délit paroît être un simple délit ordinaire , il les renverra dans la maison d'arrêt du district où la poursuite aura lieu , conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle. Vous ménageriez ainsi au gouvernement le moyen de prévenir les complots dans nos ports et de déjouer les menées des étrangers ou des nationaux tramans ces grands forfaits qui sont des calamités nationales. Afin de dissiper toutes les inquiétudes , on déclareroit que le ministre de la justice répondra de ses mandats d'amener et d'arrêt ; et la Loi sur la responsabilité détermineroit en détail la nature des réparations qu'on pourra prononcer dans le cas d'abus de ce pouvoir. La délégation que nous réservons au ministre de la justice , appartient à tous les ministres , dans la constitution d'un peuple voisin de nous ; elle y produit les effets les plus heureux. Ces ministres en font un fréquent usage ; jamais ils n'en abusent , et ce qui le prouve bien , les tribunaux qui les ont plus d'une fois condamnés à de fortes amendes , pour avoir , par précipitation ou par négligence , omis des formalités essentielles , ou employé des expressions générales dans leur *Warrants* , n'ont jamais pu les surprendre exerçant ce pouvoir sans cause légitime.

Les précautions qui assurent les droits des ci-

toyens , contre l'usurpation du ministère ; sont très - multipliées dans le plan ; vous y verrez , Messieurs , qu'en aucun cas , l'ordre du roi , verbal ou par écrit , non plus que les délibérations du conseil , ne soustrairont un ministre à la responsabilité ; qu'outre les mesures de détail , contre la dilapidation des deniers publics , nous avons eu soin d'établir , sur cet objet , une barrière constitutionnelle que rien ne pourra franchir ; mais ensuite , c'est un devoir pour vous d'assurer l'énergie et l'activité du gouvernement , de le débarrasser des tracasseries qui nuiraient à la chose publique. Une action en matière criminelle , pour faits de l'administration d'un ministre , soumet celui-ci à une sorte de tache ; perdant alors , au moins pour un moment , la considération dont il a besoin ; il ne pourroit continuer ses fonctions avant qu'un tribunal eût reconnu son innocence. En ne soumettant cette action à aucune formalité , le renvoi ou la suspension d'un ministre dépendroit ainsi de quiconque voudroit le traduire en justice.

Les dangers d'un pareil système frappent tous les esprits. Le gouvernement seroit impuissant et avili ; l'administration tomberoit dans la dissolution la plus complète , si vous l'exposiez de cette manière à la jalousie et à la violence de ses ennemis. Nous pensons qu'un ministre , en place , ne doit pas être traduit criminellement en justice , pour faits de son administration , sans un décret du corps législatif qui prononce qu'il y a lieu de l'accuser. Jusque là le corps législatif peut présenter au roi les adresses qu'il jugera utiles , sur la conduite , et même sur le renvoi des ministres. De plus , si le choix et la révocation des ministres appartiennent au roi , l'inté-

rés de la liberté nationale exige qu'un ministre accusé par le corps législatif, après une délibération, soit suspendu de ses fonctions, et nous n'hésitons pas à le proposer.

Votre comité a long-tems discuté en quel cas et sous quel mode les citoyens pourroient former une action en dommages et intérêts contre un ministre, pour faits de son administration. Trois systèmes se présentent ici : dans le premier, une autorisation spéciale du corps législatif, seroit nécessaire : dans le second, on abandonneroit cette action aux risques et périls de ceux qui voudroient l'entreprendre ; et enfin, dans le troisième, l'action en dommages et intérêts ne seroit ouverte qu'à la suite des faits d'administration, sur lesquels le corps législatif auroit prononcé qu'il y a lieu à l'accusation contre le ministre. Pour saisir le point de la vérité, il faut comparer les trois opinions.

L'action des citoyens contre le trésor public, ou l'administration générale, étant de droit naturel et toujours permise ; leurs droits pécuniaires ne courent aucun risque. Ainsi, sous ce premier rapport, on paroîtroit fondé à soutenir que l'action en dommages et intérêts ne doit être permise qu'avec l'autorisation du corps législatif. En effet il y a lieu de craindre que les mécontents ou les ennemis du ministère ne saisissent ce moyen de le tourmenter : d'un autre côté, la permission accordée par le corps législatif, seroit une sorte de préjugé contre le ministre, et cet inconvénient est majeur, et même rien ne peut le balancer. De plus, un peuple qui veut maintenir sa liberté, doit avoir une défiance raisonnable des agens du pouvoir exécutif ; ce sentiment doit toujours se retrouve

parmi les membres de la législature ; et on peut penser qu'elle accorderoit trop aisément, cette permission. Ce premier système est donc très-dangereux.

Les secours de l'imprimerie devant presque toujours assurer ici la bonté des jugemens, il y a lieu de penser que deux ou trois actions indiscretes, dont la honte et les frais seroient retombés sur les accusateurs de mauvaise foi, serviroient de leçon aux autres ; il semble ainsi, au premier coup-d'œil, que le second système auroit peu d'inconvéniens ; mais on ne tarde pas à s'apercevoir que ce seroit livrer les ministres aux tracasseries et à la haine des ambitieux ; que les ennemis de la chose publique susciteroient ou favoriseroient sourdement un accusateur de mauvaise foi et sans fortune, sauf à le faire disparaître au moment de la condamnation : d'ailleurs, il faut craindre aussi les accusateurs de bonne foi mais peu éclairés, qui, dans leurs exagérations et leurs méprises, voudroient faire payer à un ministre juste et ferme les erreurs de leur amour-propre, ou celles de leur conduite. Les ministres ayant ainsi à se défendre chaque jour contre les accusateurs de bonne ou de mauvaise foi, il n'y auroit plus de repos pour eux. Vous établiriez un moyen sûr de harceler et de perdre celui qui rempliroit ses devoirs avec le plus d'exactitude et de succès. On ne doit donc pas laisser absolument libre l'action en dommages et intérêts pour faits de l'administration d'un ministre.

La 3^e. opinion, en conservant dans toute leur intégrité, les droits des citoyens et ceux de la nation, a l'avantage de laisser aux agens immé-
diats

diats du pouvoir exécutif, la tranquillité d'esprit nécessaire aux devoirs multipliés du gouvernement. C'est celle que nous avons adoptée, et vous penserez sans doute, que l'action en dommages et intérêts ne doit s'ouvrir qu'à la suite des faits d'administration sur lesquels le corps législatif auroit prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Les ministres soumis à rendre compte dans tous les momens, exposés à l'accusation du corps législatif, à l'action accessoire en dommages et intérêts, de la part de tous les citoyens, peuvent encore être recherchés après leur ministère. Mais il seroit impolitique et cruel de les livrer à la malveillance et à la persécution, parce qu'ils se sont trouvés à la tête des affaires. En écartant ainsi ceux qui par leur sagesse et l'élévation de leurs sentimens, seroient le plus en état de servir la patrie, vous abandonneriez les premières places à des hommes audacieux, qui braveront tout, pour satisfaire leur ambition. Vous fixerez donc un intervalle de tems après lequel ces actions seront prescrites, et nous croyons qu'on peut le fixer à deux ans, à l'égard du ministre de la marine et des colonies; et à une année, à l'égard des autres.

J'ai parcouru les bases principales du plan du comité; leur importance a demandé quelques détails. Le projet de décret renferme d'autres dispositions que peut-être on ne contestera point. Outre l'économie du tems, il sera plus utile d'en exposer les motifs, lors de la discussion; je me contenterai d'ajouter, qu'en traçant le cercle des devoirs de chaque ministre, nous nous sommes efforcés d'établir nos réunions ou nos divisions d'après les rapports des objets entr'eux, et de

Rapp. sur l'org. du Minist. par M. Dêmeunier. B

tenir les affaires étrangères, la marine et la guerre bien séparées de l'administration intérieure. Si les tableaux ont de l'ordre et de la netteté, ils frappent tous les esprits, et l'explication devient inutile.

Nous avons songé d'abord à ôter au ministre de la marine la correspondance avec les consuls de la nation française, pour la donner au ministre des affaires étrangères, à qui elle paroît convenir beaucoup mieux.

Un examen plus détaillé des rapports des consuls avec le département de la marine, et en particulier, de la liaison de leur service avec le régime de nos classes et de nos matelots, nous a déterminés d'autant plus aisément à laisser subsister à cet égard l'ancien ordre de choses, que le comité de marine adopte unanimement cette dernière opinion. Mais nous avons eu soin d'ôter au ministre de la marine la direction de plusieurs parties de commerce, objet qui a toujours excité les réclamations des négocians, et qu'on auroit dû laisser au département chargé de la surveillance des arts, des manufactures et du commerce de l'intérieur du royaume. Relativement aux grandes pêches maritimes, il nous a paru convenable de distinguer la police et le produit; d'attribuer la première au ministre de la marine, et les détails sur le produit au ministre de l'intérieur.

Outre les colonies proprement dites, nous avons des établissemens ou comptoirs sur les côtes d'Afrique, et en Asie. L'agence extraordinaire, auprès des puissances des côtes de l'Afrique et de l'intérieur de l'Inde, a lieu tour-à-tour par des officiers ou agens du département de la marine et de la guerre; cependant ces négociations poli-

tiques ou commerciales, tiennent essentiellement aux rapports et aux intérêts des puissances de l'Europe, que le ministre des affaires étrangères doit connoître et surveiller, et c'est à lui que ce travail doit appartenir.

En proposant de donner au ministre des Colonies la surveillance, et la direction des établissemens & comptoirs françois, en Asie et en Afrique, il paroît nécessaire d'en excepter ceux qui sont situés dans les états de la porte Ottomane, les régences de Barbarie, et de l'empire de Maroc, et de charger de ce soin le ministre de la marine. En effet, ces comptoirs ne se soutiennent qu'autant que nos navires sont protégés contre les Corsaires barbaresques. Les consuls transmettent aux commandans de nos bâtimens de guerre, des avis sur les parages où notre commerce est troublé ou menacé; ils sont même autorisés à requérir la croisière de ceux des vaisseaux de la marine militaire, qui font des campagnes dans la méditerranée. Ces détails et beaucoup d'autres tiennent essentiellement aux fonctions des consuls; et pour ménager aux opérations commerciales l'unité et la rapidité d'action dont elles ont besoin, nous croyons qu'il faut placer, sous la même main, les divers instrumens qui doivent y concourir.

Nous n'avons pas rappelé des dispositions déjà décrétées; nous avons omis, par exemple, celles sur les gratifications et les pensions, et d'autres encore que vous avez adoptées, sur le rapport du comité des finances. Dans le cours de vos délibérations, et sur-tout en achevant les diverses parties de la constitution, des précautions nouvelles vous seront indiquées; enfin la loi sur la responsabilité, et les crimes de lèse-nation, con-

tiendra plusieurs des devoirs des ministres, et rien ne sera plus facile, à la fin de vos travaux, que de présenter, par la réunion de tous les articles, l'organisation la plus détaillée du ministère.

Une sorte de défaveur s'est répandue sur l'expression de responsabilité. Cette prévention est le résultat d'une confusion d'idées. Il semble que chaque mot, chaque action du ministre qui agit de bonne foi, et selon ses lumières, l'expose à une peine. Une pareille servitude est regardée avec raison; comme impossible et illusoire; mais, je le répète, c'est une pure confusion d'idées. L'impéritie, ou la négligence, qui n'est pas la suite d'une mauvaise intention, et même qui avec des intentions suspectes ou mauvaises, se réduit à un rôle passif, ne peuvent exposer un ministre qu'à la défaveur publique, ou à une pétition du corps législatif, qui avertisse le roi de l'impuissance ou de la mauvaise volonté de son agent. La responsabilité est toute autre chose: elle s'exerce sur les actions; elle soumet à une peine tout ministre qui se permet un acte quelconque contre la constitution et les lois, contre la liberté et la propriété des citoyens; qui se permet ou qui favorise la dilapidation des deniers de l'état. Ces trois bases de responsabilité seront développées ailleurs: et ne voulant ici que dissiper une erreur, nous nous bornons à la distinction que nous venons d'établir.

L'organisation du ministère, telle que nous la présentons aujourd'hui, ne parle point de l'ordonnateur du trésor-public. Sous l'ancien régime, le contrôleur-général des finances n'entroit pas toujours au conseil, et c'étoit l'excès de la déraison; car

qu'il ne fera point ; si l'on ne concentre pas la puissance pour la rendre plus efficace ; si l'on s'obstine à regarder en arrière, au lieu de porter ses regards en avant.

En examinant les dangers dont on nous menace, on y aperçoit beaucoup d'exagération. Sans doute on ne doit pas un instant perdre de vue l'emploi des deniers de l'état ; la surveillance doit être de la plus grande sévérité ; mais il en résulte seulement , qu'outre la comptabilité et la responsabilité continuelle au corps législatif, il faut établir un comité d'administration des finances auquel l'ordonnateur du trésor public rendra compte fréquemment sans préjudice de sa responsabilité, et composer ce comité de manière à écarter les abus ; que pour avoir la double action de la force royale, et du corps législatif, on peut y mettre des ministres ou des agens nommés par le roi, et des surveillans nommés par la législature. Si l'on dit que la présence de ces surveillans nommés par la législature énervera la responsabilité du comité d'administration, je répondrai que la responsabilité de l'ordonnateur du trésor public restera entière ; que les ministres que nous appelons à ce comité sont des surveillans pour le compte du roi, ainsi que les commissaires sont des surveillans établis par le corps législatif. Observez en effet, qu'on n'institue pas ce comité, pour répondre du versement et de l'emploi des deniers, mais pour éclairer, pour contenir la marche de l'ordonnateur du trésor public, pour l'épier, pour le dénoncer au corps législatif ; pour être instruit de l'embarras qu'éprouvent les perceptions, pour aviser aux moyens de le dissiper, et pour exercer alors la

présentans de la nation qui l'auroient précédé. Le membre du comité de l'imposition qui a soutenu ce système, l'a si bien senti, qu'il propose de le faire nommer par une législature, le dernier jour de session ; mais, demande-t-il que l'ordonnateur du trésor-public n'exerce ses fonctions que deux ans, à moins qu'il ne soit réélu? et si ce n'est pas là son idée, qu'arrivera-t-il, lorsque, dans le cours d'une législature, cette place sera vacante, par mort, démission, ou suspension ?

3°. On a laissé au roi, et avec raison, la nomination de son commissaire auprès de la caisse de l'extraordinaire. Ce décret fait plus que préjuger la question, et il faut le changer, ou suivre le même principe à l'égard de l'ordonnateur du trésor-public.

4°. Enfin, le roi est chargé de l'exécution des lois sur les finances, ainsi que de toutes les autres. On doit rendre sévère la responsabilité de son agent ; mais pour conserver l'unité des principes dont s'est trop écarté le rapporteur du comité de l'imposition, en offrant une théorie qui ne nous convient pas, il faut abandonner au roi, avec les précautions convenables, le soin de faire exécuter les lois sur le versement des dépenses publiques, ainsi qu'on lui abandonne le soin plus important de maintenir la constitution. En effet, il est d'autant plus nécessaire de ne point affaiblir son action, que le travail de la répartition et du recouvrement des contributions a besoin chaque jour d'un moteur puissant et d'un moteur unique. De véritables dangers nous environnent, si dans de pareilles discussions, on se laisse frapper de terreur ; si l'on attribue au corps législatif d'une vaste monarchie, ce qu'il ferait très-mal, ou ce

qu'il ne fera point ; si l'on ne concentre pas la puissance pour la rendre plus efficace ; si l'on s'obstine à regarder en arrière, au lieu de porter ses regards en avant.

accédé. Le
soutenu
oppose de
dernier pour
que l'ordonn
fonctions qu
a? et si ce n
orsque, dans
ce sera vacan
sion?
ec raison, la
auprès de la
fait plus qu
changer, ou
e l'ordonnat
le l'exécution
de toutes les
responsabilité
er l'unité des
apporteur du
une théorie qui
ndonner au roi
le soin de faire
des dépenses
onne le soin plus
tution. En effet,
de ne point affect
l de la répartition
tributions a be
nt et d'un
s nous en
ns, on se
au corps
feroit un

En examinant les dangers dont on nous menace, on y aperçoit beaucoup d'exagération. Sans doute on ne doit pas un instant perdre de vue l'emploi des deniers de l'état ; la surveillance doit être la plus grande sévérité ; mais il en résulte seulement, qu'outre la comptabilité et la responsabilité continuelle au corps législatif, il faut établir un comité d'administration des finances auquel l'ordonnateur du trésor-public rendra compte fréquemment sans préjudice de sa responsabilité, et poser ce comité de manière à écarter les abus ; pour avoir la double action de la force royale, du corps législatif, on peut y mettre des ministres ou des agens nommés par le roi, et des surveillans nommés par la législature. Si l'on dit que l'absence de ces surveillans nommés par la législature énervera la responsabilité du comité d'administration, je répondrai que la responsabilité de l'ordonnateur du trésor-public restera entière ; les ministres que nous appelons à ce comité des surveillans pour le compte du roi, ainsi que les commissaires sont des surveillans établis par le corps législatif. Observez en effet, qu'on ne pas ce comité, pour répondre du versement et de l'emploi des deniers, mais pour éclaircir et contenir la marche de l'ordonnateur du trésor-public, pour l'épier, pour le dénoncer au corps législatif ; pour être instruit de l'embaras des perceptions, pour aviser aux moyens de le dissiper, et pour exercer alors la



PROJET DE DÉCRET
SUR L'ORGANISATION DU MINISTÈRE.
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

I I.

Les ministres seront au nombre de six ; savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères.

I I I.

Les fonctions du ministre de la justice, seront :

1°. De garder le sceau de l'état, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement.

2°. D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois.

3°. D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du Roi.

4°. De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi ; mais à la charge de proposer au corps législatif,

les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderoient une interprétation.

5°. De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissemens nécessaires ; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée.

6°. De transmettre au commissaire du Roi, près le tribunal de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portés à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissemens et observations dont il les croira susceptibles.

7°. De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auroient pu s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers.

I V.

Il y aura près du ministre de la justice deux gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du Roi du grand collège sont supprimés : sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

V.

Le département du ministre de l'intérieur sera divisé en cinq sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un Directeur-général, savoir :

Première section. Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes, par communautés entières ou par sections; les assemblées primaires et les assemblées électorales; les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publique : sans néanmoins que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité des élections, et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

Deuxième section. Les détails relatifs à l'assiette des contributions directes et à leur répartition.

Ceux relatifs au recouvrement, dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district.

Ceux relatifs à la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district.

Enfin la surveillance, tant des dépenses d'administration, d'utilité générale, que des dépenses locales, qui pourront être autorisées par la législature dans les départemens.

Troisième section. Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes et à l'inspection des percepteurs de ces contributions.

A l'inspection des monnoies et de tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public.

Quatrième section. Les détails relatifs à la direction des travaux, pour la confécution et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce et

autres ouvrages publics qui seront autorisés dans les départemens.

A la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du hallage sur leurs bords.

A celle des bâtimens et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons.

Les détails relatifs aux hôpitaux, établissemens de charité, ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Cinquième section. Les détails relatifs, à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

Enfin ceux relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures; au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

V I.

Le ministre de l'intérieur sera chargé :

1°. De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs.

2°. D'exécuter et de faire exécuter, sous les ordres du Roi, les lois relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus; et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'état.

3°. De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

4°. De rendre compte, tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auroient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités.

V I I.

Les conseils des départements lui adresseront les procès-verbaux de leurs sessions, dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture; il en soumettra les arrêtés à l'examen et à l'approbation du Roi, conformément à l'article V de la section troisième, du décret sur les assemblées administratives.

V I I I.

Le directeur-général de chacune des divisions du département de l'intérieur, sera nommé par le Roi, qui pourra le révoquer à volonté. Il sera chargé de la conduite des bureaux de sa division, et responsable dans les cas déterminés par l'article suivant.

I X.

Le ministre de l'intérieur pourra retenir et suivre par lui-même celles des affaires des cinq divisions qu'il jugera convenable de se réserver.

Il aura la décision générale de toutes les autres sur le rapport de chaque directeur. Après avoir pris les ordres du roi, il donnera les siens par écrit, et sera seul responsable de ses décisions et

ordres généraux, mais le directeur répondra de ses propres lettres ou de ce qu'il aura fait sans les ordres ou les décisions signés du ministre.

X.

Le ministre des Colonies, aura :

1°. L'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les Isles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au-delà du Cap-de-bonne-espérance.

2°. La surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les états de la Porte ottomane, les régences de Barbarie et l'empire de Maroc, lesquels continueront d'être du département de la Marine.

3°. Les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des Colonies et établissemens français.

4°. Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des Colonies et établissemens français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie et tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales relativement à la protection du commerce, et à la défense extérieure des Colonies, les établissemens et magasins faits et à faire pour la marine, ainsi que l'administration et la police des classes des gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

5°. Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires, dont la nomination appartiendra au Roi.

6°. Le travail concernant les récompenses dues, suivant les lois, aux fonctionnaires publics.

7°. Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

8°. Il rendra compte, chaque année, au corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

9°. Il présentera aussi chaque année à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissemens et comptoirs français. Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque partie seroit susceptible.

X I.

Le ministre de la guerre aura :

1°. La surveillance et la direction des troupes de ligne et des troupes auxiliaires, qui doivent remplacer les milices.

2°. De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre, et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

3°. Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne, contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution.

4°. Il aura en outre la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour

pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaires.

5°. Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

7°. Il présentera, chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son département : il indiquera les économies, dont telle partie seroit susceptible.

X I I.

Le ministre de la marine aura :

1°. L'administration des ports, arsenaux, approvisionnement et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume.

2°. La direction des armemens, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer.

3°. La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine.

4°. La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors.

5°. La surveillance de la police qui doit avoir
Rapp. sur l'org. du Minist. M. Démeunier. C

lieu dans le cours des grandes pêches maritimes ; à l'égard des navires et équipages, qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet.

6°. Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

7°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable.

8°. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département.

9°. Chaque année il présentera à la législature, un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies dont telle partie se trouveroit susceptible.

X I I I.

Le ministre des affaires étrangères aura :

1°. La correspondance avec les ministres, résidents ou agens que le Roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

2°. Il rapportera au conseil, et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au-delà du cap de Bonne-Espérance.

3°. Il suivra et réclamera l'exécution des traités.

(35)

4°. Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation françoise.

5°. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

6°. Conformément au décret du _____, il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé, et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

X I V.

Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif, savoir :

Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service.

Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli, ou de négligence.

X V.

Chacun des ministres sera tenu de recueillir et de présenter annuellement au corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement

(36)

dans les lois relatives aux objets de leur département respectif.

X V I.

Aucun ordre du roi , relatif à l'administration ; aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés , s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres , celui qui sera chargé des affaires par intérim , répondra de ses signatures , et de ses ordres.

X V I I.

En aucun cas , l'ordre du roi , verbal ou par écrit , non plus que les délibérations du conseil , ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

X V I I I.

Soit que la législature ait accordé ou non , un vote de crédit , et quelle que soit l'urgence des circonstances , aucun ministre ne pourra , en l'absence du corps législatif , ordonner , dans son département , des dépenses extraordinaires , sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil. La délibération du conseil sera mise par écrit , les ministres qui auront été d'avis de la prendre , la signeront , et chacun d'eux en demeurera responsable.

X I X.

Les ministres seront tenus de rendre compte , en ce qui concerne l'administration du royaume ,

(37)

tant de leur conduite, que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

X X.

Les ministres sont responsables au corps législatif.

1°. De tous les actes qui blesseront la sureté nationale, la constitution et les lois.

2°. De tout attentat à la liberté, et à la propriété des citoyens.

3°. De toutes dissipations des fonds publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

X X I.

Le mode de l'action en responsabilité, les détails de cette responsabilité, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres qui manqueroient à leurs devoirs, seront déterminés par une loi particulière.

X X I I.

Dans les cas qui intéresseront la sureté de l'état ou la personne du Roi, le ministre de la justice aura, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge de paix, en matière de police de sureté.

X X I I I.

En quelque lieu que les prévenus soient domiciliés, le ministre de la justice, pourra, sous sa responsabilité, délivrer un *mandat-d'amener*, et les interroger lorsqu'ils comparoîtront devant lui.

X X I V :

Si les réponses des prévenus laissent subsister des charges annonçant un délit de la nature de ceux qui doivent être portés à la haute-cour nationale , après avoir délivré un *mandat-d'arrêt* , il dressera l'acte d'accusation , qu'il transmettra sur-le-champ à la législature , si elle est assemblée ; si le corps législatif est en vacance , il fera conduire les prévenus dans la maison d'arrêt , pour y être détenus jusqu'à ce que la législature ait prononcé.

X X V.

Si d'après les réponses du prévenu , le délit paroît être un simple délit ordinaire , le ministre de la justice , après avoir délivré son *mandat-d'arrêt* , fera conduire le prévenu dans la maison d'arrêt du district où la poursuite devra être faite , conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle.

Le ministre de la justice pourra requérir la force publique , pour l'exécution de ses *mandats-d'amener et d'arrêt*.

X X V I.

La loi sur la responsabilité déterminera la nature des réparations qu'on pourra prononcer contre le ministre de la justice abusant de ce pouvoir.

X X V I I.

Tous les ministres feront partie du conseil du Roi , et il n'y aura point de premier ministre.

X X V I I I.

Le corps législatif pourra présenter au Roi telles

adresses qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres.

X X I X.

Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

X X X.

L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de deux ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies, et au bout d'un an, à l'égard des autres.

X X X I. •

L'acte d'accusation porté par le corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions.

X X X I I.

Le traitement des ministres sera, savoir :

Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 l. par année, et pour chacun des autres de cent mille livres payés par le trésor public..

(40)

XX XIII.

Si leur ministère a été de moins de cinq ans ; ils auront en retraite une pension de 2000 l. pour chacune des années qu'ils auront exercé leurs fonctions ; et quelle qu'en ait été la durée , leur pension de retraite , ne pourra excéder douze mille livres.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N^o. 584.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
D E
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 8 Mars 1791.

LECTURE a été faite du Procès-verbal de la veille.

Un Membre du Comité des Pensions a proposé un projet de Décret sur le sort des Employés supprimés, sur les moyens de venir à leur secours, et l'Assemblée a adopté ce projet dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

» Que les Ministres, Ordonnateurs, Chefs des ci-devant Administrations des Provinces et de toutes autres Administrations, Fermes et Régies publiques, seront tenus d'adresser à l'Assemblée

▲

(2)

Nationale , dans le délai d'un mois , l'état nominatif de toutes les personnes employées sous leurs ordres , et payées directement ou indirectement des deniers publics.

» Ledit état contiendra le jour de la naissance des Employés , la nature et la durée de leurs services , et le montant de leurs appointemens.

» Il sera pareillement envoyé par les Ministres, Ordonnateurs et autres ci-dessus dénommés, des états semblables de toutes les personnes actuellement pensionnées par lesdites Administrations , ainsi que des personnes auxquelles il avoit été accordé des emplois à titre de retraite et de récompense de services ; le produit desdits emplois sera évalué dans une des colonnes desdits états.

A R T. I I.

» Les états envoyés en exécution du précédent article , seront remis aux différens Comités réunis des Pensions , des Contributions publiques , des Finances , des Domaines , d'Agriculture et de Commerce , pour en être par eux rendu compte sans délai , à l'Assemblée Nationale , et lui présenter un projet de Décret sur la manière de procurer aux Employés les secours que leur état et leurs services peuvent exiger.

(3)

A R T. I I I.

» Pendant le cours de trois années, à compter de la sanction du présent Décret, il ne pourra être nommé pour Employés dans les nouvelles Administrations des Finances, que des personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la Nation dans les Administrations dont la suppression ou la réduction a été ou sera décrétée; le choix libre réservé aux nouveaux Administrateurs entre tous lesdits Employés.

A R T. I V.

» Jusqu'à ce que les Employés compris dans les états qui doivent être dressés en exécution du premier article, aient été remplacés, ou qu'il ait été statué définitivement sur les secours qui leur seront accordés, ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas au-delà de la somme de 50 liv. par mois d'appointemens fixes, continueront à être payés à compter du jour de leur suppression ou de leur réforme, soit de ladite somme de 50 liv., soit de toute autre somme inférieure qu'ils percevoient précédemment.

» Ceux dont les appointemens fixes excédoient la somme de 50 liv. toucheront jusqu'à concurrence de ladite somme de 50 liv. par chaque mois, le tout provisoirement sans tirer à consé-

(4)

quence pour l'avenir, et sans que lesdits paiemens puissent se prolonger au-delà du premier Juillet sans un nouveau Décret de l'Assemblée.

A R T. V.

» Les paiemens décrétés par le précédent article seront faits par les Receveurs de Districts, au moyen des fonds qui leur seront fournis par le Trésor public sur des états présentés par les Ordonnateurs, Chefs ou Directeurs d'Administration, visés par les Districts et par les Départemens.

A R T. V I.

» Le présent Décret sera porté à la sanction dans le jour, et le Roi sera supplié d'en ordonner l'exécution la plus prompte de la part de ses Ministres et de celle de tous Ordonnateurs, Administrateurs ou Régisseurs ».

Un Membre a demandé qu'on donnât, ce sont ses expressions, à la Loi un effet rétroactif qui remontât jusqu'à l'établissement des impôts, pour partir de cette époque, et placer dans les branches diverses de la nouvelle Administration tous les Employés qui avoient été déplacés, et qu'ils fussent choisis préférablement à tous autres qui étoient étrangers à l'ancienne Administration.

(5)

Cette demande a été renvoyée au Comité des Finances et des Pensions.

Un Membre a observé qu'une fausse interprétation du Décret qui a ordonné l'apport des procédures commencées à Aix et à Marseille , et qui a suspendu tout jugement , empêchoit de statuer sur diverses demandes des accusés , sur l'élargissement provisoire de ceux contre lesquels il n'y a pas de charges ; en conséquence , il a présenté , et l'Assemblée a admis le Décret qui suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que , par le Décret qui ordonne que les procédures prises à Aix , Marseille et Toulon , pour crimes de lèse-Nation , lui seront envoyées , et que cependant il sera sursis à tout jugement , elle n'a pas entendu que les Tribunaux pussent refuser de statuer sur les requêtes des Accusés , même sur les requêtes en élargissement provisoire ».

Un Membre a rendu compte de la conduite du Curé de Saint-Martin-de-Bergues , qui , au mépris des Décrets , a publié un mandement de l'Evêque d'Ypres , et a déclaré qu'il ne vouloit pas reconnoître l'Evêque de Cambrai. Il a donné lecture du Procès-verbal de la Municipalité de Bergues , qui dénonce le Curé , et a proposé un projet de Décret , qui a été adopté ; il est ainsi conçu :

N^o. 584.

A 3

(6)

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte qui lui a été rendu de l'Arrêté pris par le Directoire du District de Bergues, du 2 de ce mois, d'après le Procès-verbal dressé par la Municipalité de la même Ville, le 28 Février précédent, au sujet de la publication faite par le sieur Legrand, Curé de la Paroisse de Saint-Martin de ladite Ville, d'un Mandement de l'Evêque d'Ypres, ci-devant Diocésain du lieu ;

» Décrète que le Président se retirera dans le jour par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner ordre au Tribunal du District de Bergues, séant à Dunkerque, d'informer contre le sieur Legrand, pour le procès lui être fait, comme prévenu d'avoir troublé l'ordre public.

» Décrète en outre que le Ministre de la Justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée Nationale, de huitaine en huitaine, de l'exécution du présent Décret ».

Le même Membre a représenté que l'Assemblée doit prendre connoissance de la situation des forces militaires du Royaume, et des mesures qui avoient été adoptées en exécution de ses Décrets ; et pour y parvenir, il a proposé ce Décret qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Ministre de la Guerre lui rendra compte, et que ses Comités Militaire, Diplomatique et des Recher

(7)

ches lui feront dans la semaine le rapport de la situation actuelle des forces militaires du Royaume , de l'exécution qui a dû être donnée à ses Décrets du 28 Janvier dernier , ainsi que des mesures ultérieures qu'il pourroit y avoir lieu de prendre pour la défense de l'Etat ».

Un autre Membre a ajouté la disposition suivante , qui a été admise :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète , en outre , que le Ministre de la Guerre lui rendra compte de l'état où se trouve l'organisation de la Gendarmerie Nationale , et de ce que les Corps administratifs , d'après les ordres du Roi , ont fait pour mettre en action cette partie de la force publique , comme aussi que le même Ministre rendra compte de ce qu'il a dû faire pour organiser l'Armée Auxiliaire , dont l'Assemblée a ordonné la formation ».

Un Membre a demandé ensuite , et l'Assemblée a ordonné que le Comité d'Agriculture et de Commerce feroit son rapport sur les frais de Régie nécessaires pour mettre en activité les Employés des Domaines.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'un Bulletin qui annonce l'indisposition du Roi , et les caractères de cette indisposition.

(8)

L'Assemblée Nationale a décrété qu'une Députation iroit s'informer tous les jours de l'état de Sa Majesté, jusqu'au rétablissement de sa santé; elle a nommé MM. l'Evêque du Département de l'Oise, Folleville, Laroque, Darnaudat, Ulry et Maréchal, pour Membres de cette Députation.

Un Membre du Comité d'Imposition a proposé plusieurs articles additionnels à ceux déjà décrétés sur le tabac, et ils ont été adoptés ainsi qu'il suit :

A R T. I V.

« Les fabriques de tabac dépendantes de la Ferme-générale, avec tous les ustensiles nécessaires à leur exploitation, seront séparément données à bail par le Directoire du District dans lequel chacune d'elle sera située.

» Les Comités de l'Imposition, des Finances et des Domaines proposeront incessamment à l'Assemblée les modes des adjudications et les conditions des baux.

A R T. V.

» Immédiatement après la promulgation du présent Décret, les Directoires de District, sous la surveillance des Directoires de Département, mettront en vente au plus offrant et dernier en-

chérisseur, après deux affiches et publications faites, deux Dimanches consécutifs, dans toutes les Municipalités de leur ressort, les tabacs en feuille et manufacturés qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux dépendans de la Ferme-générale.

A R T. V I.

« Le tabac fabriqué sera vendu par quintal ; le tabac en feuille par millier. Le tabac fabriqué ne pourra être adjugé à un prix moindre que 35 sous la livre ; le tabac en feuille à moins de 12 sous ».

Un Membre du Comité de Judicature a engagé l'Assemblée de s'occuper promptement du projet de remboursement des Officiers ministériels, et l'Assemblée a décidé que la discussion auroit lieu Samedi prochain.

Un Membre du Comité des Finances a appuyé, dans un nouveau rapport, le projet présenté à l'Assemblée sur l'organisation du Trésor public.

Plusieurs Membres ont obtenu la parole ; la discussion s'est engagée particulièrement sur les différentes manières de poser la question ; l'ajournement et la continuation de la discussion au lendemain ont été réclamés et adoptés.

Un Membre du Comité de Liquidation s'est plaint d'un Décret rendu par l'Assemblée le 3 Mars. Il a prétendu que ce Décret réglementaire

entravoit la marche des opérations, empêchoit le Comité de Liquidation d'agir, faisoit naître des divisions et des rivalités; il a demandé qu'il fût réformé, et a proposé de substituer plusieurs articles à sa place.

La question préalable a été invoquée sur ces articles, et admise.

Un de MM. les Secrétaires a donné lecture d'une lettre des Administrateurs du Département des Vosges, qui annoncent la nomination de M. Maudru, Curé de la Paroisse d'Aidoile, à l'Evêché de Saint-Dié, et la prestation du serment des sept huitièmes des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics dans ce Département.

La Séance a été levée à deux heures et demie.

Signé, NOAILLES, Président; PÉTION, SILZERY, VOULLAND, HÉBRARD, CHARLES COCHON, SALLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin Saint-Jacques, N^o. 31.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Mars 1791, au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Membre, au nom de la députation qui fût hier chez le Roi, a rendu compte de l'état de la santé de Sa Majesté.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée du bulletin du Roi pour cejourd'hui.

M. Expilly, Député et Evêque du Département du Finistère, a demandé un congé d'un mois, que l'Assemblée lui a accordé.

Un Député de Vannes a lu une lettre du Procureur-Syndic du District de Vannes, qui annonce que M. Perrier, Commandant de la Garde nationale de l'Orient, vient d'acheter pour environ 20,000 liv. de Domaines nationaux, et a chargé

A

le Directoire du District de Vannes de faire la distribution de ces biens aux veuves et enfans des malheureux Laboueurs qui , séduits et égarés par le fanatisme et les artifices des perfides ennemis du bien public , ont perdu la vie aux environs de Vannes dans la triste journée du 13 Février dernier.

Un Membre a observé que la famille Perrier a toujours été connue par son patriotisme et sa bienfaisance , et que le chef de cette famille prêta son château de Vizilles en 1788 , pour la fameuse Assemblée qui s'y est tenue en 1788.

L'Assemblée a décrété qu'il en seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal , et a autorisé son Président d'écrire une lettre de satisfaction à M. Perrier.

Un Membre a lu une Adresse des Maîtres Perruquiers de la ci-devant Communauté de Nancy , qui se sont attachés à adhérer au Décret bienfaisant qui a supprimé les Jurandes et Communautés d'arts et métiers , et jurent de persister dans leur fidélité à la Nation , à la Loi et au Roi , protestant contre les menées coupables , pratiquées par la plus grande partie de leurs confrères pour engager dans leur insurrection les autres Communautés d'arts et métiers , et sur-tout contre le choix incivique qu'ils ont fait de deux Commissaires chargés de répandre leurs sentimens pernicieux dans les différentes corporations de leur Cité.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de Madame de Coaslin, qui réclame contre une omission qu'elle prétend avoir été faite dans le Décret du 12 Décembre dernier, qui la concerne, nominativement.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette lettre aux Comités de Liquidation, d'Aliénation et des Pensions.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé le Décret suivant, qui a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les pétitions des Administrations des Départemens de la Haute-Vienne, de l'Arriège, de Seine et Oise, du Nord, de Lille et Vilaine, de Mayenne et Loire, des Communes d'Agde, de Serignan, et de Gruissan, décrète ce qui suit :

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les Villes de Limoges, Bayeux, Pamiers et Louhans.

» La Jurisdiction Consulaire actuellement existante à Limoges, continuera ses fonctions jusqu'à l'élection et l'installation des nouveaux Juges, qui seront faites dans la forme prescrite par la Loi de l'organisation judiciaire.

» Il sera nommé un troisième Juge de Paix

(4) .

dans le Canton de Dunkerque , et un quatrième dans celui de Montauban.

» Celui de Vitré aura deux Juges de Paix.

» Il en sera nommé un pour le Bourg de Conflans-Ste.-Honorine.

» Les Municipalités des Hameaux de la Croix-Verte et de Lisle-Neuve sont supprimées , et réunies à celle de Saumur.

» Il sera établi des Juridictions de Prudhommes pour les Communautés des Patrons-Pêcheurs des Villes et Ports d'Agde , Serignan et Gruissan , lesquelles Communautés , tant des Pêcheurs nationaux , que des Pêcheurs Catalans , se gouverneront selon les Lois , Statuts et Règlemens qui sont en usage à Marseille , conformément au Décret du 8 Décembre dernier ».

Un Membre du Comité des Domaines a proposé , au nom de ce Comité , le Décret suivant , qui a également été mis aux voix , et adopté par l'Assemblée ;

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité des Domaines , déclare que , par son Décret du 15 Janvier dernier , elle n'a pas entendu arrêter ni suspendre la taxe et le paiement des salaires et vacations des Officiers des Maîtrises pour les opérations faites dans le cours de l'année 1790 ; qu'en conséquence ladite taxe

continuera d'être faite en la forme et d'après les réglemens qui ont été suivis jusqu'à ce jour, sauf à statuer, lors de l'organisation de la nouvelle administration forestière, sur la taxe des opérations qui se trouveront avoir été faites en 1791 ».

Un Député du Clermontois a annoncé que tous les Curés du District de Clermont-en-Argonne, Département de la Meuse, à l'exception de neuf, ont prêté le serment, nonobstant les mandemens et écrits incendiaires qui ont circulé, avec autant de profusion que de scandale, dans les ci-devant Diocèses de Reims et de Verdun, et qu'il a été procédé les 27 et 28 Février dernier au remplacement de ces neuf Fonctionnaires publics, et de deux autres Curés décédés dans le courant de 1790.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet d'article additionnel sur l'ordre judiciaire pour le Département de Paris, qui a été mis aux voix et adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

» Les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, soit en exécution des arrêts, jugemens et sentences des ci-devant Cours, Tribunaux et Jurisdictions de Paris, même des Commissions

(6)

établies en ladite Ville , soit en vertu des Jugemens qui ont été ou seront rendus par la suite dans les six Tribunaux d'arrondissement, ne seront faites en justice , dans tout le Département de Paris , qu'à la seule Audience des criées , établie par la Loi du 9 Février dernier : cette Audience sera tenue aux jours et heures accoutumés , par un des Juges de chacun des six Tribunaux , alternativement de mois en mois , et ledit Juge scellera provisoirement les lettres de ratification ; les enchères continueront en conséquence d'être déposées entre les mains des Greffiers nommés par ladite Loi du 9 Février dernier , et publiées par les Huissiers de ladite Audience des criées , qui sont dépositaires des doubles des enchères ; dans laquelle Audience sera aussi exposé le tableau des contrats et autres titres d'acquisition des immeubles situés dans le Département de Paris ».

L'ordre du jour amenoit à la continuation de la discussion du projet sur l'organisation du Trésor public.

Un Membre a proposé le Décret suivant :

« Le Trésor public sera administré par trois Administrateurs élus à temps , avec faculté d'être réélus.

» Un Commissaire du Roi aura voix consultative dans le Bureau d'administration.

(7)

» Les Administrateurs seront élus de la manière suivante :

» Le Corps législatif nommera parmi ses Membres , et au sort, cent Membres , qui formeront un Corps électoral qui choisira hors de son sein , et sans désespérer , les trois Administrateurs ».

Un autre Membre a proposé de décider d'abord la question de savoir si le Trésor national sera administré par des hommes choisis par les Représentans de la Nation , ou par des hommes choisis par le Pouvoir exécutif.

Un Secrétaire a lu une lettre des Administrateurs du Département du Morbihan, qui annoncent à l'Assemblée que M. Guegan, Membre de l'Assemblée Nationale, vient d'être élu Evêque de ce Département, à la grande satisfaction de tous les amis de la chose publique. Ils rendent hommage au civisme, à la prudence et à la fermeté de MM. Daniel, Bertolio et de Léon, Commissaires envoyés par le Roi dans le Département du Morbihan. « A peine, disent-ils, avons-nous eu le bonheur de les posséder, que nous avons éprouvé les heureux effets de leur présence; le Roi nous a envoyé, dans ces trois amis de la Patrie, autant d'anges tutélaires de la Liberté et de la Constitution ».

M. le Président a annoncé l'ordre du soir, ainsi

que celui du jour pour demain ; ensuite il a lu la liste des Députés qui doivent aller ce soir chez le Roi.

M E S S I E U R S ,

Gourdan.	Darche.
Milet de Mureau.	Gossin.
Bonneville.	Gouttes.

On a repris la discussion sur l'organisation du Trésor public.

Un Membre du Comité d'Imposition a proposé, au nom de ce Comité, le projet de Décret suivant :

A R T I C L E P R E M I E R .

« Il sera établi un Comité d'Administration nationale des finances, composé de trois Administrateurs.

A R T . I I .

» Il sera établi un Trésorier-général des Finances.

A R T . I I I .

» Les Administrateurs des Finances et le Trésorier-général seront nommés, immédiatement après chaque Législature, par cent Députés déterminés par le sort à la dernière Séance du Corps législatif.

(9)

A R T. I V.

» Le Comité d'Administration nationale nommera les Régisseurs-généraux des contributions qui seront mises en régie.

A R T. V.

» Il réglera tout ce qui concerne les recettes et les dépenses publiques.

A R T. V I.

» Il sera établi, près du Comité d'Administration nationale, un Commissaire nommé par le Roi. Ce Commissaire sera seul Ordonnateur du Trésor public, et correspondra seul avec les Corps administratifs et Régies, le tout au nom du Roi ; mais il se conformera aux décisions du Comité, et il les rappellera dans ses ordres et mandemens.

A R T. V I I.

» Les Administrateurs, le Trésorier-général et le Commissaire du Roi seront responsables chacun en ce qui les concerne ».

Un autre Membre a demandé que les Administrateurs du Trésor public soient nommés par le Roi.

L'Assemblée a fermé la discussion.

On a demandé la priorité pour la dernière motion, et la priorité lui a été accordée.

La proposition a été ensuite mise aux voix, et décrétée par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que *le ou les Administrateurs du Trésor public sera ou seront nommés par le Roi* ».

Un Secrétaire a lu une lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département du Gard, qui annonce à l'Assemblée Nationale que les Electeurs ont nommé pour Evêque de ce Département, M. Dumouchel, Recteur de l'Université de Paris, et Membre de l'Assemblée Nationale.

On a lu une autre lettre du Président de l'Assemblée électorale du Département du Gard, qui annonce le choix fait par cette Assemblée de M. Voulland, pour être Membre du Tribunal de Cassation.

Un Secrétaire a lu une lettre du Ministre de la Guerre à l'Armée.

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par des applaudissemens réitérés ; elle a décrété que la lettre seroit imprimée et insérée dans le Procès-verbal (1).

La Séance a été levée à trois heures.

(1) Cette Lettre est annexée au présent Procès-verbal.

Du Mercredi 9 Mars 1792, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de Lundi soir, suivie de celle de plusieurs Adresses et annonces de nominations d'Evêques dans les différens Sièges vacans, et de prestations de serment par les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, ainsi qu'il suit :

Adresse des Employés aux entrées de Paris, qui s'empressent, après leur suppression, de prêter le serment civique entre les mains de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers Municipaux de Marquise, District de Boulogne, qui annoncent que leur Curé a prêté le serment, à la grande satisfaction de tous ses Paroissiens.

Lettre du Directoire du Département de la Haute-Garonne, qui annonce que le Corps électoral de ce Département s'étant assemblé pour procéder au remplacement du Siège Métropolitain, vacant par la démission de M. Fontanges, M. le Cardinal de Brienne a été nommé, à la pluralité absolue des voix, Evêque Métropolitain du Sud.

Lettre du Procureur-général-Syndic du Dépar-

tement de la Vendée , qui fait savoir que les Electeurs de ce Département ont élevé à la dignité d'Evêque M. Jean Servant , Prêtre de l'Oratoire , de la Maison de Saumur.

Adresse du Directoire du Département de l'Audé , portant que l'Assemblée électorale a nommé , pour Evêque du Département , M. Besaucelle , Doyen du ci-devant Chapitre de la Cité de Carcassonne , distingué par les mœurs les plus pures et par son patriotisme.

Procès-verbal du Conseil-général de la Commune de Vannes , qui constate que l'arrivée des Commissaires du Roi dans cette Ville pour rétablir la tranquillité , que le fanatisme avoit malheureusement troublée , a été un signal de joie et de concorde , et que le drapeau blanc a été arboré sur la tour de la Ville.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Brest , qui fait hommage à l'Assemblée d'une Adresse imprimée qu'elle a envoyée aux Habitans des Campagnes pour les prémunir contre les écrits et les sermons incendiaires des Prêtres fanatiques de la ci-devant Province de Bretagne ; elle supplie l'Assemblée de suspendre l'exécution de l'art. II du Décret rendu pour dissiper les troubles qui ont agité le Département du Morbihan , portant que le Roi sera prié de faire passer des forces suffisantes dans ce Département. Les Membres

de cette Société répondent sur leur tête de ramener par-tout le calme , sans secours étrangers.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution séante à Dunkerque , qui dénoncent une défense faite par le Ministre de la Guerre , aux Officiers et Soldats des Régimens Colonel-Général et Viennois , d'assister aux Séances des Sociétés des Amis de la Constitution.

Il a été fait lecture d'une Adresse des Patrons-Pêcheurs des Ville et Port de Cette , contenant l'expression de leur reconnoissance pour la juridiction des Prudhommes , qui leur a été accordée par le Décret du 6 Janvier dernier ; ils réclament la même faveur pour les Pêcheurs des étangs qui avoisinent la Ville de Cette , et qui sont dans le même Département des classes de la Marine.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité de la Marine.

Un Membre a fait part à l'Assemblée de la conduite patriotique des Officiers municipaux de Villeréal , District de Montflanquin , Département du Lot et Garonne. A peine l'Arrêté du Département et l'Instruction relative au nouvel impôt leur furent-ils parvenus , que ces hommes vertueux s'empressèrent d'appeler à leurs conférences civiques tous les Villageois , Cultivateurs et Propriétaires , afin de trouver les moyens les

plus convenables pour accélérer et asseoir les bases de l'impôt. Le résultat de ces conférences a opéré le meilleur effet; tous les habitans ont accueilli avec transport le nouveau mode d'impôt. Les Commissaires de Section ont été choisis au gré de tous; et chaque Propriétaire s'empresse de se rendre sur son champ, pour y précéder le Commissaire, afin d'accélérer le travail. Cet exemple est suivi par plusieurs autres Municipalités. L'honorable Membre a déposé sur le bureau une Adresse du Directoire du Département, un extrait de la lettre des Officiers municipaux au Directoire, et la réponse du Département, qui constatent les faits qu'il a annoncés. Il a demandé que l'Assemblée voulût bien ordonner qu'il en fût fait une mention honorable dans son Procès-verbal; ce qui a été adopté.

On a lu ensuite une notice du Ministre de la Justice, annonçant que le Roi a donné sa sanction, le 24 du mois dernier :

« 1°. Au Décret du même jour, relatif au voyage de Mesdames tantes de Sa Majesté.

» 2°. Et le 25, au Décret du 20 Janvier, relatif à l'établissement d'un Tribunal criminel dans chaque Département.

» 3°. Au Décret du 3 Février, concernant la

vente de biens nationaux à la Municipalité de Vincennes.

» 4°. Au Décret du 9, relatif à la recherche de deux Frégates Françaises, LA BOUSSOLE et L'ASTROLABE, commandées par M. de la Pérouse.

» 5°. Au Décret du 18, relatif aux fonds à faire au Trésor public en 1791, pour acquitter toutes les dépenses attribuées au Culte, à la Liste civile, aux Apanagistes, et aux divers Départemens de l'Administration.

» 6°. Au Décret du même jour, relatif à la priorité acquise à la Municipalité de Romaniac, pour l'acquisition de Domaines nationaux, situés dans son territoire.

» 7°. Au Décret du 19, concernant la suppression de tous les impôts perçus à l'entrée des Villes, Bourgs et Villages.

» 8°. Au Décret du même jour, relatif à la dépense de l'administration des Haras.

» 9°. Au Décret du 20, concernant la suppression des Gouvernemens de Provinces et des Places de toutes les classes, les lieutenances-générales et les majorités des ci-devant Provinces, Places et Gouvernemens.

» 10°. Au Décret du même jour, concernant

les Pensionnaires non compris dans les états nominatifs des secours.

» 11°. Au Décret du 21 , relatif au paiement d'indemnités à quelques porteurs de brevets de retenue.

» 12°. Au Décret du même jour , concernant le temps nécessaire aux Officiers des Régimens Coloniaux , pour obtenir la décoration militaire.

» 13°. Au Décret du même jour , relatif à la rédaction de l'article IV du Décret du 27 Novembre précédent , sur le serment à prêter par les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques.

» 14°. Au Décret du même jour , concernant les Assignats qui restent à fabriquer , et la nomination de six nouveaux Signataires.

» 15°. Au Décret du même jour , relatif à la contribution foncière à laquelle seront soumis les droits de Péage , et autres de même nature supprimés , et le revenu net des canaux de navigation.

» 16°. Au Décret du même jour , relatif au paiement des secours accordés aux Officiers tant civils que militaires , Acadiens et Canadiens , et à leurs familles.

» 17°. Au Décret du 22 , relatif à l'acquisition à faire par les Administrateurs du Départ-

tement de l'Arriégé, de la Maison de l'Abbaye de Saint - Volusien , pour y placer tant le Directeur de l'Administration du Département, que le Tribunal de District.

» 18°. Au Décret du même jour, concernant les personnes qui , étant dans les cas prévus par la Loi du 23 Août dernier , pour des services rendus à l'Etat antérieurement à l'époque du premier Janvier 1790 , n'auroient pas été récompensées , et celles qui prétendroient avoir droit à des pensions et gratifications , pour des actions faites postérieurement à cette époque.

» 19°. Et enfin au Décret du 23 , relatif à l'envoi de trois Commissaires dans le Département du Gard , et dans les Départemens voisins, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes de ces Décrets, sur chacune desquelles est la sanction du Roi ».

Signé , M. L. F. DUPONT.

Paris , le 5 Mars 1791.

M. Auvynet , qui avoit obtenu un congé , a annoncé à l'Assemblée qu'il étoit venu reprendre ses fonctions.

M. Verny , Député du Département de l'Hé-

rault , a obtenu , pour raison de santé , un congé de deux mois.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Bailly , Maire de Paris , qui informe l'Assemblée que la Municipalité a fait , le 7 de ce mois , l'adjudication de trois Maisons nationales situées , la première , rue Cassette , louée 2,800 livres , estimée 39,600 liv. , adjudgée 52,800 liv. ; la seconde , rue de la Verrerie , louée 2,400 livres , estimée 30,187 livres , adjudgée 54,100 livres ; la troisième , rue de la Tonnellerie , louée 12,000 livres , estimée 180,700 liv. , adjudgée 273,000 liv.

Un Membre a rappelé que l'Assemblée avoit décrété , il y a quelques jours , qu'il seroit établi à Orléans un Tribunal de haute-Cour Nationale provisoire. Il a demandé à ce sujet que tous les prisonniers détenus dans les prisons de l'Abbaye , et accusés de crime de lèse-Nation , fussent transférés à Orléans.

Plusieurs Membres ont appuyé cette motion ; et ont proposé , comme amendement , de suspendre les réparations qu'on faisoit au donjon de Vincennes , pour y transporter des prisonniers qui surchargeoient les prisons du Châtelet. Dans le cours de la discussion de cet amendement , on a demandé la démolition du donjon ; et même du Château ; mais cette proposition ayant été regardée plutôt comme une motion

nouvelle que comme un amendement, a été renvoyée à l'examen des Comités de l'Aliénation et des Domaines, réunis.

La Motion, qui avoit pour objet la translation des prisonniers détenus, pour crimes de lèse-Nation, dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain, a été seule mise aux voix et décrétée dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Roi sera prié de prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire traduire des prisons de l'Abbaye tous les prisonniers accusés de crime de lèse-Nation, dans les prisons de la Ville d'Orléans, pour y être jugés par le Tribunal établi dans cette Ville, et chargé provisoirement de la connoissance des crimes de cette nature ».

L'ordre du jour appelloit la suite du projet de Décret sur les engagemens et dégagemens. Les articles, à commencer du titre V, ont été repris par le Rapporteur du Comité Militaire.

Deux amendemens ont été proposés sur l'article II du titre V; l'un, en faveur des Troupes Coloniales qui, recevant leur congé dans les Isles, doivent obtenir un secours pour fournir aux frais de leur traversée; l'autre avoit pour objet de fixer un taux plus considérable en faveur des Soldats qui s'engageront pendant la guerre.

Ces deux amendemens , après quelque discussion , ont été renvoyés au Comité , pour y être examinés. D'autres amendemens ont été proposés ; mais M. le Rapporteur les ayant admis , ils ont été insérés dans le Décret qui a été adopté (1) :

Un Membre du Comité des Domaines a fait , au nom de ce Comité , un rapport concernant la régie et la perception des droits incorporels dépendans des Domaines nationaux ; il a proposé un Décret en plusieurs articles , qui a été admis dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la réunion , sous un même régime , de la perception et régie des droits incorporels , dépendans de tous les biens nationaux , aura le double avantage d'en maintenir la valeur et les produits , et d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens ;

» Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels , de celle des droits d'enregistrement des actes , celle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de suivre la trace des mutations , de connoître les profits casuels qui en résultent , et de découvrir les redevables ;

» Et quel'établissement qu'elle vient de décréter,

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement , lui offre maintenant les moyens de réaliser , dans cette partie d'administration , les vues d'ordre , de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée ,

» Après avoir entendu le rapport de ses Comités des Domaines , des Finances , d'Imposition , de Féodalité , de l'Aliénation , de l'Extraordinaire , et Ecclésiastique , décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les droits ci-devant féodaux , et tous autres droits incorporels , tant fixes que casuels , de quelque nature , espèce et quotité qu'ils soient , non-supprimés par les Décrets de l'Assemblée Nationale , et dépendans des Domaines et Biens nationaux , sans aucune distinction de l'origine des dits Domaines et Biens , seront perçus , régis et administrés , pour le compte de la Nation , par les Commissaires et Régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes , et par leurs Commis et Préposés , sous la surveillance des Corps administratifs.

A R T. I I.

» Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article , seront liquidés , en conformité des Décrets

de l'Assemblée Nationale, par lesdits Commissaires - Régisseurs, leurs Commis et Préposés.

A R T. I I I.

» La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée, d'après l'avis des Directoires de District, par les Directoires des Départemens dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; et les Directoires de Département enverront, tous les mois, à l'Administrateur de l'Extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

A R T. I V.

» Le prix des rachats ainsi réglé, sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits Commissaires - Régisseurs, leurs Commis et Préposés, et le montant de leurs recettes sera versé par la Régie à la Caisse de l'Extraordinaire.

A R T. V.

» Les baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du Décret des 23 et 28 Octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit Décret, seront exécutés; le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits Commissaires-

Régisseurs, leurs Commis et Préposés. Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé par les Fermiers à la Caisse du District.

A R T. V I.

» Les droits incorporels dont la perception seroit sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les Commissaires-Régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu; ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent, qui sont de 20 livres et au-dessus. Le prix des baux consentis par la Régie sera perçu par elle, ses Commis et Préposés.

A R T. V I I.

» Les baux des droits incorporels que la Régie voudra affermer, seront faits, à la poursuite et diligence de ses Commis et Préposés, devant le Directoire du District de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement, et à la chaleur des enchères, dans la forme prescrite par le Décret des 23 et 28 Octobre dernier.

A R T. V I I I.

» Les Commissaires-Régisseurs, leurs Commis

et Préposés pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication, sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX et X du titre III du Décret des 23 et 28 Octobre dernier, et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers-censiers, ou papiers de recette, nécessaires pour le recouvrement.

A R T. I X.

» Les Commissaires-Régisseurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs Commis et Préposés, des états exacts, par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature, avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des supplémens, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et supplémens seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il en sera remis des doubles, tant à l'Administrateur de l'Extraordinaire, qu'aux archives des Administrations de Département.

A R T. X.

» La Régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels fixes et

casuels , et des fonds sujets auxdits droits ; en conséquence , elle fera tenir par ses Agens et Préposés , dans l'arrondissement de chaque Bureau , des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dûs ; elle veillera aux prescriptions , et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux , ou reconnoissances qu'ils sont tenus de fournir.

A R T. X I.

» Le relevé des recettes des droits incorporels , déjà faites par les Reçevours de District , sera remis par eux aux Commis et Préposés de la Régie. Les Directoires de Département et de District leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs Archives.

A R T. X I I.

» Les débiteurs des droits casuels , ci-devant féodaux , non rachetés , seront tenus d'en faire le paiement dans les trois mois , au plus tard , du jour du contrat de vente , ou autre acte translatif de propriété , qui aura fait ouverture à ce droit.

A R T. X I I I.

» Les Acquéreurs et nouveaux Propriétaires qui paieront , dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit , les droits casuels ci-devant seigneuriaux ,

jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient affermés par la Régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement; et il ne pourra, en aucun cas, être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine par les Commissaires-Régisseurs, leurs Commis et Préposés, d'en répondre en leur propre et privé nom.

A R T. X I V.

» Il sera sursis, quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

A R T. X V.

» Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels nationaux pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits, à la charge, par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel, de vérifier par des reconnoissances ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit, la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément, de faire préalablement constater, à leur frais, cette quotité contradictoirement avec le Préposé de la Régie, sous l'inspection du Directoire de District.

» Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée, ils continueront d'être tenus solidairement du surplus, jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire, aussi partiellement, dans la forme qui vient d'être prescrite.

A R T. X V I.

» Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers, ou ci-devant féodaux, appartenans à la Nation, elle a, pour sûreté de tout, ou de partie du prix, hypothèque et privilège sur le fonds qui étoit grevé desdits droits, et cette hypothèque privilégiée subsistera, quoique le fonds soit passé en mains tierces, nonobstant toutes les Lois, Coutumes et Usages contraires, même nonobstant toutes lettres de ratification ».

Un Membre a proposé un article additionnel conçu en ces termes :

« Il sera permis à chaque redevable de droits seigneuriaux consistant en grains et autres denrées, de s'acquitter chaque année desdits droits, en payant le montant d'iceux au percepteur, sur le pied du prix moyen du marché le plus voisin des lieux de la situation des fonds à raison desquels lesdits droits se trouveront dûs, lequel prix moyen sera toujours celui de l'année de l'échéance desdits droits, si mieux les redevables n'aiment

(28)

payer sur le pied du prix d'une année commune
fixée d'après les mercuriales des dix années pré-
cédentes ».

Cet article a été renvoyé au Comité.

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé , NOAILLES , Président ; CHARLES
COCHON, VOULLAND, SILLERY, PÉTION, HÉBRARD,
SALLE , Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du
Foin-St.-Jacques, N^o. 31.

LETTRE

DE M. DUPORTAIL,

MINISTRE DE LA GUERRE,

A L'ARMÉE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MESSIEURS,

Lorsque l'armée reçoit une nouvelle formation, lorsqu'elle va se régénérer avec toutes les autres classes de l'Empire, son chef suprême daigne approuver que je développe à vos yeux les principes qui doivent désormais la régir; que je vous présente le tableau des avantages importans qui viennent de vous être assurés par la constitution; & en même temps celui des devoirs sacrés qu'elle vous impose.

C'est sur-tout en ce moment qu'avant d'offrir à la patrie la continuité de ses services, chacun doit réfléchir mûrement aux obligations qu'il contracte avec elle, se représenter tout ce qu'elle exigera de lui désormais, peser enfin les mots de ce serment solennel qu'il doit renouveler toutes les années: qu'il s'efforce ensuite les dispositions de son ame & qu'il s'efforce d'y trouver les sentimens qui lui feront remplir avec joie les engagements qu'il aura formés; car je ne supposerai jamais qu'un militaire, en faisant un serment, médite le projet de lui être parjure; ce seroit commettre la plus infame lâcheté, & se rendre le plus méprisable des hommes.

Proc.-verb. 9 Mars 1791.



Toutefois, Messieurs, je conçois difficilement comment aucun de vous pourroit hésiter à engager sa foi à la nation, ainsi qu'elle le prescrit à tous les citoyens. Que faut-il donc promettre ? l'exécution des lois faites par les représentans de la nation, acceptées ou sanctionnées par son chef héréditaire. Certes si une telle autorité peut être méconnue, il n'en est point de légitime sur la terre, il n'y a plus de gouvernement, plus d'empire, plus de société.

J'adresse ceci à l'esprit juste, capable de saisir la vérité : mais qu'il faut plaindre l'homme qui ne verroit, dans la nouvelle constitution, que des lois auxquelles il ne peut refuser d'obéir, & dont l'ame indifférente & froide n'est point saisie du caractère de grandeur & de dignité qu'elle imprime à l'espèce humaine !

Malheur sur-tout au militaire, qui ne sent pas combien les fonctions de son état se font ennoblies ! Sans doute il avoit l'honorable emploi de défendre le pays où il se devoit exister ; mais aussi il contribuoit à y maintenir un ordre de choses peu avantageux à une grande partie de ses concitoyens. Désormais c'est vraiment une patrie, une mère commune qu'il aura à défendre, des lois à la confection desquelles il aura eu part, un gouvernement combiné pour opérer le bonheur de tous, digne en un mot que celui que sa naissance n'y a point attaché, l'adopte par choix & par prédilection.

Tels sont les motifs de patriotisme qu'auront dorénavant les militaires françois ; mais quelle satisfaction ne doivent pas éprouver ceux qui composent aujourd'hui l'armée, en se voyant appelés par d'heureuses circonstances, à fonder, dans un grand état, & préparer ainsi partout, le règne de la liberté, de la justice, & de la raison !

Je dois aussi, Messieurs, vous faire remarquer com-

bien les lois données au militaire par l'Assemblée nationale, sont sagement adaptées à l'esprit de cette profession. Vous n'y trouvez point ces distinctions mortifiantes, ces avilissantes exceptions qui flétrissent le cœur & glacent l'émulation; ces abus ont disparu. Tous les honneurs de la carrière sont offerts à qui veut les mériter : avec des vertus & des talens, un soldat peut monter au rang de général.

Avec quel discernement nos législateurs n'ont-ils pas concilié, dans les règles de l'avancement, ce qui est dû à la longueur & la constance des services, avec ce que le bien public exige qu'on accorde au talent, qui peut rendre des momens donnés par certains hommes au service de l'état, plus utiles que la vie entière d'un grand nombre d'autres ! Car, Messieurs, je dois vous le déclarer au nom du roi, vous n'avez plus à craindre que dans les choix qui lui seront attribués, une aveugle faveur ou des avantages de naissance, évanouis devant la raison, aient déformais une influence dont vous vous plaindriez avec justice. Le roi sent trop combien est beau le privilège qu'il a de récompenser le mérite, de distinguer les hommes que la nature a voulu distinguer elle-même, & faire ainsi servir à l'utilité publique les qualités dont il lui a plu de les orner.

Vous reconnoîtrez encore avec gratitude, Messieurs, ce que l'Assemblée nationale a fait pour améliorer votre situation.

Forcée par les besoins urgens de l'état de commander à des classes nombreuses, des sacrifices pénibles, il semble qu'elle se soulageoit de tant de rigueurs, en ordonnant de votre sort; la paye des soldats, les appointemens des officiers ont été augmentés, & des retraites honorables ont été assurées à tous. Mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet; je serois fâché, je vous

l'avotte, de vous trouver trop sensibles aux avantages que je viens de mettre sous vos yeux. La profession des armes n'est celle de l'homme fort, que parce qu'elle exige non-seulement le sacrifice de la vie, mais encore parce qu'elle condamne à de longs travaux, à des privations de toute espèce. Eh ! sans cela, qui ne voudroit donc inscrire son nom parmi les défenseurs de la patrie, & jouir de la considération que l'opinion publique attache partout à ce titre ?

Au reste, il est encore d'autres vertus nécessaires au militaire, & sans lesquelles on n'en mérite point le nom.

L'expérience de tous les pays & de tous les temps a prouvé que la discipline & la subordination peuvent seules rendre les armées capables d'agir & de remplir le véritable objet de leur destination. Des troupes indisciplinées sont au-dehors l'objet du mépris de l'ennemi, au-dedans elles font l'effroi du citoyen; leur valeur, leur audace, dirigées par le vrai patriotisme, sont la sûreté, la gloire des empires; égarées par la licence, elles en causent bientôt la désolation & la ruine.

Assurément, Messieurs, votre choix ne sera pas douteux, vous ne souffrirez pas que l'époque de la liberté de la France soit celle du déclin de ses armes; vous voudrez au contraire qu'on les voie briller désormais d'un nouvel éclat; vous voudrez continuer d'être craints de nos ennemis, & chers de vos concitoyens; mais permettez-moi une observation importante. La France a des voisins jaloux depuis longtemps de sa prospérité; ces puissances rivales ont des troupes belliqueuses, bien disciplinées, parfaitement instruites dans toutes les parties de l'art militaire. Songez que pour les combattre, il faut nous donner les mêmes avantages; c'est à tort que l'on croiroit

(5)
que la valeur peut suppléer à tout; l'histoire dépose
contre ce système; & sans consulter ses fastes, suivons
les événemens de la présente guerre entre les Russes
& les Turcs: n'y voit-on pas la science militaire des
premiers triompher constamment de la valeur des
autres, à qui cette même valeur semble ne servir qu'à
les précipiter comme des victimes sans défense sous
le glaive de leurs ennemis?

Or, Messieurs, vous n'ignorez pas que les évé-
nemens qui ont eu lieu depuis deux ans, ont suspendu
dans l'armée les exercices, les instructions de tout
genre; hâtons-nous donc de les reprendre, hâtons-
nous de nous remettre au niveau de nos belliqueux
voisins: l'activité & l'intelligence dont la nature a doué
les François, vous feront acquérir en peu de temps
ce qu'un travail long & pénible apprend lentement
aux peuples qui nous environnent.

Cependant je veux vous découvrir un piège dans
lequel vous pourriez vous laisser entraîner. Des hom-
mes peu sentés ou mal intentionnés vous diront peut-
être que cette subordination exacte, cette discipline
sévère, que je recommande, ne s'accordent point
avec la liberté, qui est désormais l'apanage de tous
les François; mais prenez garde, Messieurs, de vous
laisser égarer par de coupables suggestions, & con-
sidérez les choses sous leur véritable point-de-vue.

La liberté consiste à n'obéir qu'aux lois: il en est
de générales qui prescrivent indistinctement à tous les
citoyens les mêmes devoirs; il en est de particulières
à chaque profession. Or, la loi fondamentale de l'état
militaire, est que dans les fonctions qui lui sont pro-
pres, chacun renonce à sa volonté. La seule raison
vous découvre que pour qu'une armée soit capable
de la plus simple opération, il faut qu'un seul homme
la dirige, qu'un seul commande, & que le reste obéisse.

Aussi regardez autour de vous, vous verrez que le militaire le plus judicieux, le plus vertueux, est toujours le plus subordonné.

Bien loin donc que votre profession admette une sorte d'esprit d'indépendance, rien ne lui est plus essentiellement opposé. S'il est un spectacle qui fasse vraiment honneur à la raison humaine, qui montre les progrès de la société, c'est de voir le guerrier intrépide dans les combats, devenu docile, obéissant à la loi de son pays, & n'agissant plus que par elle.

Au reste, Messieurs, vous n'avez pas lieu d'être incertains sur vos droits non plus que sur vos devoirs; les uns & les autres sont tracés dans les décrets de l'Assemblée nationale, & vous pouvez, sans crainte, y chercher dans tous les cas, la règle immuable de votre conduite. Cette Assemblée qui a créé la liberté pour la France, ne se fera pas sans doute écartée de ses principes dans la combinaison des lois qu'elle a données au militaire : soyez donc persuadés que si ces lois vous imposent quelque gêne, c'est qu'elle est nécessaire, indispensable, & qu'elle tient à l'essence de votre profession. Vous ne devez pas avoir moins de confiance dans la manière dont l'exécution de ces mêmes lois sera ordonnée & dirigée par le chef suprême de l'armée. Rappelez-vous, Messieurs, les inclinations que notre roi a toujours montrées; rappelez-vous qu'il a débuté sur la grande scène du monde par mériter, dans un autre hémisphère le nom de *restaurateur des droits des hommes*, & que bientôt après, il l'a obtenu parmi nous; eût-il acquis ce titre glorieux, si son cœur n'eût aimé vraiment la liberté? Soyez donc bien sûrs qu'il n'exigera rien de vous, qui ne soit conforme à la loi; mais attendez-vous aussi qu'il déploiera toute l'énergie du pouvoir qui lui est confié, pour assurer l'exécution de ce qu'elle prescrit véritablement : ainsi

(7)

l'exige le bien public, le maintien de cette même liberté, votre gloire, & celle de la nation entière.

Quant à moi, Messieurs, si j'ai l'honneur d'être, près de l'armée, l'interprète des volontés de son chef suprême, c'est que j'ai cru être sûr que les ordres que j'aurois à en recevoir & à vous transmettre, ne seroient, dans aucun cas, en opposition avec mon attachement aux vrais principes de la constitution. C'est vous dire, & j'ose en prendre l'engagement solennel devant la nation, que je ne contribuerai jamais à l'exécution de rien qui puisse leur porter atteinte.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

D É C R E T

*Sur le Recrutement , les Engagemens , les
Rengagemens et les Congés.*

Des 7 et 9 Mars 1791.

T I T R E P R E M I E R.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ayant entendu le rapport de son Comité Militaire sur le recrutement des Troupes de Ligne , les rengagemens , les dégagemens et les congés , décrète :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Officiers , Sous-Officiers et Soldats de toutes les armes en activité de service , ou attachés à quelques Régimens pourront se livrer au travail des Recrues , dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire que pour le Régiment même dans lequel ils serviront , sans pouvoir jamais , et sous aucun prétexte , engager aucun Recrue pour un autre Régiment.

A R T. I I.

Tous les Officiers , Sous-Officiers et Soldats de toutes les armes , retirés du service , ainsi que tous

A

(2)

particuliers , de quelque état qu'ils soient , pourront également se livrer à ce travail dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence ; mais ils ne pourront le faire qu'en vertu d'une commission expresse pour recruter , à eux donnée par le Conseil d'Administration d'un Régiment ; ils ne pourront recevoir de pouvoir de plusieurs à-la-fois , et ils ne pourront , sous aucun prétexte , engager pour aucun autre que pour celui qui les y auroit autorisés.

A R T. I I I.

Indépendamment de ces deux espèces de Recruteurs , les Conseils d'Administration , en cas d'insuffisance de ces moyens , pourront , s'il leur paroît nécessaire , détacher en outre dans les Villes ou dans les Départemens , des Officiers , Sous-Officiers et Soldats Recruteurs ; mais ils seront tenus de leur délivrer , à cet effet , des commissions et pouvoirs , sans lesquels ils ne pourront être autorisés à s'occuper de ce travail.

A R T. I V.

Tous les Officiers , Sous-Officiers et Soldats en activité de service ou retirés ; tous les particuliers autorisés à recruter dans le lieu de leur domicile ou de leur résidence , ainsi que tous Officiers , Sous-Officiers ou Soldats détachés de leur Régiment à cet effet , conformément aux dispositions

des articles I, II et III ci-dessus, seront tenus, avant de se livrer au travail des Recrues, de déclarer au Commandant Militaire, et au Commissaire des Guerres, s'il y en a, et en outre à la Municipalité du lieu, et au Directoire du District, l'intention dans laquelle ils sont de s'en occuper, le nom du Régiment pour lequel ils travailleront, et de leur demander toutes les permissions nécessaires en conséquence. La Municipalité, sur le vu de leurs pouvoirs visés par le Directoire du District, ou après avoir reconnu leurs droits résultans de l'activité même de leurs services, leur délivrera, sans pouvoir le refuser, un certificat de Recruteur, et les enregistrera comme étant autorisés à cet effet pour tel Régiment nominativement: en conséquence, tous les engagements faits par des individus non-enregistrés à la Municipalité, ou par eux, pour d'autres Régimens que pour ceux pour lesquels ils auroient été inscrits, seront déclarés nuls et de nul effet.

A R T. V.

Les engagements qu'ils feront contracter, ne seront réputés valables qu'autant qu'ils seront passés dans les formes prescrites, et qu'ils auront été ratifiés avec les formalités qui seront ordonnées ci-après.

A R T. V I.

Tous les Officiers, Sous-Officiers et Soldats,

(4)

employés au travail des Recrues , quoique non domiciliés habituellement dans le lieu , seront assujétis à tous les réglemens de Ville et de Police , comme les autres Citoyens , et le seront en outre à tous ceux de cette espèce qui pourroient être faits particulièrement concernant les Recruteurs , par les Corps administratifs des lieux où ils seront employés , ainsi qu'aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour assurer l'ordre de leur travail.

A R T. V I I.

Il ne sera plus exigé des Officiers aucun homme de recrue comme condition de leur semestre , congé , ou de leur admission au service ; il ne leur sera plus fait en conséquence aucune retenue en raison des hommes qu'ils n'auroient pas engagés.

T I T R E I I.

Des Recrues.

A R T I C L E P R E M I E R.

Dans toutes les Troupes , on n'engagera à l'avenir de Recruss que depuis l'âge de 16 ans accomplis jusqu'à 40 ans en temps de paix , et jusqu'à 45 ans , en temps de guerre , pourvu toutefois que ceux qui auront ce dernier âge , ayent précédemment servi , et qu'ils soient encore en état de remplir la durée entière d'un engagement.

(5)

Ceux qui s'engageront avant l'âge de 18 ans , ne pourront le faire que du consentement de leurs pères ou mères , ou tuteurs ou curateurs , s'ils en ont ; sans ce consentement , leur engagement sera déclaré nul. A 18 ans , ils le seront sans aucune intervention de famille , et ils ne pourront plus admis à aucune réclamation. Les présentes dispositions n'auront point d'effet rétroactif pour les Soldats déjà engagés dans l'Armée avant l'âge de 18 ans.

A R T. I I.

Aucun Régiment Français , soit d'Infanterie , d'Infanterie légère , soit de Cavalerie , Dragons ou Chasseurs , ne pourra , sous aucun prétexte , engager des hommes nés hors de la Domination Française , ni Déserteurs d'aucun Régiment.

A R T. I I I.

Les Régimens ci-devant connus sous le nom d'Allemands , Irlandais et Liégeois , seront seuls autorisés à engager des étrangers. Il leur sera permis néanmoins d'engager des Français ; mais il leur sera défendu , sous aucun prétexte , de prendre des Déserteurs des Régimens Français , à moins qu'ils n'ayent eu leur amnistie.

A R T. I V.

Les Régimens Suisses continueront les opérations

(6)

de leurs recrutemens, conformément à leurs usages et à leurs capitulations.

A R T. V.

Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les Déserteurs, les Vagabonds, les Mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crime, ceux poursuivis et flétris par la Justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des Régimens.

T I T R E. I I I.

Des Engagemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout Recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de Recrue qu'il veut engager, le nom du Régiment, et l'espèce de Troupe pour laquelle il l'engage.

A R T. II.

La durée de l'engagement, dans toutes les Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie, Dragons, Chasseurs et Hussards, sera fixée à 8 ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au-delà.

A R T. III.

Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours porté en dépense par les Recruteurs et par les Régi-

(7)

mens , tel qu'il aura été payé réellement ; il sera divisé en deux parties ; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera , et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au Régiment , et servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourroient lui être nécessaires , ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les Règlements.

A R T. I V.

Le Recruteur , après avoir pris sur la conduite , sur l'âge et la probité de l'homme qui se présentera à lui pour s'engager , tous les renseignements nécessaires ; après s'être fait représenter tous les certificats dont il pourroit être porteur , pour constater son âge et son existence civile ; après s'être assuré du consentement de ses père , mère ou tuteur , s'il n'a pas 18 ans ; enfin , après avoir fait vérifier dans les formes qui pourront être prescrites par les Règlements , qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes , lui fera signer son engagement.

A R T. V.

Tout engagement contracté dans l'ivresse , par surprise ou par violence de la part du Recruteur , sera déclaré nul à la ratification.

A R T. V I.

Si l'homme de recrue sait écrire , il remplira lui-même l'imprimé de son engagement , en y écrivant de sa main ses noms , demeure , âge , et les sommes convenues avec lui , tant payables comptant , que payables à son arrivée au Régiment , lesquelles seront détaillées en toutes lettres ; il le datera de même , et le signera de ses noms de baptême et de famille.

A R T. V I I.

Tout engagement qui ne sera pas daté , rempli en toutes lettres , et signé par le Recrue , ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent , sera déclaré nul ; et , pour le rendre valable , si le Recrue ne sait pas écrire , il fera sa marque au bas , en présence de deux témoins , par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis , et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

A R T. V I I I.

Ces témoins ne pourront être des Militaires , sous peine de nullité de l'engagement ; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit , et il sera fait mention , au bas de leur signature , de leur demeure et de leur qualité.

A R T. I X.

L'engagement , quoique signé et soldé , ne sera

(9)

valable néanmoins qu'après la ratification faite à la Municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

A R T. X.

Le Recruteur sera tenu de présenter dans les trois jours les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la Municipalité du lieu, pour leur faire ratifier leur engagement : cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remise au-delà des trois jours.

A R T. X I.

Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui auroit pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse, dont on auroit abusé, la Municipalité vérifiera le fait. S'il est grave, elle en fera une information dans les règles : si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera ; mais elle ne pourra le faire qu'après avoir appelé, pour être témoin des raisons de son refus, le Commissaire des Guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, un Officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service.

A R T. X I I.

Si la Municipalité croit devoir prononcer la
Décret sur le Recrutement. A 5

nullité de l'engagement , elle fera restituer , en sa présence , au Recruteur , par le Recrue , la somme stipulée lui avoir été payée comptant , telle qu'elle sera énoncée par son engagement , à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si , au contraire , elle croit devoir procéder à la ratification , elle le fera en présence du Recrue et du Recruteur , en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée.

A R T. X I I I.

Si l'homme de recrue , réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul , n'est pas en état de restituer aussitôt les sommes qu'il auroit touchées , il sera tenu de fournir caution pour cette somme , dans le délai de trois jours ; sinon , après cette époque , son engagement sera déclaré valable , et il sera obligé de rejoindre le Régiment.

A R T. X I V.

Chaque Municipalité tiendra un registre de recrutement ; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les Recruteurs , de quelque espèce qu'ils soient , qui auroient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour recruter , ainsi que tous les engagements présentés par chacun d'eux , qu'elle ratifiera , ou dont elle refusera la ratifi-

ration ; et dans ce dernier cas , elle y détaillera les raisons qui l'y auroient déterminée , ainsi que les noms du Commissaire des Guerres , ou de l'Officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification , lequel sera tenu de signer au registre .

A R T. X V.

Les Recrues qui se feront au Corps , soit en garnison , soit en route , seront engagés avec les mêmes formalités . La Municipalité de la Garnison ou du lieu de passage sera chargée des ratifications , et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement , que toutes les Municipalités devront avoir . Lorsqu'un Régiment sera en route , les ratifications pourront se faire dans la journée même , si le Régiment n'y a pas séjour .

A R T. X V I.

Tout homme de recrue qui , se repentant de s'être engagé , voudroit , avant la ratification , faire annuler son engagement , sans cependant pouvoir attaquer sa validité , pourra y parvenir en portant sa demande à moment à la Municipalité . Celle-ci , mais en présence seulement du Commissaire des Guerres , s'il y en a , ou , à son défaut , d'un Officier , n'importe de quel grade , soit en activité , soit retiré du service , appelé à cet effet , ainsi qu'en la présence du Recruteur , en prononcera la résiliation aux conditions pres-

crites ci-après. Une fois la ratification consommée , l'homme de recrue , pour obtenir son dégage-
ment , sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci après pour les congés de grace. Il est défendu expressément à tout Recruteur d'annuler les engagements , sous aucun prétexte et pour aucun prix , lorsqu'ils auront été ratifiés.

A R T. X V I I.

Tout homme de recrue qui desirera , conformément aux dispositions de l'article précédent, de se faire restituer son engagement, pourra le faire en remettant sur-le-champ au Recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, et stipulée sur son engagement ; et en outre , celle de 24 livres pour indemnité des faux-frais de recrutement : en payant par lui ces deux sommes , le Recruteur , sous aucun prétexte , ne pourra en exiger davantage , ni se refuser à lui remettre son engagement.

A R T. X V I I I.

La Municipalité , en annullant ainsi cet engagement , en fera mention sur son registre , et cette mention sera signée par le Commissaire des Guerres , ou l'Officier appelé pour le suppléer , ainsi que par le Recruteur.

A R T. X I X.

Toutes conventions portées dans les engagements , ou faites verbalement , tendantes à les annuler en restituant les sommes reçues dans un temps fixé , ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les Décrets , ou d'un grade quelconque en arrivant au Régiment , sont défendues , sous peine de nullité de l'engagement.

A R T. X X.

S'il s'élevoit des contestations pour raison des engagements , soit entre les Recruteurs et les hommes engagés , soit entre les Recruteurs de différens Régimens , les uns et les autres seront tenus de s'adresser à la Municipalité , qui jugera de la validité de l'engagement , mais en présence seulement du Commissaire des Guerres , s'il y en a , ou , à son défaut , d'un Officier , n'importe de quel grade , appelé conformément aux dispositions ci-dessus.

A R T. X X I.

S'il s'élève quelques difficultés entre les Municipalités et les Recruteurs , Commissaires des Guerres ou Officiers appelés pour juger de la validité des engagements ou de leur restitution , les contestations sur l'appel du Recruteur , du Commissaire des Guerres ou de l'Officier appelé,

seront portées devant le Directoire du Département , qui prononcera , mais en présence seulement du Commissaire-Ordonnateur du Département , ou de celui qui en fera les fonctions.

A R T. X X I I.

Les Recruteurs , ainsi que les Recrues dont les engagements auront été ratifiés , seront toujours immédiatement sous les ordres des Commandans militaires dans les Villes où il y en aura d'établis , et leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police et la discipline militaires.

A R T. X X I I I.

Il sera statué par les Règlemens sur les précautions ultérieures à ordonner , soit aux Gendarmes Nationaux , soit aux Commandans ou Commissaires des Guerres employés ; soit aux Régimens même , relativement au service des Recruteurs et à leur comptabilité , ainsi que relativement aux Recrues , à leur envoi , à leur conduite aux Régimens , à leur admission , ou à leur réjection.

T I T R E I V.

Des Rengagemens.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tout Sous-Officier ou Soldat , tant dans l'In-

fanterie que dans les Troupes à cheval ou l'Artillerie , qui sera reconnu en état de continuer ses services , et qui aura servi de manière à faire desirer de le conserver , sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus ; c'est-à-dire , pour un quart ou un demi rengagement de huit ans ; le tout à son choix ; et il pourra le faire lorsqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement ou rengagement courant. Il pourra le faire aussi pour quatre ans ou pour huit ans , mais dans le moment seulement où il seroit dans le cas d'obtenir son congé absolu.

La demande en sera faite en son nom au Conseil d'Administration du Régiment , qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

A R T. I I.

Les prix des rengagemens seront payables de deux manières , au choix de l'homme rengagé : ou en argent comptant , ou en une haute-paie pendant toute la durée du rengagement : ils seront les mêmes pour tous les grades. Il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement , si la valeur a été convenue payable en argent ou en haute-paie.

A R T. I I I.

Les prix des rengagemens en argent , ainsi que les hautes-paies qui en seront représentatives ,

augmenteront progressivement du premier au second , et du second au troisième rengagement , c'est-à-dire , de huit ans en huit ans. Le troisième rengagement , qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de service révolus , ne sera plus qu'annuel.

A R T. I V.

Les rengagemens tant en argent comptant qu'en hautes-paies représentatives , seront fixés pour toutes les armes ; ainsi qu'il suit :

S A V O I R , argent comptant ,

Infanterie Française , étrangère et légère.

Premier rengagement de huit ans , cent francs , sur le pied de douze livres dix sous par an.

Second rengagement de huit ans , cent trente livres , sur le pied de seize livres dix sous par an.

Troisième rengagement annuel , vingt livres par an.

Artillerie , Mineurs , Ouvriers , Cavalerie , Carabiniers.

Premier rengagement de huit ans , cent-vingt livres , faisant par an quinze livres.

Second rengagement , cent-cinquante livres , faisant par an dix-huit livres quinze sous.

Troisième rengagement annuel , vingt-quatre livres par an.

Dragons , Chasseurs , Hussards.

Premier rengagement de huit ans , cent-dix livres , faisant par an treize livres quinze sous.

Second rengagement de huit ans , cent-quarante livres , faisant par an dix-sept livres dix sous.

Troisième rengagement annuel , vingt-une liv. par an.

H A U T E S - P A I E S .

Infanterie Française , étrangère et légère.

Premier rengagement , neuf deniers par jour , faisant par an treize livres treize sous neuf den.

Second rengagement , un sou par jour , faisant par an dix-huit livres cinq sous.

Troisième rengagement , un sou six deniers par jour , faisant par an vingt-sept livres sept sous six deniers.

Artillerie , Mineurs , Ouvriers , Cavalerie , Carabiniers.

Premier rengagement , onze deniers par jour , faisant par an seize livres quatorze sous sept den.

Second rengagement , un sou deux deniers par jour , faisant vingt-une livres cinq sous dix deniers par an.

Troisième rengagement , un sou huit deniers par jour , faisant par an trente livres huit sous quatre deniers.

Dragons , Chasseurs , Hussards.

Premier rengagement , dix deniers par jour , faisant quinze livres quatre sous deux deniers par an.

Second rengagement , un sou un denier par jour , faisant dix-neuf livres quinze sous cinq deniers par an.

Troisième rengagement , un sou sept deniers par jour , faisant vingt-huit livres dix-sept sous onze deniers par an.

A R T. V.

Le montant de ces hautes-paies de rengagemens sera cumulé avec la solde de l'homme , pour établir le calcul des graces dont il pourroit être susceptible pour sa retraite , lorsqu'il les aura préférées aux rengagemens payés comptant. Ceux qui en auroient touché la valeur de cettè dernière manière , ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes-paies dont ils auroient pu se trouver susceptibles par leurs rengagemens.

A R T. V I.

Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme : ceux néanmoins qui se trouveroient dans ce cas , en exécution de l'Ordonnance du 20 Juin 1788 , concernant le recrutement , resteront assujétis aux rengagemens con-

tractés en conséquence , comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette Ordonnance.

A R T. V I I.

Dans toutes les armes , excepté dans les Régimens Suisses, qui conserveront à cet effet les usages de leurs Capitulations, les Adjudans, les Sergens-Majors , *et Sergens* dans l'Infanterie Française , étrangère et légère , ainsi que dans l'Artillerie , les Mineurs et les Ouvriers ; les Maréchaux-de-Logis en chef , *et les Maréchaux-des-Logis ordinaires* dans toutes les troupes à cheval , ne seront plus engagés , à compter du jour où ils parviendront à ce grade , et ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les Officiers , moyennant leur démission , mais en prévenant néanmoins trois mois à l'avance.

En cessant ainsi d'être engagés , ils ne seront point tenus de rendre la somme qu'ils auroient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auroient pu contracter ; mais ils cesseront , à compter de ce jour , de jouir de la haute-paie qu'ils auroient pu obtenir à ce titre.

Les présentes dispositions auront leur effet à compter du jour de la publication du présent Décret , en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades.

A R T. V I I I.

Tout Soldat qui se rengagera , soit dans le même Régiment , soit dans un autre , conservera les droits résultans de l'ancienneté de ses premiers services , pour l'acquisition des droits de Citoyen actif , pour la décoration militaire , et pour la retraite.

Dans l'un et l'autre cas , l'intervalle du temps entre le congé et le rengagement , ne sera pas compté pour obtenir ces récompenses.

A R T. I X.

Quoiqu'un Soldat ayant déjà servi dans un Régiment puisse être dans le cas de jouir, dans un autre, des droits conservés par l'article précédent ; il ne prendra néanmoins rang dans la Compagnie où il entrera , que du jour de son arrivée , et ne pourra parvenir aux hautes-paies qu'à son rang d'ancienneté dans cette Compagnie , et au rengagement annuel , que par une suite des services nécessaires à cet effet , et non interrompus dans le même Régiment.

Tout Soldat sorti d'un Régiment , et qui s'y rengagera avant l'expiration de trois mois , y reprendra son rang d'ancienneté , et même son grade , vacance arrivant d'un de ces emplois : passé cette époque , il ne sera plus admis à cette faveur.

TITRE V.

*Des congés d'ancienneté, des réformes, et des dégage-
mens.*

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, les congés absolus seront toujours expédiés au jour même de leur expiration.

ART. II.

En temps de guerre, les congés absolus qui viendroient à échoir pendant la campagne, seront retardés jusqu'au moment de la rentrée des troupes dans leur quartier d'hiver. Ils seront alors expédiés aussitôt, et il sera tenu compte aux hommes dans ce cas, et par un décompte particulier, fait à cette époque, de la portion de temps pendant laquelle leurs congés auroient été suspendus, en les indemnisant, d'après le tarif fixé ci-dessus, en raison de la classe du rengagement qu'ils auroient été dans le cas de contracter.

ART. III.

Si les hommes dans ce cas préfèrent la haute-paye représentative du rengagement, ils seront libres de le déclarer au moment où leur congé absolu devrait leur être expédié; alors ils en jouiront en raison de la classe de leur rengage-

ment ; conformément au tarif, à compter de ce jour, jusqu'à celui auquel leur congé absolu leur sera réellement expédié.

A R T. I V.

Les congés absolus d'ancienneté seront délivrés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, soit que l'homme soit présent au Corps, soit qu'il soit absent par congé : dans ce dernier cas, on ne le forcera pas de rejoindre pour venir chercher sa cartouche ; mais alors il ne pourra pas réclamer les parties de sa solde et masse d'entretien de son absence, dont il n'auroit dû être payé que sur le rappel qui en auroit été fait à son retour, lequel rappel en conséquence n'aura pas lieu pour lui.

A R T. V.

Il sera fait, à tout homme congédié par ancienneté, le décompte de tout ce qui devra lui revenir pour sa solde, ses hautes-paies de son grade, ses six deniers de poche et sa masse d'entretien jusqu'au jour de son congé, s'il est présent au Corps, ou jusqu'au jour seulement auquel il se sera absenté, s'il est en congé : dans l'un et l'autre cas, ce décompte sera toujours détaillé sur sa cartouche.

A R T. V I.

Le décompte de sa haute-paie de rengagement, s'il y a lieu, lui sera toujours fait jus

qu'au jour de son congé absolu ; soit qu'il soit absent ou présent ; il en sera fait pareillement mention sur la cartouche.

A R T. V I I.

Tout homme congédié par ancienneté , emportera avec lui l'habit , la veste , le chapeau , et la culotte de son habillement courant , sans qu'ils puissent être échangés contre d'autres d'une moindre valeur. Il sera tenu de laisser son sabre , sa buffleterie et son armement , ou de renvoyer à ses frais celles de ces parties d'armement et d'équipement qu'il pourroit avoir emportées avec lui en congé , avant de faire réclamer sa cartouche , qui ne lui sera expédiée qu'après ce renvoi.

A R T. V I I I.

Tout homme dans le cas d'être congédié par ancienneté , et qui se trouvera redevoir à la caisse du Régiment , ne pourra obtenir son congé qu'après s'être acquitté envers elle ; en conséquence , il sera tenu de continuer ses services jusqu'à ce que , par ses économies , ou retenues consenties par lui , il se soit totalement libéré.

A R T. I X.

Tout homme de recrue arrivé à un Régiment , lorsqu'il ne sera pas admissible , soit par défaut de taille , soit pour raison de quelques infirmités ,

ne pourra être renvoyé que sur l'avis du Conseil d'Administration assemblé à cet effet. La subsistance lui sera fournie pendant quatre jours francs, non compris celui de son arrivée, pour lui donner le temps de se reposer ; il lui sera remis, pour sa route, trois sous par lieue, depuis sa garnison, jusqu'à l'endroit où il aura été engagé.

A R T. X.

Il sera statué par les réglemens sur les différens cas dans lesquels ces faux-frais devront être au compte du Recruteur, et la manière de les porter en dépense sur la masse destinée au recrutement, lorsqu'ils ne devront pas être supportés par lui.

A R T. X I.

Aussi-tôt qu'un homme aura été admis dans un Régiment, il ne pourra plus être réformé que par l'Officier-général chargé de son inspection ; et, excepté dans des cas de licenciement, il ne pourra plus être réformé faute de taille, aussitôt qu'il y aura fait la guerre : les hommes dans le cas de la réforme seront présentés à l'Officier-général, afin qu'il puisse la prononcer, s'il y a lieu ; ils ne pourront en conséquence être réformés que présens au Régiment, à moins d'un cas d'impossibilité dûement constatée.

A R T. X I I.

Il sera expédié à chaque homme dans ce cas un congé de réforme, qui en détaillera les causes et les motifs.

A R T. X I I I.

Tout homme, à son troisième rengagement, c'est à-dire, ayant plus de vingt-quatre ans de service, ne pourra plus être réformé pour raison d'infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent; il sera conservé au Régiment, sans faire d'autres services que ceux dont il pourroit rester susceptible, jusqu'à ce qu'il puisse obtenir les grâces qui seront dans le cas de lui être accordées, d'après les règles prescrites à ce sujet.

A R T. X I V.

Tout homme qui seroit dans le cas d'être réformé pour une infirmité résultante d'une blessure à la guerre, ou suite de quelqu'accident occasionné par son service, même en temps de paix, ne pourra l'être, quel que soit son peu d'ancienneté, qu'en assurant son existence; il restera en attendant à son Régiment, en ne demeurant assujéti qu'aux services dont il pourroit être encore susceptible.

A R T. X V.

Il sera libre à tous les Soldats de toutes les

armes, en temps de paix seulement, de demander à se dégager aux conditions qui seront prescrites ci-après ; mais leur congé absolu ne pourra leur être expédié qu'au moment de la revue finale d'inspection de chaque année. Tous ceux qui voudront obtenir ainsi leur congé, seront tenus de se faire inscrire deux mois avant cette époque. L'état en sera présenté alors à l'Officier-général, et il sera autorisé à faire délivrer tous les ans des congés de cette espèce jusqu'à la concurrence du trentième du complet dans les Régimens d'Infanterie, et du quarantième seulement dans ceux de Troupes à cheval, en suivant l'ordre d'inscription de ces hommes.

A R T. X V I.

Il ne sera délivré de congé de grace qu'aux hommes présens au Corps. Si cependant quelques affaires importantes et pressées, bien constatées par les certificats des Corps administratifs, exigeoient que quelque soldat fût congédié de cette manière, sans attendre le moment de la revue, il pourra lui être expédié, en attendant cette époque, un congé limité, aussi-tôt qu'il aura fait la remise de ses effets d'habillement et équipement, et de la somme qu'il sera tenu de verser à la caisse ; mais sa cartouche de congé absolu ne lui sera jamais expédiée que par ordre exprès de l'Inspecteur.

A R T. X V I I.

Tout homme qui obtiendra un congé de grace , sera tenu de laisser au Régiment toutes les parties de son habillement , équipement et armement courant ; son décompte lui sera fait jusqu'au jour de son départ , comme aux hommes congédiés par ancienneté , sans pouvoir lui être retenu sous aucun prétexte , non plus que les effets à lui appartenans.

A R T. X V I I I.

Tout homme redevable de quelque somme à la caisse du Régiment , ne pourra être admis à obtenir son congé de grace , qu'après s'être acquitté totalement envers elle.

A R T. X I X.

Tout homme , pour obtenir son congé de grace , sera tenu de verser préliminairement à la caisse du Régiment le double de la somme stipulée ci-dessus pour le premier rengagement de huit ans , dans son Arme , s'il lui reste sept années , et plus , à achever. Cette somme décroîtra d'un huitième tous les ans , en raison du moindre nombre d'années qui lui resteroient à courir ; le tout conformément au tableau ci-après pour chaque Arme :

S A V O I R :

Infanterie Française, Etrangère et Légère.

Huit ans de service	200 l.
7 ans <i>idem</i>	175
6 ans <i>id.</i>	150
5 ans <i>id.</i>	125
4 ans <i>id.</i>	100
3 ans <i>id.</i>	75
2 ans <i>id.</i>	50
1 an <i>id.</i>	25

*Artillerie, Mineurs, Ouvriers, Cavalerie,
Carabiniers.*

Huit ans de service	240 l.
7 ans <i>idem</i>	210
6 ans <i>id.</i>	180
5 ans <i>id.</i>	150
4 ans <i>id.</i>	120
3 ans <i>id.</i>	90
2 ans <i>id.</i>	60
1 an <i>id.</i>	30

Dragons, Chasseurs, Hussards.

Huit ans de service	216 l.
7 ans <i>idem</i>	189
6 ans <i>id.</i>	162
5 ans <i>id.</i>	135

4 ans <i>id.</i>	108
3 ans <i>id.</i>	81
2 ans <i>id.</i>	54
1 an <i>id.</i>	27

A R T. X X.

Tout homme qui obtiendra son congé de grace étant absent, n'aura droit à réclamer son décompte que de la même manière prescrite pour les hommes congédiés par ancienneté, par les articles précédens.

A R T. X X I.

Les cartouches des congés de grace seront signées de tous les Membres du Conseil d'Administration, et de l'Inspecteur; elles seront visées par le Commissaire des Guerres; elles exprimeront en toutes lettres la somme qui aura été payée en raison des années de service restantes à faire, ainsi que le montant du décompte payé à l'homme congédié.

A R T. X X I I.

En temps de guerre, il ne sera expédié aucun congé de grace; ce temps sera censé commencer du jour où un Régiment auroit reçu l'ordre de se porter au complet de guerre.

A R T. X X I I I.

Il sera statué par les Règlemens sur les autres

(30)

formalités de détail pour l'expédition des différentes espèces de congés absolus, ainsi que pour la surveillance à ce sujet à prescrire aux Commissaires des Guerres chargés des revues et police des Troupes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

R A P P O R T

S U R

LES DROITS INCORPORELS NATIONAUX,

*Fait au nom des sept Comités réunis des
Domaines, des Finances, d'Imposition,
de Féodalité, de l'Aliénation, de l'Ex-
traordinaire, et Ecclésiastique,*

A la Séance du mercredi soir 9 Mars 1791.

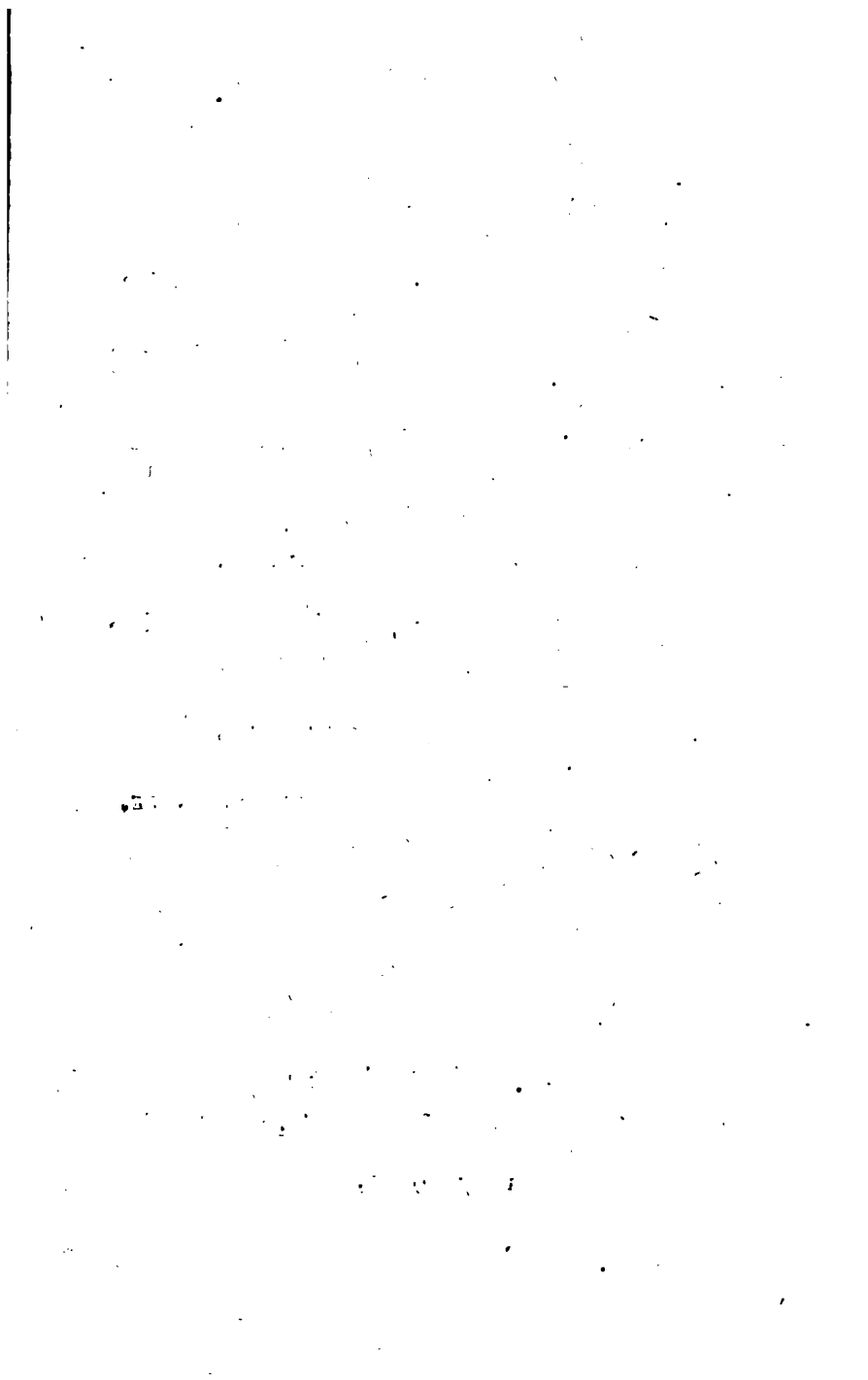
Par M. DEVISMES, député de l'Aisne, et membre
du comité des domaines;

Suivi du décret rendu sur ce rapport,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 1.



R A P P O R T

S U R

LES DROITS INCORPORELS NATIONAUX,

*Fait au nom des sept comités réunis des domaines,
des finances, d'imposition, de féodalité, de l'alié-
nation, de l'extraordinaire, & ecclésiastique,*

A la séance du mercredi soir 9 mars 1791.

M E S S I E U R S,

Il est une branche du domaine national dont l'administration est très-difficile, et dont on ne peut cependant, sans une régie éclairée et vigilante, ni conserver le fonds, ni maintenir le produit : ce sont les droits incorporels. Si, d'un côté, votre devoir est de ne point laisser dégrader

A

cette partie de la fortune publique , votre juste desir est aussi de faciliter la libération des débiteurs sur qui elle pèse , et d'extirper , autant qu'il est en vous , cette dernière racine du tronc féodal. Sept comités , pénétrés de vos vues sages et bien-faisantes , se sont réunis dans l'intention de revoir attentivement ce que vous avez fait jusqu'ici pour les réaliser. Quelques dispositions simples , mais importantes , leur paroissent nécessaires pour arriver à votre but ; et je viens vous les proposer en leur nom. Elles se rapportent à trois points principaux , la régie , la vente et le rachat des droits incorporels. Le produit de ces droits est évalué de 15 à 20 millions ; et lorsqu'il faut de grands efforts pour réparer les longs désordres d'un régime dissipateur , il est juste de veiller avec soin sur cette portion précieuse du patrimoine de l'État.

(1) « Vos comités , Messieurs , n'ont point été
 » arrêtés par la considération que leur projet pour-
 » roit , à certains égards , paroître s'écarter de
 » quelques-unes des mesures que vous avez déjà
 » adoptées : ils ont cru que dans cette matière rien
 » ne pouvoit vous lier , lorsqu'il s'agit du plus grand
 » avantage de la Nation ; et il n'est peut-être pas
 » inutile , puisque l'occasion s'en présente , de dis-
 » tinguer ici ce qui ne doit jamais être confondu
 » dans les objets soumis à la délibération du Corps
 » législatif.

» Ce seroit un grand mal sans doute , que sa
 » marche fût incertaine et versatile , et que la loi

(1) La crainte d'abuser des momens de l'Assemblée m'a fait supprimer à écriture & réserver pour une réplique , dont je n'ai pas eu besoin , ce qui est distingué par des guillemets. Ce morceau contenant une distinction importante & usuelle , j'ai pensé qu'il seroit peut-être utile de le rétablir ici.

» de la veille pût être détruite par celle du lende-
» main. Au milieu de cette mobilité funeste, plus
» d'espérances raisonnables, plus de sécurité légi-
» time, et bientôt de la défiance universelle résul-
» teroit la dissolution du corps social. Elle est donc
» sage, elle est indispensable, cette règle qui
» assujétit la Législature à ne point revenir sur ses
» propres décrets.

» Mais de quels décrets ceci doit-il s'entendre ?
» C'est ce qu'il est essentiel d'expliquer pour pré-
» venir toute équivoque.

» La règle doit s'appliquer sans exception, à tout
» décret qui forme une loi de l'État, c'est-à-dire qui
» prononce sur les droits de la grande société, et
» sur les rapports civils et politiques de ses mem-
» bres. Mais en finance tout décret n'est pas une
» loi, et tout décret qui n'est pas une loi n'est
» pas soumis à la règle de l'irrévocabilité.

» Il est évident en effet, Messieurs, que dans
» cette matière le Corps législatif n'est pas seule-
» ment législateur, il est encore administrateur.
» S'il exerce le pouvoir législatif lorsqu'il établit
» l'impôt, il n'exerce que le pouvoir administratif
» lors, par exemple, qu'il s'occupe de la régie du
» domaine public. Alors les Représentans de la
» Nation ressemblent à un père de famille qui
» s'étudie à tirer le meilleur parti de son patri-
» moine; alors, si de premières mesures ne les
» ont pas conduits assez directement à ce but, il
» ne doit pas leur être plus défendu qu'à lui de
» faire usage des moyens d'amélioration : il n'y a
» nul inconvénient à adopter cette distinction, et
» il y en auroit beaucoup à la proscrire. Vous
» l'avez, Messieurs, toujours cru juste, et vous
» en avez déjà jugé l'application nécessaire dans

plusieurs circonstances ; je n'en citerai que deux.
 » Vous aviez d'abord confié à quelques-uns de vos
 » comités la liquidation de plusieurs parties de la
 » dette publique, et vous l'avez depuis renvoyée
 » au Pouvoir exécutif. Vous aviez d'abord décidé
 » qu'on ne seroit point admis à racheter divisément
 » les droits fixes et les droits casuels, et depuis
 » vous avez accordé la faculté de faire cette divi-
 » sion : ce dernier exemple me ramène aux droits
 » incorporels qui font le sujet de ce rapport ».

On présenta à votre délibération, au mois d'oc-
 tobre dernier, la question de savoir de quelle
 manière ils seroient régis. La compagnie de fi-
 nances, qui étoit chargée de la perception des
 droits de contrôle, fut citée alors comme l'instru-
 ment le plus avantageux de cette régie. Mais on
 ne savoit encore ni si les droits de contrôle seroient
 conservés, ni de quelle manière ils pourroient être
 remplacés ; et comme on convenoit en même temps
 qu'il étoit impossible de charger de la perception
 des droits incorporels les corps administratifs et
 les receveurs de district, il n'y eut d'autre parti
 à prendre que celui de les affermer.

Aujourd'hui, Messieurs, que l'état des choses est
 changé, aujourd'hui que le droit d'enregistrement
 n'est au fond que celui de contrôle, que sa percep-
 tion exige les mêmes formalités et les mêmes agens,
 et qu'elle a également nécessité l'établissement
 d'une régie centrale, la question qui s'agitoit au
 mois d'octobre se représente toute entière à votre
 examen ; elle s'y représente même avec l'avantage
 qui résulte des réflexions et d'une expérience de
 quelques mois.

Vos comités, Messieurs, ont pensé qu'il falloit,
 sous peine d'une dégradation effrayante du fonds

et du revenu des droits incorporels, en confier la perception à la régie du droit d'enregistrement : je me hâte d'exposer les raisons qui les ont conduits à ce résultat.

Les choses peuvent être envisagées sous deux points de vue différens : par rapport à l'intérêt de la Nation, créancière des droits, et par rapport à l'intérêt des débiteurs. Sous ces deux aspects, la régie que vous proposent les comités a sur les baux de grands et nombreux avantages.

Trois causes doivent concourir, Messieurs, à la vilité du prix des baux : il n'y a point de base certaine pour l'évaluer ; il n'y aura point de concurrence suffisante pour l'élever à un taux raisonnable ; et la nature même des droits incorporels ne permet de les louer qu'à très-bas prix.

Je dis qu'il n'y a point de base certaine pour évaluer le prix des baux ; cela est évident par rapport aux droits casuels auxquels des cas purement contingens font seuls ouverture ; aussi avez-vous déjà reconnu vous-mêmes, par cette raison, l'impossibilité de les affermer.

Il n'y a guère plus de certitude sur la quotité des droits fixes : outre qu'ils doivent s'éteindre successivement par la voie du rachat, (ce qui écarte toute spéculation de quelque durée) les droits fixes des mouvances ecclésiastiques sont peu connus. On sait avec quel soin les corps, et notamment le clergé, s'appliquoient à dérober la connoissance du produit de leurs fiefs ; et tout fait présumer que les titres qui n'auront point disparu dans des circonstances trop favorables à la fraude, fourniront peu de renseignemens.

L'ignorance de la véritable quotité des droits produit nécessairement le défaut de concurrence

l'adjudication des baux. Un fermier voulant toujours mettre toutes les chances en sa faveur, n'offrira presque rien d'une chose qui sera peu connue; et si par hasard il se trouve parmi les enchérisseurs quelque homme instruit, tel que l'ancien agent d'un corps ecclésiastique, croyez que ses connoissances ne seront utiles qu'à lui, et qu'il s'en prévaudra pour s'assurer un bénéfice plus ample et plus certain.

Je suppose maintenant que les droits incorporels soient parfaitement connus; je suppose qu'il se présente aux adjudications beaucoup d'enchérisseurs: il n'est pas moins inévitable que les baux se fassent à vil prix. Car, quel sera l'homme assez fou pour risquer beaucoup d'argent sur des objets aussi minutieux que multipliés, qui exigent une surveillance continuelle; dont la perception est longue, difficile et coûteuse; dont la résistance des débiteurs rend, en beaucoup d'endroits, le recouvrement périlleux; dont enfin les plus solides seront les premiers éteints par la voie du rachat? Il n'y a que l'espoir d'un gain excessif qui puisse inspirer une spéculation de ce genre.

Tous ces inconvéniens, Messieurs, disparaissent dans le système d'une régie générale, confiée aux percepteurs du droit d'enregistrement.

Elle vous présente d'abord un avantage nécessaire, inappréciable, et que vous ne trouverez nulle part ailleurs: c'est la facilité que lui assure l'enregistrement des actes, de suivre la trace des mutations, de connoître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables; et ce n'est pas seulement pour l'avenir qu'elle aura ces ressources: les anciens registres du contrôle, les tables alphabétiques, les sommiers tenus dans chaque

bureau sont autant de répertoires précieux à l'aide desquels elle pourra ou conserver, ou même découvrir une foule de droits que l'ignorance des fermiers laisseroit perdre sans retour, et que les ecclésiastiques eux-mêmes auroient eu peine à défendre. Ainsi la perception, loin de se dégrader dans les mains d'une telle régie, s'améliorera au contraire par le recouvrement de beaucoup d'objets inconnus. Cette première remarque est si importante, qu'elle devrait suffire seule pour opérer la conviction.

Observez d'ailleurs, Messieurs, que cette régie a par-tout des préposés déjà exercés à ce genre de travail, puisqu'ils font la recette des droits incorporels de l'ancien domaine; que ses agens principaux ont acquis, par un long usage, la connoissance si abstraite, et néanmoins si nécessaire de toutes les difficultés pratiques de la matière féodale; et qu'au lieu du bénéfice énorme d'un fermier, vous n'aurez d'autre sacrifice à faire, sur le produit des droits incorporels, que celui d'une modique attribution en faveur des préposés de la régie. Je dis *modique*; car la régie ayant déjà une machine toute montée pour la perception du droit d'enregistrement, il ne s'agit pas de faire les frais d'un établissement nouveau, mais seulement de dédommager les agens de cette perception d'un surcroît de travail.

Enfin, Messieurs, dans des temps difficiles, où le recouvrement des droits ci-devant seigneuriaux éprouve tant de défaveur et de résistances, je ne crains pas de dire que le seul instrument qu'on puisse employer avec succès, est un corps qui agisse au nom de l'État, et qui, couvert de la force publique, soit étranger à toutes les craintes

comme à toutes les considérations particulières.

Ce n'est pas seulement sur le produit, c'est sur le capital même des droits incorporels que le système des baux influera d'une manière effrayante. Il ne faut point se le dissimuler, Messieurs ; dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez pas espérer que la plupart de vos fermiers soient des gens honnêtes et délicats. Or, comment des droits si sujets à s'éclipser, si faciles à prescrire, pourront-ils se conserver, lorsque la Nation aura mis encore contre elle les chances, non-seulement de l'ignorance, mais encore de la mauvaise foi des fermiers ? Certainement ils ne s'appliqueront pas à veiller pour elle, toutes les fois que par des pactions clandestines, des compositions frauduleuses avec les débiteurs, ils pourront soustraire le droit à leur profit ; et dans le désordre où sont les titres de la plupart des établissemens supprimés, l'occasion ne leur manquera pas.

Vous n'avez rien de semblable à craindre, Messieurs, de la régie du droit d'enregistrement. Assujéti à une surveillance active, à une comptabilité sévère, son préposé tient registre de toute sa recette ; il est garant de chaque omission ; il compromettrait son état par la moindre infidélité ; en un mot, la simplicité, l'uniformité et l'exactitude sont les caractères d'un régime unique, dont les rapports établis d'un bout du Royaume à l'autre, partent d'un même point pour y revenir sans cesse.

Dans l'état actuel des choses, les baux ont un inconvénient particulier auquel on n'a pas assez réfléchi : c'est l'extrême difficulté de fixer l'indemnité du fermier à raison des extinctions successives, opérées par le rachat. Vous avez prononcé qu'elle ne consisteroit que dans une diminution du prix

du bail, proportionnée au produit des droits rachetés; ce qui veut dire sans doute que l'indemnité ne sera pas du produit total du droit éteint, mais seulement dans la proportion du produit de ce droit avec le produit de ceux qui resteront soumis à la jouissance du fermier. Or, aura-t-on jamais les véritables élémens de ce calcul? Ne donnera-t-il pas lieu à des contestations perpétuelles avec le fermier, dont l'intérêt est d'atténuer ce qui restera, et d'exagérer la valeur de ce qui sera racheté? Vos corps administratifs auront-ils le temps, auront-ils la possibilité, auront-ils même toujours la volonté de se défendre de ses pièges? N'en doutez pas, Messieurs, cette indemnité sera un des plus infailibles moyens de réduire à rien le prix de vos baux.

Dans le système d'une régie, non-seulement il n'est aucun obstacle de cette nature, mais de plus vous assurez le succès de la liquidation des rachats; car cette opération doit se faire alors par les préposés de la régie, plus capables que qui que ce soit de la bien faire; et les lumières des corps administratifs ne seront pas perdues, puisque l'opération devra toujours être vérifiée et approuvée par eux.

Si les baux sont préjudiciables à l'intérêt de nos finances, ils ne le sont pas moins à celui des débiteurs.

En effet, qui aurez-vous pour fermiers? Des spéculateurs, c'est-à-dire des hommes durs et avides. De toutes parts une nuée de praticiens se dispose à fondre sur cette proie; et le malheureux redevable, l'honnête habitant des campagnes ne doit attendre de ces sang-sues, ni les renüses accoutumées, ni les moindres délais; car l'impü-

toyable fermier aura regardé d'avance l'occasion de faire des frais comme la source la plus féconde de son bénéfice.

Ces vices ne peuvent pas exister dans le régime des percepteurs du droit d'enregistrement. D'abord vous assurez au débiteur une remise fixe sur les droits casuels; vous lui procurez ensuite la commodité de payer en même temps et dans le même lieu, la dette du droit d'enregistrement et celle du droit incorporel; enfin il n'a plus à faire qu'à des préposés qui n'ont pas d'intérêt de le vexer; et s'il arrivoit que quelqu'un d'eux s'écartât, sur ce point, des règles de l'humanité, est-ce que les corps administratifs ne sont point là pour la protection du citoyen? Messieurs, ils n'existent plus, ces temps où des lois toutes fiscales n'offroient d'autre ressource contre une perception arbitraire qu'un inutile recours au Conseil. Aujourd'hui que la constitution a placé entre le fisc et le citoyen des magistrats populaires, s'il y a quelque chose à craindre, c'est plutôt que les intérêts du trésor public soient quelquefois compromis.

Les inconvéniens des baux à ferme sont déjà reconnus par-tout : des corps administratifs vous ont fait parvenir à ce sujet leurs représentations, où ils démontrent que la perte sera énorme; et leurs sollicitudes sont justifiées par l'expérience du Gouvernement qui, ayant autrefois affermé les droits incorporels de l'ancien domaine, s'est convaincu ensuite que le seul moyen d'en tirer parti étoit de les faire régir.

Ce point une fois convenu, vous penserez sans doute, Messieurs, qu'il n'y a que les percepteurs du droit d'enregistrement qui puissent être les agens de cette régie.

D'abord il est impossible qu'elle soit confiée immédiatement aux corps administratifs : il ne faut pour s'en convaincre que cette seule considération. Il n'existe, pour chaque district, qu'un seul receveur, et il est tel district où les droits incorporels forment plus de trente mille articles : aussi aucun corps administratif n'a-t-il jamais imaginé que les receveurs de districts, déjà surchargés d'une recette immense, pussent suffire à la perception des droits incorporels : aussi vous-mêmes, Messieurs, avez déjà consacré en quelque sorte, cette impossibilité par votre décret du mois d'octobre.

Vous reconnûtes alors que ce que vos comités soutiennent aujourd'hui pour tous les droits incorporels indistinctement, étoit déjà certain par rapport aux droits casuels. Vous n'avez voulu ni qu'ils fussent affermés, ni qu'ils fussent régis par les receveurs du district. C'est au fermier des droits fixes et annuels dépendans de la terre la plus voisine, que vous en avez confié la perception, en autorisant les directoires de district à lui allouer une remise qui peut s'élever à 2 sous pour livre. Je ne crains pas de le dire, Messieurs : un tel expédient ne peut se justifier que par la position embarrassante où vous vous trouviez alors. Car quel zèle, et même quelle fidélité peut-on attendre de semblables agens ? et n'est-ce pas payer beaucoup trop chèrement des hommes qui, peu ou point surveillés, ne partageront leurs soins entre les droits affermés et les droits régis, qu'autant qu'ils trouveront les moyens de gagner sur ceux-ci autant que sur ceux-là, c'est-à-dire de faire leur main aux dépens du trésor public ?

Il ne seroit pas plus raisonnable, Messieurs, d'autoriser chaque département à établir une régie

particulière dans son territoire. Toute régie partielle sera loin de présenter les mêmes avantages que celle du droit d'enregistrement ; elle n'aura ni les mêmes facilités, ni les mêmes connoissances, ni cette uniformité de principes et d'exécution, sans laquelle toute administration est toujours imparfaite.

Et d'ailleurs, remarquez bien que dans le plan de vos comités, on a prévu la seule objection par laquelle on essaieroit de faire prévaloir les régies particulières. Une condition essentielle de ce plan, c'est que la régie générale des droits incorporels sera sous la surveillance immédiate des corps administratifs. Au moyen de cette précaution, nulle atteinte au droit d'administration que vous avez conféré à ces corps sur les domaines nationaux. Car ce droit, ils ne peuvent l'exercer que par des agens quelconques ; et il est au fond très-indifférent à la nature du droit, que l'instrument soit un receveur de district ou un fermier, plutôt qu'un préposé de l'enregistrement, dès-là que l'autorité de l'administrateur sur cet instrument quelconque, est également établie. Que s'il étoit vrai, Messieurs que certains corps administratifs préférassent des agens dont ils pussent disposer d'une manière plus absolue, les motifs secrets d'un tel desir ne seroient qu'une raison de plus en faveur de l'opinion de vos comités. Il seroit dangereux en effet, que l'agent de la perception fût, dans les mains des corps administratifs, un instrument servile. Il faut au contraire qu'il ait assez de force, pour ne pouvoir être entraîné hors de la ligne du devoir. Enfin, si les fonctions sont tellement distribuées qu'il en résulte une émulation réciproque, et une surveillance mutuelle, nous aurons atteint la sorte de perfection dont une telle régie est susceptible.

Vos comités, Messieurs, ne se sont pas bornés à examiner quel étoit le mode le plus convenable de régir les droits incorporels ; ils se sont aussi proposé cette autre question importante : ne conviendrait-il point de surseoir, quant à présent, à leur vente ? De puissantes raisons leur ont fait embrasser l'affirmative.

Il est évident d'abord, que les principales objections faites contre les baux, s'élèvent également contre les ventes : les mêmes causes qui aviliront le prix des uns, dégraderont aussi le prix des autres ; et la condition des débiteurs sera même plus dure encore avec un acquéreur qu'avec un fermier. Car vous pouvez du moins imposer aux fermiers l'obligation de certains ménagemens envers les débiteurs, et vous ne le pourrez pas par des contrats de vente. Ce qui, dans le premier cas, ne seroit que l'exercice du droit de propriété, en seroit, dans le second cas, la violation.

D'après cela, Messieurs, si vous vendez maintenant, qu'arrivera-t-il ?

1°. Vous ne retirerez presque rien de ce qui représente un capital de quatre ou cinq cents millions. Vous ne perdrez pas seulement le quart des droits dûs en argent, et le cinquième des droits dûs en nature, dont vous avez consenti d'avance le sacrifice ; vous ferez une autre perte inappréciable, résultante de l'imperfection des évaluations. Car, comment évaluer avec exactitude des droits dont on ne connoitra pas la majeure partie ? Il est sensible que, sous le rapport de l'utilité pécuniaire, il n'est qu'un parti raisonnable ; celui d'assurer à la Nation, plutôt qu'à d'avidés spéculateurs, le bénéfice des rachats, que l'émission des assignats ne peut manquer d'accélérer beaucoup.

2°. Des vues bienfaisantes vous ont guidés jusqu'ici dans tout ce que vous avez décrété sur les droits incorporels ; mais si vous souffrez qu'ils se vendent , ces vues seront trompées. Des compagnies sont prêtes à accaparer par-tout cette foule de redevances , qui sont un moyen si facile de vexation ; et le régime féodal dont vous avez désiré le prompt anéantissement , se reproduira sous une forme plus hideuse et plus oppressive.

3°. Je viens de parler à des législateurs humains ; je m'adresse maintenant à des législateurs éclairés. Ne voyez-vous pas , Messieurs , que rien n'est plus contraire à l'esprit de votre constitution , que la vente des droits incorporels ? En supprimant la féodalité , vous avez eu principalement en vue de détruire la dépendance dangereuse dans laquelle elle avoit mis le pauvre , à l'égard du riche , par cette multitude de charges dont elle avoit grevé les personnes et les choses : en créant une constitution libre , vous avez voulu rappeler l'homme à sa dignité naturelle , et briser toutes les entraves par lesquelles sa volonté pouvoit être enchaînée. Vendez les droits incorporels , et ce but est manqué pour long-temps. Les droits féodaux qui , possédés par la Nation , n'ont rien d'inquiétant pour la liberté publique , une fois sortis de ses mains , vont former , sous une dénomination différente , autant de nouveaux fiefs , qu'il y aura d'acquéreurs. Ceux-ci auront sur les débiteurs l'ascendant irrésistible et irremédiable du droit de les vexer ; et comme la plupart de ces acquéreurs seront peut-être de la pire espèce d'hommes , la servitude qu'ils exerceront sur les malheureux débiteurs , sera aussi la pire de toutes. Vos comités ont été sur-tout frappés de cette

considération majeure , et ils n'ont pas douté qu'elle ne fît la même impression sur vos esprits.

En même temps qu'ils ont pensé, Messieurs, qu'il falloit surseoir à la vente des droits incorporels, ils ont cru qu'il falloit en favoriser de plus en plus le rachat, et en cela ils ont suivi la route que vous avez déjà tracée. C'est dans cette intention que vous avez permis aux débiteurs de racheter séparément les droits fixes et les droits casuels appartenans à la Nation. Il a paru à vos comités que cette faculté pouvoit être étendue encore, et ils vous proposent aujourd'hui de permettre à chacun des co-débiteurs solidaires de droits incorporels, de racheter séparément leur portion contributive. L'intérêt du trésor public ne peut être compromis par cette mesure, puisque la partie subsistante du droit se trouve suffisamment assurée, soit par la solidarité des co-débiteurs qui ne se racheteront pas, soit par l'hypothèque privilégiée sur la partie de l'héritage qui ne se trouvera point libéré. Ce que la Nation peut faire pour elle-même dans cette circonstance, le respect du droit de propriété ne permet pas qu'elle le prescrive aux autres créanciers. Mais son exemple ne sera point perdu ; il ne peut manquer de tourner au profit des débiteurs. La plupart des anciens seigneurs, convaincus que leur intérêt est de hâter le rachat de leurs droits, s'empresseront d'adopter une mesure dont l'effet infallible est de l'accélérer. C'est ainsi que le Corps législatif, lors même qu'il ne peut rien par l'autorité de la loi, peut employer encore avec succès l'influence de la raison.

D É C R E T

Du 9 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE Nationale, considérant que la réunion, sous un même régime, de la perception et régie des droits incorporels, dépendans de tous les biens nationaux, aura le double avantage d'en maintenir la valeur et les produits, et d'anéantir de plus en plus toute ancienne distinction entre les diverses origines de ces biens ;

Qu'il n'est pas moins essentiel de ne pas séparer la perception et régie desdits droits incorporels, de celle des droits d'enregistrement des actes, telle-ci pouvant procurer aux agens de la première les moyens de suivre la trace des mutations, de connoître les profits casuels qui en résultent, et de découvrir les redevables ;

Et que l'établissement qu'elle vient de décréter, d'une régie particulière pour les droits d'enregistrement, lui offre maintenant les moyens de réaliser, dans cette partie d'administration, les vues d'ordre, de simplicité et d'économie auxquelles elle est invariablement attachée ;

Après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances, d'imposition, de féodalité, de l'aliénation, de l'extraordinaire, et ecclésiastique, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les droits ci-devant féodaux et tous autres droits incorporels,

incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, et dépendans des domaines et biens nationaux, sans aucune distinction de l'origine desdits domaines et biens, seront perçus, régis et administrés pour le compte de la Nation, par les commissaires et régisseurs qui sont ou seront chargés de la perception des droits d'enregistrement des actes, et par leurs commis et préposés, sous la surveillance des corps administratifs.

I I.

Les rachats qui seront faits pour parvenir à l'extinction des droits énoncés au précédent article, seront liquidés, en conformité des décrets de l'Assemblée Nationale, par lesdits commissaires, régisseurs, leurs commis et préposés.

I I I.

La liquidation par eux faite sera vérifiée et approuvée, d'après l'avis des directoires de districts, par les directoires des départemens dans le ressort desquels sont situés les biens dont dépendent les droits rachetables; et les directoires de département enverront, tous les mois, à l'administrateur de l'extraordinaire, le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

I V.

Le prix des rachats ainsi réglé, sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés, par lesdits commissaires, régisseurs, leurs commis et préposés.

Rapport sur les Droits incorp. nat. - B

(18)

et le montant de leurs retettes sera versé, par la régie, à la caisse de l'extraordinaire.

V.

Les baux des droits incorporels, qui ont été faits en conséquence du décret des 23 et 28 octobre dernier, et les baux antérieurs confirmés par ledit décret, seront exécutés. Le prix de ceux de ces baux qui ne comprennent que des droits incorporels, sera perçu par lesdits commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés. Quant à ceux desdits baux qui comprennent d'autres objets que des droits incorporels, le produit en sera versé, par les fermiers, à la caisse du district.

V I.

Les droits incorporels dont la perception seroit sujette à de trop grandes difficultés, pourront être affermés par les commissaires-régisseurs; ce qui ne pourra néanmoins avoir lieu, ni pour les droits casuels, quelle que soit leur quotité, ni pour les droits fixes payables en argent, qui sont de 20 liv. et au-dessus. Le prix des baux consentis par la régie sera perçu par elle, ses commis et préposés.

V I I.

Les baux des droits incorporels que la régie voudra affermer, seront faits, à la poursuite et diligence de ses commis et préposés, devant le directoire du district de la situation des biens dont dépendent les droits incorporels; et il y sera procédé publiquement, et à la chaleur des enchères,

(19)

dans la forme prescrite par le décret des 23 et 28 octobre dernier.

V I I I.

Les commissaires-régisseurs, leurs commis et préposés pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication, sans frais et sans déplacer, même faire des extraits ou copies des titres, registres, papiers et documens dont le dépôt a été ordonné par les articles IX et X du titre 3 du décret des 23 et 28 octobre dernier, et ils pourront se faire remettre, sous récépissé, les cueilloirs, papiers-censiers ou papiers de recette nécessaires pour le recouvrement.

I X.

Les commissaires-régisseurs feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts, par corps de domaines, de tous les droits incorporels fixes et annuels, tant en argent qu'en nature; avec évaluation de ces derniers, sauf à compléter ces états par des supplémens, successivement et à mesure des découvertes d'articles négligés ou inconnus. Lesdits états et supplémens seront faits à colonnes, dont une sera destinée à faire mention des extinctions et rachats; et il en sera remis des doubles, tant à l'administrateur de l'extraordinaire, qu'aux archives des administrations de département.

X.

La régie est spécialement chargée de veiller à la conservation des droits incorporels fixes et casuels, et des fonds sujets auxdits droits: en conséquence,

elle fera tenir par ses agens et préposés, dans l'arrondissement de chaque bureau, des cueilloirs ou papiers de recette des droits qui y sont dûs; elle veillera aux prescriptions; et elle exigera des débiteurs les titres nouveaux, ou reconnoissances qu'ils sont tenus de fournir.

X I.

Le relevé des recettes des droits incorporels; déjà faites par les receveurs de district, sera remis par eux aux Commis et préposés de la régie. Les directoires de département et de district leur feront délivrer aussi des copies des baux déposés dans leurs archives.

X I I.

Les débiteurs des droits casuels, ci-devant féodaux, non rachetés, seront tenus d'en faire le paiement dans trois mois, au plus tard, du jour du contrat de vente, ou autre acte translatif de propriété, qui aura fait ouverture à ces droits.

X I I I.

Les acquéreurs et nouveaux propriétaires qui paieront, dans le délai de trois mois ci-dessus prescrit, les droits casuels ci-devant seigneuriaux; jouiront de la remise d'un quart sur le montant des droits, soit que lesdits droits soient perçus, ou qu'ils soient afferméés par la régie. Il ne sera accordé aucune remise après l'expiration des trois mois fixés pour le paiement; et il ne pourra, en aucun cas, être fait une remise plus forte que celle du quart; le tout à peine, par les commissaires-régisseurs, leurs commis et

préposés , d'en répondre en leur propre et privé nom.

X I V.

Il sera sursis , quant à présent , et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

X V.

Les co-débiteurs solidaires de droits incorporels nationaux pourront racheter séparément leur portion contributive desdits droits , à la charge , par rapport à ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé d'un droit incorporel , de vérifier par des reconnoissances , ou autres actes faits avec le possesseur de ce droit , la quotité dont ils sont tenus dans le total du droit ; et par rapport à ceux qui possèdent indivisément , de faire préalablement constater , à leurs frais , cette quotité contradictoirement avec le préposé de la régie , sous l'inspection du directoire de district.

Quant aux autres co-débiteurs du droit dont une portion seulement aura été rachetée , ils continueront d'être tenus solidairement du surplus , jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire , aussi partiellement , dans la forme qui vient d'être prescrite.

X V I.

Dans les cas de vente et de rachat des droits fonciers , ou ci-devant féodaux , appartenans à la Nation , elle a , pour sûreté de tout , ou de partie du prix , hypothèque et privilège sur le

(22)

fonds qui étoit grevé desdits droits ; et cette hypothèque privilégiée subsistera , quoique le fonds soit passé en mains tierces , nonobstant toutes lois, coutumes et usages contraires , même nonobstant toutes lettres de ratification.

N^o. 586.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 Mars 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du Mardi, huit de ce mois.

On a fait ensuite part à l'Assemblée de l'état de la santé du Roi.

Un Membre a proposé successivement les trois projets de Décrets suivans, qui ont été adoptés :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Ministres, chacun dans son Département, lui adresseront, dans trois jours, l'état des remplacemens qui, conformément aux Décrets rendus sur cet objet, ont dû être faits, des fonctionnaires publics absens ; cet état contiendra l'époque des remplacemens, le nom de ceux qui ont été remplacés, celui de leurs successeurs et des Corps où les remplacemens ont été faits ».

A

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Ministre de la Marine justifiera, dans trois jours, de l'exécution qu'il a dû donner à la Loi du 10 Octobre 1790, qui ordonne que l'adjudication des fournitures des vivres pour la Marine, sera ouverte dès le premier Janvier 1791, et que la Régie des vivres de la Marine présentera un compte général arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues du Trésor public pendant son exercice, et de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnementemens et frais de régie ».

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE charge son Comité Militaire de lui présenter dans huit jours au plus tard, ses vues sur la fourniture des vivres et des fourrages ».

Un autre Membre a proposé que les employés à la régie des droits sur les draperies et soieries fussent traités comme les employés aux fermes. L'Assemblée a adopté cette proposition.

Un Membre a fait la motion que le Comité Militaire fût tenu de présenter Mardi prochain un projet d'organisation de l'artillerie. Cette motion a été adoptée.

On a annoncé que M. Robinet, Curé de Saint Savinien-du-Port, avoit été élu Evêque du Département de la Charente inférieure, et que dans le District de Rochefort 45 Curés, sur 55, avoient prêté leur serment.

(3)

On a également annoncé que, dans le District de St.-Amand, Département du Cher, tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics, hors trois, avoient prêté le serment.

Un autre Membre a annoncé qu'à l'exception de quatre, tous les Curés du District de Moulins, dans le Département de l'Allier, avoient prêté le même serment : ce même Membre a fait l'éloge du patriotisme et de la capacité des Administrateurs du Directoire de ce District.

On a fait la lecture du Procès-verbal du Mercredi matin, 9 Mars 1791.

Un Membre du Comité de Liquidation a proposé le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité général de Liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur-général de la liquidation, en exécution de ses précédens Décrets sur l'acquittement de la dette remboursable de l'Etat, décrète qu'il sera payé aux personnes et pour les causes qui vont être dénommées, les sommes qui seront pareillement désignées :

S A V O I R,

» A Marie-Romain Hamelin, ci-devant Receveur des Finances de la Généralité de Bourges, 1,070,000 liv., pour prix de la finance de son Office, sans qu'il puisse rien prétendre pour les

A 2

(5)

Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1784 , à charge par lui de fournir les pièces nécessaires pour justifier de sa propriété libre :

» Au sieur Blanchard , premier Aide-Major de la Place de Besançon , la somme de 10,265 liv. 15 s. 2 den. , portée en deux ordonnances contre-signées Duportail , du même jour 15 Décembre 1790 , pour dépenses et avances du service journalier , faisant partie de l'arriéré du Département de la Guerre :

» A Pierre-Denis Lamy , Concierge des prisons militaires de Nancy , la somme de 3,363 liv. 7 s. 8 den. , portée en une ordonnance contre-signée Duportail , en date du 15 Décembre 1790 , pour fournitures de pain et paille aux prisonniers :

» Au sieur Daclin , Imprimeur à Besançon , la somme de 1,688 liv. 15 sous , portée en deux ordonnances du 15 Décembre 1790 , contre-signées Duportail , pour dépenses d'impression et fourniture de papier pour le service militaire :

» Au sieur Morel , Chirurgien-Major de l'Hôpital militaire de Besançon , la somme de 91 liv. 14 sous , portée en une ordonnance du 15 Décembre 1790 , contresignée Duportail , pour médicaments fournis aux prisonniers détenus dans les prisons militaires de Besançon :

» Au sieur Lesvaux , Serrurier à Besançon , la somme de 83 l. 5 sous , portée en une ordonnance du 15 Décembre 1790 , contre-signée Duportail ,

pour dépenses relatives aux prisonniers militaires :

» Aux sieurs Besson et Vintras , la somme de 144,719 liv. 10 s. 9 den. ; au sieur Massin celle de 34,015 liv, 7 s. 9 den. ; au sieur Dufayt celle de 527 liv. 7 den. ; aux sieurs Niodet et Besson, celle de 4,779 liv. 7 s. 4 den. ; au sieur Grevin, celle de 4,224 liv. ; au sieur Toupet , celle de 12,049 liv. 14 sous ; au sieur Desperles , celle de 3,789 liv. 12 s. 6 den. ; au sieur Desmarcts , celle de 145 liv. 1 sou ; aux sieurs Monnier et Baverel, celle de 762 liv. 9 s. 3 den. ; au sieur Jobard , celle de 410 liv. 4 s. 4 den. ; au sieur Jaffray , celle de 178 liv. 14 s. 7 den. ; aux sieurs Savin et Sellier , celle de 367 liv. 4 sous ; aux sieurs Gros et Denisot , celle de 5,618 liv. 14 sous ; au sieur Demoulin , celle de 655 liv. 4 sous ; au sieur Cerf-Berr , celle de 46,827 liv. 1 s. 11 den. ; au sieur Patureaux , celle de 80 liv. ; et au sieur Lecomte , celle de 15,570 liv. 5 s. 1 den. : montant toutes lesdites sommes partielles à la somme totale de 274,780 liv. 1 s. 1 den. , pour fournitures de bois et lumière , faisant partie des dépenses arriérées du Département de la Guerre ;

» A la charge par les dénommés au présent Décret , de se conformer aux Lois de l'Etat pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation , ainsi que les mandats sur la Caisse de l'Extraordinaire , et de rapporter certificat , tant du Directeur du Trésor public , que du Trésorier

(7)

de la Guerre , qu'ils n'ont été payés , en tout ni en partie , d'aucune des sommes énoncées au présent Décret ».

Un Membre du Comité de l'Emplacement a proposé le Décret suivant , qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité de l'Emplacement , autorise les Administrateurs du Département de Loir et Cher à acquérir , aux frais des administrés , et d'après les formes prescrites , la Maison conventuelle de Bourg-Moyen , pour y former leur établissement : excepte de la présente permission d'acquérir , tout ce qui , sur le plan qui demeurera annexé au Décret , est au-delà de la première ligne lavée en rouge , pour être ledit excédant vendu séparément et dans les formes exigées ».

On a nommé les Membres suivans pour aller en députation chez le Roi : MM. Reubell , Brocheton , Dortan , Bégouen , l'Evêque de Lydda , et Jarry.

L'Assemblée a adopté la motion faite par un Membre , que le Ministre rendît compte de l'exécution du Décret du 7 Février , relativement aux emplacements des Districts.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé le projet de Décret de réformation suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique , décrète que l'article 22 du Titre II de la Constitution civile du Clergé , sera rétabli tel qu'il a été décrété le 14 Juin 1790 , et qu'il se trouve dans le Procès-verbal de la Séance dudit jour , dans les termes suivans.

A R T. X X I I.

« L'Evêque aura la liberté de choisir les Vicaires de son Eglise cathédrale dans tout le Clergé de son Diocèse , à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des Prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans ; et les Vicaires nommés ne pourront être destitués ni par l'Evêque qui les aura choisis , ni par son successeur , que de l'avis de son Conseil , et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix , et en connoissance de cause ».

Un Membre du Comité des Finances a demandé que l'Assemblée décrétât l'impression de l'état des contributions patriotiques. Cette motion a été adoptée.

Un autre Membre a demandé que M. le Président fût chargé de se retirer par-devers le Roi, pour le prier de donner les ordres les plus précis pour l'exécution des Décrets relatifs à la contribution patriotique. L'Assemblée a adopté cette motion.

Un autre Membre a demandé que le Comité

(9)

des Monnoies fût chargé de rendre compte, à la Séance de Dimanche prochain, de l'exécution du Décret relatif à la fabrication de 15 millions de petites monnoies.

Un Membre du Comité des Finances a lu son Opinion, et présenté un nouveau projet de Décret sur l'organisation du Trésor public. L'Assemblée a ordonné l'impression du tout.

Un Membre a proposé de mettre aux voix la question simple de savoir s'il y auroit un seul Ordonnateur, ou un Comité d'Administration. La discussion ayant été fermée, et la question mise aux voix, il a été décrété qu'il y auroit un Comité d'Administration.

On a fait une seconde lecture du nouveau projet de Décret, et l'Assemblée a demandé d'aller aux voix sur ce projet.

L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

« L'administration du Trésor public n'appartiendra à aucun Département du Ministère ».

Il a été proposé par amendement sur l'article II, de porter à sept le nombre des Administrateurs du Trésor public ; l'amendement a été rejeté par la question préalable ; et l'article II, ainsi que l'article III, ont été décrétés.

A R T. I I.

» Elle sera confiée à un Comité de Trésorerie.
No. 586.

composé de six Commissaires nommés par le Roi.

A R T. I I I.

» Chacun de ces Commissaires sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

- » 1^o. La recette journalière ;
- » 2^o. La dépense du Culte , de la Liste civile , des Affaires étrangères , des Ponts et Chaussées , et des dépenses diverses ;
- » 3^o. Les paiemens des intérêts de la dette publique et des pensions ;
- » 4^o. Les dépenses de la Guerre ;
- » 5^o. Les dépenses de la Marine et des Colonies ;
- » 6^o. La comptabilité ».

L'Assemblée a adopté l'article IV avec un amendement , qui porte que le Comité ne sera censé complet que par la présence de quatre de ses Membres.

A R T. I V.

« Il sera établi deux Caisses principales : l'une, chargée de la recette journalière , sera toujours ouverte pour recevoir , et ne fera jamais aucun paiement de détail ; elle sera sous la direction d'un Commissaire de la Trésorerie. L'autre , sous le nom de Caisse générale , ne sera jamais ouverte qu'en présence du Comité de Trésorerie tout en-

tier , et il sera réputé tel lorsque quatre de ses Membres seront présens.

» Les fonds de la Caisse de recette seront versés en masse dans la Caisse générale, et en seront tirés de même en masse pour être distribués aux différens Payeurs. »

L'article V a été adopté dans les termes suivans :

A R T. V.

« Il sera établi quatre Caisses de distribution pour les quatre parties principales des dépenses sous la direction des Commissaires de Trésorerie chargés de chaque part ».

On a proposé par amendement à l'article VI , qu'il fût dressé procès-verbal de tout ce qui avoit été proposé et décidé à chaque Séance , et que le procès-verbal fût signé par tous les Commissaires présens ; cet amendement a été adopté , ainsi que l'article VI.

A R T. V I.

« Le Comité-général de Trésorerie s'assemblera au moins trois fois par semaine ; il sera dressé un Procès-verbal de tout ce qui aura été porté et décidé à chaque séance , et ledit Procès-verbal sera signé par ceux des Membres du Comité qui y auront assisté ».

Les articles VII, VIII et IX ont été adoptés en ces termes :

A R T. V I I.

« A la première séance, le compte de recette lui sera présenté par le Commissaire chargé de cette partie ; ce compte contiendra en détail les objets qui seront en retard, et ceux qui seront au courant ; il sera fait un double dudit compte, qui sera signé des Membres du Comité, et adressé sur-le-champ au Ministre chargé de surveiller les recettes.

A R T. V I I I.

» Aussitôt après la clôture dudit compte, la Caisse générale sera ouverte, et en présence du Comité de Trésorerie ; les fonds portés en l'état des recettes de la semaine seront versés à la Caisse générale ; la décharge en sera donnée au Caissier des recettes, et un double de cette décharge sera déposé avec les fonds de la Caisse pour pièce de comptabilité.

A R T. I X.

» Chaque Ministre adressera au Commissaire de la Trésorerie chargé de sa partie, les ordonnances des dépenses de son Département ».

On a renvoyé au Comité des Finances la rédaction de l'article X, auquel on a proposé quelques amendemens ; et ledit Comité a remis la rédaction nouvelle ainsi qu'il suit :

A R T. X.

« A la seconde séance du Comité, il y sera fait le rapport de toutes les demandes des Ministres, et chacune de ces demandes sera comparée avec la somme attribuée aux différens Départemens. Le Comité de Trésorerie n'aura jamais le droit de refuser la demande d'un Ministre, lorsqu'elle sera circonscrite dans les bornes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale; il n'aura jamais le droit d'en accorder le paiement lorsqu'elle les excédera. Après la discussion de ces diverses demandes, il sera formé un état général, et des états séparés de paiement : ces états seront arrêtés et signés par tous les Membres du Comité ».

Les articles XI, XII, XIII et XIV, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. X I.

« Aussitôt après la fixation des états généraux et particuliers, la Caisse générale sera ouverte en présence du Comité; les fonds en seront tirés en masse, et remis aux différens payeurs, avec un double de leur état particulier; lesdits payeurs en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la Caisse générale pour pièce de comptabilité.

A R T. X I I.

» Il sera formé un Bureau central de comptabi-

lité, sous la direction d'un des six Commissaires de la Trésorerie ; on y tiendra, en parties doubles l'état de toutes les recettes et de tous les paiements : à cet effet, le Caissier des recettes et les quatre payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes et dépenses ; le même compte particulier sera tenu séparément dans chacun des Bureaux de recette et de dépense.

A R T. X I I I.

» A la troisième séance du Comité, le compte général des recettes et dépenses du Bureau central, et ceux des Bureaux particuliers, seront vus, examinés et signés du Comité.

A R T. X I V.

» Le Comité sera présidé successivement par un de ses Membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination ».

L'article XV a été décrété suivant cette nouvelle rédaction :

A R T. X V.

« Il sera établi sous les ordres du Comité de la Trésorerie, un Bureau général de Correspondance : ledit Comité ne recevra et n'écrira jamais aucune lettre que collectivement ».

Un Membre a proposé quelques articles additionnels, qui ont été intercalés dans le projet du

Comité, après l'article XV; et ces nouveaux articles, formant les articles XVI, XVII et XVIII, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. X V I.

« Les Receveurs des Districts et des Régies et Administrations, seront tenus de verser, sous les ordres du Comité de Trésorerie, les fonds de leurs recettes et perceptions destinées au Trésor public, de la manière qui sera déterminée.

A R T. X V I I.

» Les Directoires ni les Conseils de District et de Département ne pourront disposer d'aucune partie de ces fonds, ni même les échanger contre d'autres valeurs, sans l'autorisation du Comité de Trésorerie.

A R T. X V I I I.

» Les Receveurs de District seront tenus de faire parvenir à la Législature un double des états qu'ils enverront au Comité ».

Les articles XIX, XX et XXI, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

A R T. X I X.

« Le Comité de Trésorerie s'assemblera toutes les fois qu'il en sera requis par les Commissaires du Corps législatif; et en leur présence toutes les Caisses seront ouvertes à leur réquisition, et tous les registres leur seront communiqués.

A R T. X X.

» Le Président du Comité de Trésorerie portera tous les quinze jours au Corps législatif et au Roi, le compte général de recette et de dépense ; le même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

A R T. X X I.

» Se réserve l'Assemblée Nationale de statuer sur le nombre de Trésoriers, Caissiers et Commis, sur l'organisation des Bureaux, et sur le traitement qui leur sera accordé ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Du Jeudi 10 Mars 1791, au soir.

La Séance a commencé par la lecture de plusieurs Adresses.

On a fait la lecture d'une lettre de M. Patru, Juge de Paix de la Section de Ponceau, qui annonce à l'Assemblée qu'en six semaines cent quatre-vingt-sept plaintes ont été portées à son Tribunal ; que soixante-douze ont été jugées à l'audience, et n'ont opéré de frais que 100 liv. 12 sols. Il annonce que les Citoyens de sa Section bénissent les travaux de l'Assemblée, et

notamment un établissement aussi paternel que celui des Juges de Paix.

L'Assemblée a décrété qu'il seroit fait une mention honorable de cette Adresse dans son procès-verbal.

M. Brostaret, qui étoit absent par congé, a demandé qu'il soit fait mention dans le procès-verbal, de son retour, et l'Assemblée y a consenti.

Un Membre du Département de Lille et Wilaine a fait part à l'Assemblée que ce Département a procédé à l'élection de l'Evêque Métropolitain du Nord-Ouest, et que la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. Coz, Principal du Collège de Quimper, connu par des ouvrages patriotiques et par ses vertus ecclésiastiques.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport relatif aux besoins actuels de la ville de Paris.

Un Membre de la Députation nommée pour aller chez le Roi, a rendu compte de l'état de la santé de Sa Majesté.

Plusieurs Membres ont été entendus sur le projet de Décret relatif à la Municipalité de Paris.

On a fait l'amendement que ce sera le Trésor public qui versera dans la Caisse de la Municipalité la somme de trois millions, qui est demandée. Cet amendement a été adopté.

M. Guilhermy a demandé un congé de 4 à 5 jours , que l'Assemblée a accordé.

On a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux , qui rend compte à l'Assemblée des progrès de l'instruction des procédures commencées soit à Strasbourg , soit à Colmar , et dans les autres Tribunaux des Départemens du Haut et du Bas Rhin , relativement aux troubles qui y ont eu lieu.

Il rend également compte des procédures qui se poursuivent très-vivement devant le Tribunal de Vannes , relativement aux troubles qui ont eu lieu dans le Département du Morbihan.

On a repris la discussion du projet du Comité des Finances ; et l'Assemblée ayant fermé la discussion , on a décrété les articles proposés par le Comité des Finances avec l'amendement , ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ouï le rapport de son Comité des Finances , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

» Le Trésor public versera dans la Caisse de la Municipalité de Paris , une somme de trois millions à titre d'avance à imputer sur le seizième attribué à la Municipalité dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis , pour être , ladite somme de trois millions , employée au

(19)

paiement des objets les plus pressans dus par la Municipalité , suivant l'état qu'elle en fournira à l'Administration du Département , et d'après son approbation , à la charge par elle de justifier au Département , de cet emploi , un mois après la réception des fonds.

A R T. I I.

» Le paiement de ladite avance de trois millions sera fait dans l'ordre suivant , savoir :

» Un million aussitôt après la publication du présent Décret ;

» Un million au 10 Avril ;

» Un million au 10 Mai.

A R T. I I I.

» Le Directoire du Département adressera incessamment au Comité des Finances l'état et les motifs des réclamations que la Municipalité peut former sur le Trésor public , pour être pris par l'Assemblée , sur le rapport qui lui en sera fait , tel parti qu'elle jugera convenable ».

M. Noailles , Président , étant obligé d'aller chez le Roi , M. Treilhard a présidé en son absence.

Un Membre du Comité des Domaines a fait le rapport de l'affaire du Clermontois.

(20)

L'Assemblée a ajourné la discussion à Samedi
soir.

La Séance a été levée à 9 heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; TREILHARD,
ex-Président; SALLE, CHARLES COCHON, SILLERY,
PÉTION, VOULLAND, HÉBRARD, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de
l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-
Honoré, cour & ancienne maison des Capucins,
N°. 426, & rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

O P I N I O N
DE M. DE MONTESQUIOU,

Sur l'organisation du trésor public.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le 10 mars 1791.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant écarté la proposition du comité de l'imposition, a décidé expressément que la nomination des agens quelconques qui administreroient le trésor public appartiendrait au roi. En cela elle s'est conformée au principe d'unité sans lequel il n'y a point de gouvernement. La nation doit faire toutes les lois, le roi doit les faire exécuter toutes. La nation conserve le droit universel de surveillance, les ministres du roi sont tous soumis à la responsabilité. Telle doit être sans aucune exception la règle qui préside à tous les mouvemens du corps politique. Mais une autre question demeure toute

A

entière. En quoi consiste l'administration du trésor public ? Doit-on la confondre désormais avec ce que l'on a entendu jusqu'ici par le ministère des finances ?

Certes, si l'on entendoit encore par l'administration du trésor public, la combinaison de la recette avec la dépense, l'art des emprunts, l'art plus dangereux encore des anticipations, la recherche de tous les moyens de faire affluer les millions au trésor royal, et le droit d'en disposer, enfin le talent de pressurer le peuple, si tel étoit encore le ministère des finances, l'Assemblée nationale auroit bien mal rempli la mission qu'elle a reçue.

Mais vos décrets ont anéanti ce dangereux pouvoir qui usoit de toutes nos propriétés comme des siennes, les revenus publics font aujourd'hui l'exécution d'un vœu national émis chaque année en terme précis, la loi seule fixe leur quotité, le mode de leur perception, leur rentrée au trésor public, la distribution qui doit en être faite entre toutes les branches du pouvoir exécutif ; ainsi le roi chef suprême de l'administration, le roi établi, par la constitution, surveillant de tous les corps administratifs, doit veiller à ce que chacun d'eux obéisse à la loi de la perception comme à toute autre loi. En conséquence vous avez remis dans ses mains toute l'autorité nécessaire, on lui doit compte de la levée des contributions, de leur envoi au trésor public, rien n'est soustrait à son inspection ; son ministre est responsable des lenteurs que son insouciance, ou sa mauvaise volonté auroient autorisées ou souffertes, et c'est là que se borne son influence sur l'administration financière. Ce n'est pas lui qui

ouvre les canaux par lesquels la richesse publique doit couler, il doit seulement en prévenir l'engorgement, en écarter les obstacles; mais cet objet important appartient à l'organisation du ministère, qui sera le second sujet de vos délibérations.

Si nous sommes d'accord sur ce premier point, nous aurons infiniment simplifié le reste de la discussion. Dès-lors nous n'aurons plus à examiner le trésor public que sous les rapports de dépositaire et de distributeur.

L'administration du trésor public, comme vous venez de le voir, ne commence à s'exercer que lorsque les fonds y sont arrivés; l'action royale et ministérielle les y conduit de toutes les parties de l'empire, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale; la même action les reprend, lorsqu'ils en sortent, pour les appliquer à tous les objets de dépense publique, tels que l'Assemblée nationale les a décrétés, et sous la responsabilité expresse de chacun des agens du pouvoir exécutif.

Le trésor public occupe le milieu juste entre ces deux actions; recevoir de toutes parts, garder inviolablement; distribuer dans l'ordre prescrit, tenir compte de tout, voilà ses fonctions. Ces bases une fois établies, le trésor public n'est plus qu'un immense comptoir ayant des rapports avec toutes les parties de l'administration, mais indépendant de toutes. Il y faut des gardiens, répondans-matériels sous le seul empire de la loi, et combinés de manière que l'infidélité ne puisse pénétrer au trésor public, que la comptabilité y soit de tous les momens, que la publicité en soit la constante sauvegarde, que les formes même de son régime intérieur en garantissent l'inviolabilité à la nation entière.

L'administration du trésor public n'est point un ministère. Étrangère à tout ce qui la précède et à tout ce qui suit, il n'y faut que de la probité et de l'ordre; et pour être sûr de l'un et de l'autre, il n'est d'autre moyen que de la confier à une collection d'hommes surveillans continuels les uns des autres, n'agissant que collectivement, sans pouvoir pour interpréter la loi, soumis eux-mêmes à un code particulier, et collectivement responsables de son exécution.

Si vous adoptez ces idées qui me paroissent simples, qui me paroissent dériver exactement de tous les principes de la constitution, vous organiserez le ministère de manière à lui donner toute l'action nécessaire pour faire arriver au trésor public les contributions des peuples, et vous ferez ensorte de réprimer son action dans l'emploi qu'il doit faire de ces mêmes contributions: mais très-indépendamment de tout ministère, vous placerez à la tête de ce trésor un comité de trésorerie chargé seul d'exécuter sous la surveillance royale et sous l'inspection immédiate du corps législatif, la garde, la comptabilité et la distribution des deniers publics.

Deux projets pour l'organisation du trésor national ont été présentés à cette Assemblée; l'un au nom du comité des finances, par M. Lebrun, l'autre par M. de Baumez.

L'un et l'autre ont pour base un ordonnateur ou un ministre, et en cela je diffère de tous les deux. Je trouve dans un comité de trésorerie le seul ordonnateur qui convienne à cette espèce d'administration, et le seul moyen d'éviter les inconvéniens d'un ordonnateur. Car ici la responsabilité me semble un mot vide de sens, une re-

cette de 600 millions est au-dessus de toute responsabilité. C'est dans la bonté du régime, dans la sagesse des lois qu'il faut la chercher; partout ailleurs elle seroit illusoire. Je m'attacherai donc à faire en sorte qu'il soit à jamais inutile de l'exercer.

Le plan de M. Lebrun ne me présente qu'une distribution nouvelle de l'ancien trésor-royal, et non l'organisation du trésor-national. J'y vois un directeur général, un premier commis des finances, des chefs de bureaux, une collection de ministres qui signeront ce que le premier commis aura préparé, et des commissaires de l'Assemblée nationale, qui se seront bientôt perdus dans les détails d'une machine infiniment compliquée.

Le plan de M. de Beauméz, plus vaste, mieux combiné, m'a paru sur-tout remarquable par l'idée d'un bureau central de comptabilité, au moyen duquel, à chaque jour, à chaque heure, l'ensemble des opérations seroit connu et constaté, et par l'autre idée, également heureuse, d'une caisse consacrée aux recettes. Je me saisirai de ces idées en en faisant hommage à celui à qui elles appartiennent, en espérant de lui tous les développemens dont elles sont susceptibles, et je les appliquerai au système simple de mon comité de trésorerie, dont je vais vous présenter les détails.

Six parties principales composent toute l'administration intérieure du trésor-public.

1°. Les recettes.

2°. Le culte, la liste civile, les affaires étrangères, les ponts et chaussées, et les dépenses diverses.

3°. Les arrrages de la dette publique et les pensions.

4°. Les dépenses de la guerre...

5°. Les dépenses de la marine et des colonies.

6°. La comptabilité.

Le comité de trésorerie, doit, en conséquence, être composé de six membres, et chacun d'eux doit être chargé de diriger le travail d'une de ces parties.

Chacun d'eux doit avoir à ses ordres le nombre de commis nécessaires pour les détails de sa direction; et un seul bureau de correspondance doit appartenir collectivement au comité, qui ne doit correspondre avec personne qu'en corps.

Le trésor-public ne devant rien payer que sur des états ordonnancés par un ministre responsable, chaque ordonnance passerait directement du ministre au commissaire de la trésorerie, chargé de sa partie; mais le commissaire seul ne pourroit en ordonner l'exécution.

Le trésor-public auroit trois sortes de caisses.

1°. Celle de recette, dans laquelle se feroient les versements journaliers de toute espèce, sous la direction d'un des six commissaires. Cette caisse ne feroit aucun paiement.

2°. La caisse générale, ou trésor, sous la garde immédiate du comité lui-même. Elle ne seroit ouverte qu'à des jours déterminés de chaque semaine, et en présence du comité de trésorerie, tout entier, tant pour y verser les fonds de la recette journalière, que pour en tirer les sommes destinées aux différens payeurs.

3°. Les caisses particulières aux quatre distributions principales.

A un jour fixe de chaque semaine le compte des recettes seroit porté au comité assemblé, accompagné de tous les détails propres à indiquer

(7)

les parties en retard, et celles qui seroient au courant. Ce compte fait, vérifié, reçu et signé, le double en seroit adressé au ministre chargé de surveiller les recettes. Ensuite la caisse générale seroit ouverte en présence du comité assemblé, les fonds de la caisse des recettes y seroient déposés en masse, et le caissier des recettes recevrait sa décharge.

Le lendemain le même comité assemblé recevrait le rapport des différentes ordonnances de chaque département du ministère ; il les compareroit à la loi qui fixe les sommes de chaque attribution, et n'en alloueroit le paiement qu'après s'être assuré de la conformité. On formeroit ensuite un état général qui seroit arrêté et signé à la fin de cette séance. La caisse générale seroit ouverte en présence du comité, les fonds en seroient tirés en masse, distribués ensuite aux différens payeurs, et leurs récépissés déposés dans la caisse générale, y seroient renfermés comme pièces justificatives et de comptabilité.

Enfin, le bureau central de comptabilité recevrait et enregistreroit chaque jour en parties doubles toutes les recettes et dépenses de chacun des cinq bureaux du trésor public, et le rapport des registres de ladite comptabilité seroit fait chaque semaine et reçu par le comité assemblé.

De cette manière un ordre invariable lieroit toutes les parties de l'administration; aucun événement ne pourroit en changer l'harmonie, et cette grande machine, si compliquée, si obscure jusqu'ici, seroit réduite à des élémens si simples qu'il seroit impossible de concevoir, à l'avenir, la moindre méfiance.

Chaque ministre chargé d'une dépense, étant

responsable de l'emploi des fonds qui seroient assignés à son département, pourroit disposer chaque quartier de la portion de ces fonds qui lui seroit attribuée ; mais il lui seroit impossible de l'excéder. Il seroit ensuite astreint au compte rigoureux de ces mêmes fonds, suivant les règles générales et particulières de comptabilité qui seront décrétées, et le bureau central de la trésorerie auroit toujours entre ses mains les éléments et les preuves de chaque comptabilité particulière.

Vous concevez, Messieurs, avec quelle facilité les commissaires de l'Assemblée nationale pourroient à chaque instant vérifier l'état d'un trésor ordonné de la sorte. Cet état, toujours prêt à être publié, seroit présenté tous les quinze jours, au corps législatif et au roi, il seroit rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

Je n'entre point dans le détail du nombre de commis dont chaque bureau seroit composé. Je pense qu'ils pourroient être réduits à la moitié de ce qui existe aujourd'hui, et peut-être n'en dis-je pas assez. Il faut oublier tout ce qui a été pratiqué jusqu'à présent dans cette administration, il faut la régénérer comme vous avez régénéré toutes les autres parties, et l'on sera peut-être étonné de voir qu'avec beaucoup moins d'instrumens bien ordonnés, on obtiendra ce qui jusqu'ici a été inconnu, un ordre toujours complet, et une comptabilité toujours évidente.

SECON D R A P P O R T

SUR L'AFFAIRE DU CLERMONTOIS;

*FAIT au nom des Comités Diplomatique et
des Domaines.*

PAR M. GEOFFROY,

Député du Département de Saône & Loire.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

ROYAUME BELGE
LE ROI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ

LE 10 OCTOBRE 1907

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ME

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

1907

de la ci
sport su
deration
umate
et vi
le co
pour pr

DEUXIÈME RAPPORT

SUR L'AFFAIRE DU CLERMONTOIS,

*Fait au nom des Comités Diplomatique et
des Domaines,*

PAR M. GEOFFROY, Député du Département
de Saône et Loire.

MESSIEURS,

Lors de la discussion qui eut lieu à la suite du premier rapport sur l'affaire du Clermontois, frappés par les considérations politiques qui vous furent présentées, vous ajournâtes la question pour être de nouveau examinée, et vous jugâtes dans votre sagesse devoir adjoindre le comité diplomatique au comité des domaines pour procéder ensemble à cet examen.

A

REPUBLICAN PARTY

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 1891

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

1890

L
mie
les
vou
exa
adi
mi

SECON D RAPPORT

SUR L'AFFAIRE DU CLERMONTOIS,

*FAIT au nom des Comités Diplomatique et
des Domaines,*

PAR M. GEOFFROY, Député du Département
de Saône et Loire.

MESSIEURS,

LORS de la discussion qui s'ouvrit à la suite du premier rapport sur l'affaire du Clermontois, frappés par les considérations politiques qui vous furent présentées, vous ajournâtes la question pour être de nouveau examinée, et vous jugeâtes dans votre sagesse devoir adjoindre le comité diplomatique au comité des domaines pour procéder ensemble à cet examen.

A

C'est le résultat de leurs conférences & de leurs vues, c'est le produit commun de leur travail & de leurs pensées, qu'ils viennent vous soumettre en ce moment.

Les comités réunis ne suivront point, dans ce nouveau rapport, la division de l'ancien; ils ne s'en éloigneront pas non plus totalement: obligés d'organiser leur plan, suivant le système de défense adopté par ceux qui ont écrit ou parlé en faveur de M. de Condé, ils examineront d'abord si, comme le comité des domaines l'avoit pensé, le traité de 1641 a opéré la réunion du Clermontois à la couronne de France, ou si, comme l'ont avancé les défenseurs de la maison de Condé, les traités de 1644 & 1661 contrarient le système du comité.

Ils examineront ensuite, dans le cas où la réunion seroit censée opérée dès 1641, si le traité de 1659 n'a point rendu nul l'effet de cette réunion par une garantie expresse de la donation de 1648.

Après avoir rempli cette tâche avec l'attention la plus scrupuleuse, & sur-tout avec la circonspection qu'exige l'aspect politique que l'on a voulu donner à cette affaire, ils descendront à la donation & à l'échange; & quelle que soit l'opinion qu'ils embrassent, ils s'attacheront moins à la défendre avec chaleur, qu'à exposer les faits & les principes avec précision & netteté.

Le point qui nous a paru le plus essentiel à éclaircir, & celui par lequel nous entrerons en matière, est le traité de 1644, dont l'apparition prestigieuse & les conséquences infinies que l'on en tira, dûrent naturellement faire sur vous une certaine impression. Les recherches que nous avons faites à cet égard, justifient le comité des domaines de ne lui avoir point assigné de place dans son rapport: car, s'il étoit de son devoir de citer tous les traités qui ont, si je puis m'exprimer

ainsi, acquis une existence diplomatique par le complément des formalités qui leur donnent un caractère légal & politique, on sent qu'il a pu, dans une affaire si chargée de détails, attacher moins d'importance à des ouvertures d'arrangemens, à des projets de pacification qui n'ont eu ni exécution ni suite.

C'est dans cette dernière classe qu'il faut ranger les articles signés à *Guemine*, le 24 juin 1644, entre le sieur Duplessis Befançon, envoyé du Roi, & le duc Charles : & pour vous en convaincre, Messieurs, il suffira de vous rendre compte des circonstances principales de cette négociation.

En 1643, deux années après le traité de Paris, que le comité des domaines, dans son premier rapport, a considéré comme l'époque fixe de la réunion du Clermontois à la couronne, le duc de Lorraine, qui avoit joint ses troupes à celles de l'empereur, eut le bonheur, de concert avec les généraux Galas & Mercy, de surprendre à Tüdingen les quartiers de l'armée Veymarienne & Françoisé, & de faire prisonniers tous les chefs de l'armée combinée; soit que son inconstance naturelle le portât à changer de parti au moment de la victoire, soit, comme ses procédés ultérieurs l'ont fait connoître, qu'il voulût, en inspirant des inquiétudes à l'empereur, obtenir un traitement plus avantageux, le prince lorrain affecta de traiter les prisonniers avec des égards extraordinaires; il distingua sur-tout le comte de Maugiron, maréchal-de-camp, & le sieur Dumaupier; il eut avec eux de fréquentes conversations sur les affaires de France, à la suite desquelles il leur donna la liberté, en leur recommandant de prévenir la reine de ses sentimens, & du désir sincère qu'il avoit de réparer ses fautes par un accommodement dont il laissoit les conditions à son arbitrage; offrant, dès qu'il auroit obtenu grâce, de joindre ses troupes à celles de France.

La mission des sieurs Maugiron & Dumaunier surprit extrêmement la cour ; la reine régente & le cardinal Mazarin connoissoient trop le duc pour compter sur la sincérité de semblables promesses ; ils n'avoient point oublié qu'à peine le traité de Paris de 1641 eût été exécuté de la part de la France par l'évacuation complète de la Lorraine et du Barrois, Charles s'étoit sur-le-champ ligué avec les ennemis ; ils n'avoient point oublié sur-tout que c'est pendant le cours d'une négociation semblable que le prince lorrain, abusant de la sécurité qu'elle inspire à nos généraux, s'étoit jeté sur nos quartiers en Allemagne, & avoit écrasé nos troupes à Tüdlingen.

Cependant, sans rejeter des avances dont on pouvoit tirer parti, ils se déterminèrent à renvoyer au duc, Dumaunier & Maugiron, avec charge de lui exposer que la reine vouloit bien, eu égard à son repentir & à ses protestations de respect & de soumission, entrer en projet d'arrangement avec lui ; mais sur les bases du traité de Paris, qu'elle ne pouvoit s'en écarter au commencement d'une régence sans avilir son autorité naissante aux yeux de toute l'Europe ; que dans la suite, & lorsque le duc auroit signalé son attachement à la France par des services, il deviendroit aisé de rendre sa condition meilleure.

Ces services exigés du duc étoient, d'un côté, la réunion de ses troupes à celles de France ; de l'autre, la remise de Spire & de Worms que Charles tenoit pour l'empereur.

Ce fut dans la dernière de ces villes que Maugiron & Dumaunier allèrent rejoindre le duc de Lorraine. Ces envoyés, qui avoient plus de zèle pour la chose publique, que d'habitude dans l'art des négociations, après avoir été long-temps balottés par le duc, retournèrent à Paris, où ils annoncèrent que M. de Lorraine insistoit absolument pour obtenir des conditions plus favorables

que celles contenues au traité de Paris ; mais qu'ils avoient tout lieu de croire qu'il signeroit celui arrêté par le maréchal de Mori, en septembre 1642 ; c'est-à-dire, le perfide traité suivi de la surprise de Tüdlingen.

Ceci se passoit en avril 1644. Le cardinal ministre, & la reine régente, jugèrent à propos de charger de la suite de cette affaire un homme exercé ; ils jetèrent les yeux sur Dupleffis Befançon. Celui-ci fut trouver le duc au commencement de mai : dès la première conférence, il jugea que les ouvertures faites par ce dernier à MM. Maugiron & Dumaurier ne passeroient pas les termes de la courtoisie & de la politesse. En négociateur habile, il pressa le duc de s'expliquer, & obtint qu'il mettroit ses propositions par écrit : dans cet état il les porta en cour ; elles s'écartoient en quelques points du traité de 1641, qui devoit servir de base au nouvel arrangement ; mais on crut pouvoir passer d'autant plus aisément sur cet inconvénient, que la défection du duc de Lorraine, du parti de l'empereur, & la jonction de ses troupes à celles de France, faisoient naturellement espérer que l'on seroit dédommagé de ces sacrifices dans le cours de la première campagne.

Tels furent les préliminaires, les motifs & les agens du projet de traité, signé à Guemine, le 24 juin 1644.

Je dis *projet*, car le traité devoit être ratifié dans le mois, & il ne fut pas ratifié.

Je dis *projet*, & s'il étoit possible de trouver un terme d'une signification plus étroite, c'est celui dont on devoit se servir pour caractériser le principe & l'ébauche d'une convention qui ne fut entamée par Charles, que pour forcer dom Francisco de Mellos qui négocioit en même temps avec lui au nom du roi d'Espagne, à acheter plus chèrement ses services.

Dupleffis Befançon n'avoit pas encore quitté Worms, qu'il s'aperçut des intrigues du prince lorrain avec le

commandant espagnol , & des avantages que celui-ci avoit pris sur l'esprit de Charles , en le berçant de l'espoir de lui succéder dans le gouvernement des Pays-Bas.

Besançon se hâta d'en instruire la cour , qui apprit la rupture du traité avant la signature du traité , & donna sur-le champ des ordres pour presser le siège de la Motte ; la seule place de tous les états du duc qui tint encore pour lui , & nos troupes l'occupèrent , le 7 juillet , douze jours après le prétendu traité de Guemine. Il est à remarquer qu'avant , pendant & après les conférences , les hostilités continuèrent sans relâche ; en sorte qu'il n'est aucun instant où aucune des parties ait pu considérer comme obligatoires les préliminaires de 1644 , qui n'ont été suivis ni de la ratification qui détermine le consentement , ni de l'exécution qui le complète.

Ces détails suffisent pour apprécier le traité de Guemine. Il est si peu permis de le regarder comme un véritable traité , que dom Calmet , dans sa volumineuse compilation , intitulée : *histoire de Lorraine* , en sept ou huit volumes in-folio , où il parle de tout , n'en dit pas un mot ; même silence de la part du marquis de Beauveau , dans des mémoires très-instructifs , que ce compagnon d'armes du duc a donnés au public , de sa vie & de ses exploits.

On y voit au contraire le prince lorrain ajouter à ses anciens torts envers la France , celui d'une ligue plus particulière avec celle des branches de la maison d'Autriche , qui , aux conférences de Munster & d'Osnabruch , montrait le plus d'éloignement pour la paix.

Le traité de Guemine ainsi écarté , comme incomplet , comme nul , comme défavoué par toutes les parties intéressées , il devient inutile de débattre séparément les argumens tirés de cette pièce informe ,

contre le traité solennel de 1641. Le principe détruit, les conséquences s'évanouissent. Là où il n'y a point de second traité, là il ne peut y avoir de clause dérogatoire au premier. Celui-ci reste debout & intact contre ces citations erronées, & présente jusque-là la véritable époque de la réunion du Clermontois à la couronne de France.

Mais on a fait d'autres objections contre la date précise de cette réunion Nous allons les reprendre & les discuter.

L'un des opinans a dit que le traité de 1641 n'exprimoit pas la réunion du Clermontois au domaine.

L'autre, que cette réunion qu'il convient y être stipulée, est insuffisante, parce que le traité de 1641 n'a été ratifié qu'en 1661, vingt années après; conséquemment que le Clermontois a été pendant cet intervalle un bien extra-domanial, dont le monarque a eu le droit de disposer arbitrairement.

Nous passerons vite sur la première objection qui se réfute par une simple lecture de l'article 4 d'un traité copié dans le premier rapport.

La seconde n'est guères plus sérieuse; mais elle exige plus de développement.

Il faut d'abord poser des principes; il faut ensuite distinguer des objets que l'argumentation dont il s'agit a confondus & assimilés; & l'on verra qu'il y a erreur de fait & erreur de droit dans le raisonnement de l'opinant.

Il y a erreur de fait, en ce qu'il confond la ratification du traité de 1661, avec celle faite à Bar du traité de 1641, le 29 avril de la même année.

Il y a erreur de droit, en ce qu'il regarde les traités de 1641 & de 1661, comme parties intégrantes d'une seule & même convention, tandis qu'ils

forment visiblement deux conventions différentes , absolument distinctes l'une de l'autre , ayant chacune leur valeur propre & indépendante. Le traité de 1641 étoit un acte parfait , avant que celui de 1661 existât. Le premier est une transaction sur la guerre qui avoit subsisté entre les deux états , depuis 1632 jusqu'en 1641. Le second est une autre transaction sur le nouveau débat qui s'éleva entre les mêmes puissances , depuis la fin de 1641 jusqu'en 1661. Les motifs de ces deux traités , leurs stipulations sont divers , comme le principe des deux guerres , & ils n'ont d'autres rapports entr'eux que ceux que l'on pourroit remarquer dans les traités que la France a conclus avec l'empire , soit à Munster , soit à Rîsvick & à Raftad.

De ce que l'un & l'autre de ces traités assurent à la France le Clermontois , il ne seroit pas juste d'en conclure qu'ils ne forment qu'un seul & même acte , & que ce n'est que de l'époque du dernier traité que date sa réunion à la couronne. S'il étoit permis de comparer les querelles des rois à celles des particuliers , l'on pourroit dire que le traité de 1661 est à celui de 1641 , ce qu'est dans les procès civils un jugement à un acte sur lequel les parties ont contesté. L'arrêt ne forme pas le droit de celle qui gagne son procès ; mais il le déclare , il le reconnoît , il le sanctionne : voilà tout ce qu'a produit le traité de 1661 à l'égard du Clermontois. La seule différence entre les hypothèses que je viens d'établir , c'est que le procès dans le premier cas s'instruit avec du canon & des soldats , & dans le second par des procureurs & des huissiers.

L'objection que les comités combattent , n'est pas seulement erronée , elle est même dangereuse. Dans ce système que la guerre s'ouvre , tous les droits des nations sont compromis , il n'existe plus de loix , plus

de traités; le prince devient libre de disposer, dans l'intervalle de la guerre, des conquêtes précédentes; & pour légitimer le démembrement des provinces de l'état, il n'a qu'à emprunter le raisonnement des défenseurs de M. de Condé, & dire : « jusques à la » conclusion de la paix, jusqu'à une nouvelle ratification des traités, la propriété de ces provinces, » flotte incertaine entre la nation & ses ennemis; dans » le doute des événemens, il est de ma sagesse, comme » de ma prérogative, d'en disposer en faveur des » princes de mon sang qui m'ont utilement servi. »

Quel est le peuple d'esclaves qui voudroit se soumettre à de telles loix? Heureusement les principes de notre législation répugnent à un tel ordre de choses. Ils consacrent la réunion des objets conquis, dès le moment de l'investiture & du premier traité; la clause de réunion y fût-elle omise, le sang des peuples l'a toujours suffisamment tracée dans les plaines de la victoire.

Sans doute l'incertitude des événemens d'une guerre postérieure à cette première session, peut rendre la jouissance de la nation précaire; des revers peuvent trahir ses espérances; mais ses droits résultans des traités n'en sont pas moins incontestables; car il n'y a que la force qui puisse les dissoudre.

De cette discussion préliminaire sur les traités entre la France & le duc de Lorraine, il résulte, 1°. que le traité de 1641 est la véritable époque de la réunion du Clermontois à la couronne.

2°. Que le prétendu traité de 1644, n'ayant existé qu'en projet, & offrant plutôt un piège qu'une convention politique, n'a pu apporter aucun changement dans les clauses du traité de 1641.

3°. Que celui de 1661 n'a point créé les droits de la France sur le Clermontois, mais n'a fait que con-

finir ceux qui lui étoient acquis par le traité de 1641.

Nous toucherions au moment de faire usage de ces vérités démontrées, & de les appliquer à la donation de 1648, si l'on se fût contenté d'attaquer par les argumens diplomatiques dont on vient de reconnoître l'impuissance, l'instant précis de la réunion du Clermontois; mais, comme d'autres objections dans le même sens se trouvent mêlées à celles-là, les comités réunis, pour ne laisser en arrière rien qui les force à revenir sur leurs pas, lorsqu'ils s'occuperont d'objets plus importans, vont répondre à ces difficultés du second ordre qui ne se lient à aucun plan, & n'ont d'autre point de contact que leur foiblesse.

Il a été avancé dans la discussion que le traité de 1641 n'étoit que provisoire & par une conséquence ultérieure que la cession du Clermontois étoit en pure expectative pour la France; sur ce motif qui nous a paru très-singulier, & très-neuf en diplomatie, que tous accords faits pendant le cours d'une guerre par des alliés des principales puissances belligérantes qui se détachent de la cause commune, ne deviennent définitifs qu'à l'époque du dernier traité qui met fin à toute la guerre.

On pourroit demander dans quel code se trouve placée une telle loi..... On pourroit en démontrer les inconvéniens politiques, & même la barbarie, si elle existoit; mais on aime mieux prouver qu'elle n'existe pas, par des exemples; un seul suffit: je le prends dans la guerre de trente ans, & je choisis le traité de Westphalie, traité conclu entre la France & la Suède d'une part; l'empereur & l'empire de l'autre; traité très-définitif, qui ne termina cependant qu'une partie de cette longue & mémorable querelle, qui devoit encore agiter la France & l'Espagne, pendant douze années,

A cette objection en a succédé une autre de même force , & dont le but est également de n'attribuer au traité de 1641 qu'un effet provisoire. L'on a dit que le duc de Lorraine n'avoit pu céder feul la plus grande partie du Clermontois , parce que les prévôtés de Stenay , Dun & Jametz , étant de la mouvance de l'empire , il falloit l'accession de la diète , pour légitimer ce démembrement.

En supposant le fait de la mouvance exact , & nous sommes loin d'en convenir , on auroit mieux conclu , en disant : qu'il falloit l'accession de la diète pour que ces prévôtés , quoique possédées par la France , continuassent à conserver les mêmes rapports avec l'empire.

La confédération qui unit les divers états germaniques est une société politique , par laquelle des états d'ailleurs indépendans , se promettent respectivement secours & protection. Cette protection assurée à l'opprimé , seroit injuste à l'égard de l'agresseur ; il n'a pas droit de la réclamer. D'ailleurs , l'opprimé comme l'agresseur , peuvent y renoncer en vertu de cette loi , commune aux corps & aux individus , de cette loi , qui leur permet de se départir des avantages stipulés en leur faveur. Or , c'est ce qu'a fait le duc de Lorraine , agresseur , en substituant , par le traité de 1641 , un autre sociétaire à sa place. Que pouvoit l'empire dans cette supposition ?..... Demander la rétrocession des fiefs. Non. Mais refuser d'admettre la France dans la confédération.

Si par l'article 78 du traité des Pyrénées on impose au roi catholique l'obligation de faire garantir , par l'Empereur , tous les articles de ce traité , relatifs au duc de Lorraine , tous sans exception , quoique cette garantie fût inutile , même dans le système de nos contradicteurs , pour la cession entière du Bar-

rois, que Charles tenoit comme feudataire de la couronne de France, on sent par la généralité de cette clause qu'elle n'avoit pour objet que de suppléer le consentement du prince lorrain, absent & protestant lors du traité, & d'empêcher un monarque puissant de se faire un prétexte de la querelle du duc de Lorraine, c'est-à-dire de l'homme, qui s'étoit joué le plus impudemment de la foi des traités, pour troubler le repos de la France.

Cette présomption devient preuve par l'engagement que prend dans le même article 78. le roi d'Espagne, de s'entremettre auprès de la cour impériale, pour procurer à la France l'investiture des fiefs relevant de l'empire, qui pourroient être compris dans les objets cédés, en cas qu'il y en eût qui en relevassent.

Ce doute étoit fondé; car il est certain qu'en 1659, comme en 1641, le duc Charles n'étoit feudataire de l'empire, à raison d'aucune terre.

C'est ce que prouve le traité de Munster, ci-devant cité, qui remet la décision du différend du duc de Lorraine avec la France, au tems de la conclusion de la paix avec l'Espagne; quoique ce même traité de Munster, aujourd'hui la base du droit politique germanique, & l'un des plus grands bienfaits de la France envers cette belliqueuse contrée, statue très en détail sur les intérêts généralement quelconques de tous les princes & co-états de l'empire.

C'est en vain que le duc de Lorraine essaya d'avoir des députés aux conférences (droit qu'il auroit eu s'il avoit été prince de l'empire;) c'est en vain que le duc François, son frère, se plaignit aux ministres de Ferdinand III, de ce que Charles n'avoit point été compris dans le traité de Westphalie; il lui fut répondu: « Que la Lorraine n'étant plus mem-
» bre de l'empire, ils n'avoient pas dû se mettre au

» hasard de rompre la paix dont ils avoient besoin,
 » pour son fait particulier & pour un état qui s'é-
 » toit détaché d'eux il y avoit long-tems. »

Dom Calmet qui rapporte cette réponse, fait aussi mention de la décision de la diète impériale de Nuremberg, qui, en 1542, déclara le duché de Lorraine principauté souveraine & franche.

Ces faits sont décisifs, & annoncent que Charles avoit pu seul, & sans le concours de personne, céder à la France le Clermontois.

Ils les ignoroient sans doute ces faits, ceux qui ont supposé pour motif de l'opposition, que la princesse Nicole, épouse du duc Charles, forma au parlement de Paris, non pas au traité de 1641, mais à l'enregistrement de lettres de don du prince de Condé, la vassalité de Charles, & la nécessité du consentement des états de l'empire, pour valider la cession du Clermontois.

Les leur indiquer, c'est leur répondre. Charles étoit allié & non vassal de l'empire, l'opposition de la duchesse étoit donc mal fondée.

Le parlement reçut cette opposition, & il n'en faut pas conclure qu'il la jugeât valable. Dans l'usage les magistrats reçoivent toutes sortes de requêtes, & cela ne préjuge rien en faveur des parties. D'ailleurs quand le parlement se seroit écarté des principes & de ses devoirs, cela ne formeroit pas un titre à ceux qui attaquent le traité de 1641 que nous avons acquis le droit, après une discussion aussi longue & aussi variée, de présenter comme l'époque certaine de la réunion du Clermontois à la couronne.

Le Clermontois réuni à la couronne, le Clermontois devenu domanial en 1641, a-t-il pu être donné en 1648?

Ici, Messieurs, commence à s'offrir très-distincte-

ment à nos regards l'une des deux questions que vous avez à résoudre, la validité ou l'invalidité de la donation faite au grand Condé.

Elle est nulle & révocable, a dit le comité des domaines dans son premier rapport, & nous devons répéter avec lui qu'elle est révocable & nulle. Cette décision est une conséquence naturelle, & une suite immédiate des faits précédemment discutés.

Avoir établi, comme nous venons de le faire, la domanialité du Clermontois, c'est avoir prouvé sans réplique le vice radical de la donation de 1648. Les principes à cet égard sont clairs, certains, incontestables. Nous ne les rappellerons point : ils ont été développés dans notre premier rapport ; & ils n'ont pas été contredits, & ils sont sortis victorieux d'une discussion, qui, fertile en riuages, en expédiens & en ressources, n'a pas même tenté de les effleurer.

Ce solennel hommage rendu par nos contradicteurs, à la sagesse de ces principes conservateurs des propriétés nationales, est bien inférieur à celui qui résulte des efforts qu'ils ont faits pour prouver que le Clermontois étoit un bien extradomanial. Tout ce que nous avons réfuté jusqu'à présent d'objections, tendent vers ce point unique. Quelque nombreuses qu'elles vous aient paru, nous n'en avons point encore épuisé la masse ; nous avons écarté celles résultantes des traités de 1664 & 1661, celles résultantes de la vassalité de Charles & du système provisoire des traités ; il nous reste à combattre & à repousser des argumens dans la même direction, tirés du traité de 1641, & de la donation de 1648.

Dans les articles 3, 4, 5 & 6 du traité de 1641, on emploie, pour marquer la réunion du Clermontois à la couronne, des expressions diverses, mais tendantes au même but. De la différence de ces deux

formulés de réunion , l'une portant que les comtés de Clermont & dépendances demeureront à l'avenir pour jamais unis à la couronne ; l'autre , que Stenay , Dur & Jametz , demeureront aussi à sadite majesté & à ses successeurs rois , pour toujours en propriété avec tout le revenu d'icelles ; l'on en a conclu que le comté de Clermont seul avoit été réuni à la couronne , & que les autres objets cédés par le traité de 1641 , étoient restés libres dans la main de Louis XIII ; cet argument seroit spécieux , si Louis XIII eût consenti la donation de 1648 ; mais cette donation est l'ouvrage de son successeur ; & l'on fait que tous les biens du prince qui monte sur le trône , à quelque titre qu'il les possède s'incorporent simultanément dans ceux du domaine.

Cette réponse est un peu pressante ; en voici une plus décisive encore.

Le dernier paragraphe du traité de 1641 porte expressément que tous les objets cédés par le duc de Lorraine , en vertu de ce même traité , *restent inseparablement unis à la couronne*. Cette stipulation postérieure lève toute équivoque , & prouve que les défenseurs de M. de Condé se sont mépris dans leur glose sur le sens des premiers articles.

Ils ne nous paroissent pas avoir mieux lu la donation de 1648 que le traité de 1641.

Dans cette donation il est dit : que sa majesté s'étoit portée d'autant plus volontiers à donner à M. de Condé le Clermontois , qu'il n'étoit pas de l'ancien domaine de la couronne , & qu'il n'avoit pas été compté du revenu d'icelui en la chambre des comptes.

A la rigueur, cette phrase n'affirme pas , comme le prétendent nos contradicteurs , que le Clermontois n'avoit pas été réuni à la couronne ; dire qu'il n'étoit

pas de l'ancien domaine, c'est le classer dans le nouveau aussi inaliénable que l'ancien; dire qu'on n'a pas compté de ses revenus à la chambre des comptes, c'est inculper l'administration de négligence, cette phrase ne signifie rien de plus; mais si l'on s'obstinoit à en abuser pour soutenir que le Clermontois n'étoit pas domanial en 1648, nous remettrions sous les yeux de l'Assemblée, les clauses du traité de 1641, & la justice ne lui permettroit pas de balancer entre l'affertion fautive d'un ministre qui favorisoit par des vues particulières un don illicite, & les lois fondamentales de l'état qui prohibent ces sortes de don.

L'illégalité de la donation ne fut pas méconnue dans le temps de tous les ministres de la reine régente. M. de Brienne, l'un d'eux, fit, à ce sujet, des représentations inutiles; il pouvoit lutter de raison, mais non pas de crédit avec son collègue au chapeau rouge. Voici comme il raconta lui-même la chose: « cepend-
 » dant M. le prince ayant obtenu la cession & le don
 » des terres de Stenai, Clermont & autres places, j'eus
 » ordre de les lui expédier, & de les lui porter.
 » J'avois pris plusieurs fois la liberté de représenter à
 » la reine qu'elle excédoit son pouvoir, & qu'elle
 » pourroit bien s'en repentir un jour: *le régent pouvant*
 » *tout faire à l'avantage de son peuple, mais non pas*
 » *en détériorer la condition.* »

L'événement justifia les pressentiments de Brienne, & la faute qu'il vouloit prévenir, vous avez à la réparer.

Maintenant que c'est un point acquis que le Clermontois domanial en 1641, n'a pas pu être donné en 1648; il s'agit d'examiner si le traité des Pyrénées de 1659, a dénaturé la possession du prince, changé & étendu son titre; & si couvrant le vice de la domanialité,
 il

il a rendu la donation perpétuelle de révocable qu'elle étoit.

Sous ce nouvel aspect, la question s'agrandit & se rehausse de tout l'éclat attaché à une discussion qui se lie à de grands intérêts politiques. Mais la difficulté de la solution n'augmente pas en raison de l'importance de la matière. Tout se réduit en dernière analyse à une interprétation naturelle & simple de deux ou trois articles du traité de 1659; & pour opter entre les versions différentes qu'on en a faites, il s'agit moins d'être publiciste profond, que grammairien exact.

En effet, Messieurs, il ne s'est élevé dans vos comités réunis, aucun doute sur la faculté qu'avoit le roi de France à l'époque du traité des Pyrénées, de céder en toute propriété le Clermontois, soit à l'Espagne, soit au prince de Condé; certes, celui qui pouvoit, dans l'ancien ordre de choses, en qualité de législateur provisoire, distraire en contemplation de la paix, des portions antiques du territoire françois, avoit, à plus forte raison, le droit d'en détacher cette petite province nouvellement réunie: mais ce que Louis XIV. pouvoit, l'a-t-il voulu, l'a-t-il fait?.....

Voilà la question réduite à ses plus simples termes. Voilà la question que vos comités réunis, après le plus mûr examen, & la lecture la plus attentive du traité de 1659, ont décidé négativement.

Vos comités disent donc que cette convention politique a laissé subsister, tel qu'il étoit, le titre du prince, & a conservé au Clermontois la nature de bien domanial. Ils appuient leur opinion, non pas sur des circonstances extérieures à cet acte, indices presque toujours trompeurs, & dont chaque parti peut tirer un égal avantage; mais sur les clauses même de ce traité qui ne peuvent varier; de ce traité où l'on semble s'être

II. Rapp. du Clermontois.

B

armé à l'avance de précautions contre le système des défenseurs de la maison de Condé.

En rendant le Clermontois au prince , on a le soin de stipuler que c'est pour en jouir , comme par le passé , & comme il l'avoit avant sa sortie de France ; c'est-à-dire , à titre de don. Les termes qui peuvent l'avertir que ses droits ne sont pas changés , que ses titres restent les mêmes , se trouvent répétés fréquemment dans chacune des dispositions qui le concernent.

Ici il est dit : le prince sera *réintégré* ; là il sera *restitué* au prince. Par-tout enfin on emploie , avec autant de discernement que de profusion , ces mots *rétablissement* , *restitution* , *réhabilitation* , & autres synonymes qui indiquent un retour à l'ancien état des choses ; & il est à remarquer que dans une aussi longue suite d'articles , il n'est pas échappé aux rédacteurs une seule expression , une seule syllabe , qui puissent faire préjuger que les parties contractantes aient voulu rendre meilleure sa condition.

Au contraire , plusieurs de ces articles tendent directement à apporter des limites à son ancienne jouissance. Si on lui rend Bellegarde & Montrond , c'est à condition qu'il n'en pourra relever les fortifications.

Si on lui assure le gouvernement de Bourgogne , c'est pour se dispenser de lui rendre celui de Guienne , infiniment plus important sous tous les rapports.

Et quant au Clermontois , il ne devoit pas être douteux pour le cardinal Mazarin , que Jamets faisoit partie de la donation de 1648 ; cependant Jamets ne doit lui être restitué qu'autant qu'il prouvera qu'il l'avoit possédé : & *Jamets aussi en cas qu'il l'ait eu.*

Ainsi , loin que le traité des Pyrénées annonce qu'on ait eu le dessein d'accorder à M. de Condé , des avan-

âges supérieurs à une réintégration pure & simple ; il est bien plus vrai de dire que contenant des dispositions diamétralement opposées, il manifeste des intentions contraires.

Combien est étrange le système où il faut voir dans ces exceptions des faveurs, & dans ces privations, des droits nouveaux ! Tel est cependant celui que vous proposez de préférer, soit ceux qui ont écrit hors de cette assemblée, soit ceux qui ont parlé à cette tribune en faveur de M. de Condé. Il est vrai qu'ils écartent avec soin la discussion des moyens que nous venons de développer, pour se jeter dans des généralités ; & lorsqu'ils s'en rapprochent, ils se flattent de pouvoir faire illusion, en appliquant à Clermontois quelques phrases qui n'ont de relation immédiate qu'aux biens patrimoniaux du prince. Nous les discuterons ces phrases ; mais il faut y arriver par le récit de quelques faits destinés à les éclaircir, & propres à répandre un grand jour sur cette partie de la discussion.

Peu de temps après la sortie du prince de Condé du royaume, & sa retraite dans les Pays-bas espagnols, Louis XIV, à la suite d'une amnistie inutilement offerte, publia le 12 novembre 1652, une déclaration menaçante contre ce prince & ses adhérens, par laquelle il les déclare déchus de tous honneurs, dignités, états, offices, gouvernemens, pouvoirs, charges, privilèges, prérogatives, pensions, &c..... Réunis au domaine ceux de leurs biens qui relevoient immédiatement de la couronne, & confisque les autres ; cette déclaration fut enregistrée le 13 du même mois au parlement. De son côté cette cour, sur les instances du monarque, ne tarda pas à procéder plus régulièrement contre le prince, & le 27 mars 1654,

intervint arrêt qui, entr'autres dispositions, consacra toutes celles de la déclaration de 1652.

Par-là Louis XIV devoit libre de disposer, non-seulement des charges & gouvernemens du prince, mais de ceux de ses biens qui n'étant pas réunis à la couronne, lui étoient dévolus pour la confiscation.

Dans l'intervalle de cinq ans d'une guerre opiniâtre contre un prince de son sang, le monarque dut être tenté d'user à la rigueur de ses droits, & il en usa : la Guienne reçut un nouveau gouverneur, & la charge de grand maître de sa maison, fut conférée au prince Thomas de Savoie, &c.

C'est pour ne laisser subsister aucun des obstacles que ces différens actes pouvoient apporter à la réintégration plénière de M. de Condé, dans ses biens & dans ses honneurs que le roi lors du traité des Pyrénées annulle l'arrêt de 1654, qu'il déclare que :
 « le prince ne pourra être troublé, poursuivi ni
 » inquiété en ladite possession & jouissance par lui,
 » ses hoirs, successeurs, ou ses officiers, directement ni
 » indirectement, nonobstant quelconques *donations*,
 » *unions*, *incorporations* qui pourroient avoir été
 » faites desdits *duchés*, comtés, terres, seigneuries &
 » domaines; *biens*, *honneurs*, *dignités* & prérogatives
 » de premier prince du sang; & quelconques causes
 » déroatoires, constitutions & ordonnances à ce
 » contraires. »

Eh bien ! ces stipulations si évidemment analogues à l'arrêt de 1654; si naturellement déterminées par ses conséquences, stipulations que j'appellerai clauses de style, parce que je les ai trouvées exactement copiées dans tous les traités où il est question d'amnistie en faveur de citoyens quelconques qui ont pris les armes contre leur roi, les défenseurs de la maison de Condé les appliquent au Clermontois, & soutiennent

que tant de préventions prises très-à-propos contre la déclaration de 1652, l'arrêt de 1654 & les divers actes qui en avoient été la suite, n'ont eu pour objet que de déroger à l'union du Clermontois, opérée par le traité de 1641; dérogation inutile dans leur système puisqu'ils ont constamment nié que cette union au domaine existât.

Mais quelque énergie & quelque étendue que l'on soit porté à donner aux stipulations que nous venons de mettre sous vos yeux, leur puissance s'arrête devant cette clause : « Le prince sera rétabli dans la possession du Clermontois pour en jouir *comme avant sa sortie de France.* » Or, comment en jouissoit-il à titre de don. C'est donc en qualité de donataire, qu'il a été convenu entre les rois de France & d'Espagne, que le prince de Condé seroit rétabli dans le Clermontois : c'est donc comme donataire que la maison le tient encore.

On nous a dit, avant que le traité de 1644 fût connu & jugé; vous vous trompez sur le sens de ces mots, comme il les avoit avant la sortie de France : ce n'est pas à la donation qu'ils se réfèrent, mais à une clause de ce traité par laquelle la France ne conservoit la jouissance du Clermontois qu'à titre de dépôt, pour le rendre au duc de Lorraine. En écartant ce prétendu traité de 1644, nous avons suffisamment écarté l'objection; & il ne reste que le souvenir de son inconséquence. Car, comment concevoir que le traité de 1659, qui dans le système que nous combattons, assure au prince de Condé une jouissance imperturbable du Clermontois, contienne des réserves favorables au duc de Lorraine ? cela est difficile à concilier & à saisir; mais ce qui ne l'est pas, c'est la manière d'argumenter de nos contradicteurs qui après avoir constamment opposé le traité de 1644

à celui de 1641, ne laissent pas que de se servir alternativement de l'un & de l'autre suivant les besoins de leur cause.

Avec une pareille méthode on n'est embarrassé de rien; aussi, Messieurs, nous ne sortirions pas de ce labyrinthe de contradictions & de sophismes, si nous céditions au desir quelquefois louable de répondre à tout. Il a donc fallu nous borner; quelques-uns des argumens qui ont été faits à cette tribune, & qui s'y reproduiront encore, ont été réfutés dans notre premier rapport, ç'a été pour nous un motif de nous abstenir d'en parler; nous ne parlerons pas non plus d'un brevet de garantie accordé dans le même mois de la donation à M. le prince. Ce titre aussi vicieux que celui qu'il étoit destiné à étayer, prouve seulement la défiance que le donateur & le donataire, avoient de leurs droits respectifs.

Nous avons cru également ne devoir pas nous arrêter aux considérations étrangères au traité de 1659; c'est le texte de la convention que vous nous avez chargés d'examiner & non pas les commentaires qu'on en a faits: suivre une marche différente, ce seroit imiter ceux qui, pour juger dans la suite vos loix, mettroient de côté le texte pour ne consulter que le journal des débats.

Ainsi que les conférences attestent que le roi catholique & son ministre, autant par estime que par politique, s'intéressoient vivement au sort du prince de Condé, cela est vrai; mais ces mêmes conférences attestent aussi, & l'on en conviendra, que la médiation du roi d'Espagne, ses offres immenses, vraies ou simulées, n'importe, & les cessions qu'il fit ne tendoient qu'à obtenir pour lui, un oubli entier du passé & une réintégration pure & simple dans ses biens & dans ses honneurs.

Ce dernier article seul souffroit des difficultés & fut l'objet de quelques sacrifices de la part de l'Espagne. Quant aux biens, la France ne les a fait acheter par aucune compensation; elle étoit convenue de les rendre dès les préliminaires signés à Paris avec Pimentel, envoyé de la cour de Madrid. La résistance qu'il fallut vaincre lors des conférences de Biddassoa portoit uniquement sur les gouvernemens & sur les charges; aussi voit-on dans le traité des Pyrénées que leur seule restitution est achetée par l'Espagne aux dépens de ses possessions d'Avennes & de Juliers qui furent cédées, l'une à la France, l'autre au duc de Neubourg.

Les autres places comme Rocroy, le Catelet, Lincamp, &c. restituées en petit nombre par l'Espagne & restituées sans condition, furent constamment le prix de nos victoires, de nos conquêtes & sur-tout des rétrocessions multipliées & imprudentes que l'on fit à cette couronne, soit dans les Pays-Bas, la Bourgogne & la Franche-Comté, soit en Italie & en Catalogne & dans la partie supérieure du Comté de Cerdagne.

Si donc on étoit fondé à s'étonner de quelque chose, ce n'est pas avec les défenseurs de la maison de Condé, que le roi catholique n'ait garanti pour le Clermontois que la restitution d'un bien domanial; ce seroit que le ministre de France n'ait pas assez senti les avantages de sa position pour imposer des loix plus dures à l'Espagne fatiguée par vingt ans de défaites. Aussi, Messieurs, les termes dans lesquels la paix fut conclue, n'obtinrent pas l'approbation générale, & peut-être ce traité de 1659 seroit-il placé au rang des grandes fautes politiques, si on ne le jugeoit pas par les suites heureuses du mariage de l'infante avec Louis XIV.

Battus par le texte du traité des Pyrénées, les défenseurs de la maison de Condé se soustraient dans celui de 1661, & ils se persuadent avoir trouvé dans deux mots de ce traité une confirmation de la donation de 1648.

Il est dit dans ce traité, art. 18, que les objets cédés par le duc de Lorraine, outre & compris le Clermontois, « demeureront au roi, à ses successeurs, » & *ayant cause* pour être unis & incorporés à la « couronne de France ».

Ces mots *ayant cause*, indiquent, disent-ils, que le roi mémoratif de la donation, stipuloit ici en faveur de M. de Condé.

Si c'étoit là une formule extraordinaire qui n'eût jamais été employée que dans cette occasion, on y verroit peut-être le desir du monarque, d'entretenir pendant son règne, l'acte rémunérateur de 1648, & l'on ne pourroit y voir rien au-delà: mais si cette clause est purement diplomatique & de style, si on en a fait usage dans des cas où les objets ainsi réunis n'avoient été rétrocedés à personne, il faut convenir qu'elle n'a plus aucune vertu particulière, & qu'elle est vide du sens que lui prêtent les défenseurs de la maison de Condé. Or, qu'ils ouvrent un recueil quelconque de traités; qu'ils s'arrêtent à celui de Nimégue, & ils y trouveront la même formule avec ces mots topiques, *ayant cause*, employée pour la réunion de la Franche-Comté à la couronne, quoique cependant le roi n'en eût distrait aucune partie depuis la conquête.

La longueur de cette discussion n'aura pas été inutile, si, comme les comités réunis le pensent, ils sont parvenus à dissiper les doutes que l'on avoit élevés sur la justesse des résultats du premier rapport du comité des domaines,

Elle n'aura point été inutile , s'il est clairement démontré pour tous que le Clermontois , devenu domanial par le traité de 1641 , n'a pu être donné en 1648 , qu'en contravention & au mépris des lois fondamentales de l'état.

S'il est clairement démontré pour tous que le prince n'a repris , en vertu du traité des Pyrénées , la possession du Clermontois , que pour en jouir , conformément à son premier titre.

Dans cet état , on se demande quel peut donc être le motif de la persévérance des défenseurs de la maison de Condé , dans l'opinion contraire ?.... On croit l'apercevoir dans une erreur spécieuse qui les a constamment égarés. Il faut l'expliquer.

La maison de Condé possédant le Clermontois , comme donataire des rois de France , n'a d'autres droits à sa jouissance , même précaires comme son titre , que ceux de la France sur cette petite contrée ; il étoit donc de son intérêt , ainsi que de son devoir , de respecter ces droits d'où émanent les siens ; cependant , par une contradiction inconcevable , ses défenseurs se sont perpétuellement mis à la place des ducs de Lorraine , ont plaidé leur cause , exagéré même leurs prétentions & leurs moyens ; or , stipuler ces intérêts étrangers , qu'est-ce faire autre chose que de s'élever contre son propre titre ?

Ils se sont conduits ainsi , lorsqu'ils ont voulu se servir du traité de 1644 , pour détruire la réunion opérée par celui de 1641.

Ils se sont conduits ainsi , lorsque dans les mêmes vues ils ont appelé à leurs secours les protestations réitérées du duc , & l'opposition de la princesse Nicole.

Ils se sont conduits ainsi , lorsqu'ils ont soutenu la nécessité de la ratification de l'empire.

Ils se sont conduits ainsi , lorsqu'ils ont opposé le traité

de 1661 à celui de 1641. Or ce genre de défense, convenable peut-être dans la bouche d'un mandataire des princes Lorrains, ne présente, dans la position particulière de la maison de Condé, qu'une attaque indiscrete dirigée contre la donation de 1648, dont toute la force ne dérive que de la possession absolue de la France.

Nous invitons l'Assemblée à donner quelque attention à cette remarque, qui coupe court à bien des difficultés.

Nous allons lui en présenter une autre également importante dans un autre sens.

Celle-ci tend à établir, que lors même que l'on admettroit le système que nous combattons, il n'en résulteroit aucun avantage pour la maison de Condé.

La donation de 1648 excepte formellement les droits régaliens, ceux de souveraineté & de ressort, des objets concédés à M. le prince, pendant vingt ans. Ces droits réservés au roi ont été perçus, à l'exception de la gabelle, nominativement transportée, au profit du trésor public; & ils n'ont commencé à former la partie la plus précieuse & la plus considérable des jouissances de la maison de Condé, qu'en 1661; plus de quatre mois après le dernier traité conclu avec le duc de Lorraine, & deux ans après celui des Pyrénées, sur l'unique & frêle fondement d'un arrêt du conseil.

Ainsi, quand on supposeroit valable la donation de 1648, quand on la supposeroit confirmée par le traité de 1659; l'effet de ces deux actes, l'effet de cette garantie se borneroit aux objets primitivement concédés; & la nation libre d'appliquer la rigueur des principes aux concessions postérieures, auroit le droit & le devoir de rentrer, comme elle l'a fait, dans la possession des droits régaliens incessibles de leur nature.

Cette dernière observation nous dispense de traiter

de nouveau la question de la nullité de l'échange de 1784. Les comités réunis se réfèrent à cet égard à ce qui en a été dit dans le premier rapport du comité des domaines ; il y est prouvé que cette question est jugée par votre décret du 22 novembre dernier, & que celui que nous vous présentons aujourd'hui, n'est que l'application immédiate à une thèse particulière des principes généraux qui y sont développés.

C'est par ce seul motif que nous pensons devoir nous opposer au desir manifesté par les défenseurs de la maison de Condé, de faire de cette question de l'échange, la matière d'une discussion particulière, parti dont le moindre inconvénient seroit, outre une perte de tems considérable, de retarder une décision que les administrateurs du département de la Meuse attendent avec impatience, pour entamer leur travail sur l'impôt. C'est par ce motif, & encore par égard pour M. de Condé, que nous pensons ne pas devoir analyser le contrat d'échange de 1784, en apprécier les motifs, & les caractériser : car s'il étoit possible de nous dispenser de cette réserve, dont le comité des domaines nous a donné l'exemple, il nous seroit facile d'établir qu'il renferme la lésion la plus forte, & à cet effet il suffiroit d'énoncer que 925 mille l. d'un revenu très-réel, sont assurés au prince pour le recouvrement incertain de 350 mille l. seulement.

Tel est, à la vue des baux, le prix que donnoient des droits cédés au gouvernement par M. de Condé, les fermiers-généraux, depuis 1783 ; mais on a lieu de présumer qu'ils ne se sont déterminés à porter cette ferme à ce produit, que pour se garantir de la contrebande. Une compagnie étrangère à l'administration qui auroit eu un édifice de finances à monter, des bureaux à établir, de nouveaux préposés à stipendier, auroit couru de grands risques à faire une soumission aussi forte.

Les comités réunis raisonnent ici dans l'hypothèse de la sincérité des baux ; ils savent qu'il s'est élevé des doutes sur ce point même dans l'Assemblée ; & que ces doutes semblent justifiés par deux comptes rendus par M. Necker, où il ne porte le produit du Clermontois qu'à cent sept mille livres ; mais les actes nous arrêtent , & nous n'avons pas besoin de pénétrer plus loin, pour dire qu'il y a lésion , & que cette lésion existeroit encore, quand le gouvernement eût acquis par l'échange de 1784, la facilité d'affujétir le Clermontois à un régime uniforme ; mais cette uniformité, l'objet prétendu de tant de sacrifices, ce mot répété avec tant d'affectation au conseil, ce but qu'un ministre perfide monstroit au monarque pour surprendre la religion, est manqué : car par le traité même, M. de Condé conserve le droit d'imposer & de percevoir la capitation, la subvention, la taille des conduits, & une foule d'impositions indirectes qui eussent encore entravé l'administration, & pu devenir le prétexte de nouveaux échanges sous de nouveaux Calottes.

Il est temps de terminer ce rapport, & nous le clorons par quelques réflexions générales.

Les défenseurs de la maison de Condé qui ont bien senti qu'il leur étoit impossible de justifier les actes qui en font l'objet, sous les rapports d'équité & de justice, ont cherché principalement à intéresser l'honneur national au maintien de ces deux contrats que les loix proscrivent, par la narration étudiée des services importants rendus à l'état par Louis de Bourbon prince de Condé. Loin de nous la pensée de décolorer ce tableau, par des réflexions qui tendissent à en diminuer l'effet, & nous aussi nous pensons que la gloire des héros est le patrimoine des nations ! & nous aussi

nots la défendrons de toutes nos forces, si elle pouvoit être attaquée ou compromise !

Mais les services du grand Condé resteroient-ils sans récompense, si le projet de décret du comité étoit adopté ?

N'est-ce donc rien que la jouissance du Clermontois pendant 142 années ? n'est-ce donc rien que sept millions cinq cent mille livres comptés et taillés à M. de Condé actuel ? n'est-ce donc rien que l'obligation de rembourser les finances des officiers ministériels & de judicature ? On ne craint pas de dire, ces deux derniers objets balanceroient & au-delà la valeur primitive & même la valeur progressivement acquise par l'effet du tems, du Clermontois, si des donations postérieures faites inconsidérément & sans motif & que vous êtes dans l'obligation d'anéantir, n'en avoient pas élevé les revenus au quadruple de cette valeur première.

Que cette vérité le montre à ceux qui attaquent l'avis des comités ; qu'ils cessent de confondre ce qui a été dans les donations le prix des services & celui de la faveur ; qu'ils se rappellent sur-tout que les droits régaliens formant aujourd'hui plus des trois quarts des revenus du Clermontois, sont réservés au roi en 1648, & ne font point partie de la donation, & alors ils jugeront avec nous que le projet de décret que l'on propose, concilie tous les intérêts et tous les droits. S'il détruit un acte illégal, il en laisse subsister les dispositions rémunératoires sous des formes compatibles avec les loix de l'état ; s'il annule des dons injustifiables, il substitue, pour celui que l'on croit devoir distinguer, une nature de récompense à une autre, & cette récompense n'éprouve essentiellement aucune diminution.

C'est là une réflexion capitale qu'il faut saisir ; elle répond à tout ; je l'oppose avec un égal succès &

aux argumens que l'on a été si inutilement chercher dans le traité des Pyrénées, & à ceux puisés dans la donation elle-même.

Les comités réunis persistent donc à vous présenter le premier projet de décret.

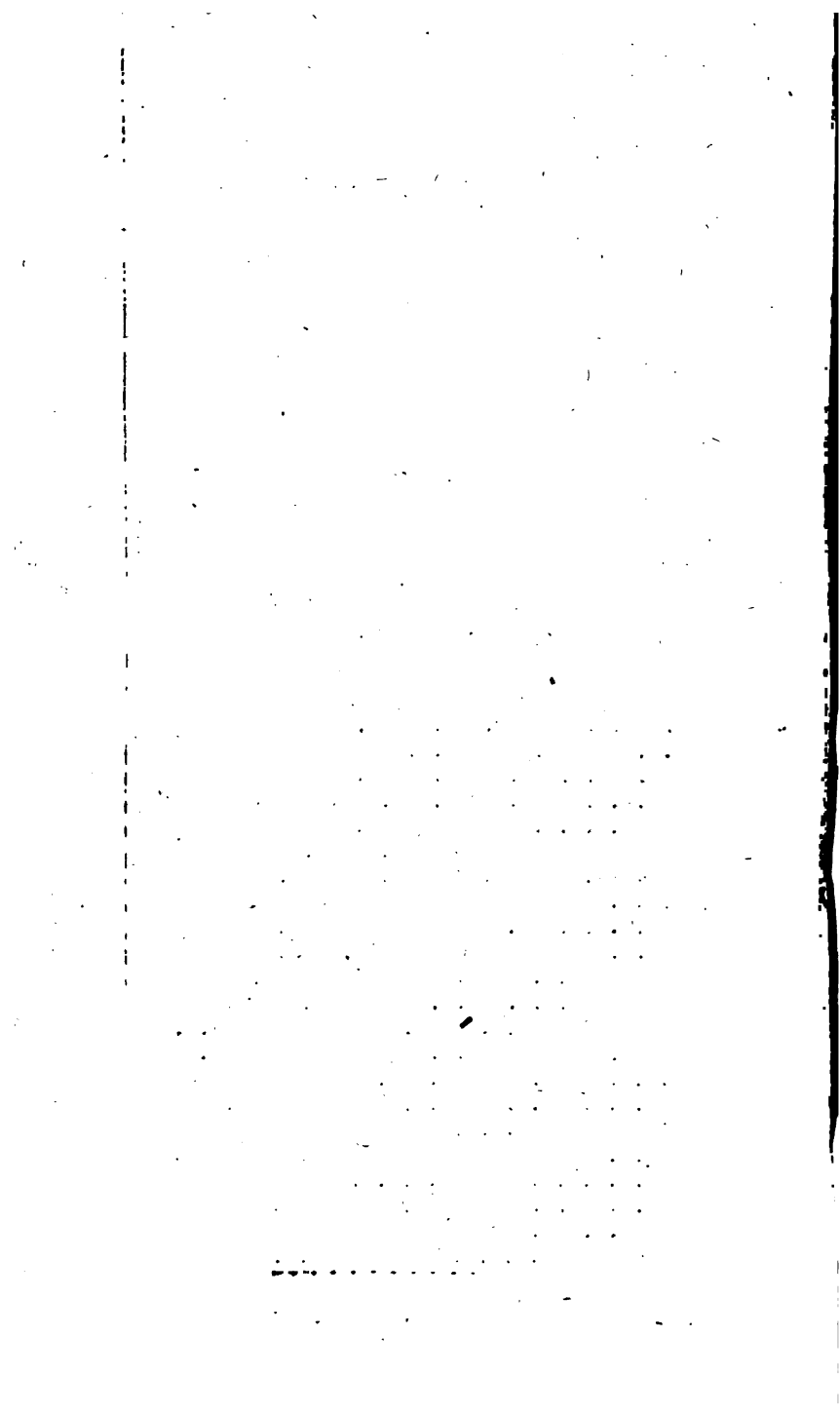
Nota. L'avis développé dans ce rapport, adopté d'abord dans le comité des domaines à la presque unanimité, n'a obtenu que la majorité des voix lors de la conférence tenue entre les commissaires de ce comité & les membres du comité diplomatique qui y assistèrent : ces derniers se trouvèrent divisés d'opinion ; cependant, comme la majorité étoit constante, le rapporteur s'est cru autorisé, par l'usage, à présenter, au nom des deux comités, le sentiment qui a prévalu.

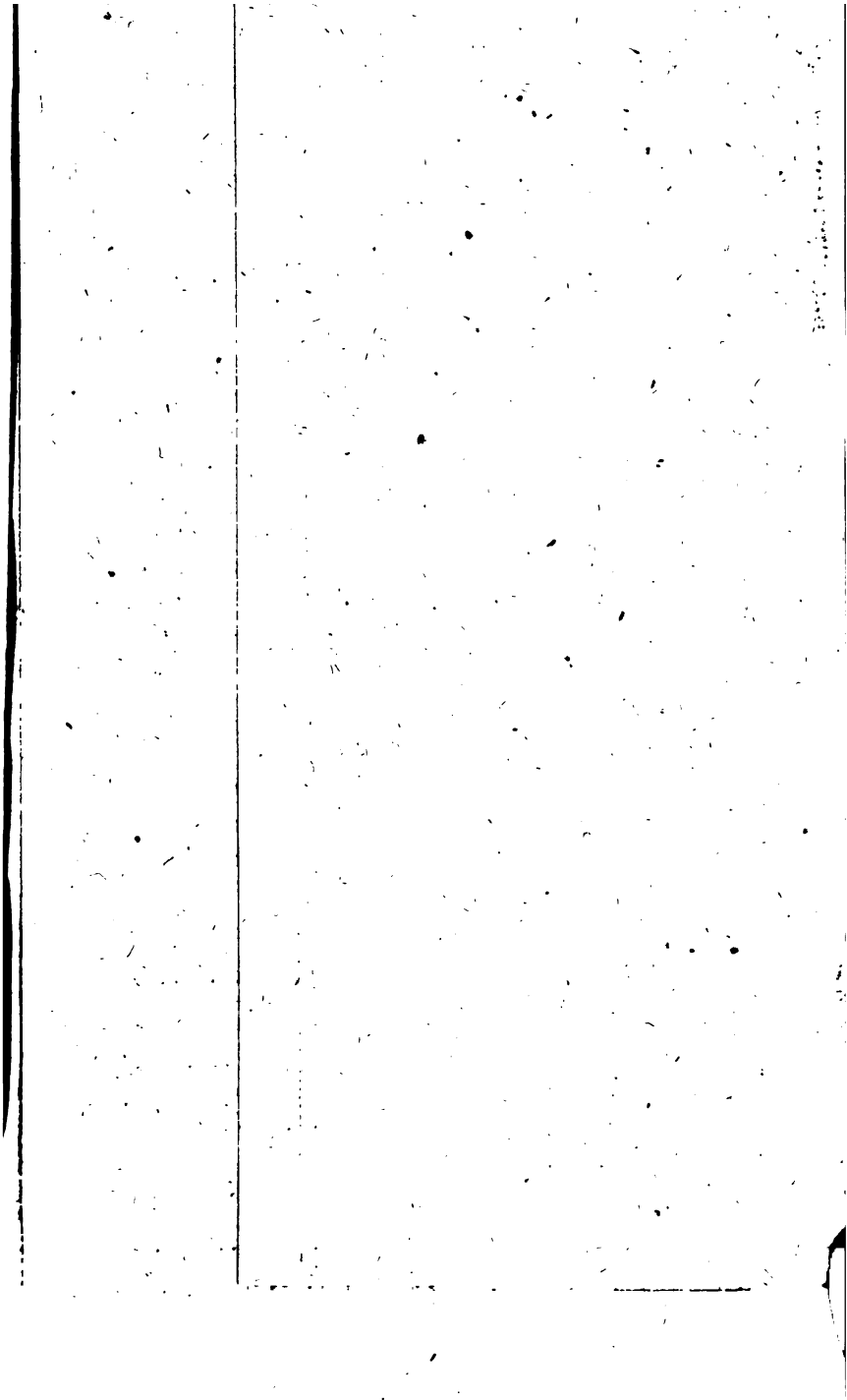
E C E T T

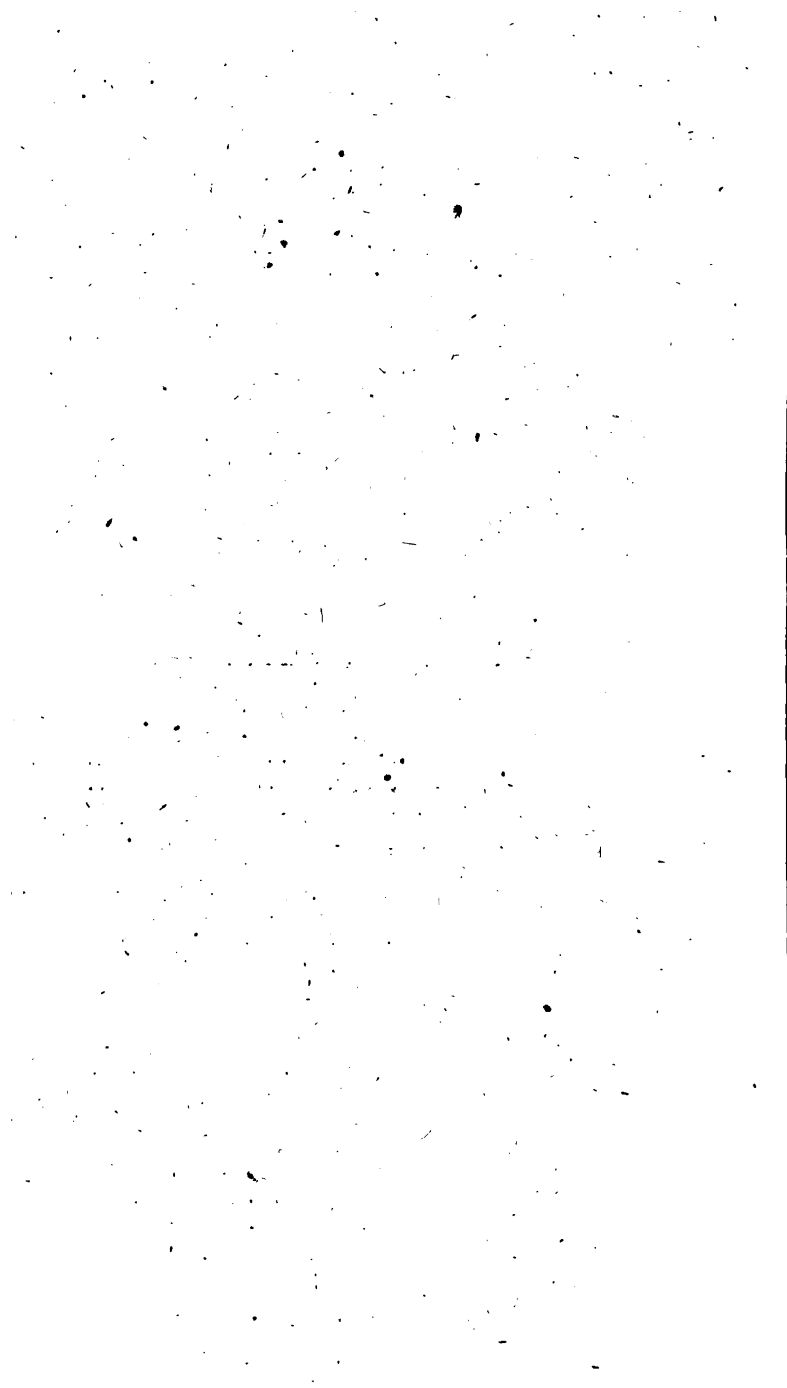
tion Patriotique, au

LEURS
INCTION.

BONS GARANTIS
ATIONS.







N^o. 587.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 Mars 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances du soir des Lundi 7 et Mercredi 9 Mars.

M. le Président a lu le bulletin du Roi pour cejourd'hui.

Un Membre a proposé deux articles additionnels au Décret sur les engagemens et dégagemens, Titre des congés. Le premier de ces articles tendoit à ce qu'un soldat n'ayant que deux années de service , et forcé de se retirer par la perte d'un père Fermier ou Négociant , ne soit pas rejeté à l'époque de son congé absolu , par les demandes successives d'autres soldats plus anciens que lui.

Le second tendoit à ce qu'il soit formé , chaque

A

année, une liste des soldats qui voudront obtenir des congés de grace qui seront accordés aux plus anciens, sans qu'on puisse cependant en accorder à ceux de la seconde liste, avant que tous les soldats inscrits dans la précédente aient obtenu.

L'Assemblée a renvoyé ces deux articles à son Comité Militaire.

Un Membre a observé que, par une fausse interprétation de la Loi du 14 Octobre 1790, qui abolit simplement l'obligation de porter le costume religieux, plusieurs Religieux ont été inquiétés, pour avoir continué de porter leur ancien costume, quoique la Loi ne leur en ôte pas la faculté. Il a proposé en conséquence le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, s'étant fait représenter l'article 33 du Titre premier de la Loi du 14 Octobre 1790, et l'article 29 du Titre II de la même Loi, déclare qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les Ordres religieux, elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes ».

Un autre Membre a observé qu'il étoit inutile de faire un Décret à ce sujet, et qu'il suffiroit d'insérer dans le Procès-verbal, que l'Assemblée Nationale n'avoit point entendu priver les Religieux et Religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semble, et a demandé au surplus le renvoi au Pouvoir exécutif pour l'exécution de la Loi.

(3)

L'Assemblée a décrété que cette observation seroit insérée dans le Procès-verbal , et à renvoyé au Pouvoir exécutif.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé , au nom de ce Comité , un projet de Décret sur la circonscription des Paroisses de la Ville de Soissons , qui a été mis aux voix , et adopté par l'Assemblée dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le compte rendu par son Comité Ecclésiastique , du Procès-verbal contenant projet de réduction et de circonscription des Paroisses de la Ville et des Fauxbourgs de Soissons , arrêté le 8 du présent mois , de concert entre le Conseil-général de la Commune , le Directoire de District de cette Ville , le Directoire et l'Evêque du Département de l'Aisne , décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

« Il y aura pour la Ville et les Fauxbourgs de Soissons , deux Paroisses , savoir , la Paroisse Cathédrale , et celle de Saint-Wast.

A R T. I I.

» Ces deux Paroisses seront formées et circonscrites comme il est dit au Procès-verbal ci-dessus daté.

(4)

A R T. I I I.

Les autres Paroisses de la Ville et des Faux-bourgs de Soissons , sont supprimées. »

A R T. I V.

» L'Eglise S. Crepin-le-Grand sera conservée provisoirement , comme Oratoire de la Paroisse Cathédrale ; l'Evêque y enverra , les Fêtes et Dimanches , un de ses Vicaires seulement , pour y célébrer l'Office divin , et y faire des instructions spirituelles ».

Un Secrétaire a lu la liste des Députés qui doivent aller ce soir chez le Roi.

M E S S I E U R S ,

Saint-Marsal ,	Milet-la-Mambre ,
Malouet ,	Dumouchel ,
De Germon ,	Boutaric.

Un Membre a fait , au nom du Comité des Contributions publiques , un rapport concernant le supplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels à raison de la dîme , et de l'indemnité qui leur est due à raison de la contribution substituée à celle dont les Fermiers , Colons et Métayers étoient ci-devant chargés. Il a lu ensuite les quatre premiers articles du projet de Décret imprimé.

(5)

A R T I C L E P R E M I E R.

» Pour évaluer la dîme des terres qui composent un fermage, il sera fait état de la quantité des terres qui en 1788, 1789 et 1790, étoient chargées de fruits sujets à la dîme.

A R T. I I.

» Ne seront point compris comme fruits sujets à la dîme, ceux qui depuis trois ans ne l'avoient point acquittée, ou pour lesquels il y a eu refus suivi d'une instance commencée avant le premier Janvier 1789.

A R T. I I I.

» La dîme sera évaluée déduction faite de tous les frais de récoltes qui étoient à la charge du décimateur.

A R T. I V.

» Il sera fait une année moyenne des récoltes et du prix des denrées, dans les formes et suivant les règles prescrites par les articles XIV et XVII du Décret du 3 Mai dernier, concernant les droits féodaux rachetables ».

Un Membre a proposé par amendement au premier article, qu'au lieu d'accorder aux Propriétaires une indemnité en argent, ils fussent autorisés à percevoir jusqu'à la fin des baux actuels la dîme en nature, à la quotité ordinaire.

Cet amendement a été rejeté par la question préalable.

Il a été proposé plusieurs autres amendemens aux quatre premiers articles.

Un Membre a demandé le renvoi au Comité pour un nouvel examen du mode d'évaluation.

Un autre Membre a observé qu'il étoit impossible de déterminer un mode général d'évaluation qui pût s'appliquer à toutes les circonstances et à toutes les localités , et qu'il n'y avoit rien à ajouter à cet égard aux dispositions du Décret du 1^{er} Décembre 1790 ; et relativement à ce Décret , il a demandé la question préalable sur les quatre premiers articles du projet de Décret proposé par le Comité.

La discussion ayant été fermée , cette motion a été mise aux voix , et l'Assemblée a décrété que relativement au Décret du premier Décembre 1790 , il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les quatre premiers articles du projet proposé au nom du Comité.

Un des Secrétaires a lu une Lettre du Président de l'Assemblée Electorale du Département du bas-Rhin , qui annonce que les Electeurs réunis ont nommé pour Evêque de ce Département M. Brendel , Docteur et Professeur en Droit-Canon de l'Université de Strasbourg.

Il donne les plus grands éloges aux Commissaires envoyés par le Roi , qui ont conquis , par

leur sagesse , leur prudence et leur modération ,
bien des cœurs à la Loi et à la Liberté.

On a lu ensuite une Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de l'Hérault , qui annonce que les Electeurs de ce Département ont nommé pour Evêque M. Ponderoux , Curé de S. Pons , qui est arrivé le 3 Mars à Montpellier , et a été proclamé le même jour , aux acclamations de tous les Citoyens. Sa présence lui a concilié tous les cœurs ; et on a vu des gens du Peuple , qui , quelques jours auparavant , annonçoient des dispositions tumultueuses , donner des marques non équivoques de leur allégresse et de leur joie.

Un Député d'Alsace , après avoir rendu compte des heureux effets des mesures prises par les Commissaires envoyés par le Roi dans les Départemens du haut et du bas Rhin , pour le maintien de la tranquillité et l'établissement de l'esprit public , a dit qu'au nom de la Députation d'Alsace , il croyoit devoir démentir formellement les faits contenus dans un pamphlet qui se distribue avec profusion dans Paris , concernant la prise de Landau par M. de Condé , à la tête de 8,000 hommes ; qu'il étoit essentiel de prévenir les effets que cette erreur pourroit produire sur l'esprit du Peuple.

Il a ajouté que la tranquillité la plus parfaite régnoit dans les Départemens du Rhin ; qu'il y avoit 15,000 hommes de Troupes réglées sous les or-

dres d'un Lieutenant-Général distingué par ses services , et que plus de 50,000 Gardes Nationales n'attendoient pour agir qu'un signal et des armes.

On a repris la discussion du projet de Décret proposé au nom du Comité des Contributions publiques.

Le Rapporteur a lu l'article V du projet , qui est devenu le premier , au moyen du rejet des quatre qui le précédoient.

Un Membre a proposé la question de savoir si le propriétaire d'un champart , terrage ou autre redevance de cette nature , doit profiter de la suppression de la dîme , concurremment avec le propriétaire foncier.

L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette question à ses Comités Féodal , d'Aliénation , d'Agriculture et de Commerce.

Un autre Membre a proposé par amendement à l'article V , d'ajouter après ces mots : « la valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée » , ceux-ci : « à l'amiable , ou à dire d'Experts.

Le même Membre a proposé que la somme annuelle fût fixée une fois pour toutes les années du bail.

Ces deux amendemens ont été adoptés par le Rapporteur , et décrétés par l'Assemblée avec l'article.

On a lu l'article VI, devenu le second, qui a été mis aux voix, et décrété par l'Assemblée.

Un Membre a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Le propriétaire étant, sous le nouveau rapport, percepteur de la contribution foncière, il lui sera accordé, pour le recouvrement, préférence dans sa poursuite sur le Collecteur de la contribution mobilière.

On a demandé la question préalable, et décrété qu'il n'y avoit pas à délibérer.

On a lu les articles VII et VIII du projet, devenus III et IV; ils ont été décrétés ainsi que les articles IX, X, XI, XII, XIII et XIV du projet imprimé, devenus V, VI, VII, VIII, IX, X.

Sur l'article XV, un Membre a demandé la radiation des mots : « à peine de nullité » : cet amendement a été adopté avec l'article.

Le Rapporteur a lu l'article XVI, qui a été mis aux voix, et adopté par l'Assemblée.

Suivent les différens articles décrétés dans cette Séance.

A R T I C L E P R E M I E R.

« La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'Experts, le Fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire, en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix des fermages.

A R T. I I.

» Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celle des tailles, accessoires, capitation taillable, fouage, impositions équivalentes, et contributions pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles à raison de chaque fermage.

A R T. I I I.

» Les Fermiers, sous-Fermiers, Métayers ou Colons, qui, par leurs baux, étoient expressément assujétis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

A R T. I V.

» Les Fermiers, sous-Fermiers, Métayers et Colons ne pourront être assujétis à aucune autre indemnité ; soit à raison des anciennes impositions dont ils étoient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses

qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du Décret des 20, 22 et 23 Novembre 1790.

A R T. V.

» Les sous-Fermiers, Métayers et Colons tiendront compte au Fermier des impositions et de la dîme suivant les règles prescrites par les articles précédens ; et le Fermier tiendra compte aux propriétaires de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité. .

A R T. VI.

» Les propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du Décret du 14 Avril dernier, ne pourront réclamer de leurs Fermiers, sous-Fermiers, Métayers ou Colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

A R T. VII.

» Les Fermiers, sous-Fermiers, Métayers ou Colons dont les baux ont été passés depuis la publication du Décret sur la contribution foncière des 20, 22 et 23 Novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des sols pour liv. répartis au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse du bail.

A R T. V I I I.

» Les Colons ou Métayers qui partagent les fruits récoltés avec le Propriétaire, Fermier ou sous-Fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme, en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, et du montant des impositions auxquelles ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

A R T. I X.

» Tout propriétaire qui voudra former demande en Justice pour le paiement des sommes dont son Fermier devra lui tenir compte, tant à raison de la dîme, que des impositions, réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, et cependant il nommera dans son acte l'Expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la sienne seroit contestée.

» Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés, savoir : par le Propriétaire, si son évaluation est jugée trop forte ; et par le Fermier, si elle est jugée juste.

A R T. X.

» Lorsque le Propriétaire n'aura point formé de demande, le Fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire, d'une somme déterminée pour la valeur de la dîme et le montant d'imposition

dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'Expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne seroit contestée. Si son offre est refusée et jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge ; et dans le cas contraire, ils seront payés par le Propriétaire.

A R T. X I.

» Lorsque la valeur de la dîme et le remplacement des anciennes impositions, qui étoient à la charge du Fermier, seront dûs à un Propriétaire, pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

A R T. X I I.

» Les Tuteurs, Curateurs et autres Administrateurs, pourront traiter de gré-à-gré avec les Fermiers ou Colons, former des demandes et accepter les offres qui leur seront faites ».

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le Maire de Paris, et copie de deux arrêtés du Corps Municipal, et du Directoire du Département, relatifs aux personnes arrêtées au Château des Tuileries le 28 Février dernier.

Un Secrétaire ayant commencé la lecture de cette lettre, un Membre l'a interrompu, et a observé que les différens Pouvoirs qui doivent connoître des événemens particuliers, étant organisés et institués, l'Assemblée ne devoit pas s'en

occuper ; il a demandé qu'on passât en conséquence à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété qu'elle passerait à l'ordre du jour.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, NOAILLES, *Président*; HÉBRARD, SALLE, PÉTION, SILLERY, VOULLAND et CHARLES COCHON, *Secrétaires*.

ERRATA aux N^o. 536, page 15. 19 Janvier.

Ajoutez, après la vente de biens aux Municipalités :

A la Municipalité de Dinan, Département des Côtes du Nord, pour . . 268,395 liv. 17 s. 4 d.

N^o. 540, page 10. 23 Janvier.

Ajoutez également, après la vente de biens aux Municipalités :

A la Municipalité de Metz, Département de la Moselle, pour . . . 3,347,019 liv. 10 s. 8 d.

N^o. 576, page 20. 28 Février.

Ligne dernière, au lieu de :

A la dernière proposition écartée par la question,

Lisez, à la dernière proposition. Un Membre a demandé que cette proposition fût écartée par la question préalable.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 12 Mars 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Procès-verbaux de Jeudi matin, et de la Séance d'hier.

Un Membre de la Députation qui s'est rendue hier chez le Roi, a rendu compte à l'Assemblée de l'état de Sa Majesté ; il a annoncé que les symptômes de la maladie prenoient un aspect favorable, et donnoient les meilleures espérances. Le bulletin du matin, que M. le Président a lu immédiatement après, a confirmé ces heureuses nouvelles.

Un des Secrétaires a lu une Notice envoyée à l'Assemblée par le Ministre des Affaires étrangères, contenant les noms de plusieurs Employés de la France près des Puissances étrangères, qui

A

(2)

ont prêté leur serment. Cette Notice est ainsi conçue :

M E S S I E U R S ,

Aubert , Agent de la Nation à Warsovie ;

Bonneau , Correspondant des Affaires étrangères en Pologne ;

Moissonnier , Commis de M. Genet , chargé des Affaires de France à Saint-Pétersbourg.

L'Assemblée a désigné , pour composer la Députation de ce jour près le Roi ,

M E S S I E U R S ,

Bouron , Mougins-de-Roquefort ,

Lollier , Curé d'Aurillac , Grangier ,

Dupré , De Frondeville .

M. le Président a annoncé que le mauvais état de la santé du Roi l'avoit empêché , depuis le commencement de sa maladie , de se présenter à la sanction ; mais qu'il espéroit que le mieux-être actuel de Sa Majesté lui permettroit de s'y présenter le soir même.

Un Membre du Comité de la Marine a fait , au nom des Comités réunis de la Marine et d'Aliénation , un rapport sur la nécessité d'employer plusieurs Domaines nationaux , situés dans les Villes de Toulon , Rochefort , Brest et Cherbourg , au service de la Marine dans ces différens Ports ; il a proposé un projet de Décret en ces termes :

(3)

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE , oùi le rapport de ses Comités de la Marine et des Domaines , décerète ,

A R T I C L E P R E M I E R .

» Que le Couvent des Capucins de Brest et le terrain qui en dépend , situés sur le rocher qui domine le Port , seront réunis à l'Arsenal.

A R T . I I .

» Que l'Eglise paroissiale de Rochefort , située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux , sera démolie , pour l'emplacement en être réuni à l'Arsenal.

A R T . I I I . (1)

Que la Maison conventuelle des Capucins , ainsi que le pré du Chapitre de Toulon , contigu à la demi-lune dans laquelle la Boulangerie se trouve placée , seront réunis à l'Arsenal.

A R T . I V .

» Que le Couvent des Récollets de Royan , et le terrain qui en dépend , seront affectés au service de la Marine , pour servir d'Hôpital aux Equipages des vaisseaux de l'Etat et des bâtimens marchands.

A R T . V .

» Que les bâtimens et terrains dépendans de

(1) Voyez l'article III décrété , page 4.

(4)

l'Abbaye de Notre-Dame du Vœu , près Cherbourg , seront affectés au service de la Rade et de l'Arsenal , à l'exception néanmoins du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville , à partir du mur des Casernes de la Marine.

» Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains et bâtimens situés à Brest , Rochefort , Toulon , Royan et Cherbourg , seront remis incessamment au Département de la Marine.

» Déclare que les terrains , bâtimens , magasins , maisons et établissemens , de quelque nature qu'ils puissent être , et en quelque endroit qu'ils soient situés , actuellement dépendans du Département de la Marine , continueront de lui être exclusivement affectés suivant leur destination actuelle , sauf la responsabilité du Ministre de ce Département , et sans qu'aucun Corps civil ou administratif de l'intérieur , puisse s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens ».

Il a été proposé pour amendement au troisième article de ce projet de Décret , qu'il fût simplement décrété que le pré du ci-devant Chapitre de Toulon ne seroit pas aliéné : cet amendement ayant été décrété , le Rapporteur a rédigé l'art. III en ces termes :

A R T. I I I.

« Que la Maison conventuelle des Capucins sera

réunie à l'Arsenal , et que le pré du ci-devant Chapitre de Toulon , contigu à la demi lune dans laquelle la Boulangerie se trouve placée , ne sera point aliéné ».

Cet article III , ainsi rédigé , ayant été substitué à celui du projet , l'Assemblée a adopté ce changement et décrété le projet , quant au reste , tel qu'il est rapporté plus haut.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur diverses dépenses relatives à l'arriéré des Départemens , diverses assignations et anticipations qu'il étoit instant d'acquitter ; il a proposé un projet de Décret dans les termes suivans :

« La caisse de l'Extraordinaire acquittera les dépenses des états dû Roi pour l'année 1790.

» Elle acquittera à présentation ; 1^o, ce qui reste dû des billets des Régisseurs des vivres de la Marine , dont le remboursement a été décrété le 3 Décembre 1790.

» 2^o. Les lettres-de-change tirées ou à tirer encore des Colonies pour les dépenses du Département de la Marine , antérieures au premier Janvier 1789.

» Ce qui reste à rembourser des billets des Fermes , assignations sur les Fermes , billets de la Régie générale , nouveaux billets des Administrateurs des Domaines , rescriptions sur les impositions foncières tirées en 1790 , et ce , confor-

cessions *ab-intestat*. Le Rapporteur a proposé, avant d'entrer dans le détail des articles, de discuter une série de questions qu'il a posées dans les termes suivans :

« 1°. Les successions *ab-intestat* seront-elles partagées également entre tous les co-héritiers, sans distinction de biens, d'âge, ni de sexe ?

» 2°. Distinguera-t-on dans les successions *ab-intestat* les meubles d'avec les immeubles, et les acquêts d'avec les propres ?

» 3°. La représentation en ligne collatérale sera-t-elle limitée aux petits-neveux, ou s'étendra-t-elle plus loin ?

» 4°. Pourra-t-on disposer de ses biens par testament, et à quelle concurrence le pourra-t-on ?

» 5°. Quelles seront les limites de la faculté de donner entre vifs ?

» 6°. Sera-t-il encore permis de substituer ses biens, soit par testament, soit par donation ?

» 7°. Les dispositions de certaines Coutumes qui privent un propriétaire majeur du droit de vendre et hypothéquer ses biens, seront-elles abolies ?

» 8°. A quel âge sera-t-on majeur et capable de disposer ?

» 9°. L'âge de majorité et le mariage d'un fils-de-famille feront-ils cesser de plein droit, à son égard, les effets civils de la puissance paternelle ?

» 10°. Donnera-t-on au conjoint survivant et aux

enfants nés de son mariage , un droit de douaire sur les biens du mari ou de la femme prédécédée ?

» 11°. Y aura-t-il communauté de biens entre le mari et la femme ? »

Un Membre a demandé l'ajournement de ces questions jusqu'à la prochaine Législature.

Un autre , en proposant d'entrer dans la discussion , a demandé qu'aux termes des Décrets de l'Assemblée , qui avoient renvoyé cette matière à ses Comités réunis , pour lui présenter une Loi constitutionnelle , on passât sur-le-champ à la discussion de cette Loi; et subsidiairement , qu'on examinât si , dans la série des questions proposées , il ne se trouvoit pas quelques articles constitutionnels , pour les traiter également.

Un troisième Opinant a observé sur cette proposition , que l'Assemblée étoit unanimement d'accord que les questions relatives aux inégalités des partages résultans tant des dispositions de la Loi , que des dispositions de l'homme , aux substitutions , à la majorité et à l'autorité paternelle , étoient constitutionnelles ; il a demandé que la discussion s'ouvrît immédiatement sur ces questions.

Le Rapporteur , adoptant cette observation , a lu l'article II du projet du Décret imprimé , en proposant de le décréter le premier.

La discussion s'est ouverte sur cet article. Après quelques débats , le Rapporteur a lu une nouvelle

velle rédaction du même article, conçue en ces termes :

« Toute inégalité ci-devant résultante , entre héritiers *ab-intestat* , des qualités d'aînés ou puînés , de la distinction des sexes , ou des exclusions coutumières , soit en ligne directe , soit en ligne collatérale , est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la Loi ; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche , dans les cas où la représentation est admise.

» En conséquence , les dispositions des Coutumes qui excluoient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles ou les descendants des mâles , sont abrogées ».

La discussion a été fermée sur le fond.

Un Membre a proposé d'ajouter par amendement à l'article , *sauf les exceptions qui vont suivre.*

La question préalable sur cet amendement a été invoquée , mise aux voix , et décrétée.

De nouveaux débats se sont élevés ; diverses propositions ont été faites ; l'Assemblée les regardant comme hors de l'ordre du jour , a demandé d'aller aux voix : l'article a été décrété dans les termes de la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur.

M. le Président a annoncé qu'il y avoit à l'ordre du jour , pour la Séance du soir , un rapport sur la liquidation des Offices ministériels.

Un Membre a demandé que ce rapport fût renvoyé à une autre Séance , et qu'il fût préalablement imprimé : l'Assemblée a décrété cette proposition.

Il a été lu deux Lettres ; l'une , du Directoire du Département de Paris ; l'autre , de M. le Maire , dont l'objet étoit de demander à l'Assemblée qu'elle s'occupât du sort de quelques prisonniers détenus à l'Abbaye Saint-Germain.

« L'Assemblée considérant qu'elle a passé hier à l'ordre du jour sur une Lettre de la Municipalité de Paris touchant le même objet , elle a passé de même à l'ordre du jour ».

La Séance a été levée à trois heures après midi.

Du Samedi 12 Mars 1791 , au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de 13,000 Cultivateurs de tabac dans les quatre Districts qui composent le Département du bas-Rhin , représentés par 4,000 signataires en action de grâces pour le Décret du 12 Février dernier , qui permet la libre culture et fabrication du tabac dans tout le Royaume.

Un des Secrétaires a lu ensuite une autre Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie dans la Ville d'Uzès , Département du Gard , qui expose avec le plus touchant intérêt les dangers auxquels les Patriotes ont été livrés pendant les troubles qui ont éclaté dans le courant du mois dernier : ils ne dissimulent point qu'ils ne sont pas encore absolument sans inquiétude et sans alarmes ; ils attendent de l'activité et de la justice de l'Assemblée Nationale , leur sûreté et leur repos.

Cette Adresse est accompagnée d'un récit très-circonscrit de tous les événemens survenus à Uzès depuis le 13 Février jusques au 22 du même mois. Les plaintes les plus précises et les faits les plus graves sont articulés contre la Municipalité , notamment contre le Maire , le Procureur , le Greffier , de la Commune , le Juge de Paix et son Greffier , le Commissaire du Roi , plusieurs ex-Chanoines , divers Ecclésiastiques , et autres particuliers ; on les dénonce comme les principaux auteurs , fauteurs et complices de tous les troubles , qui , depuis plus d'un an , ont affligé la Ville d'Uzès , en offrant des preuves multipliées de tous les délits que les Membres de la Société des Amis de la Constitution , établie à Uzès , dénoncent avec autant de courage que de confiance ; ils demandent , comme un moyen propre à ramener l'ordre et la tranquil-

lité dans la Ville d'Uzès , que la Municipalité , et tous les autres Officiers publics dénoncés , soient provisoirement suspendus de leurs fonctions. Sur cette dénonciation , un Membre a fait la motion expresse , que l'Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Uzès , et le Mémoire contenant le recit des événemens malheureux arrivés dans cette Ville pendant le cours du mois de Février dernier , soient renvoyés aux Comités des Rapports et des Recherches réunis , pour en rendre compte à l'Assemblée Nationale le plus incessamment possible ; ce qui a été décrété.

M. le Président a fait part à l'Assemblée que M. Achard Bonvouloir sollicitoit un congé de quelques jours , pour des affaires indispensables ; le congé a été accordé.

M. le Président a annoncé le résultat du scrutin pour la nomination d'un Président et de trois Secrétaires : les trois Membres qui ont obtenu la pluralité de suffrages pour le Secrétariat sont MM. Monel , Marechal et St.-Martin : ils ont été à l'instant proclamés Secrétaires ; il n'y a point eu de majorité absolue pour la présidence.

On a repris ensuite la lecture des Adresses.

Adresse des Officiers du Tribunal du District de Florac , Département de la Lozère , qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des Docteurs Aggrégés au Collège de Médecine de Vire , qui félicitent l'Assemblée Nationale sur ses travaux immenses, et sur l'attention avec laquelle elle tourne ses regards vers le pauvre.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Lyon , qui exprime la vive reconnaissance des Citoyens de cette Ville envers l'Assemblée Nationale , au sujet de la suppression des droits d'entrée.

Adresse des Officiers Municipaux de Foix , qui témoignent leur juste indignation contre un écrit où il est dit « que les habitans de Pamiers sont les seuls qui ont eu le courage de s'armer , dans le Département de l'Arriége , pour la défense de la Liberté ». Ils attestent que cent mille bras sont armés dans ce Département pour la défense de la Constitution.

Adresse de l'Assemblée électorale du Département de la haute-Loire , contenant le procès-verbal de nomination de l'Evêque de ce Département , faite en faveur de M. Delcher , Curé de Saint-Pierre de la Ville de Brioude. Elle émet son vœu pour le défraiement des Electeurs.

Adresse du Directoire du Département des Basses-Pyrénées qui annonce que M. Cenadon , ci-devant Bénédictin , a été élu Evêque de ce Département.

Adresse de M. Pigeot , Curé de Filstrofs , Dis-

trict de Sarrelouis , qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage patriotique sur la légitimité du Serment civique.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution , séante à Brignole , qui demande que tous les Officiers des Troupes de ligne et les Commandans des Places frontières , ennemis de la Constitution , soient remplacés par des Citoyens non suspects.

Adresse des Villes de Cavaillon , Lille et du Thors , dans le Comté Venaissin , qui expriment d'une manière énergique le même vœu que la Ville d'Avignon , d'être réunies à la France. Elles réclament l'indulgence de l'Assemblée en faveur des Soldats Français qui , sans la permission de leurs Chefs , ont concouru à l'anéantissement de l'Assemblée prétendue représentative , séante à Carpentras.

M. Roux , Auteur des Réflexions sur la Constitution civile du Clergé et sur le Serment civique , a fait hommage à l'Assemblée de sa réponse à un examen mal-intentionné qui avoit été fait de son ouvrage.

Adresses des soixante-trois Officiers , Emballeurs , Chargeurs , Déchargeurs de toutes sortes de marchandises sous cordes , de la Ville et Faubourgs de Paris , Forts et Gardes de la Douane , qui , se trouvant supprimés par le Décret qui éloigne les barrières aux frontières du Royaume ,

supplient l'Assemblée de s'intéresser à leur sort.

Adresse des Habitans de l'Isle Saint-Louis-du-Sénégal : ils supplient l'Assemblée de permettre à un de leurs Concitoyens de les représenter dans son sein, et d'accueillir le projet de Loi qu'ils lui présentent sur le régime qui leur convient.

Adresse des Administrateurs du Directoire du District de Melle, qui annoncent que tous les Fonctionnaires publics de leur ressort, au nombre de soixante-dix, ont, excepté un, prêté le serment civique.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département de l'Aisne, par laquelle ils demandent la prompte exécution des Décrets relatifs à la distribution des armes dans les Départemens, la publication de la Loi sur les Troupes auxiliaires, et leur prompt formation ; l'organisation des Gardes Nationales, la publicité des rapports instructifs de MM. Alexandre Lameth et Riquetti l'aîné, dans la Séance du 28 Janvier dernier. Ils expriment en même-temps leur vœu sur l'époque du renouvellement des Législatures, qu'ils regardent comme très-important et très-politique de ne pas fixer au mois de Mai, et le desir qu'ils ont de voir éclairer l'opinion publique que l'on cherche à séduire sur le véritable terme de la Session actuelle, qui ne doit en avoir d'autre que celui fixé par la mémorable journée du 20

Juin 1789, dans la Salle du Jeu de Paume à Versailles, et qui doit même se proroger jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale pourra transmettre le dépôt précieux de la Constitution, sans aucun danger, aux Membres de la Législature qui doit la remplacer.

Discours prononcé par le sieur Robert, Curé de la Morville, le jour de son serment civique.

Dans le nombre de ces Adresses, on a distingué celle du Directoire du District de Grandvilliers, Département de l'Oise, qui annonce à l'Assemblée que la presque-totalité des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, s'est portée avec une effusion de cœur et un empressement remarquable, à prêter le serment civique prescrit par le Décret du 27 Novembre dernier; cette Adresse présente encore le tableau des ventes et adjudications de biens nationaux aliénés dans le courant des mois de Janvier et Février derniers: 119 objets estimés, d'après les baux particuliers à chacun d'eux, sans déduction des impositions, et conséquemment à très-haut prix, à la somme de 572,101 l. 3 s. 6 d., se sont élevés à 1,254,260 l. 3 s.; ce qui présente un bénéfice en sus de l'estimation, d'une somme de 682,159 l. 1 s. 6 d.

Un Membre a annoncé à l'Assemblée que dans le Département des Basses-Alpes, où il existoit, avant la nouvelle Constitution civile du Clergé, cinq Sièges Episcopaux, qu'il a représentés comme

cinq foyers de résistance et de rébellion, les Curés et Vicaires de ce Département avoient généralement prêté le serment civique porté par la Loi du 26 Décembre dernier, malgré toutes les menées et les intrigues qu'on s'est permises pour les en détourner. L'Assemblée, sur la motion qui en a été faite, a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal, des Curés et Vicaires du Département des Basses-Alpes.

Un Membre a observé qu'un des moyens employés pour arrêter l'exécution de la Loi du 26 Décembre dernier, concernant les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, étoit de répandre avec affectation qu'un très-petit nombre avoit satisfait à cette Loi; il a proposé, pour ôter toute espèce de ressource au fanatisme et à la malveillance, le projet de Décret suivant, qui a été adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il sera fait, par chaque Département dans la quinzaine, à dater de la publication du présent Décret, une liste certifiée et par états séparés, des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics qui ont prêté, et de ceux qui ont refusé le serment prescrit par la Loi du 26 Décembre dernier; ces états seront incessamment adressés à l'Assemblée Nationale ».

Un Membre du Comité Ecclésiastique, au nom de ce Comité, a proposé un projet de Décret, re-

latif à la suppression et à la nouvelle circonscription des paroisses de la Ville de Vannes ; il a été adopté dans les termes suivans :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il y aura, dans la Ville de Vannes, deux paroisses, l'Eglise Cathédrale et Saint-Paterne, conformément à la circonscription des lieux, déterminée par le Procès-verbal de la Municipalité et du District de la même Ville, déposé au Directoire du Département du Morbihan ; et que les deux paroisses de Saint-Salomon, et de Notre-Dame du-Mené, demeureront supprimées. Les Chapelles du Collège et de Saint-Salomon seront conservées comme Oratoires de la Paroisse dans l'étendue de laquelle chacune des dites Chapelles est située ».

Un Membre du Comité des Pensions a rendu compte, au nom de ce Comité, de l'examen qui avoit été fait en vertu des ordres de l'Assemblée, de la Pétition du sieur de Latude, qui après avoir passé, par un abus de pouvoir arbitraire, quarante ans de sa vie dans différentes prisons d'Etat, réclamoit pour le reste de ses jours une pension qui pût le mettre à même de vivre dans une honnête médiocrité, sans être à charge à personne.

L'Assemblée, a rejeté, par la question préalable, le Décret qu'avoit proposé le Comité des Pensions, tendant à accorder par forme de dé-

dommagement au sieur de Latude , une somme de 10,000 l. une fois payée.

M. Tassart a fait hommage à l'Assemblée de nouveaux modèles pour la fabrication des monnoies , et d'une instruction sur la manière de les exécuter ; l'Assemblée a ordonné le renvoi du tout au Comité des Monnoies.

L'ordre du jour appeloit à la discussion la question de savoir si le Comté de Clermont en Argonne est une propriété domaniale. Les différens Orateurs qui ont été entendus , n'ont parlé que pour combattre le projet de Décret du Comité ; deux nouveaux projets de Décret ont été proposés. Au milieu de la discussion , M. le Président a cédé le fauteuil à un de ses prédécesseurs , qui a tenu la Séance pour lui ; elle a été levée à dix heures , et l'affaire du Clermontois continuée à Mardi prochain.

Signé , NOAILLES , *Président* ; Jacques MENOUEUX , *ex - Président* ; SALLE , HÉBRARD , Charles COCHON , PÉTION , SILLERY , et VOULLAND , *Secrétaires*.

D É C R E T

*Sur les biens affectés et à affecter
au service de la Marine,*

PRÉCÉDÉ

D U R A P P O R T

Fait, le 12 Mars 1791, au nom des Comités
des DOMAINES et de la MARINE,

*Par M. DE CURT, Député de la Guadeloupe,
Commissaire des deux Comités ;*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

R A P P O R T

*Sur les biens affectés et qu'il convient
d'affecter au service de la Marine.*

MESSIEURS,

LA marine réclame, pour le service de ses différens ports, quelques biens nationaux absolument nécessaires à la sureté politique et à l'arrondissement des ports et arsenaux. Ces biens, situés à Brest, Rochefort, Toulon, Bordeaux et Cherbourg, ne sont pas d'une très-grande valeur; mais leur réunion aux dépendances de ces ports, sollicitée depuis long-temps par la localité, et toujours éludée par la résistance qui tenoit à la nature des biens ecclésiastiques, présente des avantages inappréciables. Il suffiroit pour s'en convaincre, de jeter un coup-d'œil sur les plans qui ont été fournis

à vos comités de la marine et des domaines ; mais il est dans vos principes d'approfondir toutes les opérations qui vous sont proposées, et vos comités doivent toujours prévenir les doutes qui pourroient s'élever sur les dispositions qu'ils vous présentent.

C'est pour remplir ces deux objets , Messieurs , que je vais parcourir avec vous les différens ports du royaume , et fixer votre attention sur chaque terrain , sur chaque établissement , devenus nationaux , destinés par la nature des choses à être affectés au service de la marine.

B R E S T.

On s'étonne encore de voir au milieu d'un port , qui renferme les deux tiers des forces navales de l'état , des établissemens étrangers à la marine. Aucune puissance maritime ne fournit un pareil exemple. Toutes ont eu la politique d'isoler leurs ports , d'en fermer l'enceinte , & de n'en laisser dominer l'intérieur que par le canon établi pour le protéger.

À Brest , c'est un couvent de capucins qui domine les établissemens destinés au service de la flotte. Ce couvent est situé sur une montagne de roc , qui , s'avancant dans le port , vient se terminer au-dessus des quais , occupés d'un côté par les fonderies , les forges , les bureaux , les magasins , les différens ateliers ; et de l'autre par les chantiers de construction. De toutes les parties de ce couvent et de ses dépendances , on distingue jusqu'aux moindres détails des opérations qui se font dans l'arsenal et dans le port , où d'ailleurs rien n'empêche de pénétrer. On voudroit en vain former une enceinte ; tous les édifices appuient sur

le rocher, et cet inconvénient laisseroit des craintes éternelles sur les incendies, trop souvent projetés par cette politique affreuse pour qui tout moyen est bon, pourvu qu'il tende à l'affoiblissement d'une nation rivale.

Quoique ces considérations ne laissent aucun doute sur la nécessité d'attacher à l'arsenal de Brest, un terrain qui le commande et qui en facilite l'entrée du côté de la ville, je ne dois pas omettre les raisons d'humanité qui provoquent aussi cette réunion.

Le port de Brest est encaissé. L'air humide qu'on y respire donne souvent des inquiétudes pour les épidémies qui peuvent d'ailleurs se communiquer à la ville. Dans les temps de guerre, dans ces temps malheureux de rassemblement de troupes, d'ouvriers et de matelots, les maladies y deviennent plus fréquentes, et l'on ne sait où placer les hommes pour éviter la contagion.

Ces malheurs ne seront plus à craindre, dès l'instant où le couvent des capucins sera une dépendance des établissemens du port de Brest. Placé sur un rocher très-élevé, l'air y est toujours pur, et assure d'heureuses convalescences. En attendant qu'on puisse augmenter l'emplacement de l'arsenal, par des excavations qui en changeroient la température, le couvent servira d'asyle aux malades; usage le plus digne et le plus respectable qu'on puisse faire d'un lieu consacré au service divin par la religion de nos pères.

Après des motifs aussi puissans, Messieurs, que serviroit de vous entretenir de quelques détails qui militent aussi en faveur de la réunion du couvent des capucins et de ses dépendances. Il vaut

mieux chercher à Rochefort quels sont les biens qui peuvent être utiles au service de la marine.

R O C H E F O R T .

Dans le nombre des biens nationaux qui se trouvent dans la dépendance du district de cette ville, il n'en est qu'un dont la réunion au port soit intéressante et nécessaire. C'est l'église paroissiale, dont le chevet, touchant presque aux nouvelles formes de construction des vaisseaux, laisse à peine un espace de la largeur d'une voiture, et gêne considérablement le service journalier de cet utile établissement.

Vous savez, Messieurs, que cette église n'étoit auparavant qu'une grange, affectée depuis au service divin. Il y a long-temps que son insalubrité et son inconvenance, ont fait desirer un édifice plus digne de son institution. En attendant que ce projet s'exécute, on pourroit prendre pour église paroissiale, celle des capucins, qui est située dans un air plus sain, et dont l'intérieur inspire plus de respect et de recueillement.

Alors, Messieurs, rien ne pourroit retarder la réunion sollicitée par le département de la marine. Les travaux des nouvelles formes ne seroient plus obstrués, et tout ce qui est étranger au service du port, seroit irrévocablement éloigné de son enceinte.

Vous avez encore, Messieurs, à Rochefort, un bien devenu national, qu'il est important de ne pas détacher du service de la marine; c'est un petit hôpital, fondé par Louis XIV en 1694, et achevé en 1696. — Des sœurs grises, au nombre de sept, avec un revenu annuel de 2,700 liv. et

une somme de 3,000 liv. une fois payée, devoient entretenir trente orphelines et douze lits de femmes d'ouvriers et de marins.

En dotant cet hôpital en argent, on exposa son revenu à diminuer chaque année, en proportion exacte de la plus grande abondance du numéraire. Cette diminution fut telle en 1738, que le service alloit cesser, lorsque M. de Beauharnois voulut le soutenir par des bienfaits indépendans de la valeur incertaine des monnoies. Cet intendant de Rochefort, dont la mémoire mérite d'être conservée, acheta deses deniers un bien de 13,300 l. et en fit donation à l'hôpital, qui en retire aujourd'hui 900 liv. de rente.

Avec cette augmentation de revenu, le produit du loyer de quelques échopes, et des droits perçus en carême sur la vente de la viande, cet établissement entretient quarante orphelines; mais il ne pourroit se soutenir sans les secours extraordinaires de la marine, qui les multiplie en raison de l'utilité qu'en retirent les femmes et les enfans des marins, classés dans l'arrondissement de Rochefort.

C'est d'après l'examen de ces faits intéressans que votre comité des domaines avoit voté la conservation de cet hôpital sous la même surveillance. Il vous proposoit aussi de déclarer que cet établissement, créé pour servir d'asyle aux seules familles des hommes de mer, suivroit sa destination première; car le meilleur moyen de soutenir le courage des marins, dans les dangers qu'ils font profession de braver, c'est de les tranquilliser d'avance sur les besoins de leurs femmes et de leurs enfans.

Votre comité de marine, Messieurs, a trouvé cette demande prématurée. Occupé d'un projet de soulagement pour les citoyens dévoués au service maritime, il doit incessamment vous présenter des vues générales qui respirent l'ordre et l'humanité. Il a donc paru sage de ne point anticiper sur cette opération, en prenant une décision partielle, et de restreindre ce rapport aux seules réunions que la marine sollicite. Vous connoissez celles qu'il convient de faire à Rochefort; voyons à Toulon ce que le port et les troupes qui veillent à sa sûreté attendent de votre sagesse.

T O U L O N .

C'est le seul des quatre grands ports du royaume qui manque de casernes, pour loger les troupes de la marine. Jusqu'à ce moment, deux divisions de canonniers-matelots, formant un corps de 1400 hommes, ont été logés dans des maisons particulières aux frais de la province. Cet usage doit être aboli. Il nuit au maintien de la discipline et de la subordination; des troupes éparses dans les divers quartiers de la ville, ne peuvent conserver le même esprit, le même ordre que des troupes réunies dans un seul et même local; et la vigilance des officiers perd toujours de son activité, en raison de la dispersion des compagnies.

Il est donc absolument nécessaire de bâtir un corps de casernes pour la division de Toulon. La maison conventuelle des capucins, située près de l'arsenal de la marine, et du champ de bataille où s'assemblent les troupes, offre un emplacement commode pour cette destination : vos comités vous proposent d'en faire une dépendance du port.

Quant à la dépense , elle se trouvera compensée par l'économie des frais de loyer qui sont aujourd'hui à la charge du département du Var.

Une opération non moins importante pour le service du port de Toulon , c'est de réunir sur un même local , les divers établissemens destinés pour les vivres.

C'est le sort de tous les établissemens politiques qui n'ont été faits que partiellement , de manquer d'ensemble dans la distribution de leur dépendance. — Toulon , le seul grand port de la méditerranée , n'a aucun magasin pour les vivres , qui appartienne à l'état ; la marine est obligée d'en prendre à loyer , et il en coûte par an une somme de 13,561 l.

Ce n'est pas tout , Messieurs , les seuls magasins qu'elle ait pu se procurer , se trouvent placés près du chantier marchand , c'est-à-dire , à plus de 600 toises de la boulangerie. Un tel éloignement est quelquefois l'occasion de versemens frauduleux , et toujours la cause d'une augmentation de dépenses. Il faut un plus grand nombre de sujets pour surveiller chaque partie du service. Il faut entretenir des voitures pour transporter les farines des magasins à la boulangerie ; et sans compter l'inconvénient de traverser la ville , les transports par terre ralentissent trop les opérations de la marine , dans les grands mouvemens politiques.

On s'est occupé plusieurs fois de remédier à ces inconvéniens. Il suffisoit d'acheter une partie d'un pré appartenant au chapitre. Cette acquisition souvent projetée , toujours désirée , jamais effectuée , ne peut aujourd'hui éprouver d'obstacles. Maîtres de disposer d'un bien que vous avez rendu national , vous n'hésitez pas à le réunir

au port de Toulon. Il tient à la demi-lune qui le sépare de la boulangerie; et quand les divers établissemens destinés aux vivres, y seront réunis, vous aurez procuré ce que l'aisance, la célérité et l'économie du service, sollicitent depuis longtemps.

Après avoir ainsi disposé du pré du chapitre de Toulon, voyons ce qu'il convient de faire de la maison conventuelle des récollets de Royan.

B O R D E A U X.

Les bâtimens du commerce expédiés de Bordeaux, ou qui font leur retour dans ce port, sont souvent obligés d'attendre à Royan ou à Verdon, les vents favorables à leur destination. Il n'existe dans ces rades aucune ressource pour les malades. Il faut remonter dix lieues dans la rivière, pour trouver l'hôpital de Blayes.

L'humanité s'afflige de la nécessité de transporter aussi loin des hommes, déjà exténués par les fatigues de la mer, et dont les maladies ne deviennent souvent dangereuses que par le retard des soins et des traitemens qu'elles exigent. Il est temps, Messieurs, de conserver à l'état ces hommes précieux, en rapprochant de leurs besoins les secours qui leur sont nécessaires. Ordonnez donc qu'on fasse un hôpital de la maison conventuelle des récollets de Royan. Qu'elle soit désormais l'asyle des équipages des vaisseaux du commerce; cette institution sera peu coûteuse. Mais de plus grands intérêts exigent à Cherbourg de plus grands sacrifices.

C H E R B O U R G .

De tous les temps on a reconnu dans la marine française la nécessité d'avoir un port sur la Manche qui pût servir de point d'attaque, et de lieu de retraite. Si le projet de Vauban eût été exécuté, jamais Tourville n'eût éprouvé les malheurs qui ruinèrent, pour un siècle, nos forces maritimes. Il auroit su, par une savante manœuvre, ramener les vaisseaux qu'il perdit, sans éprouver cependant le moindre échec pour sa propre gloire.

Malgré cette terrible leçon, le long règne de Louis XV s'acheva, sans qu'on eût songé à profiter des malheurs de Tourville. Il étoit réservé à Louis XVI de concevoir, d'entreprendre & d'achever tout ce qui devoit contribuer à la sûreté, à la gloire, et au bonheur de la nation française.

La guerre de l'indépendance de l'Amérique, étoit à peine terminée, qu'il fut question d'établir un port dans la Manche. Les opinions furent long-temps partagées entre la Hougue et Cherbourg. La Hougue étoit un lieu mieux préparé par la nature, et demandoit moins de dépenses. Mais les vents de nord-est qui ouvrent les ports d'Angleterre, ferment celui de la Hougue : on se décida pour Cherbourg.

Ce n'est pas ici le moment, Messieurs, de vous rendre compte de l'état actuel des grands travaux de cette rade, ni d'examiner jusqu'à quel point il convient de les perfectionner. Ces détails, confiés à mes soins, seront mis incessamment sous vos yeux ; mais en attendant, je dois presser votre décision sur les biens nationaux, dont la réunion est indispensablement nécessaire à l'établissement de Cherbourg.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'on ne trouva sur les côtes qui avoisinent cette ville maritime, aucune espèce de bâtimens propres aux travaux immenses qui étoient projetés. Les Anglois l'avoient pillée en 1758, et l'on sait assez ce que la politique fait entreprendre, lorsqu'on est maître d'un lieu qui peut devenir un objet éternel de crainte et de jalousie.

Il fallut donc tout créer à Cherbourg; des vues d'économie décidèrent le ministère à traiter avec l'abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, dont les terres s'avancent jusques vers les bords de la mer. La marine obtint par ce traité l'usage de tous les bâtimens de cette abbaye, le droit de les augmenter et d'en construire de nouveaux, par-tout où le service pourroit l'exiger. Ces conditions utiles ont été exécutées depuis 1783, de manière que les principaux établissemens de la rade de Cherbourg, se trouvent aujourd'hui sur un terrain que vous ne pourriez aliéner, sans porter un coup funeste au service de la marine.

En effet, Messieurs, si vous entrez par le chemin qui conduit de Querquévillé à Cherbourg, vous rencontrez à gauche la immense abbatiale, réparée aux frais de l'état, et qui a coûté plus de 200,000 liv. On trouve à très-peu de distance, sur la même direction, l'arsenal de l'artillerie, qui renferme une caserne propre à loger une compagnie d'ouvriers, des fourneaux, des forges et un atelier de menuiserie. Sur la droite du même chemin, on voit, à deux cents toises du parc, les casernes et les pavillons des troupes de la marine, situés à l'opposite d'un chantier d'une vaste étendue, et entouré de murs d'environ huit pieds de hauteur. C'est dans cette enceinte, destinée d'abord

à la construction des cônes , que se trouve la batterie d'école , et un réservoir pour les mâtures , qui peut être aggrandi en proportion des besoins du service.

Je ne pousserai pas plus loin , Messieurs , la description des établissemens situés sur l'abbaye de Cherbourg. Il n'est personne qui ne sente la nécessité de les conserver à la marine. Il vaut mieux vous exposer les motifs qui sollicitent la réunion du terrain , borné dans toute sa longueur par la route de Querqueville , et se terminant dans sa largeur au-delà de la fosse du galet.

Jusqu'à présent on n'a pu s'occuper que de faire une rade devant la ville de Cherbourg. Cet ouvrage doit nécessairement précéder tous ceux qui sont nécessaires à un établissement de marine. Mais il faut prévoir le moment où les finances de l'état permettront d'entreprendre des magasins pour un approvisionnement de munitions navales , et peut-être des bassins de réparations , pour donner de prompts secours , à la suite d'un combat ou d'un coup de vent , aux escadres qu'il importeroit de conserver dans la Manche.

Ces considérations ne laissent aucun doute sur la nécessité d'affecter au département de la marine , les terrains dépendans de l'abbaye de Cherbourg , compris dans les limites que j'ai eu l'honneur de vous indiquer. Si l'aliénation en étoit faite , il faudroit un jour les acheter à grands frais , des particuliers qui les auroient acquis , ou souffrir dans l'intérieur de l'arsenal des établissemens qui lui seroient étrangers. Vous connoissez , Messieurs , le danger d'un tel inconvénient ; et quand l'intérêt de l'état , la première et la plus sacrée des loix , vous invite à le prévenir , on peut

présager d'avance quelle sera votre décision. C'est dans cette confiance, Messieurs, que vos comités réunis ; en vous proposant d'augmenter les dépenses des ports et arsenaux, de cette foible partie des domaines de l'état, vous indiquent aussi la nécessité de maintenir le département de la marine en possession des terrains et établissemens affectés à son service, et de déclarer qu'aucuns corps civils ou administratifs ne pourront s'immiscer dans la régie et administration de ces biens.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

D É C R E T.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de ses comités de la marine et des domaines, décrète :

1°. Que le couvent des capucins de Brest et le terrain qui en dépend, situés sur le rocher qui domine le port, seront réunis à l'arsenal.

2°. Que l'église paroissiale de Rochefort, située près des nouvelles formes de construction des vaisseaux, sera démolie, pour l'emplacement en être réuni à l'arsenal.

3°. Que la maison conventuelle des capucins de Toulon ; sera réunie à l'arsenal ; et le pré du chapitre, contigu à la demi-lune dans laquelle la boulangerie se trouve placée, ne sera point aliéné.


4°. Que le couvent des récollets de Royan et le terrain qui en dépend, seront affectés au service de la marine, pour servir d'hôpital aux équipages des vaisseaux de l'état et des bâtimens marchands.

5°. Que les bâtimens et terrains dépendans de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu, près Cherbourg, seront affectés au service de la rade et de l'arsenal, à l'exception néanmoins du terrain séparé par la grande route de Cherbourg à Querqueville, à partir du mur des casernes de la marine.

Décrète que tous les titres de propriété desdits terrains et bâtimens situés à Brest, Rochefort, Toulon, Royan et Cherbourg, seront remis incessamment au département de la marine.

Déclare que les terrains, bâtimens, magasins, maisons et établissemens, de quelque nature qu'ils puissent être, et en quelque endroit qu'ils soient situés, actuellement dépendans du département de la marine, continueront de lui être exclusivement affectés, suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du ministre de ce département, et sans qu'aucuns corps civils ou administratifs de l'intérieur puissent s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens.

Paris, le 12 Mars 1791.



DR
CS





